

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5136
2. Liste des questions écrites signalées	5138
3. Questions écrites (du n° 2874 au n° 3049 inclus)	5139
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5139
<i>Index analytique des questions posées</i>	5144
Première ministre	5153
Agriculture et souveraineté alimentaire	5153
Anciens combattants et mémoire	5155
Armées	5156
Collectivités territoriales	5157
Comptes publics	5158
Culture	5160
Économie sociale et solidaire et vie associative	5161
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5162
Éducation nationale et jeunesse	5166
Enfance	5168
Enseignement et formation professionnels	5168
Europe et affaires étrangères	5169
Industrie	5170
Intérieur et outre-mer	5170
Jeunesse et service national universel	5178
Justice	5179
Personnes handicapées	5180
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	5181
Santé et prévention	5181
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	5194
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	5198
Transformation et fonction publiques	5199
Transition écologique et cohésion des territoires	5201

Transition énergétique	5206
Transition numérique et télécommunications	5209
Transports	5209
Travail, plein emploi et insertion	5212
Ville et logement	5214
4. Réponses des ministres aux questions écrites	5217
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	5217
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	5218
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5221
Première ministre	5224
Agriculture et souveraineté alimentaire	5225
Comptes publics	5228
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5229
Éducation nationale et jeunesse	5232
Europe	5236
Europe et affaires étrangères	5237
Jeunesse et service national universel	5239
Organisation territoriale et professions de santé	5240
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	5242
Santé et prévention	5247
Transition écologique et cohésion des territoires	5253
Travail, plein emploi et insertion	5254
Ville et logement	5255

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 36 A.N. (Q.) du mardi 6 septembre 2022 (n°s 985 à 1126) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 987 Julien Odoul ; 988 Alexis Jolly ; 994 Karl Olive ; 1059 Mansour Kamardine.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 1051 François Jolivet.

ARMÉES

N° 1103 Alexandre Vincendet.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 991 Philippe Lottiaux ; 1001 Didier Le Gac.

COMPTES PUBLICS

N°s 985 Jérôme Guedj ; 1076 Philippe Lottiaux.

ÉCOLOGIE

N° 1026 Fabien Di Filippo.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 986 Mme Laurence Robert-Dehault ; 997 Frédéric Petit ; 1002 Mme Justine Gruet ; 1005 Stéphane Viry ; 1007 Thibaut François ; 1022 Pierrick Berteloot ; 1025 François Ruffin ; 1037 Mme Laurence Robert-Dehault ; 1056 Didier Le Gac ; 1080 François Jolivet ; 1096 Patrick Hetzel.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 993 Julien Odoul ; 1011 Roger Chudeau ; 1012 Christophe Bex ; 1013 Patrick Hetzel ; 1014 Mme Isabelle Périgault ; 1017 Jérôme Guedj ; 1018 Hubert Wulfranc ; 1020 Mme Anna Pic ; 1058 Max Mathiasin.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 1119 Mansour Kamardine ; 1120 Mansour Kamardine.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N°s 998 Mme Laurence Robert-Dehault ; 1042 Philippe Lottiaux ; 1048 Vincent Rolland ; 1055 Yannick Favennec-Bécot ; 1060 Mansour Kamardine ; 1065 Mansour Kamardine ; 1071 Stéphane Viry ; 1072 Antoine Léaument ; 1075 Jérôme Guedj ; 1086 Jérôme Guedj ; 1106 Mme Gisèle Lelouis ; 1108 Hervé Saulignac ; 1109 Nicolas Meizonnet ; 1110 Raphaël Gérard ; 1111 Mme Laurence Robert-Dehault.

JUSTICE

N^{os} 1029 Mme Florence Lasserre ; 1038 Mme Sylvie Ferrer ; 1052 Thibaut François ; 1053 Patrick Hetzel ; 1062 Mansour Kamardine ; 1070 Mansour Kamardine.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

N^{os} 1087 Philippe Juvin ; 1088 Philippe Juvin.

OUTRE-MER

N^o 1061 Mansour Kamardine.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^o 1023 Jérôme Guedj.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 995 Mme Marie-France Lorho ; 1046 Didier Martin ; 1050 Philippe Latombe ; 1067 Max Mathiasin ; 1083 Damien Abad ; 1084 François Jolivet ; 1085 Mme Justine Gruet ; 1089 Jérôme Guedj ; 1090 Stéphane Viry ; 1094 Philippe Juvin ; 1095 Éric Pauget ; 1097 Jérôme Guedj ; 1098 Karl Olive ; 1099 Idir Boumertit ; 1100 Mme Véronique Riotton ; 1101 Jérôme Guedj ; 1102 Hervé Saulignac ; 1105 François Jolivet ; 1118 Thierry Frappé.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 999 Mme Edwige Diaz ; 1030 Mme Laurence Robert-Dehault ; 1032 Roger Chudeau ; 1039 Mme Laurence Robert-Dehault ; 1044 Yannick Favennec-Bécot ; 1073 Mme Danielle Brulebois ; 1074 Didier Le Gac ; 1081 Damien Abad.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^{os} 1107 Roger Chudeau ; 1117 Philippe Juvin.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 1034 Fabien Di Filippo ; 1035 Mme Lise Magnier ; 1036 Mme Huguette Tiegna.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 1028 Frédéric Valletoux ; 1064 Mansour Kamardine ; 1082 Mme Laure Lavalette.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^o 1069 Mansour Kamardine.

TRANSPORTS

N^{os} 1043 Didier Le Gac ; 1121 Mme Edwige Diaz ; 1122 Patrice Perrot ; 1123 Philippe Brun ; 1124 Philippe Brun ; 1126 Mme Martine Etienne.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 1040 Mme Corinne Vignon ; 1041 Mme Alexandra Martin ; 1063 Mansour Kamardine ; 1068 Mansour Kamardine ; 1091 Mme Olga Givernet ; 1092 Jérôme Guedj ; 1093 Vincent Rolland.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 17 novembre 2022*

N^{os} 47 de M. Jean-Pierre Taite ; 241 de M. Paul-André Colombani ; 288 de M. Manuel Bompard ; 354 de M. Hubert Wulfranc ; 516 de M. André Chassaigne ; 609 de M. Vincent Rolland ; 632 de Mme Clémence Guetté ; 653 de Mme Ségolène Amiot ; 921 de M. Stéphane Lenormand ; 1051 de M. François Jolivet ; 1073 de Mme Danielle Brulebois ; 1081 de M. Damien Abad ; 1091 de Mme Olga Givernet ; 1098 de M. Karl Olive ; 1100 de Mme Véronique Riotton ; 1105 de M. François Jolivet ; 1110 de M. Raphaël Gérard ; 1122 de M. Patrice Perrot.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Acquaviva (Jean-Félix) : 3033, Comptes publics (p. 5159).

Allisio (Franck) : 2912, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5181).

Amard (Gabriel) : 2874, Europe et affaires étrangères (p. 5169).

B

Bassire (Nathalie) Mme : 2968, Éducation nationale et jeunesse (p. 5167).

Batho (Delphine) Mme : 2915, Comptes publics (p. 5158).

Bazin (Thibault) : 2882, Transition énergétique (p. 5206) ; 3016, Transition énergétique (p. 5208).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 3023, Santé et prévention (p. 5191).

Beurain (José) : 2976, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5164).

Benoit (Thierry) : 2996, Santé et prévention (p. 5189).

Bentz (Christophe) : 2979, Enseignement et formation professionnels (p. 5168).

Berteloot (Pierrick) : 2914, Comptes publics (p. 5158) ; 2960, Justice (p. 5179).

Blanc (Sophie) Mme : 2899, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5202) ; 3047, Transports (p. 5211).

Boccaletti (Frédéric) : 2875, Première ministre (p. 5153) ; 3046, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5199).

Bonnivard (Émilie) Mme : 3008, Culture (p. 5161).

Bovet (Jorys) : 2999, Santé et prévention (p. 5190).

Brigand (Hubert) : 2995, Santé et prévention (p. 5189).

Brugnera (Anne) Mme : 2879, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5153).

Brulebois (Danielle) Mme : 3013, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5197).

Buisson (Jérôme) : 2984, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5206).

C

Carel (Agnès) Mme : 2932, Santé et prévention (p. 5184).

Carrière (Sylvain) : 2948, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5204).

Causse (Lionel) : 3035, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5165).

Chassaigne (André) : 3018, Intérieur et outre-mer (p. 5176).

Cinieri (Dino) : 2916, Intérieur et outre-mer (p. 5172) ; 2972, Comptes publics (p. 5159) ; 3028, Travail, plein emploi et insertion (p. 5214) ; 3039, Transports (p. 5210).

Ciotti (Éric) : 2958, Santé et prévention (p. 5186) ; 2962, Santé et prévention (p. 5187) ; 3010, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5196).

Clouet (Hadrien) : 2906, Travail, plein emploi et insertion (p. 5212).

Colombani (Paul-André) : 2910, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5163) ; 2950, Santé et prévention (p. 5184) ; 2989, Santé et prévention (p. 5187) ; 3037, Intérieur et outre-mer (p. 5177) ; 3043, Santé et prévention (p. 5193).

Corneloup (Josiane) Mme : 2992, Santé et prévention (p. 5188) ; 3009, Personnes handicapées (p. 5180).

D

Delaporte (Arthur) : 2907, Travail, plein emploi et insertion (p. 5213).

Dharréville (Pierre) : 2983, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5205) ; 3011, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5196) ; 3020, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5198).

Diaz (Edwige) Mme : 2956, Intérieur et outre-mer (p. 5174) ; 2959, Intérieur et outre-mer (p. 5174) ; 2965, Collectivités territoriales (p. 5157).

Dunoyer (Philippe) : 3005, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5165).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 2934, Transition énergétique (p. 5207) ; 2982, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5164).

F

Falorni (Olivier) : 2919, Première ministre (p. 5153).

Favennec-Bécot (Yannick) : 2922, Armées (p. 5157) ; 2938, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5204) ; 2944, Éducation nationale et jeunesse (p. 5166) ; 2967, Éducation nationale et jeunesse (p. 5167) ; 2994, Santé et prévention (p. 5188) ; 3006, Collectivités territoriales (p. 5158).

Ferrer (Sylvie) Mme : 2963, Transformation et fonction publiques (p. 5199).

Forissier (Nicolas) : 2878, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5153) ; 2887, Intérieur et outre-mer (p. 5170) ; 2888, Intérieur et outre-mer (p. 5170) ; 2998, Santé et prévention (p. 5190) ; 3030, Santé et prévention (p. 5192) ; 3044, Santé et prévention (p. 5194).

François (Thibaut) : 3036, Intérieur et outre-mer (p. 5177).

Frigout (Anne-Sophie) Mme : 2892, Culture (p. 5160) ; 3002, Transition numérique et télécommunications (p. 5209) ; 3003, Intérieur et outre-mer (p. 5175).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 2954, Intérieur et outre-mer (p. 5173).

Gatel (Maud) Mme : 2880, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5162) ; 3040, Intérieur et outre-mer (p. 5178).

Geismar (Luc) : 3017, Intérieur et outre-mer (p. 5176).

Gérard (Félicie) Mme : 2933, Travail, plein emploi et insertion (p. 5213).

Gérard (Raphaël) : 2966, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5196).

Givernet (Olga) Mme : 2895, Santé et prévention (p. 5182).

Gosselin (Philippe) : 2900, Transports (p. 5209) ; 3019, Europe et affaires étrangères (p. 5169).

Grangier (Géraldine) Mme : 2881, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5154).

H

Hamelet (Marine) Mme : 2970, Transformation et fonction publiques (p. 5201).

J

Jacques (Jean-Michel) : 2961, Santé et prévention (p. 5186).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 2909, Santé et prévention (p. 5183).

Janvier (Caroline) Mme : 2904, Intérieur et outre-mer (p. 5171).

Jourdan (Chantal) Mme : 2926, Santé et prévention (p. 5183).

Juvin (Philippe) : 2945, Éducation nationale et jeunesse (p. 5167) ; 3029, Travail, plein emploi et insertion (p. 5214).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 2924, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5194).

Keloua Hachi (Fatiha) Mme : 2940, Ville et logement (p. 5215).

Klinkert (Brigitte) Mme : 2946, Éducation nationale et jeunesse (p. 5167).

L

Laporte (Hélène) Mme : 2877, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5162).

Lasserre (Florence) Mme : 2973, Comptes publics (p. 5159) ; 3027, Justice (p. 5180).

Latombe (Philippe) : 2985, Ville et logement (p. 5215) ; 2986, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5164) ; 3026, Culture (p. 5161).

Lavalette (Laure) Mme : 2942, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5195).

Le Fur (Marc) : 2957, Enfance (p. 5168).

Le Meur (Annaïg) Mme : 2896, Santé et prévention (p. 5182) ; 2902, Ville et logement (p. 5214) ; 2905, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5202).

Leduc (Charlotte) Mme : 2928, Santé et prévention (p. 5183).

Lemaire (Didier) : 2964, Transformation et fonction publiques (p. 5200).

Leseul (Gérard) : 2894, Santé et prévention (p. 5181) ; 2978, Justice (p. 5179) ; 3001, Transition énergétique (p. 5208) ; 3014, Santé et prévention (p. 5190).

Levasseur (Katiana) Mme : 2890, Intérieur et outre-mer (p. 5171) ; 2980, Justice (p. 5179).

Lottiaux (Philippe) : 2884, Anciens combattants et mémoire (p. 5155).

Louwagie (Véronique) Mme : 3038, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5198) ; 3042, Intérieur et outre-mer (p. 5178).

Lovisol (Jean-François) : 3048, Transports (p. 5211).

M

Marchio (Matthieu) : 2953, Santé et prévention (p. 5186).

Minot (Maxime) : 2925, Intérieur et outre-mer (p. 5172) ; 2997, Santé et prévention (p. 5189).

Molac (Paul) : 2987, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5206).

Morel (Louise) Mme : 2920, Armées (p. 5156) ; 2921, Armées (p. 5157).

Muller (Serge) : 2917, Transports (p. 5210) ; 3031, Santé et prévention (p. 5193).

N

Naegelen (Christophe) : 3022, Santé et prévention (p. 5191).

O

Odoul (Julien) : 2889, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5154) ; 2971, Intérieur et outre-mer (p. 5174).

Ott (Hubert) : 2893, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 5161) ; **2897**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5201) ; **2908**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5163).

P

Pacquot (Nicolas) : 2931, Comptes publics (p. 5159).

Panonacle (Sophie) Mme : 2981, Ville et logement (p. 5215).

Paris (Mathilde) Mme : 2955, Intérieur et outre-mer (p. 5174).

Parmentier (Caroline) Mme : 3025, Santé et prévention (p. 5192).

Perrot (Patrice) : 3004, Intérieur et outre-mer (p. 5175).

Petit (Bertrand) : 2913, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5181) ; **2936**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5203) ; **3015**, Santé et prévention (p. 5191).

Petit (Frédéric) : 2969, Jeunesse et service national universel (p. 5178).

Pires Beaune (Christine) Mme : 2991, Santé et prévention (p. 5187).

Plassard (Christophe) : 2901, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5163) ; **3021**, Santé et prévention (p. 5191).

Pochon (Marie) Mme : 2883, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5154).

Pollet (Lisette) Mme : 3000, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5165).

Portes (Thomas) : 3049, Transports (p. 5212).

R

Rabault (Valérie) Mme : 2898, Intérieur et outre-mer (p. 5171).

Rambaud (Stéphane) : 2923, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5194) ; **3041**, Transports (p. 5210).

Ranc (Angélique) Mme : 2939, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5204) ; **3034**, Intérieur et outre-mer (p. 5177).

Rancoule (Julien) : 2918, Armées (p. 5156) ; **2941**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5195).

Ray (Nicolas) : 2911, Transition énergétique (p. 5207).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 2990, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5196) ; **3007**, Intérieur et outre-mer (p. 5176).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 2927, Intérieur et outre-mer (p. 5173).

Saint-Huile (Benjamin) : 2903, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5155) ; **2935**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5203) ; **2949**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5205) ; **3024**, Santé et prévention (p. 5192).

Sas (Eva) Mme : 2943, Éducation nationale et jeunesse (p. 5166).

Saulignac (Hervé) : 2876, Transformation et fonction publiques (p. 5199).

Sitzenstuhl (Charles) : 2974, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5163).

Soudais (Ersilia) Mme : 2929, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5202) ; **2952**, Santé et prévention (p. 5185).

T

Tanzilli (Sarah) Mme : 3012, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5197).

Taurinya (Andrée) Mme : 2947, Culture (p. 5160).

Tellier (Jean-Marc) : 3032, Santé et prévention (p. 5193).

Thierry (Nicolas) : 2886, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5201).

Travert (Stéphane) : 2930, Intérieur et outre-mer (p. 5173).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 2951, Santé et prévention (p. 5185).

Vallaud (Boris) : 2885, Anciens combattants et mémoire (p. 5156) ; 2937, Transition énergétique (p. 5208) ; 2993, Santé et prévention (p. 5188).

Valletoux (Frédéric) : 2975, Industrie (p. 5170).

Vincendet (Alexandre) : 2891, Culture (p. 5160).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 2977, Transports (p. 5210) ; 2988, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5206) ; 3045, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5198).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Action humanitaire

Situation d'extrême urgence de l'ONG SOS méditerranée, 2874 (p. 5169).

Administration

Le Gouvernement de Mme Elisabeth Borne : le plus cher de la Ve République, 2875 (p. 5153) ;

Pérennisation des postes des conseillers numériques France Services, 2876 (p. 5199).

Agriculture

Entreprises de travaux agricoles - Exonération de cotisations art. L.741-16 CRPM, 2877 (p. 5162) ;

Faciliter la transmission du foncier viticole, 2878 (p. 5153) ;

Mise en place de l'essai encadré pour les salariés du secteur agricole, 2879 (p. 5153) ;

Possibles distorsions de concurrence entraînées par le décret n° 2022-947, 2880 (p. 5162) ;

Prix du lait - Souveraineté alimentaire de la France, 2881 (p. 5154) ;

Productions énérgo-intensives du monde agricole, 2882 (p. 5206) ;

Syndicat d'irrigation drômois (SID) - Bouclier tarifaire - Irrigation agricole, 2883 (p. 5154).

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation de certains rapatriés des forces supplétives d'Algérie de statut civil, 2884 (p. 5155) ;

Situation des veuves titulaires de la carte du combattant, 2885 (p. 5156).

Animaux

Captivité des espèces non menacées dans les parcs zoologiques, 2886 (p. 5201) ;

Lutter contre la maltraitance animale, 2887 (p. 5170) ;

Lutter contre le trafic animal sauvage, 2888 (p. 5170) ;

Pénurie de vétérinaires en milieu rural, 2889 (p. 5154).

Armes

Armement des gardes particuliers, 2890 (p. 5171).

Arts et spectacles

Protection des oeuvres d'art, 2891 (p. 5160) ;

Sanctions pour ceux qui dégradent des oeuvres d'art, 2892 (p. 5160).

Associations et fondations

Exonération de taxe foncière pour les associations d'utilité publique, 2893 (p. 5161).

Assurance maladie maternité

Baisse des tarifs des actes de biologie médicale, 2894 (p. 5181) ;

Cumul indemnités journalières maladie et pension vieillesse depuis 01/01/2021, 2895 (p. 5182) ;

Reconnaissance des troubles persistants suite à la covid-19 comme ALD, 2896 (p. 5182).

Automobiles

Aide à la recharge des véhicules électriques, 2897 (p. 5201) ;

Véhicules mal stationnés sur la voie publique en défaut de contrôle technique, 2898 (p. 5171) ;

ZFE et exclusion des concitoyens les moins fortunés, 2899 (p. 5202) ;

ZFE-m, 2900 (p. 5209).

B

Banques et établissements financiers

Libellé des actions bancaires relatives au prélèvement à la source, 2901 (p. 5163).

Baux

DPE pour les renouvellements tacites de bail, 2902 (p. 5214).

Bois et forêts

Gestion des Plans d'Aménagements Forestiers par l'ONF, 2903 (p. 5155).

C

Catastrophes naturelles

Critères pour qualifier l'intensité anormale de l'agent naturel, 2904 (p. 5171).

Chasse et pêche

Panneaux de signalisation lors des chasses au gros gibier, 2905 (p. 5202).

Chômage

Intermittents privés de droits, 2906 (p. 5212) ;

Taux de suicides chez les demandeurs d'emploi, 2907 (p. 5213).

Commerce et artisanat

Améliorer la compétitivité des buralistes frontaliers, 2908 (p. 5163) ;

Dangers des cigarettes électroniques de type "Puff", 2909 (p. 5183) ;

Étalement des hausses du prix du tabac en Corse, 2910 (p. 5163) ;

Interdiction faite aux commerces de maintenir leurs portes ouvertes, 2911 (p. 5207) ;

Opposition aux implantations des grandes surfaces, 2912 (p. 5181) ;

Situation financière tendue des boulangeries-pâtisseries., 2913 (p. 5181).

Communes

Automatisation du FCTVA, 2914 (p. 5158) ;

Engagement des communes dans la lutte contre le réchauffement climatique, 2915 (p. 5158) ;

Vives inquiétudes des maires des communes rurales de la Loire., 2916 (p. 5172).

Cycles et motocycles

Contrôle technique pour motocycles, 2917 (p. 5210).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Conditions d'octroi de la médaille militaire à titre exceptionnel, 2918 (p. 5156) ;

Contingents de médailles dans l'ordre national de la Légion d'honneur, 2919 (p. 5153).

Défense

Perte de pouvoir d'achat des militaires en activité et retraités, 2920 (p. 5156) ;

Reconnaissance des maladies professionnelles des marinières, 2921 (p. 5157) ;

Situation des officiers marinières en activité et retraités, 2922 (p. 5157).

Démographie

Prestations familiales et politique de la natalité, 2923 (p. 5194).

Dépendance

Situation des aidants - nouvelles mesures en leur faveur, 2924 (p. 5194).

Discriminations

Discrimination et violences anti-LGBT, 2925 (p. 5172).

Drogue

Accompagnement des jeunes consommateurs de drogues et de psychotropes, 2926 (p. 5183) ;

Lutte contre le trafic et la consommation de crack à Perpignan, 2927 (p. 5173).

Droits fondamentaux

Alerte sur le recours aux soins sans consentement, 2928 (p. 5183).

E

Eau et assainissement

Pollution des sols et des eaux par de la pyrite, 2929 (p. 5202).

Élections et référendums

Date limite pour l'établissement d'une procuration de vote, 2930 (p. 5173).

Élus

Élus : impact de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique, 2931 (p. 5159).

Emploi et activité

Loi du 6 décembre 2021 sur les restrictions d'accès à certaines professions, 2932 (p. 5184) ;

Maisons de l'emploi, 2933 (p. 5213).

Énergie et carburants

- Coefficient de conversion de 2,58 sur l'électricité, 2934* (p. 5207) ;
Concertation sur l'éolien (SRE) dans les Hauts-de-France, 2935 (p. 5203) ;
Crise énergétique dans les cités minières du Pas-de-Calais, 2936 (p. 5203) ;
Filière granulés de bois et forte hausse du prix, 2937 (p. 5208) ;
Production d'hydroélectricité, 2938 (p. 5204) ;
Renforcement du nucléaire français, 2939 (p. 5204) ;
Renouvellement des marchés de fourniture d'électricité des bailleurs sociaux, 2940 (p. 5215).

Enfants

- Manque structurel de personnels dans le secteur de la petite enfance, 2941* (p. 5195) ;
Recrutement du personnel de crèche : enfants en danger, 2942 (p. 5195) ;
Sauvegarde des jardins d'enfants pédagogiques parisiens, 2943 (p. 5166).

Enseignement privé

- Situation des enseignants du privé, 2944* (p. 5166).

Enseignement secondaire

- Favoriser l'accueil des stagiaires en établissement des santé, 2945* (p. 5167) ;
Situation des professeurs documentalistes, 2946 (p. 5167).

Enseignement supérieur

- Cumul illégal d'activités au sein des ENSA, demande d'inspection urgente, 2947* (p. 5160).

Environnement

- Étude d'impact préalable à un nouvel aménagement, 2948* (p. 5204) ;
Stratégie fonds friche et fonds vert, 2949 (p. 5205).

Établissements de santé

- Création d'un CHU en Corse, 2950* (p. 5184) ;
Situation des urgences pédiatriques, 2951 (p. 5185) ;
Une taxation des superprofits pour sauver l'hôpital public, 2952 (p. 5185) ;
Urgences pédiatriques face à l'épidémie de bronchiolite dans le Douaisis, 2953 (p. 5186).

Étrangers

- Connaître le nombre et la nature des OQTF dans l'Hérault, 2954* (p. 5173) ;
Exécution des OQTF dans le Loiret, 2955 (p. 5174) ;
Part d'étrangers dans les faits de délinquance commis à Bordeaux, 2956 (p. 5174).

F

Famille

- Effacement de l'enfant défunt des fichiers de l'administration, 2957* (p. 5168).

Femmes

Complications liées aux implants permanents transvaginaux-polypropylène, 2958 (p. 5186) ;

Hausse des violences intrafamiliales en Gironde, 2959 (p. 5174).

Fonction publique de l'État

Passage des greffiers en catégorie A, 2960 (p. 5179).

Fonction publique hospitalière

Revalorisation des personnels des établissements sociaux et médico-sociaux, 2961 (p. 5186) ;

Statut des ambulanciers hospitaliers des SMUR, 2962 (p. 5187).

Fonction publique territoriale

Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS), 2963 (p. 5199) ;

Mise en place d'un treizième mois dans la fonction publique territoriale, 2964 (p. 5200) ;

Pénurie de secrétaires de mairie dans les petites communes, 2965 (p. 5157) ;

Revalorisation salariale - oubliés du Ségur, 2966 (p. 5196).

Fonctionnaires et agents publics

Enseignants du 1^{er} et 2nd degré - formation CAPPEI, 2967 (p. 5167) ;

Situation professionnelle des enseignants souffrant d'un handicap, 2968 (p. 5167).

Français de l'étranger

Français de l'étranger - service national universel - jeunesse, 2969 (p. 5178).

G

Grandes écoles

Le recours à des cabinets de conseils étrangers par la direction de l'ENA, 2970 (p. 5201).

I

Immigration

Suivi des étrangers ayant bénéficié d'un visa étudiant, 2971 (p. 5174).

Impôt sur le revenu

Plafond de revenu du régime « micro-foncier », 2972 (p. 5159) ;

Suppression de la majoration des revenus pour les indépendants non adhérents OGA, 2973 (p. 5159).

Impôts et taxes

Rendement de la taxe sur les services numériques, 2974 (p. 5163).

Industrie

Conséquences de l'application du décret n° 2022-495, 2975 (p. 5170) ;

Emploi et activité - saura-t-on sauver l'industrie historique française ?, 2976 (p. 5164) ;

Raccordement d'un site industriel au réseau ferroviaire, 2977 (p. 5210).

J**Justice**

Affectation sociale des biens confisqués, 2978 (p. 5179).

L**Langue française**

Emploi de l'écriture « inclusive » sur les sites internet des DREETS, 2979 (p. 5168).

Lieux de privation de liberté

Surpopulation carcérale à la maison d'arrêt d'Évreux, 2980 (p. 5179).

Logement

Restructuration de la vente des logements sociaux prévu dans le cadre de la loi, 2981 (p. 5215).

Logement : aides et prêts

Anciennes conventions Cosse « Louer abordable » de l'ANAH, 2982 (p. 5164) ;

Délais de versement de l'aide "MaPrimeRénov", 2983 (p. 5205) ;

Délais et modalités de versement de « MaPrimeRénov' », 2984 (p. 5206) ;

Difficulté d'accès au PSLA, 2985 (p. 5215) ;

Difficultés actuelles d'accès au crédit immobilier, 2986 (p. 5164) ;

MaPrimRenov'- Longs délais de versement de l'aide financière par l'ANAH, 2987 (p. 5206) ;

Paiement des CEE aux entreprises, 2988 (p. 5206).

M**Maladies**

Lutte contre la maladie de Charcot (SLA), 2989 (p. 5187) ;

Recherche et traitement relatifs à la fibromyalgie, 2990 (p. 5196) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection longue durée, 2991 (p. 5187) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie comme ALD30, 2992 (p. 5188) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie avec prise en charge comme ALD, 2993 (p. 5188) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie longue durée, 2994 (p. 5188) ;

Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie, 2995 (p. 5189) ;

Reconnaissance et prise en charge de l'encéphalomyélite myalgique (EM), 2996 (p. 5189) ;

Soutien dans la lutte contre la maladie de Charcot, 2997 (p. 5189).

Médecine

L'inégale répartition géographique des pédiatres libéraux, 2998 (p. 5190).

Mines et carrières

Risques sur la santé liés à l'exploitation de lithium du site de Beauvoir, 2999 (p. 5190).

Montagne

Répercussion de l'explosion du coût des énergies sur les stations de ski, 3000 (p. 5165).

N

Numérique

Protection des données relatives aux contrats passés avec EDF, 3001 (p. 5208) ;

Soutien à l'industrie du jeu vidéo, 3002 (p. 5209).

O

Ordre public

Dissolution de « Dernière rénovation », 3003 (p. 5175) ;

Dissolution ferme et définitive du collectif Palestine vaincra, 3004 (p. 5175).

Outre-mer

Actualisation code monétaire et financier collectivités ultramarines Pacifique, 3005 (p. 5165).

P

Papiers d'identité

Expérimentation délivrance des titres d'identité dans Maisons France Services, 3006 (p. 5158).

Parlement

Commissariats chinois clandestins installés en France, 3007 (p. 5176).

Patrimoine culturel

Équipements de production d'énergie et architectes des bâtiments de France, 3008 (p. 5161).

Personnes handicapées

Accessibilité téléphonique des SP pour les personnes sourdes et malentendantes, 3009 (p. 5180) ;

Difficultés liées à la révision mécanique de l'AAH, 3010 (p. 5196) ;

Manque de places en institut médico-éducatif (IME), 3011 (p. 5196) ;

Revalorisation du métier d'AESH, 3012 (p. 5197) ;

Scolarisation des enfants porteurs d'autisme, 3013 (p. 5197).

Pharmacie et médicaments

Anticorps monoclonaux érénumab, 3014 (p. 5190) ;

Conséquences des marchés publics sur le remboursement des médicaments, 3015 (p. 5191) ;

Procédures de délestage et répartition pharmaceutique, 3016 (p. 5208).

Police

Élevage des chiens policiers, 3017 (p. 5176) ;

Tenue et équipement des gardes champêtres territoriaux, 3018 (p. 5176).

Politique extérieure

Conflit en Arménie, 3019 (p. 5169).

Pouvoir d'achat

Lutter contre les effets de l'inflation sur les populations les plus impactées, 3020 (p. 5198).

Professions de santé

Extension du CTI aux personnels du CTSA et de l'IRBA, 3021 (p. 5191) ;

Infirmier en pratique avancée en santé au travail, 3022 (p. 5191) ;

Revalorisation des tarifs réglementés dans le secteur podologue-orthésiste, 3023 (p. 5191) ;

Séjour de la santé - Conversion en CTI pour les personnels des PMI, 3024 (p. 5192).

Professions et activités sociales

Les oubliés du Séjour de la santé, 3025 (p. 5192).

Propriété intellectuelle

Quelle réforme du dispositif de la redevance pour copie privée ?, 3026 (p. 5161).

R

Retraites : généralités

Ouverture du bénéfice de la pension de réversion aux partenaires de Pacs, 3027 (p. 5180).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Siphonnage de la Cnav et de l'Agirc-Arcco, 3028 (p. 5214) ;

Urgence à stopper le maintien du régime spécial de retraite des cheminots, 3029 (p. 5214).

S

Sang et organes humains

Alerte sur les moyens de l'EFS, 3030 (p. 5192) ;

Situation de l'Établissement français du sang, 3031 (p. 5193).

Santé

Saturnisme - Risques sanitaires, 3032 (p. 5193).

Sécurité des biens et des personnes

Abrogation de l'article 60 du code des douanes, 3033 (p. 5159) ;

Arrêté ministériel sur les équipements des gardes champêtres, 3034 (p. 5177) ;

Financement par les services départementaux des SDIS via la TSCA, 3035 (p. 5165) ;

Manque d'agents de sécurité privée pour les JO 2024, 3036 (p. 5177) ;

Positionnement en Corse d'une flotte aérienne européenne contre les incendies, 3037 (p. 5177) ;

Projet de décret surveillance en autonomie des établissements de baignade, 3038 (p. 5198).

Sécurité routière

Obligation de pneus neige du 1^{er} novembre au 31 mars, 3039 (p. 5210) ;

Reconnaissance des permis de conduire ukrainiens en France, 3040 (p. 5178) ;

Règles en matière d'implantation des ralentisseurs de vitesse, 3041 (p. 5210) ;

Retrait de points sur permis de conduire pour petits excès de vitesse, 3042 (p. 5178).

Sécurité sociale

Hausse du coefficient géographique de la Corse, 3043 (p. 5193) ;

Le financement de la branche autonomie de la sécurité sociale, 3044 (p. 5194) ;

Transfert du produit des cotisations des caisses de retraite complémentaire, 3045 (p. 5198).

Sports

Pass'sport : la ruralité encore oubliée, 3046 (p. 5199).

T

Transports ferroviaires

Liaison TGV Perpignan-Barcelone, 3047 (p. 5211) ;

Réouverture de la ligne Pertuis-Avignon pour les passagers, 3048 (p. 5211) ;

Situation de la gare ferroviaire de la commune de Saint-Martin-Bellevue, 3049 (p. 5212).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Administration

Le Gouvernement de Mme Elisabeth Borne : le plus cher de la Ve République

2875. – 8 novembre 2022. – **M. Frédéric Boccaletti** interroge **Mme la Première ministre** sur le train de vie de l'Etat. D'après un rapport établi par l'Observatoire de l'éthique publique, il s'avère que le gouvernement de Mme Elisabeth Borne est le plus cher de la cinquième République. 42 ministres, 565 conseillers ministériels pour un coût global de près de 180 millions d'euros. De plus, 20% des conseillers ministériels bénéficient de rémunérations plus élevées que les ministres eux-mêmes. À l'heure où près d'un tiers des français sont à 10 euros près, alors que les salaires stagnent et que l'inflation s'installe durablement dans notre pays, il l'interroge pour connaître les mesures qui seront mises en place pour faire des économies, observer une sobriété financière et entamer enfin une politique de saine gestion des deniers publics.

Décorations, insignes et emblèmes

Contingents de médailles dans l'ordre national de la Légion d'honneur

2919. – 8 novembre 2022. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur les contingents de médailles dans l'ordre national de la Légion d'honneur. En effet, le 23 novembre 2021, il posait une question écrite rédigée comme ci-après mais restée lettre morte : le *Journal officiel* du vendredi 5 mars 2021 a publié les contingents 2021-2023 réservés aux ordres nationaux comme celui de l'ordre de la Légion d'honneur. Ils sont une nouvelle fois en nette baisse sans qu'aucune explication n'ait été donnée par le Président de la République, Grand Maître des ordres nationaux, ou par la Grande chancellerie de la Légion d'honneur. Aussi, il s'interroge sur la place que le Gouvernement souhaite accorder au tissu associatif dont les initiatives sont au service des valeurs de la République et mettent à l'honneur des citoyens qui, par leur engagement, méritent d'être cités en exemple. En effet, il semblerait qu'après examen des mémoires du Conseil de l'ordre de la Grande chancellerie, le contingent réservé aux civils serait utilisé à 55 %, alors que celui réservé aux militaires le serait à 75 %. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement entend réduire cet écart afin que les engagements des personnes issues de la société civile puissent être reconnus à leur juste valeur.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Faciliter la transmission du foncier viticole

2878. – 8 novembre 2022. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur une mesure adoptée en séance à l'Assemblée nationale lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2023 visant à faciliter la transmission du foncier viticole. Cette mesure prévoit d'augmenter le plafond d'exonération à 75 % des droits de mutation à titre gratuit jusqu'à 500 000 euros en faveur des biens ruraux loués à long terme ou par bail cessible hors cadre familial et des parts de groupements fonciers agricoles. En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à conserver le foncier cinq années supplémentaires, soit dix années au total. Cette mesure va dans le sens de la pérennisation des exploitations viticoles familiales. Or, après le recours à l'article 49.3 de la constitution, le Gouvernement n'a pas maintenu cette mesure favorable à la transmission du foncier viticole. C'est pourquoi M. Nicolas Forissier souhaite savoir si le Gouvernement entend aller dans le sens du vote de l'Assemblée nationale et mettre en œuvre cette mesure par un autre moyen.

Agriculture

Mise en place de l'essai encadré pour les salariés du secteur agricole

2879. – 8 novembre 2022. – **Mme Anne Brugnera** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en place de l'essai encadré pour les salariés du régime agricole. L'essai encadré permet de favoriser le retour à l'emploi d'un salarié en arrêt de travail en évaluant la compatibilité de son poste avec son état de santé. Il s'agit d'un outil de prévention de la désinsertion professionnelle. La loi santé au travail du

2 août 2021 a autorisé la mise en place de ce dispositif pour les salariés du régime général et l'a inscrit dans le code du Travail (article L 323-3-1). Le décret d'application correspondant a été publié le 16 mars 2022, de telle sorte que ce dispositif est pleinement opérationnel. L'article 98 du projet de loi de financement de la sécurité sociale a introduit des dispositions similaires dans le code rural et de la pêche maritime pour les salariés du régime agricole (article L752-5-2). Leur entrée en vigueur était prévue pour juillet 2022, mais à ce jour aucun décret d'application n'a été publié, ce qui empêche la mise en œuvre de l'essai encadré pour les salariés du régime agricole. Elle interroge ainsi le Gouvernement pour savoir à quelle échéance la publication des décrets d'application concernant l'essai encadré pour les salariés du régime agricole est prévue.

Agriculture

Prix du lait - Souveraineté alimentaire de la France

2881. – 8 novembre 2022. – **Mme Géraldine Grangier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le prix du lait français. A cause de la hausse du prix de l'énergie et des matières premières, les producteurs laitiers se retrouvent dans une situation extrêmement difficile. Cette situation est alarmante car de nombreux exploitants devront fermer leur exploitation ou réduire la taille de leurs troupeaux menaçant ainsi la souveraineté alimentaire française. Il faut rappeler que la France a déjà perdu 100 000 exploitations en dix ans. Malgré une augmentation du cours du lait ces derniers mois, aux alentours de 430 euros pour 1 000 litres de lait, la France est encore loin derrière certains pays européens, comme l'Allemagne, 500 euros les 1 000 litres ou les Pays-Bas, 600 euros les 1 000 litres. Les prix varient aussi en fonction du prestataire. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'encourager réellement la réouverture des négociations afin d'intégrer les différentes hausses suite notamment à la guerre en Ukraine. Une augmentation de 50 euros les 100 litres permettrait ainsi aux agriculteurs français de bénéficier du prix moyen pratiqué dans l'Union européenne.

Agriculture

Syndicat d'irrigation drômois (SID) - Bouclier tarifaire - Irrigation agricole

2883. – 8 novembre 2022. – **Mme Marie Pochon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la hausse des prix de l'électricité pour l'irrigation agricole. En effet, la production agricole drômoise est menacée d'effondrement du fait de la hausse exponentielle des prix de l'électricité. Le syndicat d'irrigation drômois (SID), syndicat intercommunal qui gère une régie d'exploitation et qui irrigue environ 26 000 hectares dans la Drôme, voit sa facture d'électricité multipliée par 10 en à peine deux ans. Le coût de fonctionnement des installations de pompage est déjà passé d'environ 2 millions 500 mille euros les années précédentes à 7 millions 500 mille en 2022. Le Syndicat d'irrigation drômois (SID) signe actuellement son contrat d'achat d'électricité pour l'année 2023. Le montant de la facture s'élève à près de 30 millions d'euros, un niveau record. Or si Mme la députée promeut le développement de pratiques agricoles moins gourmandes en eau, sa captation par les sols en cessant les politiques d'artificialisation et la transition des cultures très consommatrices - en premier lieu le maïs -, eu égard aux épisodes de sécheresse à répétition, s'il va falloir réduire la consommation d'eau, il faudra tout de même irriguer, pour partie, les cultures et accompagner au mieux les agriculteurs du département. Grâce aux efforts des agriculteurs durant l'année 2022 qui ont déjà vu augmenter leurs factures d'électricité d'environ 200 euros par hectare, le SID a pu poursuivre son activité et fournir de l'eau aux 2500 agriculteurs adhérents. Pour autant, le SID tout comme les agriculteur ne pourront pas faire face à cette hausse exponentielle pour 2023. En effet, alors que le tarif actuel est de 12 centimes d'euros le m³ d'eau ; en 2023, le prix au m³ serait de 60 centimes d'euros ce qui ferait passer le coût moyen de l'irrigation d'un hectare de 700 euros à plus de 2 400 euros. Au vu des scénarios climatiques à venir, cela met en danger nombre de fermes du département et c'est tout simplement inconcevable. Le statut unique du SID conduit à ce qu'il ne soit considéré ni comme une collectivité ni comme une entreprise. De ce fait, il est inéligible aux aides du plan de résilience. Aussi, elle souhaite demander au Gouvernement si et quand est-ce qu'il étendra le bouclier tarifaire énergétique aux syndicats intercommunaux qui gèrent en régie un service public indispensable à l'autonomie et résilience alimentaire de la France.

Animaux

Pénurie de vétérinaires en milieu rural

2889. – 8 novembre 2022. – **M. Julien Odoul** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la pénurie de vétérinaires en milieu rural. Sur les 19 000 vétérinaires en France, seul

un tiers a choisi d'exercer à la campagne. Des vétérinaires tirent aujourd'hui la sonnette d'alarme et dénoncent des conditions de travail épuisantes, où certains doivent parcourir environ 100km par jour pour faire une intervention dans une ferme du département. À titre d'exemple, dans l'Yonne, la situation est critique. Afin d'assurer une continuité des soins, des permanences sont assurées la nuit et les week-ends, toute l'année. De novembre à avril, c'est là que s'enchaînent pour les quelques vétérinaires du département « les grosses journées d'hiver ». Ils dorment peu, sont appelés à tout moment de la nuit et interviennent sans relâche aux quatre coins du département. Au total, ce sont donc 230 fermes que les vétérinaires suivent, de Sens jusqu'à Marigny l'Église dans la Nièvre. Pour pallier la désertification vétérinaire, il faudrait actuellement une vingtaine de praticiens supplémentaires dans l'Yonne, un chiffre extrêmement préoccupant. La peur de voir sa vie sociale et de famille en pâtir est aussi l'une des préoccupations principales des stagiaires vétérinaires qui peuvent vite se retrouver découragé par le manque d'attractivité du métier en milieu rural. Dès lors, comment inciter les jeunes à travailler dans ce secteur quand le constat est aussi alarmant ? La passion du métier est évidente et fait tenir debout des milliers de vétérinaires, mais sur le long-terme cette situation peut s'avérer dramatique pour les éleveurs si tous les jeunes vétérinaires désertent la campagne au profit de la ville. Pour toutes ces raisons, M. le député souhaite savoir quelles mesures M. le ministre compte mettre en œuvre afin d'attirer les jeunes dans ce secteur et ainsi mettre fin à une énième désertification, la désertification vétérinaire.

Bois et forêts

Gestion des Plans d'Aménagements Forestiers par l'ONF

2903. – 8 novembre 2022. – M. Benjamin Saint-Huile alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la gestion du bois opéré par l'Office National des Forêts (ONF) et son respect du patrimoine forestier et faunistique. L'association « Mormal Forêt Agir » a récemment interpellé M. le Député sur la transmission du document d'aménagement de la forêt de Mormal (située entre 3ème et 12ème circonscription du Nord), pour la période 2014-2033. Il s'agit d'un outil indispensable pour la visibilité en termes de protection de la ressource bois et plus largement de veille quant à la biodiversité, puisqu'il comporte la prévision détaillée des volumes annuels de bois à récolter par essence et par diamètre. Après un long combat judiciaire mené par cette association, le Conseil d'État vient de contraindre l'ONF à communiquer ce document, qui en permettant aux acteurs locaux de contrôler la politique menée dans nos forêts, apparaît d'autant plus utile, que l'inquiétude monte concernant la fragilisation du patrimoine naturel du territoire. En effet, le Plan d'Aménagement Forestier (PAF) pour 2014-2033 prévoyait initialement 62 000 m³ de volumes coupés : or 120 000 m³ de bois ont d'ores et déjà été coupés par l'ONF au 31 octobre 2022. M. le député demande ainsi à M. le Ministre de bien vouloir prendre toutes les mesures utiles afin que soient respectées les programmations actées et à s'assurer de la transmission aux citoyens des informations utiles sur ces sujets.

5155

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation de certains rapatriés des forces supplétives d'Algérie de statut civil

2884. – 8 novembre 2022. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des certains rapatriés des forces supplétives de statut civil de droit commun. On distingue deux catégories de supplétifs de la guerre d'Algérie : les supplétifs de statut civil de droit local (qui sont d'origine arabo-berbère) et les supplétifs de statut civil de droit commun (qui sont d'origine européenne). Un régime particulier d'indemnisation pour les anciens membres des formations supplétives de l'armée française soumis antérieurement au statut civil de droit local en raison de leurs difficultés d'intégration lors de leur arrivée en métropole a été mis en place. Cette indemnisation passe notamment par l'attribution d'une allocation de reconnaissance. Dans sa décision du 4 février 2011, le Conseil constitutionnel a censuré une partie de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, rendant ainsi les supplétifs de statut civil de droit commun éligibles à l'attribution de l'allocation de reconnaissance à compter du 5 février 2011. Cette éligibilité a été remise en cause par la loi du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire, réservant à nouveau cette allocation aux seuls supplétifs de statut civil de droit local. Tous les supplétifs ayant formulé une demande ou un renouvellement de demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 étaient donc éligibles à cette allocation. Néanmoins, l'administration a préféré garder volontairement le silence face aux demandes déposées sur cette période, entraînant des refus implicites. Elle a ensuite attendu la promulgation de la loi du 18 décembre 2013 pour les rejeter officiellement, les

nouveaux critères étant désormais applicables aux demandes d'allocation de reconnaissance présentées préalablement qui n'avaient pas donné lieu à une décision de justice. Face à cette nouvelle disposition législative, les supplétifs concernés étaient peu enclins à engager une procédure longue et coûteuse devant la justice administrative pour contester ces rejets. Toutefois, dans sa décision du 19 février 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré cet aspect de la loi de 2013 contraire à la Constitution avec application à toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement. Il lui demande donc si le Gouvernement compte réparer les conséquences de ces revirements législatifs et jurisprudentiels et faire en sorte que les 23 supplétifs de statut civil de droit commun ayant fait leur demande entre 2011 et 2013 puissent bénéficier de l'allocation de reconnaissance.

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation des veuves titulaires de la carte du combattant

2885. – 8 novembre 2022. – M. **Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur la situation des veuves titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation. Ressortissantes à part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, les 25 000 veuves d'anciens combattants de tous conflits constituent la deuxième composante de la Fédération nationale des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc. Depuis le 1^{er} janvier 2021, la demi-part supplémentaire est attribuée aux veuves dont l'époux avait perçu la retraite du combattant, dès lors qu'elles aient atteint l'âge de 74 ans. Cependant, des anciens combattants, décédés avant 65 ans, en possession de leur carte de combattant, n'ont pu demander leur retraite de combattant, excluant ainsi la demi-part supplémentaire pour les veuves. En conséquence il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement visant à accorder la demi-part part fiscale aux veuves titulaires de la carte du combattant, quel que soit l'âge du décès du titulaire.

ARMÉES

Décorations, insignes et emblèmes

Conditions d'octroi de la médaille militaire à titre exceptionnel

2918. – 8 novembre 2022. – M. **Julien Rancoule** interroge **M. le ministre des armées** sur les conditions d'octroi de la médaille militaire au personnel militaire non-officier retraité de l'armée active. La circulaire en vigueur n° 6200/DEF/CAB/SDBC/DECO/B du 15 avril 2013 précise que la médaille militaire ne peut-être décernée à titre exceptionnel uniquement au personnel militaire non-officier retraité de l'armée active du grade d'adjudant au moins ou équivalent et les maréchaux des logis-chefs de gendarmerie totalisant au minimum 29 ans de services militaires actifs. Cette circulaire exclut donc de fait tous les autres grades de sous-officiers de toutes les armées et de la gendarmerie et cela même si ces sous-officiers subalternes totalisent au minimum 29 ans de services militaires actifs. Pourtant, cette même circulaire précise également que la médaille militaire constitue la récompense normale du personnel non-officier. Il est important de préciser que la médaille militaire est même surnommée « légion d'honneur du sous-officier », rappelant qu'elle est pour tout sous-officier français, militaire ou gendarme, la récompense ultime, dans la mesure où la légion d'honneur est généralement l'apanage des officiers. M. le député interroge donc M. le ministre sur la possibilité d'étendre l'octroi de la médaille militaire à titre exceptionnel à tous les sous-officiers à partir du moment où ils totalisent au minimum 29 ans de services militaires actifs, quel que soit leur grade, et non pas uniquement ceux ayant au moins le grade d'adjudant ou celui de maréchal des logis-chef pour la gendarmerie. S'il est normal que tout militaire ou gendarme sous-officier ne puisse obtenir la médaille militaire, il apparaît juste que cela soit possible à titre exceptionnel pour les plus méritants et cela même s'ils n'ont pas reçu une ou plusieurs blessures en service commandé comme le précise la circulaire. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Défense

Perte de pouvoir d'achat des militaires en activité et retraités

2920. – 8 novembre 2022. – **Mme Louise Morel** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la perte de pouvoir d'achat subie par les militaires en activité et retraités depuis plusieurs années. Tout d'abord, la valeur du point d'indice est gelée depuis plus de 10 ans et les grilles indiciaires pour les militaires, en particulier en début de carrière, impliquent une solde inférieure au SMIC, hors indemnités compensatrices. Cette absence de revalorisation des soldes de base leur est fortement préjudiciable dans la mesure où la retraite est calculée sur le

montant du solde de base hors indemnités. En outre, alors qu'une modification importante du régime indemnitaire des militaires d'active est en cours, aucune étude d'impact des conséquences économiques sur les revenus nets n'a été rendue publique d'une part et les militaires n'ont pas été représentés lors des négociations salariales de la fonction publique d'autre part. Par ailleurs, les pensions de retraite sont sous-indexées depuis de nombreuses années et les retraités subissent l'érosion de leur pouvoir d'achat (pour une perte estimée à plus de 10 % de 2010 à 2021). La dernière augmentation des retraites de base a été de 1,1 % alors que la pays connaît une inflation de plus de 6 %. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour lutter contre la perte du pouvoir d'achat des militaires en activité et des retraités.

Défense

Reconnaissance des maladies professionnelles des marinières

2921. – 8 novembre 2022. – **Mme Louise Morel** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le traitement réservé aux marinières ayant été exposés à l'amiante ou aux essais nucléaires de la France. En effet, des milliers de marinières ont respiré en vase clos (notamment dans les bâtiments de guerre) des fibres d'amiante, quand des milliers d'autres ont participé aux campagnes d'essais nucléaires dans le Sahara ou le Pacifique. Alors que nombre d'entre eux souffrent de maladies incurables radio-induites ou liées à l'amiante, voire sont morts prématurément, il semblerait que ces marinières ne bénéficient aujourd'hui pas de la reconnaissance qu'ils méritent. Par exemple, à ce jour, les anciens militaires (ainsi que les militaires qui quittent l'institution sans droit à pension militaire de retraite) ne peuvent faire prendre en compte les années Marine au contact de l'amiante dans une seconde carrière pour un départ anticipé, alors même que cette situation leur permet de bénéficier des années effectuées à titre militaire pour le calcul de la retraite définitive dans la seconde carrière, par affiliation rétroactive à la CARSAT. De plus, les marinières ayant contribué à doter la France d'une force de dissuasion nucléaire, ne bénéficient pas du titre de reconnaissance de la Nation, alors même qu'ils ont été exposés à des risques physiques très importants dans un environnement hors de la métropole. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour reconnaître la prise en compte de ces spécificités.

Défense

Situation des officiers marinières en activité et retraités

2922. – 8 novembre 2022. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des officiers marinières en activité et retraités. La valeur des grilles indiciaires de ces militaires en exercice stagne depuis plus de dix ans, impliquant pour les plus jeunes d'entre eux une solde inférieure au SMIC et les enfermant dans des conditions de vie précaires. Par ailleurs, la sous-indexation des pensions de retraite a entraîné en dix ans une baisse de 10 % du pouvoir d'achat de ces officiers retraités et la dernière augmentation de 1,1 % est loin de compenser une inflation s'élevant actuellement à 5,6 %. En outre, nombre d'officiers marinières ont travaillé au contact de l'amiante sans que les maladies professionnelles en résultant aient été ou soient prises en compte. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend apporter aux légitimes préoccupations des officiers marinières en exercice et retraités.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fonction publique territoriale

Pénurie de secrétaires de mairie dans les petites communes

2965. – 8 novembre 2022. – **Mme Edwige Diaz** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur le phénomène de pénurie des secrétaires de mairie dans les petites communes. Accueil en mairie, comptabilité, préparation des budgets, constitution des dossiers juridiques, préparation des dossiers : les secrétaires de mairie réalisent un travail indispensable sans lequel beaucoup de maires n'arriveraient pas à faire tourner leur commune. À ce titre, dans la 11^e circonscription de la Gironde, comme ailleurs, des maires des petites communes s'inquiètent face à la pénurie de secrétaires de mairie et à ses conséquences sur le bon fonctionnement de leur administration. Ce métier, rendu très complexe par la grande polyvalence, la maîtrise des dossiers, la multi-employabilité et la souplesse horaire qu'il implique, souffre d'un réel manque d'attractivité. La situation est très critique et inquiète les élus locaux : alors que près d'un tiers des secrétaires de mairie doivent prendre leur retraite d'ici la fin de la décennie, les candidats à la fonction se font de

plus en plus rares. Il est urgent d'attirer et de fidéliser les talents. Or les leviers à disposition des maires sont très limités. À ce titre, l'Association des maires de France avait déposé une contribution de 26 propositions, dès le mois d'octobre 2021, pour revaloriser ce métier. Un an plus tard, l'AMF constate qu'il est impossible de mettre en œuvre un certain nombre de recommandations sans modification du cadre règlementaire et légal actuel. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faciliter la mise en œuvre de ces recommandations d'une part et, d'autre part, les décisions qu'il envisage de prendre pour améliorer l'attractivité de cette profession indispensable à la vie des territoires.

Papiers d'identité

Expérimentation délivrance des titres d'identité dans Maisons France Services

3006. – 8 novembre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot appelle l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la délivrance des titres d'identité. Un plan d'urgence sous forme de soutien financier aux communes a été mis en œuvre en mai 2022 visant à améliorer les délais de délivrance des cartes d'identité et passeports, dû à l'afflux de demandes exceptionnellement élevé. Il s'agissait d'encourager la création de dispositifs de recueil supplémentaires dans les communes. Dans le cadre de ces mesures, des dispositifs de recueil devaient voir le jour dans des maisons France services (MFS). Cette initiative avait pour objectif d'ajouter une option supplémentaire à la chaîne de délivrance des titres d'identité et de permettre aux personnes faisant déjà leur pré-demande dans des MFS de réaliser l'ensemble du processus au même endroit. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels enseignements ont été tirés de ce dispositif et s'il compte l'élargir à d'autres maisons France services sur le territoire.

COMPTES PUBLICS

Communes

Automatisation du FCTVA

2914. – 8 novembre 2022. – M. Pierrick Berteloot interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Depuis l'automatisation du FCTVA, la base d'éligibilité n'est plus sur la nature des dépenses, mais sur une nomenclature comptable. Lorsque l'arrêté du 30 septembre 2020 est venu modifier l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA, de nombreuses communes se sont vu perdre l'éligibilité au FCTVA pour leurs dépenses. La soudaineté de cet effet d'automatisation du FCTVA vient plomber les recettes des projets à venir ainsi que l'équilibre financier de ces communes. D'autant plus que, sur certains projets, les communes ont déjà engagé de lourds investissements en prenant en compte un remboursement *via* le FCTVA, ce changement des règles d'éligibilité menace leurs finances. Il serait pertinent de continuer la nature des dépenses pour des projets structurants, au moins de manière transitoire. Il lui demande si le Gouvernement serait prêt à étendre le périmètre des dépenses relevant l'automatisation du FCTVA.

Communes

Engagement des communes dans la lutte contre le réchauffement climatique

2915. – 8 novembre 2022. – M^{me} Delphine Batho interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la réforme d'automatisation du Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) mise en place par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. La réforme du FCTVA rend inéligible certaines dépenses d'investissement des collectivités territoriales à ce fond, comme celles du compte 212 (« agencements et aménagements de terrains ») qui regroupe les dépenses relatives aux espaces verts, aux plantations de haies, ou encore aux restaurations de mares. Ainsi, cette réforme présentée comme une simplification technique de la gestion du FCTVA s'avère pénalisante pour l'engagement des communes en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique et pour la préservation de la biodiversité. Alors que les travaux d'intérêts écologiques sont prioritaires pour contribuer à l'adaptation des territoires, elle lui demande s'il envisage de réintégrer les dépenses d'investissement liées au compte 212 au sein du FCTVA.

*Élus**Élus : impact de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique*

2931. – 8 novembre 2022. – M. Nicolas Pacquot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'impact pour les élus de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. En effet, en vertu de l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, tous les élus sont affiliés au régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques. Les indemnités de fonction de ces élus sont assujetties aux cotisations sociales si leur montant est supérieur à 50 % du plafond de la sécurité sociale, soit à 20 568 euros par an (c'est-à-dire une moyenne mensuelle de 1 714 euros au 1^{er} janvier 2020). Ainsi, beaucoup de maires, notamment de petites communes, ont calculé leur indemnité, pour ne pas dépasser ce plafond, afin de pas pénaliser leur commune. Or suite à la revalorisation au 1^{er} juillet 2022 du point d'indice de la fonction publique, le montant de l'indemnité des maires et les taux plafonds des indemnités des autres élus municipaux ont automatiquement été augmentés. De ce fait, de nombreux élus dépassent désormais les 50 % du plafond de la sécurité sociale, ce qui a finalement engendré une diminution de leur indemnité et un surcoût pour la collectivité. Pour exemple, un maire d'une petite commune d'environ 500 habitants qui percevait 1 311 euros se retrouve aujourd'hui avec une indemnité de 1 201 euros et surtout, les cotisations d'assurances sociales auxquelles il est désormais assujéti (tout comme d'autres élus), représentent un surcoût sur le budget des communes, déjà fragilisés par la crise énergétique et l'inflation. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte mettre en place pour corriger cette situation injuste.

*Impôt sur le revenu**Plafond de revenu du régime « micro-foncier »*

2972. – 8 novembre 2022. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur le régime fiscal actuel du micro-foncier réservé aux contribuables dont le revenu brut foncier annuel n'excède pas 15 000 euros. Il apparaît que cette somme forfaitaire n'a pas été revalorisée depuis plus de 20 ans, alors que les loyers ont augmenté. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de revoir ce seuil d'application et de le revaloriser significativement.

*Impôt sur le revenu**Suppression de la majoration des revenus pour les indépendants non adhérents OGA*

2973. – 8 novembre 2022. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la suppression de la majoration des revenus des indépendants qui n'adhéraient pas à un organisme de gestion agréé (OGA). Une mesure transitoire menant à la disparition de cette majoration a été prévue dans le cadre du budget 2021. Ce délai devait permettre aux OGA d'adapter leur modèle économique. Malheureusement ce délai se révèle insuffisant et la fin de la majoration est, à nouveau, source de vives inquiétudes pour les structures du secteur qui seront fragilisées pour la plupart et, selon les chiffres communiqués par les fédérations, 300 d'entre elles seraient vouées à disparaître et, avec elles, près de 2 500 emplois. Elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage afin d'accorder plus de temps aux OGA afin de préserver la bonne santé du secteur, ainsi que les emplois.

*Sécurité des biens et des personnes**Abrogation de l'article 60 du code des douanes*

3033. – 8 novembre 2022. – M. Jean-Félix Acquaviva interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'abrogation par le Conseil constitutionnel (décision du 22 septembre 2022 n° 2022-1010 QPC) de l'article 60 du code des douanes. Cet article est la base juridique depuis 1948 permettant aux agents des douanes d'effectuer des opérations de recherche de fraudes douanières de la part des personnes dans les aéroports, dans les gares, le long des côtes et des frontières nationales. Les Sages considèrent que cet article porte atteinte au respect de la vie privée et à la liberté d'aller et venir. Néanmoins, cette abrogation impactera considérablement le travail au quotidien des agents des douanes et tout particulièrement dans le cadre de l'exercice de l'une de leurs principales missions, à savoir celle de lutter contre les trafics, la criminalité organisée et le financement du terrorisme (80 % des saisies de stupéfiants et 100 % des saisies de tabac sont effectuées par la douane). Aussi, M. le député rejoint les inquiétudes

d'associations de lutte contre le grand banditisme et la mafia dans la mesure où le vide juridique laissé par la décision du Conseil constitutionnel risque de mettre à mal des moyens d'investigation et d'intervention majeurs mis en œuvre par la puissance publique dans le cadre de la lutte contre les trafics de drogues, de marchandises, d'armes et d'argent. C'est pourquoi il l'invite à procéder rapidement, en collaboration étroite avec le Parlement, à la réécriture de l'article 60 du code des douanes pour remédier à cette situation et lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

CULTURE

Arts et spectacles

Protection des œuvres d'art

2891. – 8 novembre 2022. – **M. Alexandre Vincendet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les attaques à répétition perpétrées par des activistes écologistes sur des œuvres et toiles de maître. En effet, une pâtisserie a été étalée sur la « Joconde » au Louvre, la toile « La Liberté guidant le peuple » de Delacroix a été marquée des traces de feutre indélébile et une tentative de lancer de soupe sur un Gauguin au Musée d'Orsay a été avortée de peu il y a quelques jours. Face à cette multiplication d'attaques à l'encontre de notre patrimoine, M. le député demande à Mme la ministre les mesures qu'elle compte prendre afin de mettre à terme à ces attaques et assurer la protection des œuvres exposées dans les musées, œuvres qui constituent notre patrimoine national.

Arts et spectacles

Sanctions pour ceux qui dégradent des œuvres d'art

2892. – 8 novembre 2022. – **Mme Anne-Sophie Frigout** alerte **Mme la ministre de la culture** sur les nouvelles mobilisations et actions des ultras écologistes. En effet, ces dernières semaines, une poignée de militants d'extrême-gauche prennent pour cible des œuvres d'art qui témoignent du génie humain, sous prétexte de vouloir sauver le climat. Plusieurs actions dites coups de poings ont été organisées un peu partout en Europe. Ainsi, deux activistes ont aspergé *Les Tournesols* de Van Gogh avec de la soupe à la tomate à Londres quand trois autres ont pris d'assaut *La jeune fille à la perle* à La Haye aux Pays-Bas. En France, une femme a été stoppée probablement juste avant de s'en prendre à l'une des œuvres du musée d'Orsay de Paris. C'est probablement pour cette raison que le ministère de la culture a demandé à tous les musées de redoubler de vigilance en estimant, à juste titre, que nul n'est à l'abri qu'un activiste forcené attaque un tableau. C'est pourquoi Mme la députée souhaite connaître les moyens humains et financiers concrets que Mme la ministre entend mobiliser pour permettre aux musées, galeries, collectivités ou autres établissements de se protéger sans éloigner l'œuvre du visiteur. Enfin, à l'image des interdictions de stade de football, elle lui demande si le Gouvernement envisage l'instauration d'une peine complémentaire et la mise en œuvre de mesures administratives permettant de suspendre l'accès aux lieux culturels pour ces individus dangereux.

Enseignement supérieur

Cumul illégal d'activités au sein des ENSA, demande d'inspection urgente

2947. – 8 novembre 2022. – **Mme Andrée Taurinya** alerte **Mme la ministre de la culture** sur le caractère systémique des cumuls d'emploi, de rémunération et de retraite illégaux au sein des écoles nationales d'architecture. Conformément au code de la fonction publique, l'exercice de la profession d'architecte par des fonctionnaires enseignants-chercheurs sous forme de société à but lucratif est interdit, sauf à exercer sous la forme des sociétés d'exercice libéral. Des relances rappelant le caractère illégal de l'exercice des fonctions de direction ou d'associé au sein de sociétés commerciales ont été faites. On constate cependant des situations irrégulières dans les ENSA, où cette règle est souvent transgressée, parfois de façon massive : certains fonctionnaires dirigent plusieurs sociétés à caractère commercial, compris sans lien avec leur fonction d'architecte ; d'autres occupent, sans autorisation préalable et sans aucun contrôle, deux emplois à temps plein dans des établissements différents ; d'autres enfin cumulent l'ensemble de ces situations. L'administration accepte par son immobilisme les cumuls hors règles et sans limites. C'est un constat très choquant lorsque l'on sait la grande précarité dans laquelle les jeunes chercheurs et les enseignants évoluent aujourd'hui et, plus largement, lorsque l'on connaît l'investissement professionnel de nombreux agents entièrement dévoués à leur fonction. Malgré les alertes faites depuis de nombreuses années sur l'irrespect de ces règles, Mme la députée constate que les services du ministère de tutelle ont refusé jusqu'ici de prendre les mesures d'inspection - voire de sanction - qui s'imposaient. L'administration

semble ainsi se refuser à assurer le respect du droit de la fonction publique et l'équité parmi ses personnels. En confortant les mandarinats, ce refus d'agir décourage au plus haut point les agents en situation régulière. En tolérant ces abus et cumuls scandaleux et massifs dans les ENSA, en refusant d'appliquer ou de clarifier les règles, l'administration met en danger la présence même - pourtant indispensable - des professionnels dans l'enseignement. Ces pratiques illégales parasitent le fonctionnement des ENSA : elles paralysent l'exercice plein et entier des fonctions d'enseignants-chercheurs. Il est temps de les faire cesser. Elle espère qu'elle usera sans délai de son pouvoir d'enquête et enjoindra à ses agents de se mettre en conformité avec les articles L. 123-1 et suivants du code général de la fonction publique, précisément, les articles L. 123-3 et L. 122-7 concernant les enseignants-chercheurs des écoles d'architecture, ainsi qu'avec l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Patrimoine culturel

Équipements de production d'énergie et architectes des bâtiments de France

3008. – 8 novembre 2022. – **Mme Émilie Bonivard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la compétence des architectes des bâtiments de France concernant le contrôle des équipements de production d'énergie dans les zones protégées au titre des monuments historiques ou des paysages. Afin de favoriser le développement des énergies renouvelables il semblerait que le Gouvernement envisagerait de retirer cette compétence aux architectes des bâtiments de France. La ministre a été saisie de cette question par l'association Sites et cités remarquables représentatives des collectivités territoriales disposant d'un patrimoine historique. Dans la mesure où les territoires concernés ne représentent que 6 % de la superficie du territoire national, l'enjeu est minime pour le développement de ces énergies, il est en revanche très fort pour l'attractivité touristique des sites patrimoniaux et pour le respect de l'intégrité des monuments historiques, sites patrimoniaux et paysagers remarquables. Elle souligne par ailleurs que ce contrôle de l'architecte des bâtiments de France ne se traduit pas automatiquement par une interdiction, mais peut après analyse de la visibilité de l'installation aboutir à un accord. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre pour assurer la préservation du patrimoine.

Propriété intellectuelle

Quelle réforme du dispositif de la redevance pour copie privée ?

3026. – 8 novembre 2022. – **M. Philippe Latombe** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les suites qu'elle compte donner au rapport sur la rémunération pour copie privée (RCP). Le rapport du Gouvernement au Parlement sur la RCP conclut très explicitement que, malgré des améliorations récentes, le dispositif actuellement en place continue de souffrir de dysfonctionnements internes majeurs. 1) Les études d'usages, qui ont vocation à mesurer les pratiques de copie privée et sont censées justifier les barèmes de RCP, ne prendraient pas en compte la transformation des usages engendrée par le numérique. De plus, la méthodologie de calcul de la RCP, en vigueur depuis 2012, repose sur des hypothèses parfois obsolètes au regard de l'exploitation numérique des œuvres. 2) Composée pour moitié des représentants d'ayants droit, pour un quart des industriels et un quart des consommateurs, la gouvernance de la Commission copie privée chargée de déterminer les barèmes est perçue par certains membres comme déséquilibrée au profit des ayants droit. 3) La concurrence d'acteurs capables d'échapper au paiement de la RCP étant exacerbée par les sites de vente en ligne, un rapport déséquilibré entre les prix de vente de certains supports et le niveau du barème de RCP appliqué peut peser sur la compétitivité des acteurs nationaux. 4) Les dispositifs d'exonération et de remboursement des usages professionnels prévus par la loi n'ont pas démontré leur efficacité. M. le député souhaite savoir comment et dans quels délais Mme la ministre envisage de mener une réforme en profondeur du dispositif actuel de la RCP afin de le rendre plus juste, plus transparent et en meilleure adéquation avec l'évolution des usages actuels. Il lui demande des précisions à ce sujet.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

Associations et fondations

Exonération de taxe foncière pour les associations d'utilité publique

2893. – 8 novembre 2022. – **M. Hubert Ott** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative** sur les difficultés financières rencontrées par des associations d'utilité publique vis à vis du paiement de leur taxe foncière. Aujourd'hui, la taxe

foncière est due par toutes les associations à l'exception des : « Associations, union d'associations culturelles ou diocésaines, propriétaires d'édifices affectés à l'exercice du culte ; Associations de mutilés de guerre ou du travail reconnues d'utilité publique lorsque leurs bâtiments sont affectés à l'hospitalisation de leurs membres ; Associations de sauveteurs reconnues d'utilité publique et qui possèdent des hangars servant à l'abri de ses canots de sauvetage ». En Alsace-Moselle, bon nombre des missions d'utilité publique est assuré par le monde associatif et un décret du 9 décembre 1985 a instauré une procédure de « reconnaissance de la mission d'utilité publique », spécifique aux associations relevant du droit local d'Alsace-Moselle qui ne pouvaient prétendre à ce statut jusqu'alors. Interpellé par le trésorier d'une section locale de l'Association du Club Vosgien qui a la charge sur le massif des Vosges du balisage et de l'entretien des sentiers de randonnée, l'édition de cartes et de guides de randonnée, la promotion de la randonnée pédestre et autres activités de pleine nature, la protection de la nature, des paysages et du patrimoine, M. le député s'interroge sur les dispositifs d'allègement de la fiscalité de ces acteurs qui assument des missions d'utilité publique essentielles et que les pouvoirs publics ne peuvent remplacer. La section locale en question supporte chaque année 721 euros de taxe foncière ce qui représente une part conséquente de son budget de fonctionnement et autant d'argent qui ne peut être investi dans leurs missions utiles au massif et à la collectivité. De plus, le bâtiment en question n'est en aucun cas source de recettes pour l'association et permet simplement de stocker le matériel et les véhicules. M. le député tenait à souligner que ces associations essentielles dépendent avant tout de l'engagement tant financier que temporel de bénévoles qui se font de plus en plus rares. Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur les différentes mesures qui peuvent être mises en œuvre afin de soulager les associations d'utilité publique des taxes qui leur sont imputées, dont notamment la taxe foncière, qui ne leur permet pas d'assurer leurs missions d'intérêt général dans les meilleures conditions et menacent leur équilibre financier.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Agriculture

Entreprises de travaux agricoles - Exonération de cotisations art. L.741-16 CRPM

2877. – 8 novembre 2022. – Mme Héléne Laporte interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le refus du Gouvernement d'étendre aux entreprises de travaux agricoles le dispositif d'exonération de cotisations sociales TO-DE. Ce système provisoire, prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, qui devait prendre fin au 31 décembre 2022, doit être prorogé jusqu'à la fin de l'année 2023 par le PLFSS pour 2023. Ne peuvent en bénéficier, pour les travailleurs saisonniers qu'ils emploient, que les seuls exploitants agricoles. Or les entreprises de travaux agricoles, qui sont au nombre de 21 000 et emploient 10 % des salariés agricoles, sont un des acteurs-clé des campagnes, dont l'activité ne mérite pas d'être opposée à celle des exploitants, lesquels profitent fréquemment de leurs services. Dans ce contexte, il apparaît à la fois injuste et incohérent avec les objectifs du dispositif d'en exclure ces employeurs. Son amendement visant à étendre l'exonération aux entreprises de travaux n'ayant pu être débattu du fait de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur un texte n'en ayant pas repris le contenu, elle le prie de s'expliquer sur les raisons de ce refus.

Agriculture

Possibles distorsions de concurrence entraînées par le décret n° 2022-947

2880. – 8 novembre 2022. – Mme Maud Gatel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'article 5 du décret n° 2022-947 du 29 juin 2022 relatif à l'utilisation de certaines dénominations employées pour désigner des denrées comportant des protéines végétales. Le champ d'application de ce décret défini par l'article 5 se limite aux productions sur le sol français et ouvre donc la possibilité aux producteurs des pays de l'Union européenne et au-delà, notamment de la Turquie de commercialiser leurs produits en France sous la dénomination animale pour des produits comportant seulement des protéines végétales. Considérant les répercussions de ce décret sur l'activité des entreprises produisant en France, nombre d'entre elles pourraient être amenées à choisir de délocaliser leur production afin de continuer à utiliser ces dénominations et ne pas être désavantagées par rapport à leurs concurrents européens ou extra européens. Prenant acte de la requête en référé suspension n° 465844 validée par le Conseil d'État le 27 juillet 2022, elle lui demande de bien vouloir tenir compte de cette dimension dans le cadre de la rédaction du nouvel article 5 pour ne pas créer une distorsion de concurrence aux dépens des producteurs français.

*Banques et établissements financiers**Libellé des actions bancaires relatives au prélèvement à la source*

2901. – 8 novembre 2022. – M. **Christophe Plassard** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les libellés des actions bancaires lors des prélèvements à la source. En effet, aujourd'hui, les mouvements bancaires issus du prélèvement à la source (PALS) n'apparaissent que dans leur valeur nette. Dans l'optique d'accroître la clarté des mouvements, M. Christophe Plassard demande à M. le ministre s'il entend faire figurer sur les libellés bancaires des versements et paiements, quelle que soit leur nature (pension de retraite, salaire par exemple) : la date de l'opération, la somme brute hors PALS, le montant du PALS et la somme nette versée ou payée.

*Commerce et artisanat**Améliorer la compétitivité des buralistes frontaliers*

2908. – 8 novembre 2022. – M. **Hubert Ott** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des buralistes dans les régions frontalières. Interpellé par un buraliste de sa circonscription, M. le député a été sensible à la situation de ces derniers, notamment du fait de leur perte de compétitivité face à leurs homologues européens et de l'explosion des ventes illicites qui en découlent. M. le député est conscient des efforts fournis par le Gouvernement et les services de l'État pour, d'une part, lutter contre le trafic de tabac et d'autre part, accompagner les buralistes dans la modernisation et l'évolution de leurs activités *via* notamment le fonds de transformation. Les résultats sont concrets : la douane a réalisé en 2021, 18 284 constatations (+18,4 % en un an) ayant conduit à la saisie de 402,1 tonnes de tabac de contrebande sur le territoire national (+41,3 % en un an). Le fonds de transformation a permis et permet toujours de mener des projets de transformation et d'assurer le développement commercial de ces commerces, allant au-delà d'une simple rénovation ou modernisation. En plus des difficultés citées précédemment, les coûts de distribution du tabac explosent pour les buralistes du fait de l'inflation. Cela fragilise encore davantage leurs activités. Or le bureau de tabac est le couteau suisse des commerces, c'est le lieu où l'on se retrouve pour acheter des cigarettes mais aussi pour acheter la presse, retirer son colis, trouver des produits de première nécessité ou encore effectuer le paiement des factures du quotidien ou des impôts : les buralistes sont des commerçants d'utilité locale dans chacun des quartiers, des villes et des villages. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'augmenter la commission des buralistes (8,10 % net actuellement) afin de traverser cette période difficile et de sauvegarder ces commerces essentiels.

*Commerce et artisanat**Étalement des hausses du prix du tabac en Corse*

2910. – 8 novembre 2022. – M. **Paul-André Colombani** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité d'accorder plus de temps aux entreprises du secteur du tabac en Corse face aux différentes hausses prévues. Pour rappel, les tabacs vendus ou importés en Corse sont soumis à un droit de consommation dont les taux diffèrent des niveaux prévus pour la France métropolitaine. Cependant, une progression de ces taux va survenir dès 2023 et sera cumulative du « rattrapage » déjà prévu. Ainsi, s'il n'est pas question de repousser indéfiniment ces hausses, il est nécessaire d'accorder plus de temps aux opérateurs économiques du tabac, qu'une remontée trop brutale des tarifs risquerait de fragiliser fortement et de mettre en péril les dizaines d'emplois qui en dépendent. Il lui demande donc s'il entend geler les taux prévus jusqu'en 2023 avant de reprendre, par la suite, progressivement, les hausses de taux prévues et ce afin d'offrir une stabilité aux opérateurs économiques du secteur en Corse.

*Impôts et taxes**Rendement de la taxe sur les services numériques*

2974. – 8 novembre 2022. – M. **Charles Sittenstühl** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos de la taxe sur les services numériques (dite « taxe GAFA »), mise en place par la France en 2019. Il souhaiterait connaître, depuis 2019 et pour chaque année, le nombre d'entreprises ayant payé ladite taxe, le nombre d'entreprises françaises, européennes et extra-européennes ayant payé la taxe, ainsi que le produit de la taxe pour chaque année.

*Industrie**Emploi et activité - saura-t-on sauver l'industrie historique française ?*

2976. – 8 novembre 2022. – M. José Beaurain alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique quant à la fermeture de l'usine de Vetrotech, filiale du groupe Saint-Gobain à Condren : va-t-il intervenir au profit de l'ingénierie française ? Cette usine spécialisée dans la fabrication de verre hautes performances a vu, le mardi 4 octobre 2022, la direction du site annoncer à ses salariés qu'un projet de réorganisation de l'activité de Vetrotech était enclenché. Par cette décision, ce sont donc 55 emplois qui sont désormais menacés au sein de la plus vieille entreprise de France. Il lui demande ce qu'attend l'État pour intervenir dans cette situation bouleversante afin de trouver un nouvel avenir auprès de l'usine mais aussi de préserver ces 55 emplois devenus essentiels dans un département témoin d'un taux de chômage au second trimestre 2022 s'élevant à 10,6 %.

*Logement : aides et prêts**Anciennes conventions Cosse « Louer abordable » de l'ANAH*

2982. – 8 novembre 2022. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'interprétation de l'application des dispositifs Loc'Avantages, introduits par la loi de finances pour 2022, par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). En effet, afin d'inciter les particuliers à investir dans le domaine du logement, les différentes lois de finances, votées depuis une vingtaine d'année, leur ont permis de bénéficier d'abattements sur les loyers perçus. Ainsi, après les dispositifs Besson ancien et Borloo ancien, la loi de finances rectificative pour 2016 a introduit un nouveau dispositif appelé « louer abordable » ou Cosse, qui a remplacé les dispositifs précédents. Pour tous ces dispositifs, l'avantage fiscal consenti était subordonné à un conventionnement avec l'ANAH. L'article 67 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a transformé, pour les conventions signées à partir du 1^{er} mars 2022, le dispositif Cosse « Louer abordable » en réduction d'impôt appelée Loc'Avantages et le proroge sous cette nouvelle forme jusqu'au 31 décembre 2024. Or si la loi de finances pour 2022 transforme ce dispositif Cosse « Louer abordable » en réduction d'impôt pour les conventions signées à partir du 1^{er} mars 2022, l'ancien dispositif reste toutefois en vigueur pour les conventions déposées avant le 28 février 2022, tel que mentionné dans le même article. Pourtant, il semble que certaines délégations départementales de l'ANAH tentent de s'opposer à la prorogation d'avenants aux conventions précitées, en demandant aux particuliers la signature d'une nouvelle convention. C'est pourquoi il lui demande s'il va rappeler à toutes les délégations départementales de l'ANAH que les anciennes conventions peuvent ainsi être prorogées sans limitation de durée, à la condition toutefois que les particuliers continuent d'appliquer les règles ayant présidé à la signature des dites conventions, et veiller à ce qu'elles appliquent ainsi l'article 67 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 dans son intégralité.

*Logement : aides et prêts**Difficultés actuelles d'accès au crédit immobilier*

2986. – 8 novembre 2022. – M. Philippe Latombe alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés actuelles d'accès au crédit, notamment immobilier, pour les ménages. Entre août et novembre 2022, le taux d'usure imposé par la Banque de France aux organismes prêteurs a empêché les banques, face à une inflation galopante, d'augmenter leurs taux d'intérêt, comme elles auraient souhaité pouvoir le faire. Considérant alors que les prêts immobiliers ne sont actuellement pas assez rentables pour elles, celles-ci font preuve d'une frilosité certaine pour en accorder. Dans un tel contexte, ce sont bien évidemment les ménages disposant de peu ou pas d'apport personnel qui sont les plus en difficulté pour obtenir un crédit immobilier, les banques refusant notamment d'instruire les demandes de prêt à taux zéro (PTZ) avant janvier 2023, ou bloquant l'opération d'accession à la propriété entreprise par certains ménages dans le cadre d'un prêt social location-accession (PSLA). Cette réticence des organismes bancaires interdit l'accès à la propriété individuelle de ménages pourtant solvables, c'est là une évidence, mais pénalise aussi le secteur de l'immobilier et toutes les entreprises qui en vivent. M. le député, fortement sollicité sur ce sujet en circonscription, souhaite donc savoir quelles mesures le ministre envisage de prendre pour contrer cette mauvaise volonté des courtiers et les inciter à rouvrir le robinet du crédit immobilier.

*Montagne**Répercussion de l'explosion du coût des énergies sur les stations de ski*

3000. – 8 novembre 2022. – Mme Lisette Pollet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse des prix qui frappe de plein fouet les professionnels de la montagne. Le forfait de ski alpin plein tarif sera cet hiver de 22 euros au Col de Rousset et à Font-d'Urle, contre 18 euros l'an dernier. Le forfait jour en nordique sera de 11 euros au lieu de 9,5 euros. La décision a été prise par le conseil d'administration de la Drôme Montagne en octobre 2022. Il est en effet nécessaire de réajuster le forfait tout en essayant de conserver une offre correcte. Par ailleurs, dans un souci de réduction de l'énergie les remontées mécaniques seront fermées 1 h plus tôt les jours creux, les pistes seront réduites et la saison diminuée. Déjà touchées par la crise covid, les entreprises ne sont pas en mesure de faire face à un nouveau déficit d'activités. Cette hausse entraîne un déséquilibre de tout l'écosystème gravitant autour des stations de ski, les habitants, les hôteliers, les restaurateurs, donc les remontées ne peuvent pas ne pas ouvrir sans oublier les gestionnaires. Il est indispensable que le Gouvernement mette tout d'abord en place un bouclier tarifaire pour ces stations afin de ne pas mettre en péril la survie de toutes ces activités et infrastructure de montagne. Le challenge pour les stations est avant tout d'ouvrir pour cette saison hivernale avec le respect des dates traditionnelles, soit début décembre en espérant que l'enneigement soit au rendez-vous. Elle demande ce que le Gouvernement compte faire pour protéger ces milliers de salariés et ces infrastructures d'un éventuel nouveau désastre économique.

*Outre-mer**Actualisation code monétaire et financier collectivités ultramarines Pacifique*

3005. – 8 novembre 2022. – M. Philippe Dunoyer alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'extension, aux collectivités ultramarines du Pacifique, des plus récentes dispositions du code monétaire et financier. En effet, il rappelle que la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a permis d'obliger les établissements bancaires à indemniser les consommateurs victimes de fraude, lorsqu'ils manquent à leur obligation légale de rembourser sans délai lesdits consommateurs, ainsi qu'à mieux respecter la disposition légale prévoyant qu'une même opération de paiement à l'origine d'un incident bancaire, présentée plusieurs fois, ne constitue qu'un seul incident bancaire unique et ne peut donc être facturée qu'une seule fois. Il lui demande qu'il soit procédé à une actualisation en ce sens des différents tableaux du code monétaire et financier listant les dispositions de ce code applicables à la Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna et notamment les tableaux figurant aux articles L. 732-3, L. 733-3 et L. 734-3.

*Sécurité des biens et des personnes**Financement par les services départementaux des SDIS via la TSCA*

3035. – 8 novembre 2022. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le financement des services départementaux d'incendie et de secours. La loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 octroie aux départements une fraction de 6,45 % du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), en remplacement de la part fixe de dotation globale de fonctionnement (DGF) qui leur était attribuée pour le financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Dans sa réponse publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 24 février 2022 à la question écrite n° 25778, le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, indique que « les départements sont tenus de reverser l'intégralité du produit de cette taxe aux services de secours ». Toutefois, le ministre de l'intérieur indiquait par voie de presse le 20 août 2022 que « seuls 40 à 60 % du produit de cette taxe revient [aux SDIS] effectivement aujourd'hui ». Aussi, il souhaiterait avoir communication, département par département, de la part de cette taxe perçue par les départements réellement reversée aux SDIS pour les années 2020, 2021 et 2022 et connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre plus de transparence sur l'utilisation par les départements de ces recettes et pour rendre effectif son reversement.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enfants**Sauvegarde des jardins d'enfants pédagogiques parisiens*

2943. – 8 novembre 2022. – Mme Eva Sas interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'avenir incertain des Jjardins d'enfants pédagogiques, structure éducative d'accueil d'enfants de deux à six ans. M. le ministre le sait, l'article 18 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance instaurant l'abaissement de l'instruction obligatoire à trois ans a eu pour conséquence de programmer la fermeture des jardins d'enfants pédagogiques, plus anciennes structures d'accueil de la petite enfance sur le territoire parisien. Pour rappel, huit cents enfants parisiens sont, chaque jour, accueillis au sein de ces établissements reconnus pour la qualité de l'apport pédagogique qui y est fourni. L'acquisition des compétences prescrites par les programmes de l'éducation nationale s'y fait au sein d'un cadre de mixité sociale tout en assurant une inclusion des enfants en situation de handicap qui représentent 12 % des effectifs des enfants inscrits en jardins d'enfants pédagogiques parisiens. Grâce à la mobilisation des parents, des personnels et des élus locaux, un moratoire suspensif de la suppression des jardins d'enfants pédagogiques avait été obtenu. Prévu pour une durée de quatre ans, ce moratoire prendra fin à l'été 2024 après le refus d'un renouvellement de ce dernier par les services du ministère de l'éducation nationale. Mme la députée sait et se réjouit qu'un travail de dialogue ait été mené entre les services de l'hôtel de ville parisien et les services de l'éducation nationale en vue d'une préservation de la spécificité parisienne que sont les jardins d'enfants pédagogiques. Mais alors que semble désormais poindre un consensus transpartisan et pluri-institutionnels sur la volonté de préserver ces jardins d'enfants, une modification législative tarde à advenir et plonge ainsi tout un écosystème éducatif dans une situation d'incertitude. Cette période de moratoire a permis une prise de conscience de tous et toutes du besoin de préserver ces structures mais l'urgence est désormais à l'action. En effet, sans modification législative rapide, ces centaines d'enfants, leurs familles ainsi que les professionnels exerçant au sein des jardins d'enfants pédagogiques verront bientôt leurs structures d'accueil disparaître. M. le ministre déclarait l'été 2022 devant la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale que « [ce] n'était pas l'objectif de la loi que de menacer les Jardins d'enfant mais c'est un effet indirect de cette loi ». Mme la députée s'interroge alors sur les effets concrets de la prise de position de M. le ministre qui appelait de ses vœux à ce qu'un chemin soit trouvé pour la sauvegarde des jardins d'enfants pédagogiques. Alors même que la situation devient urgente, le pouvoir parlementaire qui est celui de Mme la députée ne peut permettre une mise à l'ordre du jour d'une telle modification législative dans des délais corrects. En effet, professionnels du secteur et parents s'accordent à dire qu'une modification législative postérieure à la fin de l'année scolaire 2022-2023 ne pourrait garantir la pérennité effective des jardins d'enfants pédagogiques. Chaque famille doit, en effet, pouvoir envisager sereinement des modes de garde pour leur enfant si le Gouvernement se refusait à toute modification législative. De plus, les professionnels faisant vivre quotidiennement ces jardins d'enfants souhaitent également pouvoir sereinement envisager leur avenir professionnel. Si elle déposera, dans les jours qui viennent, une proposition de loi visant à préserver les jardins d'enfants pédagogiques, Mme la députée souhaite alors s'assurer que M. le ministre se saisira de ce sujet en temps voulu afin que les jardins d'enfants pédagogiques soient préservés à la rentrée de septembre 2024. Ainsi, elle souhaiterait connaître les actions concrètes qu'il a pris, prend actuellement et prendra afin de joindre les actes aux paroles pour s'assurer de la pérennité des jardins d'enfants pédagogiques parisiens.

*Enseignement privé**Situation des enseignants du privé*

2944. – 8 novembre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la crise des recrutements à laquelle doit faire face l'enseignement privé, comme en témoigne les 300 postes non pourvus au concours cette année. Cette situation s'explique en partie par la faiblesse des rémunérations. Pour ne citer qu'un exemple, en 1980 un professeur débutant gagnait l'équivalent de 2,3 smic contre 1,2 aujourd'hui. À la question des rémunérations, il convient d'ajouter une augmentation de la charge de travail et un manque de perspective dans le déroulé de carrière. Ces enseignants, dont un grand nombre est titulaire d'un master, exercent un métier qui demande de l'engagement auprès des élèves, c'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend apporter aux attentes légitimes de ces enseignants.

*Enseignement secondaire**Favoriser l'accueil des stagiaires en établissement des santé*

2945. – 8 novembre 2022. – **M. Philippe Juvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'impossibilité pour les mineurs d'effectuer des stages d'observation au sein des établissements de soins. En effet, à partir de la classe de troisième, les élèves des collèges se voient proposer la possibilité de découvrir le monde du travail à travers la réalisation d'un stage de cinq jours permettant de bénéficier d'une première expérience concrète et de partager le quotidien de professionnels. Ce stage est aussi l'occasion pour les élèves de gagner en autonomie et de prendre confiance dans un nouvel environnement. Surtout, ce stage peut permettre de confirmer leurs aspirations professionnelles. Or, si bien des établissements publics accueillent régulièrement des élèves de troisième dans le cadre de ce stage, nombreux sont les hôpitaux à refuser de telles demandes, notamment depuis la crise covid-19. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour encourager les établissements publics de soins à recevoir de jeunes stagiaires, condition indispensable pour susciter des vocations et agir bénéfiquement sur l'attractivité des métiers de la santé.

*Enseignement secondaire**Situation des professeurs documentalistes*

2946. – 8 novembre 2022. – **Mme Brigitte Klinkert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des professeurs documentalistes. Ces professeurs documentalistes touchent une indemnité de sujétions particulières (ISP) inférieure à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) que touchent tous les autres enseignants du second degré. Un arrêté du 18 juillet 2018 avait revalorisé cette ISP, la faisant passer de 583,06 euros à 767,10 euros par an. Dans le même temps, l'indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux d'éducation (CPE) a été alignée sur l'ISOE, soit 1 213,56 euros par an, tout comme l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) des professeurs des écoles qui a été revalorisée à 1 200 euros par an. De fait, avec une ISP inférieure de près de 37 % à l'ISOE, les professeurs documentalistes sont aujourd'hui en France les enseignants les moins bien payés. Cette inégalité initiale se trouve largement amplifiée par de très nombreuses mesures discriminatoires. Ainsi si l'on se réfère à la circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 définissant les missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré, les professeurs documentalistes « ne peuvent pas bénéficier d'heures supplémentaires » : ni heure supplémentaire annuelle (HSA), ni heure supplémentaire effective (HSE). Dans les rares dispositifs auxquels peuvent s'intégrer les professeurs documentalistes, par exemple le dispositif « Devoirs faits » où les autres enseignants sont rémunérés sur la base des HSE, les professeurs documentalistes sont quant à eux rémunérés sur la base du décret n° 96-80 du 30 janvier 1996 relatif à la rémunération des personnes assurant les études dirigées ou l'accompagnement éducatif hors temps scolaire, soit avec une indemnité inférieure de près de 23 % à celles des autres professeurs certifiés de classe normale. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour améliorer la situation des professeurs documentalistes.

*Fonctionnaires et agents publics**Enseignants du 1^{er} et 2nd degré - formation CAPPEI*

2967. – 8 novembre 2022. – **M. Yannick Favennec-Bécot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des enseignants du premier et du second degré exerçant leurs fonctions dans les établissements scolaires accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie. La diversité et l'augmentation du nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés tout comme les évolutions législatives et réglementaires nécessitent une évolution de la formation de ces enseignants qui suivent la formation dispensant le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et formation professionnelle spécialisée (CAPPEI). Il souhaite relayer les doléances de certains enseignants qui estiment que la revalorisation de leur indemnité de fonction à l'issue de la formation est insuffisante (55 euros net par mois). Il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces enseignants dont l'engagement est essentiel dans l'accompagnement de leurs élèves.

*Fonctionnaires et agents publics**Situation professionnelle des enseignants souffrant d'un handicap*

2968. – 8 novembre 2022. – **Mme Nathalie Bassire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des professeurs et personnels de l'éducation nationale souffrant d'un handicap.

Ces personnes rencontrent très souvent de grandes difficultés pour obtenir l'aménagement de leurs postes de travail, ne peuvent compter sur une médecine du travail dotée de trop peu de moyens, bénéficient d'un suivi sanitaire aléatoire, sont contraintes de multiplier les démarches pour faire valoir leurs droits. Elles voient par ailleurs leurs carrières freinées par leur handicap, quand elles ne peuvent travailler à plein temps, elles sont doublement pénalisées : leur temps partiel n'étant pas compensé financièrement et leur avancement étant retardé. Faute de moyens, les allègements de service existent peu pour ces personnes, leurs demandes de mutations ne sont pas prioritaires. Enfin, de nombreuses formations leur sont inaccessibles. Mme la députée alerte donc M. le ministre sur les nombreuses failles constatées au sein de l'éducation nationale, une institution qui devrait pourtant se montrer exemplaire en matière d'inclusion que ce soit envers les élèves en situation de handicap ou envers les professeurs et personnels eux-mêmes handicapés. Elle lui demande quelles mesures effectives il entend prendre pour mettre fin à ces injustices.

ENFANCE

Famille

Effacement de l'enfant défunt des fichiers de l'administration

2957. – 8 novembre 2022. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur l'effacement de l'enfant défunt dans les fichiers de certaines administrations françaises notamment la CPAM. Actuellement, en France, un enfant défunt est automatiquement supprimé des fichiers de l'administration car celle-ci ne prend en compte que les enfants à charge. Ainsi, après mise à jour des dossiers administratifs, les parents sont profondément marqués et touchés d'apprendre que leur enfant défunt a été « supprimé » du compte familial. Cette suppression administrative vient modifier la composition familiale et s'ajoute à la disparition physique de l'enfant. Elle est vécue par les parents comme une véritable épreuve. C'est une situation qui vient amplifier leur peine dans la mesure où ils considèrent à juste titre que l'enfant défunt fait encore partie de l'histoire familiale. Nombre d'entre eux manifestent donc leur volonté que leur enfant ne soit pas oublié y compris de l'administration et souhaitent donc qu'il soit mis fin à cette négation de l'existence de l'enfant défunt qui est source de souffrance supplémentaire. C'est pourquoi il lui demande s'il entend offrir la faculté aux parents de faire paraître ou non le nom de leur descendant décédé sur les dossiers administratifs.

5168

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Langue française

Emploi de l'écriture « inclusive » sur les sites internet des DREETS

2979. – 8 novembre 2022. – M. Christophe Bentz appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur l'usage persistant de l'écriture inclusive sur le site internet de la DREETS Grand-Est, de la DREETS Bourgogne - Franche-Comté et d'un certain nombre d'autres administrations. En dépit de la « Lettre ouverte sur l'écriture inclusive » signée le 7 mai 2021 par Hélène Carrère d'Encausse, secrétaire perpétuelle de l'Académie française et Marc Lambron, directeur en exercice - laquelle confirmait la condamnation de principe incluse dans la « Déclaration de l'Académie française sur l'écriture dite "inclusive" » adoptée à l'unanimité de ses membres lors de la séance du jeudi 26 octobre 2017 -, certaines administrations (par exemple ministère du Travail, Ville de Paris) font encore usage de cette « multiplication des marques orthographiques et syntaxiques [qui] aboutit à une langue désunie, disparate dans son expression, créant une confusion qui confine à l'illisibilité ». Il lui demande donc quelle est l'ampleur exacte de l'usage de ce type d'écriture dans les services publics et quelles raisons sont notamment avancées par le ministère du travail pour l'employer au mépris de la circulaire Philippe du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au *Journal officiel* de la République française.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Action humanitaire**Situation d'extrême urgence de l'ONG SOS méditerranée*

2874. – 8 novembre 2022. – M. **Gabriel Amard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation d'extrême urgence que connaît l'ONG SOS Méditerranée dans l'exercice actuelle de ses missions humanitaires. L'Ocean Viking, le bateau de l'ONG, se trouve dans une situation critique alors que les sauveteurs a bord ont mené six opérations de sauvetage dans les eaux internationales libyennes et maltaises. Le 27 octobre 2022, L'Ocean Viking a demandé aux autorités maritimes compétentes la désignation d'un lieu de débarquement sûr (tel que requis par l'annexe à la Convention SAR (*search and rescue*) de 1979, paragraphe 1.3.2 et par la résolution MSC.167 (78) de l'OMI) qui remplit toutes les exigences du droit international applicable. À ce jour, aucun lieu de débarquement sûr n'a été indiqué à l'Océan Viking. Les autorités maritimes italiennes ont accusé réception de la demande et ont déclaré l'avoir transmise aux « autorités nationales compétentes ». Elles ont ajouté qu'elles n'étaient pas en charge de la coordination des événements SAR qui ont conduit à la présence de 234 personnes sur le bateau. Toutefois, les autorités SAR compétentes des zones d'opération où se trouve l'ONG - Tripoli JRCC et Matla RCC - ne répondent pas. Il y a actuellement 234 survivants à bord. 178 adultes (164 hommes et 14 femmes) et 56 mineurs (46 garçons et 10 filles) dont 4 enfants de moins de 5 ans et 42 mineurs non accompagnés. L'équipe médicale a effectué des consultations à bord. De nombreux survivants ont été examinés pour des infections cutanées, la gale, des brûlures de carburant et des douleurs corporelles généralisées. Divers types de blessures ont été évaluées par suite de violences physiques passées. De multiples déclarations de violences sexuelles ont été faites par des rescapés et une première aide psychologique a été apportée aux personnes ayant été détenues en Libye. M. le député s'inquiète de cette situation qui tend à se prolonger. Les récentes déclarations du ministre de l'intérieur italien, Matteo Piantedosi, sont inquiétantes et laissent envisager une mise en difficulté volontaire des ONG présentes dans l'espace maritime. Le ministre italien a émis, en sa qualité d'autorité nationale de sécurité publique, une directive aux chefs des forces de police et de la capitainerie. La directive émise a pour but d'informer les unités opérationnelles des notes formulées par le ministère des affaires étrangères italiennes et adressées aux deux ambassades des États du pavillon (Norvège et Allemagne). Le ministère italien estime que la conduite des deux navires l'Ocean Viking et Humanity 1 qui naviguent actuellement en Méditerranée n'est « pas conforme à l'esprit des réglementations européennes et italiennes en matière de sécurité et de contrôle des frontières et de lutte contre l'immigration clandestine ». Ces avis alertent M. le député et ce dernier les déplore car d'autres bateaux se trouvent dans des situations semblables en Méditerranée centrale. On ne peut tolérer l'entrave qui est en train de se dérouler au droit maritime et au droit d'une ONG française. Le bateau Humanity 1, de l'organisation SOS Humanity, avec à son bord 180 rescapés, est également en position d'attente de la désignation d'un lieu de débarquement sûr au large de la Sicile et le Geo Barents, affrété par l'ONG Médecins sans frontières, patrouille actuellement en zone de recherches et sauvetages au large de la Libye. Enfin, il serait contraire aux conventions internationales de laisser des personnes rescapées en mer débarquer sur les ports libyens. Il est donc impératif que la France entreprenne un dialogue avec les États de la zone et en particulier avec l'Italie et Malte pour faciliter les missions des ONG et de prendre la responsabilité le cas échéant d'autoriser le bateau de SOS Méditerranée à débarquer en France. Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Politique extérieure**Conflit en Arménie*

3019. – 8 novembre 2022. – M. **Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation aux frontières arméno-azerbaïdjanaises. Si le calme semble être revenu entre les deux pays, plusieurs jours d'affrontements mi-septembre 2022 - du fait de la violation par l'Azerbaïdjan des frontières de l'Arménie - ont fait de nombreux morts et dégâts matériels. Près de 36 localités ont été bombardées causant la destruction partielle ou complète de 192 bâtiments résidentiels, d'hôtels, d'écoles, d'installations médicale ou de bâtiments agricoles. À l'automne 2020 déjà, l'Azerbaïdjan avait attaqué la République d'Artsakh, provoquant la mort de milliers de soldats arméniens et l'annexion d'une large partie du territoire de son voisin. Pourtant, dans un même temps, motivée par les risques de pénuries énergétiques, l'Union européenne a conclu un accord avec l'Azerbaïdjan et Bakou a d'ores et déjà augmenté de 30 % ses importations de gaz vers les pays de l'Union européenne. L'Arménie, pays ami de la France, demande une condamnation de l'Azerbaïdjan par les pays occidentaux, une condamnation qui viendrait prouver que les intérêts économiques ne prédominent pas sur la vie

des gens qui ne demandent qu'à vivre en paix, chez eux, dans leurs villes et villages. Par conséquent, il lui demande quelle mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour assurer la protection de l'Arménie et la paix dans le Caucase.

INDUSTRIE

Industrie

Conséquences de l'application du décret n° 2022-495

2975. – 8 novembre 2022. – M. Frédéric Valletoux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur les conséquences d'un potentiel délestage de gaz naturel pour les industries sucrières dans un délai de 2 heures, comme le prévoit l'article R. 434-6 du code de l'énergie issu du décret n° 2022-495. Conscient de l'avancée que représente un tel décret afin de permettre au pays de faire face à une situation de forte tension sur le réseau français de gaz naturel, la question de l'applicabilité dans certains secteurs industriels semble, cependant, complexe. C'est le cas du domaine de la fabrication de sucre à partir de betterave, dont la transformation impose le recours au gaz naturel et dont l'arrêt du procédé de fabrication nécessite au minimum 72 heures afin d'éviter tout dommage de l'outil industriel. La sucrerie et distillerie de Souppes-sur-Loing, dont le procédé de transformation industriel de la betterave en sucre est extrêmement spécifique, doit faire face à cette situation. Ainsi, un délestage de moins de 2 heures entraînerait un phénomène de prise en masse des solutions sucrées concentrées et une casse définitive de l'outil industriel particulièrement préjudiciable pour l'activité. Compte tenu de l'impact d'une telle mesure de délestage, il souhaiterait davantage d'informations concernant la catégorisation de certaines industries sucrières et si, à ce titre, des mesures adaptées quant au délai de mise en conformité avec l'ordre de délestage de gaz naturel sont prévues.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Animaux

Lutter contre la maltraitance animale

2887. – 8 novembre 2022. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le sujet de la maltraitance animale, notamment sur les problématiques liées à l'abandon d'animaux domestiques l'été. Les mauvais traitements, l'abandon, les sévices graves et actes de cruauté ainsi que les atteintes à l'intégrité et à la vie de l'animal sont les différentes catégories définies pour désigner les actes de maltraitance animale. Or si le nombre d'atteintes aux animaux domestiques a augmenté de 30 % entre 2016 et 2021, pour 12 000 faits constatés l'an dernier, les abandons d'animaux domestiques demeurent également un sujet sensible. La Société protectrice des animaux (SPA) a en effet annoncé avoir recueilli plus de 16 400 animaux entre le 1^{er} mai et le 30 août 2022, dans la lignée du triste record de 2021 et de ses 16 894 abandons. Des situations ayant poussé certains refuges à refuser des admissions mais qui posent également la question d'une adoption plus responsable, notamment de certaines races de chiens nécessitant un investissement humain et matériel conséquent au quotidien. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour contrôler et encadrer l'adoption des chiens considérés comme difficiles à éduquer et ce afin de limiter le nombre d'abandons. Aussi, dans la lignée de la création d'une division d'enquêteurs chargés spécifiquement de la maltraitance animale, il souhaite également savoir dans quelle mesure cette division d'enquêteurs compte lutter contre les abandons d'animaux domestiques dans leur ensemble. Plus globalement il souhaite savoir si le Gouvernement entend renforcer de façon très significative les moyens et les politiques consacrés à la lutte contre l'abandon des animaux.

Animaux

Lutter contre le trafic animal sauvage

2888. – 8 novembre 2022. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic illégal d'espèces animales sauvages et sur les moyens à mettre en œuvre concernant la sensibilisation de la population à ces sujets. Représentant environ 20 milliards d'euros par an, ce trafic constitue aujourd'hui l'une des activités criminelles transnationales les plus lucratives au monde. La France, de par sa métropole et ses 12 territoires d'outre-mer, héberge à ce sujet 1 889 espèces mondialement menacées selon le comité français de l'UICN - Union internationale de la conservation de la nature - la classant ainsi parmi

les dix pays au monde hébergeant le plus grand nombre d'espèces menacées. Cependant, au-delà des enjeux de préservation internes, les données sur le commerce des espèces menacées d'extinction entre 2008 et 2017 indiquent que la France est principalement identifiée comme pays de destination et de transit des spécimens menacés. Pour rappel, du 1^{er} au 31 décembre 2021, 17 tonnes d'espèces animales sauvages ont été saisies pour le seul terminal T2 de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle. En tant que partie historique de la CITES - Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction - la France a la responsabilité de jouer un rôle prépondérant dans le commerce d'espèce sauvages menacées à l'échelle mondiale et d'agir pour lutter contre ce trafic. Ce dernier est l'une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays, la pandémie de la covid-19 ayant par exemple mis en lumière le risque de transmission de maladies zoonotiques des animaux à l'homme lié au commerce international d'espèces sauvages. En préparation de la 19^e session de la Conférence des parties de la CITES prévue du 14 au 25 novembre 2022 au Panama, le comité français de l'UICN plaide pour la mise en œuvre de solutions concrètes et opérationnelles afin de lutter contre le trafic d'espèces sauvages en France. À ce sujet est notamment émise l'idée de mener une campagne de sensibilisation à ces enjeux en visant une diffusion massive sur les réseaux sociaux ; c'est une diffusion qui permettrait notamment aux plus jeunes d'appréhender ces enjeux environnementaux essentiels pour la préservation de la faune et de la flore. Ainsi, il demande si le Gouvernement envisage de mettre en place une telle campagne de sensibilisation et s'il compte prendre d'autres dispositions complémentaires à ce sujet.

Armes

Armement des gardes particuliers

2890. – 8 novembre 2022. – **Mme Katiana Levavasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les problématiques qu'engendre le désarmement des gardes particuliers. En effet, à la suite du décret n° 2006-1100 du 30 août 2006, les gardes particuliers, assermentés et commissionnés, se sont vus retirer l'autorisation de porter une arme, ainsi que tout insigne d'autorité. Depuis, de nombreux drames ont eu lieu et certains organismes sont devenus réticents à les engager, ceux-ci ne pouvant, face à des contrevenants souvent armés, assumer en toute quiétude leurs fonctions. La Fédération départementale des gardes de chasse dénonce qu'en tant que dépositaires de l'autorité publique, les gardes particuliers, définis par la loi comme citoyens chargés de certaines missions de police judiciaire ayant des prérogatives de puissance publique, se soient vus déposséder de leur moyen de défense légitime. Ces mesures d'interdiction portent ainsi atteintes à leur statut et à l'exercice de leur mission et même à leur protection. Faisant régulièrement l'objet de menaces et sans réel moyen sécurisant, ils seraient de plus en plus découragés. Mme la députée demande donc au ministre si le Gouvernement envisage de revenir sur ce décret, ou au moins de l'assouplir.

Automobiles

Véhicules mal stationnés sur la voie publique en défaut de contrôle technique

2898. – 8 novembre 2022. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les dispositions légales qui s'appliquent aux véhicules mal stationnés sur la voie publique et qui sont en défaut de contrôle technique. Ces véhicules peuvent faire l'objet d'une verbalisation pour mauvais stationnement, mais pas pour défaut de contrôle technique, contrairement aux véhicules roulants qui peuvent cumuler des verbalisations pour plusieurs objets. Or la directive européenne n° 2014/45/UE du 3 avril 2014 impose un « contrôle technique périodique des véhicules utilisés sur la voie publique ». Dès lors, cette obligation semble également s'appliquer aux véhicules mal garés sur la voie publique, dans la mesure où un véhicule mal garé sur la voie publique peut être considéré comme un « véhicule utilisé sur la voie publique ». Elle souhaite avoir l'appréciation juridique du ministre sur cette question.

Catastrophes naturelles

Critères pour qualifier l'intensité anormale de l'agent naturel

2904. – 8 novembre 2022. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les critères permettant de qualifier l'intensité anormale d'un agent naturel dans le cadre d'une indemnisation pour catastrophe naturelle. La ville d'Orléans, située dans le département du Loiret, connaît encore aujourd'hui des risques d'effondrement sur certains de ses immeubles situés dans le quartier historique. Des procédures générales de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été engagées et trois critères doivent être réunis : avoir souscrit un contrat d'assurance pour les biens, que les dommages aient pour cause déterminante et

directe l'intensité anormale d'un agent naturel et enfin que l'état de catastrophe naturelle ait été constaté par un arrêté interministériel publié au JO. Suite à quoi l'indemnisation est accordée. En 2019, une nouvelle méthodologie pour traiter l'ensemble des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, détaillée dans la circulaire n° INTE1911312C du 10 mai 2019, a été mise en œuvre. Cette dernière dispose que l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts. Le premier critère pour retenir le caractère exceptionnel de l'agent est le critère géotechnique relatif à la présence d'argiles sensibles au phénomène de retrait-gonflement. Il s'appuie sur des techniques solides et accessibles au public. Le second critère est météorologique, qui comprend une variable hydrométéorologique, soit le seul niveau d'humidité des sols superficiels apprécié chaque saison. Pour déterminer ce dernier critère, il est fait recours depuis 2009 à une méthode mise au point par Météo France. Elle procède de données recueillies à partir d'un maillage du territoire et de relevés hydriques. Ainsi, il est prévu qu'une commune soit considérée comme atteinte si 10 % de son territoire au moins est touché. Le Conseil d'État dans son arrêt du 20 juin 2016 a contesté ce critère, alors qu'il n'était pas encore consacré textuellement. La décision souligne que ce critère météorologique est sans rapport avec l'intensité de l'agent naturel. Il est vrai toutefois qu'il permet au mieux de mesurer l'étendue des dégâts ressentis à la seule échelle de la commune. On sait que les mécanismes d'indemnisation fondés sur la solidarité subordonnent souvent leur jeu à l'existence d'une certaine gravité des dommages comme pour les calamités agricoles (article D. 361-30 du code rural). Elle lui demande donc comment l'État évalue l'intensité anormale d'un agent naturel à partir d'un premier critère objectif et d'un autre discutable.

Communes

Vives inquiétudes des maires des communes rurales de la Loire.

2916. – 8 novembre 2022. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les vives inquiétudes des maires des communes rurales de la Loire. En effet, le rapport sur les finances publiques locales 2022 de la Cour des Comptes propose, dans sa recommandation n° 5, de « verser la dotation globale de fonctionnement (DGF) au seul niveau des EPCI et laisser ensuite la possibilité de procéder à une répartition de droit commun ou dérogoire ». Cette proposition inquiète légitimement les communes rurales alors que leur autonomie est garantie par la Constitution. En proposant que l'intercommunalité devienne le lieu de versement des dotations, la Cour des Comptes prend fait et cause pour une stratégie vouée à l'échec dans notre démocratie : affaiblir la commune pour la supprimer. Les EPCI ont une place clé et majeure dans l'organisation de l'action publique comme outil au service des communes, mais sans remplacer ces collectivités, fondement de la République. Il souhaite par conséquent connaître l'avis du Gouvernement sur cette recommandation n° 5 et savoir s'il va prioriser le couple maire / préfet sur tout sujet concernant le bloc communal dans toutes ses déclinaisons.

Discriminations

Discrimination et violences anti-LGBT

2925. – 8 novembre 2022. – M. Maxime Minot alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les discriminations que subissent encore les personnes victimes de violences homophobes au moment de leur dépôt de plainte dans les commissariats. Dès 2019, il lui a été remonté les grandes inquiétudes des élus et du milieu associatif en charge de la protection des personnes homosexuelles, concernant le niveau constant de violences et d'agressions anti-LGBT dans le pays. À l'époque, M. le député avait soulevé cette question lors des questions d'actualité au Gouvernement, notamment sur la question de la présence des référents LGBT dans les commissariats. Les ministres qui l'ont précédé ont annoncé cette présence de référents LGBT dans les zones de police et de gendarmerie. M. Laurent Nunez, à l'époque ministre de l'intérieur en 2019, parlait de 522 référents en zone police et de 175 en zone gendarmerie. En 2020, il était rassurant de voir ces chiffres augmenter : 638 référents en zone police et 175 dans les groupements de gendarmerie et 1 600 dans les brigades. Pourtant depuis la crise sanitaire, on n'a accès à aucun chiffre actualisé. Pire encore, de nombreuses victimes, alors qu'elles prennent leur courage à deux mains pour aller déposer plainte, sont mal reçues si ce n'est plus, au sein des commissariats. Ces référents LGBT sont supposés pouvoir être un pont entre le plaignant et l'enquêteur. Plusieurs interrogations restent donc en suspens : y-a-t-il suffisamment de référents LGBT dans les commissariats en France et sont-ils correctement formés ? Si leur présence est réelle, comment expliquer que des victimes se plaignent encore du comportement des forces de l'ordre au moment du dépôt de plainte ? C'est pourquoi il souhaite connaître les chiffres en présence exacts des référents, à la fois en zones police et gendarmerie, mais aussi le plan de protection des victimes d'agressions anti-LGBT prévu par le Gouvernement, notamment au sein des forces de l'ordre.

Drogue

Lutte contre le trafic et la consommation de crack à Perpignan

2927. – 8 novembre 2022. – **Mme Anaïs Sabatini** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la hausse récente et inquiétante de la consommation de crack à Perpignan. Le trafic et la consommation de cette « drogue du pauvre » commencent à être visibles dans les rues de la capitale des Pyrénées-Orientales. Les consommateurs occupent jour et nuit l'espace public à proximité des lieux d'approvisionnement, générant des nuisances pour les riverains. La réorganisation de la police municipale et son déploiement dans les quartiers sensibles a permis de faire reculer les dealers dans les quartiers. Cependant, l'état de très grande précarité de ces consommateurs risquent à terme de générer des phénomènes de prostitution et des problèmes d'ordre public grandissants. Selon les sociologues, Perpignan est plus touchée par la consommation de cette drogue dans l'espace public que d'autres villes de même taille. Ainsi, les pharmacies et les centres spécialisés fourniraient 15 % de plus de Stéribox (trousse de prévention destinée à limiter les risques de transmission de pathologies infectieuses) que dans des villes équivalentes. Le trafic de crack bon marché à Perpignan attire désormais les populations les plus fragiles d'autres territoires. Malgré l'implication sans faille de la municipalité et l'augmentation récente des effectifs de forces de l'ordre destinés à la lutte contre les trafics de stupéfiants, les troubles à l'ordre public et les graves conséquences sanitaire de la consommation de drogue sur la voie publique restent significatifs aux environs des zones de vente et de consommation de crack. Si la municipalité met tout en œuvre pour que la police municipale soit la plus efficace, il est impératif que l'État prenne sa responsabilité en matière de lutte contre le trafic de drogue. elle lui demande de faire connaître ses intentions pour lutter efficacement contre le trafic et la consommation de drogue sur la voie publique à Perpignan et souhaite savoir quelles mesures il envisage pour rendre aux riverains la tranquillité qu'ils méritent.

Élections et référendums

Date limite pour l'établissement d'une procuration de vote

2930. – 8 novembre 2022. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'absence de date limite pour l'établissement d'une procuration de vote. Si l'assouplissement des procédures en matière de procuration ne peut qu'inciter les Français à accomplir leur devoir de citoyen, le manque de disposition juridique fixant la date limite pour l'établissement d'une procuration complique l'organisation des communes le jour du scrutin. Même s'il est fortement recommandé d'effectuer les démarches d'établissement de procuration de vote le plus en amont du jour de scrutin, en théorie, chaque citoyen peut en faire la demande jusqu'au jour du premier tour. Or dans les faits, un délai d'acheminement minimum est nécessaire afin de traiter la procuration et de prévenir à temps le bureau de vote. Pour les petites communes, qui peinent déjà à recruter des assesseurs pour la tenue des bureaux de vote et à préparer cette journée, des demandes tardives constituent pour elles une charge supplémentaire à l'organisation des modalités de vote. Aussi, il lui demande si une évolution réglementaire qui fixerait une date limite d'établissement permettant aux communes d'éviter la gestion d'un afflux de procurations tardives le jour même d'un scrutin, pourrait être envisagée.

Étrangers

Connaître le nombre et la nature des OQTF dans l'Hérault

2954. – 8 novembre 2022. – **Mme Stéphanie Galzy** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le nombre obligations de quitter le territoire français (OQTF) dans l'Hérault. En 2019, Emmanuel Macron avançait, dans une *interview* à l'hebdomadaire *Valeurs actuelles*, l'objectif de porter à 100 % le taux d'exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF). Or le ratio entre les OQTF exécutées et celles prononcées est en baisse continue depuis 2018, passant de 12,4 % à 5,6 % pour le premier semestre 2021, loin de l'objectif annoncé. Ce taux d'exécution n'est pas le même en fonction des nationalités. Par exemple, dans les 6 premiers mois de 2021, sur 7 780 OQTF à destination de l'Algérie, seules 22 expulsions ont été effectuées, c'est-à-dire 0,2 % des obligations de quitter le territoire. Les OQTF sont au centre de nombreuses affaires criminelles et de délinquance. La terrible affaire Lola ou encore le meurtre du prêtre Olivier Maire en août 2021 sont des exemples médiatisés qui ont choqué l'opinion. Le suivi de ces OQTF relève donc d'un enjeu de sécurité en plus d'un enjeu de bonne application des peines prononcées. Quel est le nombre d'OQTF en cours dans le département de l'Hérault ? Combien ont été prononcés il y a plus de 6 mois ? Il y a plus d'un an ? Enfin, quelle est la répartition par nationalité des OQTF dans l'Hérault ? Elle souhaite avoir des précisions à ce sujet.

Étrangers

Exécution des OQTF dans le Loiret

2955. – 8 novembre 2022. – **Mme Mathilde Paris** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF) dans le Loiret. Depuis 2012, le chiffre des OQTF exécutées est en baisse constante sur le territoire national. Au 1^{er} semestre 2021, le taux d'exécution était seulement de 5,67 %, d'après le rapport d'information du sénateur François-Noël Buffet. Alors qu'Emmanuel Macron prévoyait en 2019 de porter à 100 % le taux d'exécution des OQTF, l'absence de renforts humains et financiers pour les exécuter rend cet objectif totalement irréaliste. À cet égard, les dispositions de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie se sont révélées inefficaces pour améliorer le taux d'exécution des OQTF. Pourtant, des étrangers en situation irrégulière et placés sous le coup d'une OQTF sont régulièrement impliqués dans la commission de crimes et délits. Afin de disposer d'un état des lieux de l'exécution des OQTF dans le Loiret, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre d'OQTF prononcées dans le département ainsi que la part de celles-ci qui sont réellement exécutées. Plus globalement, elle lui demande si un tableau de suivi de l'exécution des OQTF actualisé chaque mois pourrait être mis à disposition des parlementaires, en lien avec les services de l'État dans le département.

Étrangers

Part d'étrangers dans les faits de délinquance commis à Bordeaux

2956. – 8 novembre 2022. – **Mme Edwige Diaz** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les statistiques de la délinquance à Bordeaux et la part d'étrangers impliqués dans les crimes et délits qui y sont commis. L'été 2022, M. le ministre a assuré que 48 % des personnes interpellées pour des faits de délinquance commis à Paris, 39 % de ceux commis à Lyon et 55 % de ceux commis à Marseille étaient étrangères. Ces données sont essentielles à la compréhension des profils des délinquants dans ces trois villes. Aussi, Mme la députée regrette que ces statistiques très instructives ne soient pas communiquées par le ministère pour d'autres grandes villes françaises. Elle lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les chiffres relatifs à la ville de Bordeaux, en lui indiquant la part d'étrangers interpellés par les forces de l'ordre en 2021 et plus particulièrement dans les catégories suivantes : cambriolages de logement, vols sans violence contre des personnes, vols violents sans arme, vols avec arme, autres coups et blessures volontaires sur personne de 15 ans et plus, violences sexuelles.

Femmes

Hausse des violences intrafamiliales en Gironde

2959. – 8 novembre 2022. – **Mme Edwige Diaz** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'évolution particulièrement inquiétante des violences intrafamiliales en Gironde. Selon une étude nationale publiée le 26 août 2022, le département de la Gironde est, avec celui du Nord, le plus meurtrier de France en matière de violences conjugales. Certains de ces drames ont particulièrement marqué l'opinion publique, comme le meurtre de Chahinez, brûlée vive en pleine rue à Mérignac parce qu'elle « voulait vivre comme une Française », de Sandra, tuée à coups de couteau par son ex-conjoint ou encore de Stéphanie, défenestrée en plein centre-ville de Bordeaux. Plus largement, alors qu'environ 3 400 affaires de violences intrafamiliales avaient été enregistrées par le parquet de Bordeaux en 2021, ce chiffre pourrait atteindre la barre des 4 000 plaintes et procès-verbaux enregistrés d'ici la fin de l'année 2022. De la même manière, certains territoires semblent bien plus impactés que d'autres par cette hausse. Il en va notamment de l'arrondissement de Langon, où les violences intrafamiliales ont doublé entre 2019 et 2021 ou de celui de Blaye où elles sont passées de près de 200 en 2016 à plus de 380 en 2021. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures spécifiques au département de la Gironde qu'il compte mettre en œuvre pour inverser durablement la tendance haussière de ces violences d'une part et, d'autre part, pour renforcer l'accompagnement et la prise en charge des victimes.

Immigration

Suivi des étrangers ayant bénéficié d'un visa étudiant

2971. – 8 novembre 2022. – **M. Julien Odoul** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le suivi des étrangers étant rentrés sur le territoire français par l'octroi d'un visa étudiant. Sur l'année 2020-2021, la France comptait près de 365 000 étudiants étrangers. La France accueille désormais autant voire plus d'étudiants étrangers qu'avant la crise du covid : en 2019, elle se classait déjà au 7^e rang des pays d'accueil. Dans son rapport

de juin 2022, Campus France indique qu'en cinq ans, la plus forte hausse concerne les étudiants venus d'Afrique subsaharienne (+ 41 %), principalement sénégalais, ivoiriens et congolais. Même chose pour les étudiants d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, où les étudiants de cette zone représentaient un étudiant sur quatre en 2020. Le Maroc reste donc le 1^{er} pays d'origine (12 % des étudiants étrangers) et l'Algérie devient 2^e en dépassant la Chine qui devient 3^e. Chaque année, ce sont des milliers de visas long séjour mention étudiant, valables 4 mois à 1 an, qui sont délivrés. Passé le délai d'un an, les étudiants peuvent formuler une demande de carte de séjour temporaire étudiant (valable 1 an) ou pluriannuelle étudiant (valable de 2 à 4 ans). Une question se pose alors sur le devenir des étrangers qui voient leur visa étudiant expiré et qui ne formulent pas de demande de renouvellement. Si certains regagnent leur pays d'origine, aucune donnée chiffrée n'est communiquée sur le nombre d'étrangers restant illégalement sur le territoire français après expiration de leur carte de séjour temporaire étudiant. C'était le cas de la meurtrière présumée de Lola, arrivée légalement en France en 2016 après avoir déclaré vouloir « obtenir un CAP en restauration », ce qui lui a permis d'obtenir un visa étudiant. À l'expiration de son visa en 2019, elle résidait déjà illégalement sur le territoire français et a donc continué à vivre clandestinement durant trois ans. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quel est le nombre précis d'étrangers résidant illégalement sur le territoire français après l'expiration de leur visa étudiant et quel est le nombre précis d'étudiants étrangers qui arrêtent leur cursus en cours de route sans retourner dans leur pays d'origine.

Ordre public

Dissolution de « Dernière rénovation »

3003. – 8 novembre 2022. – **Mme Anne-Sophie Frigout** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le collectif « Dernière rénovation ». Sous prétexte de militer en faveur de l'instauration d'un véritable plan de rénovation thermique des logements, elle ne cesse de multiplier les actions illégales et d'appeler à la désobéissance civile. L'été 2022, ses militants ont interrompu une étape du Tour de France et un match de tennis à Roland Garros. Depuis, ils semblent organiser régulièrement des blocages qui s'intègrent dans un plan de 50 actions à venir dans les prochaines semaines. Celui-ci vise à paralyser les routes, perturber les représentations culturelles ou encore salir les toiles des artistes dans les musées. C'est pourquoi compte tenu des motivations de cette organisation et de son premier passif, elle lui demande s'il compte dissoudre l'association « Dernière rénovation » dans les plus brefs délais.

Ordre public

Dissolution ferme et définitive du collectif Palestine vaincra

3004. – 8 novembre 2022. – **M. Patrice Perrot** alerte à nouveau **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur un collectif « antisioniste » associé à une organisation nouvellement désignée comme terroriste par l'État d'Israël ayant pignon sur rue en France : le collectif Palestine vaincra. En effet, le 21 février 2021 le Premier ministre d'alternance et ministre de la défense israélien Benny Gantz a signé une déclaration désignant Samidoun, un « réseau de solidarité avec les prisonniers palestiniens », comme organisation terroriste, l'identifiant comme partie intégrante du Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP), une organisation terroriste désignée comme telle par l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Canada et Israël. L'ordre de désignation associe également le site internet du groupe français « antisioniste », collectif Palestine vaincra à l'organisation nouvellement désignée. Selon le communiqué du ministère de la défense israélien, « l'objectif officiel de Samidoun est d'assister les prisonniers palestiniens dans leur lutte pour être libérés de prison. Cependant, dans la pratique, il sert de façade pour le FPLP à l'étranger dont il se revendique partenaire publiquement sur tous ses supports de communication. L'organisation joue également un rôle important dans les efforts de propagande anti-israélienne du FPLP, la collecte de fonds et le recrutement d'activistes [au profit du FPLP]. Ces activités complètent la lutte terroriste armée et violente que le FPLP engage contre Israël ». La question de la dissolution dudit collectif se pose au regard de ses agissements sur le territoire national : appel à la destruction de l'État d'Israël *via* la promotion d'un « antisionisme » haineux et donc d'un antisémitisme tout aussi virulent au regard de la définition de travail de l'antisémitisme élaborée par l'IHRA (*International Holocaust Remembrance Alliance*) sur le nouveau visage de l'antisémitisme, endossée officiellement par la France lors du discours du Président de la République le 20 février 2019, appel au boycott total de l'État d'Israël en support de la campagne BDS en France, qui est pourtant illégale, notamment grâce à des actions coup de poing. En parallèle, le collectif mène des campagnes très actives pour la libération de terroristes pourtant notamment condamnés par la justice française. Le Gouvernement a d'ores et déjà décrété la dissolution dudit collectif, dissolution contestée par le Conseil d'État au regard d'un

décret certainement à retravailler. Il souhaite donc savoir ce qu'il compte faire face aux « méthodes militantes » employées encore et encore par le collectif Palestine vaincra et quelle est sa position quant à la dissolution pleine et définitive dudit collectif, qui semble aujourd'hui plus que jamais fort légitime.

Parlement

Commissariats chinois clandestins installés en France

3007. – 8 novembre 2022. – Mme Laurence Robert-Dehault interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les révélations faites par le magazine L'Express du 28 octobre 2022, dans son article intitulé « Pourquoi la Chine installe-t-elle des postes de police clandestins en Europe ? » (https://www.lexpress.fr/actualite/monde/pourquoi-la-chine-installe-t-elle-des-postes-de-police-clandestins-en-europe_2182669.html). Ce magazine reprend une étude de l'ONG Safeguard Defenders publiée en septembre 2022, indiquant que des commissariats chinois clandestins seraient installés à l'étranger, afin de faire la chasse aux opposants et de les forcer à rentrer en Chine et ce sous couvert d'aide aux démarches administratives. Des policiers chinois opèrent en toute illégalité, notamment en France, où il y aurait ainsi au moins 3 commissariats clandestins. « Evidemment, les gouvernements sont au courant de l'existence de ces commissariats, note Antoine Bondaz, chercheur à la Fondation pour la Recherche Stratégique. Les pays européens ont bien conscience que des réseaux chinois sont tissés à l'international afin de surveiller la diaspora ». « Sur des territoires souverains, la Chine semble donc chercher à imposer sa loi, une pratique contraire à la Convention de Vienne sur les usages diplomatiques. Des États comme les Pays-Bas, la République tchèque et l'Espagne ont annoncé ouvrir des enquêtes ». « La question de fond n'est pas de savoir pourquoi la Chine fait cela, mais pourquoi les États concernés la laissent faire », estime Antoine Bondaz, pour qui ces pays ont fait « le choix politique de brader une partie de leur souveraineté ». Dans cette affaire, il en va de la souveraineté de la France. Mme la députée souhaite donc savoir si le Gouvernement confirme ces révélations pour la France et s'il a déjà ouvert une enquête à ce sujet (si oui, à quelle date) ou s'il compte en ouvrir une et quand. Enfin, elle lui demande de bien vouloir tenir informée la représentation nationale des suites données à cette affaire.

Police

Élevage des chiens policiers

3017. – 8 novembre 2022. – M. Luc Geismar interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les limites soulevées par la réforme qui a modifié l'élevage des chiens de brigade de police, qui ne sont plus formés qu'à la recherche de stupéfiants et non à la recherche de billets. Selon les organisations syndicales spécialistes de la question cynophile, cette modification ne correspond pas aux besoins du terrain. Par ailleurs, les maîtres-chiens n'ont, semble-t-il, pas été consultés lors de la prise de décision ci-visée. Cette décision a pour effet une perte substantielle pour l'État, puisque les prises de billets permises par les chiens de brigade de police reviennent à l'État et représentent une somme de plusieurs centaines de milliers d'euros chaque année. Il lui demande si une harmonisation entre police et gendarmerie sur les missions et formations des brigades canines pourrait-elle être envisagée.

Police

Tenue et équipement des gardes champêtres territoriaux

3018. – 8 novembre 2022. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les délais de parution de l'arrêté ministériel fixant la tenue et l'équipement des gardes champêtres territoriaux. En effet, les gardes champêtres territoriaux, la Fédération nationale des gardes champêtres (FNGC) et leurs représentants syndicaux demandent que les dispositions prévues par l'article 17 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés soient mises en application. Cet article prévoit que « la carte professionnelle, la tenue, la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement dont sont dotés les gardes champêtres font l'objet d'une identification commune de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale. Leurs caractéristiques et leurs normes techniques sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur » et que, « le port de la carte professionnelle et celui de la tenue sont obligatoires pendant le service ». Mais, depuis la promulgation de la loi, aucun arrêté ministériel n'est paru et il semble que la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ), en charge de sa rédaction, n'a avancé aucune date de parution. Par ailleurs, la FNGC a fait part à la DLPAJ du souhait des gardes champêtres de voir figurer la mention « police rurale - garde champêtre territorial » sur leurs uniformes et équipements, ainsi que leurs véhicules de service reconnus au titre de « véhicule d'intérêt général prioritaire »

conformément à l'article R. 311-1 du code de la route et au regard de certaines de leurs interventions relatives au secours à personne (accidents de la route, actes de violence, cambriolages...). Aussi, au regard de l'importance de leurs missions en matière de la préservation de la tranquillité, de la salubrité et de la sécurité publiques sur les territoires, il lui demande s'il compte accélérer la parution de cet arrêté ministériel et répondre à leurs demandes.

Sécurité des biens et des personnes

Arrêté ministériel sur les équipements des gardes champêtres

3034. – 8 novembre 2022. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les équipements des gardes champêtres que le ministère de l'intérieur doit officialiser par arrêté ministériel. Les gardes champêtres assurent les missions stipulées par les lois et les règlements en matière de police rurale. Ils exécutent les directives données par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs en matière de police. Ainsi, l'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure imposera aux gardes champêtres que leur tenue, leur carte professionnelle ainsi que la signalisation des véhicules de service soient spécifiques afin qu'aucune confusion ne soit possible entre les gardes champêtres, la gendarmerie nationale et la police nationale. Alors que le ministère cherche à différencier esthétiquement ces emplois, Mme la députée souhaite attirer son attention sur le fait que des réflexions sont en cours sur leur fusion dans le but de créer une police territoriale. Par ailleurs, le métier de garde champêtre exige de s'adapter en raison de l'élargissement progressif des compétences des politiques locales et intercommunales en matière de sécurité publique. De ce fait, la Fédération nationale des gardes champêtres souhaite qu'apparaisse double mention : « police rurale - garde champêtre territorial » sur leur uniforme afin d'affirmer aux yeux du grand public leur statut de policier. D'autre part, les gardes champêtres estiment que leur véhicule de service devrait également être considéré comme des « véhicules d'intérêt général prioritaire » (art R. 311-1 du code de la route alinéa 6.5). En effet, agissant parfois en appui à la police municipale ou à la gendarmerie, il est essentiel que leur véhicule déjà normé puisse bénéficier de feux ou d'avertisseurs spéciaux ou encore d'une rampe de signalisation. Ces demandes devraient être prises en compte dans la rédaction de l'arrêté relatif à leur uniforme. En outre, elle lui demande où en est cet arrêté et ce que celui-ci prévoit au vu des nombreuses suggestions des parlementaires sur le sujet.

Sécurité des biens et des personnes

Manque d'agents de sécurité privée pour les JO 2024

3036. – 8 novembre 2022. – **M. Thibaut François** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le manque d'agents de sécurité privée pour les JO-2024. Le 22 septembre 2022, M. le ministre a indiqué une série de mesures pour faciliter les recrutements, notamment la mise en place d'une autorisation « provisoire » d'exercer pour les étudiants. M. le ministre a également précisé qu'il fallait environ 25 000 agents de sécurité privée en plus pour les JO. M. le ministre s'inquiète sur les capacités des autorités à assurer les JO, notamment à la suite du fiasco lors de la finale de la Ligue des champions au Stade de France le 28 mai 2022. Il souhaiterait connaître les modalités et les conditions d'accès à cette formation en continu et aimerait connaître les compétences qui seront données aux agents durant ces JO.

Sécurité des biens et des personnes

Positionnement en Corse d'une flotte aérienne européenne contre les incendies

3037. – 8 novembre 2022. – **M. Paul-André Colombani** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le positionnement de la France dans le cadre du dispositif « rescUE ». En effet, sur la base des projections scientifiques pour les prochaines années et l'expérience opérationnelle des services d'incendie de l'Union européenne qui décrivent une situation désastreuse pour l'avenir des forêts européennes, ainsi que sur le constat de l'intensification des incendies de forêt en Europe du sud qui épuise toutes les capacités de lutte contre les incendies existantes aux niveaux national et européen, les États membres de l'Union européenne et la Commission européenne sont parvenus à un large consensus sur l'extension du filet de sécurité européen saisonnier existant d'avions de lutte contre les incendies en finançant l'inclusion d'hélicoptères et d'avions légers supplémentaires. La Commission européenne a par ailleurs invité les pays souhaitant accueillir des capacités « rescUE » supplémentaires à l'informer de leurs intentions. Ceci est une opportunité importante pour la France de se doter de moyens aériens supplémentaires dans les secteurs qui lui font défaut tout en participant à l'effort européen. À ce titre, il semblerait particulièrement opportun d'envisager la création d'une flotte aérienne basée en Corse, sous le commandement de la direction générale de la sécurité civile et de gestion des risques, déployable

partout sur le territoire français ainsi que de nombreux territoires du pourtour méditerranéen. Le positionnement de cette flotte en Corse serait justifiée d'un point de vue opérationnel au vu du positionnement central de l'île dans la zone la plus à risque de l'Union européenne. Une solution alternative serait une aide financière de l'État aux régions et départements souhaitant se doter d'une telle flotte en contrepartie de la mise à disposition de celle-ci en cas de besoin. Il lui demande donc s'il entend faire de la Corse une base opérationnelle dans la lutte contre les incendies en Europe.

Sécurité routière

Reconnaissance des permis de conduire ukrainiens en France

3040. – 8 novembre 2022. – **Mme Maud Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des personnes d'origine ukrainienne venues se réfugier en France au regard de leur permis de conduire. Ces dernières sont autorisées à conduire en France seulement pendant une année avec leur permis de conduire ukrainien. En effet, l'Ukraine ne fait pas partie de la liste des quatre-vingt-dix États et autorités (comprenant la Russie) dont les permis de conduire nationaux sont susceptibles de faire l'objet d'un échange contre un permis de conduire français, en vertu d'accords bilatéraux et de pratiques réciproques d'échange de permis de conduire. Aussi, elle lui demande si, considérant la présence de nombreux réfugiés ukrainiens en France et la durée du conflit, des négociations étaient en cours pour intégrer l'Ukraine dans la liste des États autorisés à échanger les permis de conduire et permettre ainsi de favoriser la mobilité des réfugiés ukrainiens.

Sécurité routière

Retrait de points sur permis de conduire pour petits excès de vitesse

3042. – 8 novembre 2022. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur sa déclaration relative à la fin du retrait de points sur le permis de conduire pour les petits excès de vitesse. En effet, début septembre 2022, M. le ministre a indiqué vouloir arrêter, dès l'été 2023, la suppression de points dans le cadre de petits excès de vitesse, souvent reconnus comme étant involontaires. En revanche, ces derniers seront toujours punis d'une amende. Après avoir affirmé que la France est le seul pays à retirer un point sur le permis de conduire, dès le premier km/h au-delà de la vitesse autorisée, M. le ministre a également indiqué que cette mesure était au stade de la réflexion. Aussi souhaite-t-elle connaître l'état d'avancement de cette réflexion et savoir si une note sur les modalités de cette mesure a été adressée comme convenu au Président de la République et à la Première ministre.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Français de l'étranger

Français de l'étranger - service national universel - jeunesse

2969. – 8 novembre 2022. – **M. Frédéric Petit** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel** sur l'inaccessibilité du service national universel pour les jeunes compatriotes établis à l'étranger. M. le député tient tout d'abord à féliciter Mme la secrétaire d'État pour le bilan de la dernière édition du service national universel (SNU) qui, en attirant près de 35 000 volontaires, a doublé son nombre de participants. Au vue de cette réussite, M. le député souhaiterait que le SNU soit étendu au plus grand nombre et notamment aux jeunes Français établis à l'étranger. En effet, avec plus de 400 000 Français de l'étranger âgés de moins de 18 ans, le SNU dispose d'un formidable vivier de jeunes motivés qui ne demandent qu'à s'engager dans la vie de la Nation. Lors de ses déplacements, de nombreuses familles ont fait part à M. le député du désir de leurs enfants de participer à cette aventure qui permettrait de renforcer leur sentiment d'appartenance et de reconnaissance nationales, eux qui n'entretiennent parfois que peu de liens avec la France. Pour adapter ce service national universel hors des frontières, plusieurs pistes ont déjà été proposées, notamment par les Jeunes avec Macron de l'étranger (JAM FDE). Il souhaiterait donc savoir si des dispositions particulières sont envisagées afin de permettre aux jeunes établis à l'étranger de bénéficier de ce dispositif.

JUSTICE

*Fonction publique de l'État**Passage des greffiers en catégorie A*

2960. – 8 novembre 2022. – M. Pierrick Berteloot interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le passage en catégorie A des greffiers des services judiciaires. M. le garde des sceaux avait promis, lors de la prestation de serment des greffiers de la promotion 2021-2022, une revalorisation de leur statut avec un passage de la catégorie B à la catégorie A. À ce jour, aucune information quant à un éventuel changement de statut des greffiers n'est évoqué. Il est à noter que les conseillers d'insertion et de probation (CPIP) sont passés de la catégorie B à A, alors que les greffiers (dont 72,9 % avait en moyenne un BAC + 4 et plus, lors du passage du concours de greffe) n'ont pas eu de revalorisation équivalente. Pourtant, les greffiers des services judiciaires ont des compétences hautement techniques et essentielles pour le bon fonctionnement de la justice, il convient de les rémunérer dignement. Il lui demande donc si le Gouvernement va faire passer les greffiers comme agents de catégorie A, comme il s'était engagé à le faire.

*Justice**Affectation sociale des biens confisqués*

2978. – 8 novembre 2022. – M. Gérard Leseul interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet de la mise en œuvre de la loi n° 2021-401 2011-134 du 8 avril 2021 visant à améliorer l'efficacité de la justice de proximité et la réponse pénale et plus particulièrement de l'affectation sociale des biens confisqués. Depuis le 4 novembre 2021, en application du décret n° 2021-1428 du 2 novembre 2011, les biens immobiliers confisqués à l'issue d'une instance pénale peuvent être mis à disposition *via* un appel à manifestation d'intérêt pour les associations qui relèvent du champ b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, des associations et fondations reconnues d'utilité publique ou encore des organismes bénéficiant d'un agrément prévu aux articles L. 365-2 et R. 365-2 du code de la construction et de l'habitation. L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) qui a la charge de cette mission indique dans que sur la première année de fonctionnement de cette réforme, 4 affectations sociales ont pu avoir lieu, dans le Nord, en Guadeloupe, dans les Bouches-du-Rhône et dans l'Hérault. Dans son rapport d'activité 2021, l'agence indique avoir en gestion pour 2021 près de 660 biens immobiliers saisis. À la lecture de ces chiffres, il apparaît que la mise en œuvre de l'affectation sociale des biens confisqués est encore confidentielle. Il semble également que cette innovation soit encore peu connue de ses bénéficiaires potentiels. Il l'interroge pour solliciter un premier bilan de cette réforme, mais également pour avoir communication des mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre en vue de faire connaître cette disposition et développer l'usage de l'affectation sociale des biens confisqués.

*Lieux de privation de liberté**Surpopulation carcérale à la maison d'arrêt d'Évreux*

2980. – 8 novembre 2022. – Mme Katiana Levavasseur appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le taux d'occupation de la maison d'arrêt d'Évreux. Cela fait maintenant plusieurs années qu'est dénoncé le problème de la surpopulation carcérale en France. Les détenus sont en surnombre dans de nombreux établissements pénitentiaires. C'est notamment le cas à Évreux où, au 28 octobre 2022, le taux de remplissage de la maison d'arrêt atteint les 166 %, soit 269 personnes pour seulement 169 cellules. L'État, par ailleurs, avait été condamné, début d'année 2022, pour conditions de détention indignes dans cette maison d'arrêt, car il ne respectait pas la réglementation de la Cour européenne des droits de l'homme qui exige un minimum de 3 m² par détenu en cellule. Or le problème persiste aujourd'hui encore. Cette surpopulation carcérale est dangereuse car crée d'importantes tensions au sein de la prison. Il devient difficile pour les 79 agents, dont le métier est loin d'être sans danger, de gérer un aussi grand nombre de détenus. Il est urgent d'agir. Le Président de la République avait promis des places de prisons supplémentaires, où en est-on ? Elle souhaiterait prendre connaissance des mesures et dispositions concrètes mises en œuvre, ainsi que celles qui seront mises en œuvre à l'avenir, pour lutter contre ce phénomène de surpopulation carcérale.

*Retraites : généralités**Ouverture du bénéfice de la pension de réversion aux partenaires de Pacs*

3027. – 8 novembre 2022. – Mme Florence Lasserre interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'état des réflexions du Gouvernement quant à une possible évolution du droit français pour revoir la liste des bénéficiaires des pensions de réversion. La réglementation française dispose actuellement que le bénéfice d'une pension de réversion naît du décès de l'assuré. Les personnes qui ont droit de prétendre à une pension de réversion sont limitativement mentionnées par l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale. Il s'agit du conjoint survivant et du ou des conjoints divorcés survivants. Ne sont ainsi visées que la ou les personnes ayant contracté un contrat de mariage avec le retraité décédé. Les personnes ayant vécu en union libre ou ayant conclu un Pacte civil de solidarité (Pacs) ne peuvent prétendre à la pension de réversion de leur partenaire, quel que soit le nombre d'années de vie commune et donc l'imbrication des revenus du couple pour s'assurer un certain niveau de vie. Pourtant, la pension de réversion a été pensée comme une mesure de solidarité qui vise à assurer le maintien du niveau de vie du conjoint survivant. Si une différence de traitement peut se justifier entre un couple qui choisit l'union libre - qui ne les engage pas l'un envers l'autre - et un couple marié - qui est tenu à une solidarité financière - rien ne justifie aujourd'hui une différence de traitement entre un couple marié et un couple qui contracte un Pacs, dès lors que les partenaires de Pacs s'engagent « à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques » (article 515-4 du code civil). Ainsi, le partenaire de Pacs survivant devrait pouvoir prétendre au maintien de son niveau de vie, au même titre qu'un conjoint survivant. Il serait donc juste de permettre aux partenaires de prétendre aux mêmes droits à la pension de réversion que les couples mariés. De plus, le droit à pension de réversion au profit des ex-conjoints interroge dès lors que les ex-conjoints ne sont plus liés par un contrat de mariage qui les obligent l'un vis-à-vis de l'autre. Cette survivance d'une autre époque est de plus en plus mal acceptée. Cette disposition est considérée comme incohérente et injuste dès lors qu'elle attribue, en intégralité, les cotisations de retraite d'un assuré à un conjoint divorcé alors même qu'un partenaire de Pacs a pu partager sa vie avec l'assuré pendant plus longtemps. Mais faute pour eux d'avoir célébré leur union par un mariage, les survivants non mariés ne peuvent faire valoir aucun droit sur la pension, ni même venir en concours avec le conjoint divorcé. Elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend proposer pour mettre les partenaires de Pacs et les couples mariés sur un pied d'égalité au regard de la question des pensions de réversion.

PERSONNES HANDICAPÉES*Personnes handicapées**Accessibilité téléphonique des SP pour les personnes sourdes et malentendantes*

3009. – 8 novembre 2022. – Mme Josiane Corneloup interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité téléphonique des services publics pour les personnes sourdes et malentendantes. Il existe aujourd'hui en France une application, Rogerveice, qui assure le centre relais téléphonique lancé par la FFTélécoms et qui permet aux personnes sourdes et malentendantes de passer des appels en choisissant le mode de communication qui leur convient. Il peut s'agir, avec la mobilisation d'interprètes en visio-conférence, de la transcription de texte, de la langue française parlée complétée (LFPC) ou de la langue des signes française (LSF). Entre 2018 et 2022, ce sont ainsi 730 000 appels qui ont pu être passés. Afin de renforcer l'inclusion des personnes sourdes et malentendantes, ce dispositif doit être renforcé avec le soutien des pouvoirs publics. Le dernier comité interministériel du handicap prévoit pour 2023 l'accessibilité téléphonique des services publics. Cette réforme ambitieuse nécessite cependant de relever de nombreux défis : la formation d'interprètes alors que la profession connaît aujourd'hui une grave pénurie, la mise en place de solutions universelles pour l'ensemble des appels et un marché en libre concurrence. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre prochainement pour la réalisation de ce projet.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Commerce et artisanat**Opposition aux implantations des grandes surfaces*

2912. – 8 novembre 2022. – M. Franck Allisio attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les problèmes soulevés par les implantations de grandes surfaces. Les commerçants-artisans bénéficient d'un droit de recours afin de s'opposer aux implantations de grandes surfaces effectuées sans autorisation d'exploiter. Or ces droits ne sont pas suffisamment respectés ; on peut constater que des projets sont réalisés sans être titulaire d'un permis de construire régulier (non-respect de la loi ALUR), sans autorisation d'exploitation commerciale avant la construction et d'un détournement de la loi, les fraudeurs sollicitant, après coup, le réaménagement de leur bâtiment existant souvent irrégulier sans aucun contrôle. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour lutter contre la fraude des constructions irrégulières de bâtiments commerciaux sans être titulaire d'une autorisation d'exploitation commerciale, puis dans le cadre d'une demande de réaménagement d'un bâtiment existant, pour contrôler la légalité de ce bâtiment existant afin de veiller au respect de toutes les règles de droits, d'autre part pour obliger le demandeur à se présenter en situation régulière devant la commission départementale d'aménagement commercial pour que le réaménagement de bâtiment existant ne s'apparente pas à une amnistie de ne pas avoir respecté la règle de droit ; puis pour sanctionner par des amendes pénales le délit de constructions irrégulières de bâtiments commerciaux réalisés sans être titulaire d'une autorisation d'exploitation commerciale et pour les infractions continues d'avoir exploité des surfaces illicites de vente.

*Commerce et artisanat**Situation financière tendue des boulangeries-pâtisseries.*

2913. – 8 novembre 2022. – M. Bertrand Petit alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation financière des boulangeries et des pâtisseries. Au nombre de 30 000 en France, elles sont de très grandes consommatrices d'électricité et souffrent de l'inflation sur les prix des énergies. Le métier demande beaucoup d'électricité afin de faire fonctionner tous les appareils nécessaires à la fabrication du pain et de ses périphériques. Depuis quelques mois déjà, de plus en plus d'entre elles sont placées en redressement judiciaire car d'un côté, les contrats renouvelés avec les fournisseurs d'énergie sont exorbitants et de l'autre, les boulangeries et pâtisseries ne peuvent pas répercuter cette augmentation sur leurs prix de vente. Les dispositifs mis en place par l'État afin de garantir la pérennité financière des TPE et PME, à l'image du bouclier tarifaire, ne sont pas adaptés à la réalité des faits. Le bouclier tarifaire s'active effectivement pour les entreprises de moins de 10 salariés dont le compteur électrique supporte moins de 36 KVA, soit la puissance maximale pour les particuliers. Ce plafond est cependant bien inférieur à la capacité des compteurs des boulangers, les privant ainsi des aides de l'État. De même, le calcul des aides gagnerait à être simplifiée en ne se référant pas au chiffre d'affaires de l'année 2021 mais au mois ou trimestre précédent, afin que les aides soient plus cohérentes aux évolutions tarifaires des énergies. Il lui demande donc si de telles modalités pourraient être revues dans le but de conserver le patrimoine français.

SANTÉ ET PRÉVENTION

*Assurance maladie maternité**Baisse des tarifs des actes de biologie médicale*

2894. – 8 novembre 2022. – M. Gérard Leseul interroge M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de l'article 27 du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2023 qui vise une baisse des tarifs des actes de biologie médicale non liés à la gestion de la crise sanitaire, afin de générer une économie à hauteur d'au moins 250 millions d'euros, et ce dès 2023. En l'état, cette disposition provoque l'inquiétude des laboratoires privés de biologie médicale et tout particulièrement des laboratoires indépendants. S'ils admettent que les bénéfices importants dégagés par leur participation active à la stratégie de dépistage massif mise en place par le Gouvernement pour lutter contre la pandémie de la covid-19 justifient un effort de leur part dans le plan de réduction de la dépense publique, ils craignent que la baisse du tarif des actes de biologie du quotidien ne mette en

péril leur profession. En effet, l'article 27 revient à faire peser 15 % des économies totales envisagées sur les seuls laboratoires de biologie médicale, qui ne représentent dans le même temps que 1,6 % du budget global de la santé pris en charge par la CPAM. Ce, alors que les tarifs en vigueur pour les actes de routine sont déjà très bas et progressent à un rythme inférieur à l'ONDAM (de 0,9 % en moyenne de 2014 à 2021). Outre le fait que les biologistes ressentent cette mesure comme punitive, alors même qu'ils ont été mobilisés en première ligne pendant toute la durée de la pandémie, ils s'inquiètent d'une mesure qui impacte drastiquement leurs bénéfices structurels, dans le but de compenser les profits conjoncturels dégagés par la covid-19. Pour ces raisons, M. le député demande pourquoi l'économie réalisée par le Gouvernement sur la biologie médicale, dans la mesure où elle est présentée comme un rattrapage des bénéfices générés par les tests covid, ne pourrait être prélevée sur les actes relevant de la gestion de l'épidémie, plutôt que sur les actes de la pratique quotidienne ? Les biologistes sont en effet prêts à effectuer un remboursement du bonus qui a été versé aux laboratoires de biologie médicale pour la remise de résultats de tests en moins de 12 h (ce qui représente une économie de 50 millions d'euros au 2^e trimestre de 2022), à supprimer le forfait SI-DEP et à accepter une baisse du prélèvement covid de B20 à B15 (90 millions d'euros d'économie par an) et à baisser de 10 % le tarif de la PCR (100 millions d'euros d'économie par an) ; de la sorte, le Gouvernement pourrait réaliser des économies conséquentes, tout en rassurant les professionnels du secteur, ce qui, dans la conjoncture actuelle, serait un compromis de nature à rétablir le dialogue. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Assurance maladie maternité

Cumul indemnités journalières maladie et pension vieillesse depuis 01/01/2021

2895. – 8 novembre 2022. – **Mme Olga Givernet** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les risques résultant des règles de cumul des indemnités journalières maladie et d'une pension vieillesse. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2021, l'article L. 323-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : « Par dérogation à l'article L. 323-1, le nombre d'indemnités journalières dont peuvent bénéficier les personnes ayant atteint un âge déterminé et titulaires d'une pension, rente ou allocation de vieillesse servie par un régime de sécurité sociale ou par le régime des pensions civiles et militaires, ou par tout autre régime législatif ou réglementaire de retraite, ne peut dépasser une limite fixée par décret pour l'ensemble de la période pendant laquelle, ayant atteint cet âge, elles bénéficient de cet avantage ». Or le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 relatif aux règles de cumul des indemnités journalières avec une pension de vieillesse fixe ladite limite à 60 jours (hors carence) pour l'ensemble de la période pendant laquelle l'assurée ou l'assuré perçoit l'avantage vieillesse à compter de l'âge d'ouverture du droit à la pension. La retraite progressive concerne des personnes ayant commencé à travailler tôt. Il serait injuste qu'une personne ayant validé suffisamment de trimestres de cotisation pour être éligible à un tel dispositif et affectée par une longue maladie ne perçoive, au bout de 60 jours, qu'une pension de retraite progressive, généralement faible. Mme la députée a ainsi été saisie par une administrée de sa circonscription qui a dû vivre avec 253,54 euros par mois. C'est pourquoi elle lui demande si ce risque est réel, s'il est identifié et, dans l'affirmative, quelles mesures correctrices sont prévues.

Assurance maladie maternité

Reconnaissance des troubles persistants suite à la covid-19 comme ALD

2896. – 8 novembre 2022. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance des troubles persistants suite à la covid-19 comme affection de longue durée (ALD) par l'assurance maladie. Depuis le début de l'épidémie de covid-19, de nombreux troubles persistants sont signalés par les personnes atteintes de cette maladie et parfois même suite à une vaccination. On distingue les patients souffrant de symptômes pendant quatre à douze semaines, que l'on qualifie de « covid long » de ceux dont les symptômes persistent après douze semaines, que l'on qualifie de « post-covid ». Les symptômes sont très hétérogènes dans leur intensité et dans leur nature, allant de la simple perte de l'odorat à des troubles entraînant une perte d'autonomie avancée. Cette diversité fait qu'aujourd'hui, il n'y a pas forcément de critères précis pour une prise en charge spécifique par l'assurance maladie de ces troubles persistants en tant qu'ALD. Si certains de ces symptômes peuvent être rattachés à la liste commune des ALD identifiées, ce n'est pas le cas de nombreuses autres. Ainsi, il a déjà été constaté des personnes qui n'ont pas été reconnues comme souffrant d'affection de longue durée, mais qui pour autant sont considérées comme inaptes au travail du fait de ces troubles suite à la covid-19. Aussi, elle souhaite savoir s'il est envisagé de créer une catégorie d'ALD spécifique aux troubles persistants résultant de ce virus.

*Commerce et artisanat**Dangers des cigarettes électroniques de type "Puff"*

2909. – 8 novembre 2022. – Mme Élodie Jacquier-Laforge alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le sujet des cigarettes électroniques de type « Puff ». Dans le contexte du « mois sans tabac », le ministère lance chaque année une vaste campagne de communication pour inciter les citoyens et citoyennes à diminuer voire arrêter la cigarette. Malheureusement, avec l'apparition des cigarettes électroniques colorées au goût agréable que sont les « Puff », de nombreux jeunes se mettent à fumer. Particulièrement ciblée par cette industrie, une partie de ces jeunes est ainsi incitée à commencer par la « Puff », les entraînant dans un cercle vicieux de la dépendance et l'addiction au tabac. En effet, la nicotine, présente à hauteur de presque 2 %, ainsi que le goût du tabac, sont totalement couverts par les fruits rouges, la guimauve, ou d'autres goûts fruités et sucrés. Alors même que la vente de cigarette et de cigarette électronique est interdite aux mineurs, l'âge de nombre des jeunes n'est pas vérifié lors d'un achat de « Puff » chez certains buralistes. De même, la publicité pour le vapotage étant interdite, les réseaux sociaux servent souvent de vecteur important pour promouvoir ces produits, notamment par des influenceurs et influenceuses sur Tik tok ou Instagram. Par ailleurs, il apparaît que la « Puff » est néfaste pour l'environnement, du fait que sa composition en plastique et sa batterie en lithium. Face à ces incitations et au danger que cela représente pour les jeunes, Mme la députée souhaite connaître les modalités de contrôle mises en place pour répondre à cet enjeu de santé publique et écologique.

*Drogue**Accompagnement des jeunes consommateurs de drogues et de psychotropes*

2926. – 8 novembre 2022. – Mme Chantal Jourdan alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prévention et l'accompagnement des jeunes consommateurs de drogues et de psychotropes. La polytoxicomanie se développe chez les jeunes, notamment les mineurs. On reçoit, dans les territoires, des alertes de parents sur les difficultés à trouver un accompagnement adapté : éducatif, psychologique et médical, pour leurs enfants, que ce soit en ville ou dans des zones plus rurales. Les moyens pour faire de la prévention, notamment dans les écoles et pour proposer un accompagnement manquent. À l'instar des Consultations Jeunes Consommateurs, créées en 2004, dont la Fédération addiction souligne la sous-dotation. Dans le département de l'Orne, elles sont proposées sur quatre villes, 5 demi-journées par semaine au total. Les familles sont souvent démunies face à ces situations de polytoxicomanie où leurs enfants peuvent avoir recours à des drogues illicites mais également à un cocktail de médicaments détournés de leurs usages pour lesquels il existe malheureusement de nombreuses « recettes » sur internet. La France est le premier pays au monde en ce qui concerne la consommation de psychotropes et leur utilisation par les jeunes ne cesse d'augmenter. L'Observatoire français des drogues et des tendances addictives a publié des données issues d'une enquête de 2017 montrant que parmi les jeunes de 17 ans interrogés, 9,6 % des garçons et 16,4 % des filles ont expérimenté les tranquillisants, 7,8 % de garçons et 11,9 % de filles des somnifères, 3,3 % de garçons et 7,2 % de filles des anti-dépresseurs. On ne peut qu'être inquiets face à ces chiffres. Une enquête de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) indique que la santé mentale des jeunes en 2020 s'est dégradée, en partie à cause de la crise sanitaire. Cette enquête souligne l'augmentation de la consommation de psychotropes de l'ensemble de la population, mais en particulier chez les moins de 19 ans. Dans les situations d'usages détournés, ces médicaments peuvent avoir fait l'objet d'ordonnances prescrites par un ou plusieurs médecins, être ceux de la pharmacie des parents tout comme ou avoir été obtenus *via* des ordonnances trafiquées. Pour les substances de catégorie deux, comme des anti-douleurs ou des anxiolytiques, la prescription sur ordonnance sécurisée n'est pas obligatoire, même s'ils sont listés comme médicaments sous addictovigilance. Des arrêtés sont pris pour ajouter des produits dans la liste des substances psychotropes nécessitant la prescription sur ordonnance sécurisée. Aujourd'hui, ces familles demandent à ce que la liste des médicaments sous ordonnance sécurisée soit élargie pour limiter l'accès aux médicaments pouvant créer de la dépendance. Au vu de la situation, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement pour s'occuper du problème de polytoxicomanie des jeunes en matière de prévention et d'accompagnement, mais aussi de leur accès aux psychotropes.

*Droits fondamentaux**Alerte sur le recours aux soins sans consentement*

2928. – 8 novembre 2022. – Mme Charlotte Leduc alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les pratiques de soins sans consentement, d'isolement et de contention dans le domaine de la psychiatrie. En effet, la

réduction de ces pratiques est un des objectifs de la feuille de route « santé mentale et psychiatrie » en vigueur depuis plus de dix ans après la loi du 5 juillet 2011 modifiant les modalités de soins sans consentement en psychiatrie et cinq ans après la loi de modernisation de notre système de santé. Pourtant, une hausse sensible du recours aux soins sans consentement est constatée entre 2012 et 2021. Concernant les mesures d'isolement, elles sont en augmentation depuis 2018. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté n'a cessé d'alerter régulièrement sur le recours accru à ce type de prises en charge mais son avertissement n'a pas été pris en compte. Cet accroissement s'explique en partie par l'extension de la durée des soins psychiatriques sans consentement hors de l'hôpital, dans le cadre des programmes de soins et par l'augmentation du recours au mode d'admission pour péril imminent qui facilite l'admission dans un contexte d'urgence. Les études disponibles sur le sujet constatent que le recours à ce mode d'admission dépasse le cadre de la mesure d'exception initialement pensée par la loi de 2011. Le système français de santé psychiatrique agit donc de plus en plus souvent dans l'urgence, ne remplit plus ses objectifs de prévention, maltraite les individus qui lui sont confiés et bafoue les droits humains. Cela n'a rien d'étonnant. Si l'ensemble du système de santé est en grande difficulté ces dernières années du fait des politiques austéritaires absurdes qui se sont abattues sur l'hôpital public, la psychiatrie est le parent pauvre de la médecine dans le pays. Les moyens humains, matériels et financiers manquent tout simplement pour offrir une offre de soin digne et non contraignante aux patients relevant de la médecine psychiatrique. Les études montrent d'ailleurs que les personnes appartenant aux classes sociales les plus modestes sont surreprésentées dans la population faisant l'objet d'une mesure de soin sans consentement. La situation actuelle est donc inacceptable du point de vue du respect de la dignité des individus, de celle des libertés fondamentales et de l'égalité entre les êtres humains. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette insoutenable violation des droits humains.

Emploi et activité

Loi du 6 décembre 2021 sur les restrictions d'accès à certaines professions

2932. – 8 novembre 2022. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé. Cette loi institue pour une durée de trois ans un comité d'évaluation des textes encadrant l'accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques. Ce comité vise à favoriser l'égal accès au marché du travail et aux formations professionnelles de toute personne, quel que soit son état de santé. Il veille à ce que les personnes atteintes de maladies chroniques aient, en l'absence de motif impérieux de sécurité et de risque pour leur santé, accès à toutes les professions. Il a notamment pour missions : de recenser l'ensemble des textes nationaux ou internationaux relatifs à l'accès à une formation ou à un emploi des personnes atteintes d'une maladie chronique ; d'évaluer la pertinence de ces textes au regard des risques et sujétions liés aux formations, fonctions ou emplois accessibles ainsi que des traitements possibles ; de proposer leur actualisation en tenant compte notamment des évolutions médicales, scientifiques et technologiques ; de formuler des propositions visant à améliorer l'accès à certaines professions des personnes souffrant de maladies chroniques. Ce comité, dont la composition est paritaire, comprend : des représentants de l'État ; des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le champ de la santé au travail ainsi que des soins, de l'épidémiologie et de la recherche sur les maladies concernées ; des représentants d'associations agréées de personnes malades ou d'usagers du système de santé, désignés au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique. La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité sont précisés par décret. Le comité adresse chaque année au Gouvernement et au Parlement un rapport sur l'avancée de ses travaux et sur les évolutions constatées des réglementations. De nombreux Français atteints de maladies chroniques sont en attente de l'application de cette loi afin de pouvoir exercer enfin certains emplois. Aussi, elle lui demande si ce comité a été mis en place et si des avancées sont en cours pour permettre aux personnes atteintes de maladies chroniques d'accéder à des professions jusqu'alors inaccessibles.

Établissements de santé

Création d'un CHU en Corse

2950. – 8 novembre 2022. – M. Paul-André Colombani alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité absolue de mettre fin à la situation d'injustice que connaît depuis bien trop longtemps la Corse, en la dotant enfin d'un centre hospitalier universitaire (CHU). Pour rappel, dans la France entière, DOM compris, à l'exception de la Corse, il n'existe pas de région sans CHU ; dans la France entière, DOM compris, à l'exception d'Ajaccio, il n'existe pas de capitale régionale sans CHU. Il est logique que chaque chef-lieu de région soit le siège d'un CHU ; dans certaines régions sont au demeurant implantés plusieurs CHU. Il s'agit là pour la Corse d'une

véritable rupture du principe d'égalité, qui la handicape fortement. En effet, en partageant ses compétences, le CHU contribue à une répartition plus équitable de l'offre de soins sur tout le territoire. Les malades insulaires pâtissent de cette absence et doivent bien souvent bénéficier de soins sur le continent, dans un CHU, faute d'offre de soins suffisante sur leur territoire, ce qui engendre de véritables souffrances, notamment pour les familles d'enfants malades. De plus, cette exception corse constitue un grave frein à l'attractivité médicale et aggrave la dégradation de la démographie médicale dans l'île. Enfin, l'absence de CHU en Corse nuit fortement à l'équilibre budgétaire des hôpitaux insulaires contraint d'embaucher des intérimaires, ce qui pèse lourdement sur leur budget. Aussi, au regard de tous ces éléments, il lui demande s'il entend réparer cette injustice et de doter la Corse d'un centre hospitalier universitaire, à l'instar de toutes les autres régions.

Établissements de santé

Situation des urgences pédiatriques

2951. – 8 novembre 2022. – **Mme Isabelle Valentin** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation particulièrement préoccupante des services d'urgence pédiatrique. L'épidémie de bronchiolite est révélatrice cette année encore du manque manifeste et alarmant de lits d'hospitalisation et de la fragilité de du système de soins pédiatriques. La saturation permanente des services d'urgence, de services de pédiatrie et des réanimations pédiatriques, sur l'ensemble du territoire, est alarmante. Les transferts inter-régions nécessitent de rappeler en urgence des équipes de SMUR, ce qui représente une perte de chance importante pour des nourrissons et bébés en détresse respiratoire. Aussi, des retards de prise en charge avérés ont déjà eu de lourdes conséquences sur l'avenir de certains patients, le nombre d'enfants hospitalisés étant trop important par rapport au nombre de médecins et d'infirmiers. La situation va encore s'aggraver dans les prochaines semaines avec l'augmentation prévisible des cas de bronchiolite et l'arrivée des autres épidémies hivernales telles que la gastro-entérite et la grippe. Le fonds de 150 millions d'euros pour venir en aide aux services en tension, le déclenchement des plans blancs ainsi que la tenue d'assises de la pédiatrie ne sont pas des réponses suffisantes. Le diagnostic est établi depuis bien longtemps. Au vu de l'extrême urgence de cette situation, elle demande si le Gouvernement va établir des ratios de personnel paramédical et médical par patient, réfléchir à une gouvernance de l'hôpital public centrée sur les services et intégrant les soignants et les usagers et, enfin, fidéliser le personnel par l'augmentation des salaires.

Établissements de santé

Une taxation des superprofits pour sauver l'hôpital public

2952. – 8 novembre 2022. – **Mme Ersilia Soudais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'état alarmant de l'hôpital public, ce qu'a encore mis en lumière le rapport rédigé par le groupe LFI après l'opération « Allô Ségur ». Ces derniers mois, Mme la députée a ainsi visité les quatre antennes du Grand Hôpital de l'Est Francilien. La situation financière pousse la direction à gratter sur l'essentiel. À Jossigny, on renonce à changer les draps d'un patient à l'autre, on ferme des lits en gériatrie et les *burn-out* s'enchaînent. À Coulommiers, on vend un bâtiment, ce qui oblige à regrouper et ainsi à maltraiter, des patients en psychiatrie. À Jouarre, les aides-soignantes pallient les postes d'accueil, de lingère et de manutention qui ont tous été supprimés et n'ont plus la possibilité de consacrer un temps décent aux toilettes de leurs patients. Au service maternité de Meaux, il manque 25 % de sages-femmes et on est passé de 13 à 5 aides-soignantes. M. le ministre dit qu'il n'y a pas d'argent magique. Pourtant, à chaque crise, les gouvernements en trouvent dans les poches des salariés : 30 milliards en 2008 pour les banques et plus récemment, 424 milliards de « quoi qu'il en coûte ». De l'argent, on peut donc en trouver pour sauver les hôpitaux publics, comme par exemple chez les concessionnaires d'autoroutes. En 2021, Vinci Autoroutes a ainsi engrangé 1,9 milliard d'euros de bénéfices net sur 5,5 milliards de chiffres d'affaires, soit plus de 30 % de marges. Pour 17 milliards d'euros payés il y a 16 ans, les concessionnaires d'autoroutes ont engrangé 55 milliards d'euros. Et les contrats de concessions ne prendront pas fin avant 2036. M. le ministre des transports craint, à juste raison, une hausse de 7 à 8 % du prix des péages en février 2023. Il plaide pour ce qu'il appelle « une augmentation raisonnable », mais la France n'a pas à s'agenouiller devant les concessionnaires d'autoroutes et il ne suffit pas de plaider. À l'heure où l'hôpital se meurt, elle aimerait savoir s'il entend mettre enfin les ultra-riches à contribution.

*Établissements de santé**Urgences pédiatriques face à l'épidémie de bronchiolite dans le Douaisis*

2953. – 8 novembre 2022. – M. **Matthieu Marchio** alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des urgences pédiatriques face à l'épidémie de bronchiolite. Cette épidémie révèle, comme chaque année, les manques de moyens humains, financiers et matériels qui affectent le fonctionnement des urgences pédiatriques. En cet automne 2022, l'ensemble des services pédiatriques nationaux sont saturés. Dans le Nord, l'hôpital de Douai-Dechy, déjà sous tension depuis des mois au niveau des urgences pédiatriques, doit faire face à cette nouvelle vague épidémique. Au CHU de Lille, le service dédié aux épidémies d'hiver est resté fermé cette année, soit 10 lits en moins qui auraient été précieux pour faire face à la crise. Cette situation affecte gravement la prise en charge et les soins des enfants malades. Du fait d'un manque de lits, de pédiatres, d'infirmières et de personnels soignants, la durée passée aux urgences s'allonge et certains enfants sont transférés à plusieurs centaines de kilomètres de chez eux. La détresse des familles est grande et aisément compréhensible quand le service public de l'hôpital en est réduit à de telles mesures, qui mettent en danger la vie des enfants. Face à cette crise qui se répète chaque année, les mesures d'urgences annoncées par le Gouvernement ont été unanimement jugées insuffisantes par les professionnels du secteur. M. le député souhaite donc connaître quelle politique M. le ministre compte mettre en œuvre pour remédier efficacement et durablement à la situation alarmante des services d'urgences pédiatriques. Il souhaite spécifiquement savoir quelles mesures seront mises en place pour adapter le nombre de lits en soins critiques aux besoins du territoire du Douaisis.

*Femmes**Complications liées aux implants permanents transvaginaux-polypropylène*

2958. – 8 novembre 2022. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les complications post-chirurgicales qui peuvent découler de la pose d'un implant vaginal destiné à traiter un prolapsus ou une incontinence urinaire. De nombreuses femmes sont victimes de séquelles et souffrent de nombreux effets indésirables liés à l'implantation de bandelettes sous-urétrales (BSU) ou de prothèses vaginales destinées à régler les descentes d'organes. Les complications suivant la pose des BSU semble sous-évaluées par les médecins et les études sur leur efficacité à long terme n'existent pas. Interdites depuis 2014 en Écosse et suspendues au Royaume-Uni depuis 2018, leur pose est encadrée en France depuis 2020, sans pour autant que leur utilisation soit toujours correctement mise en œuvre et l'information due aux patients effectuée dans la plus grande transparence. Pour ce qui est des prothèses vaginales, dont la pose par voie basse a été suspendue depuis 2020, de nombreuses femmes en sont encore porteuses. Aucune étude n'a été réalisée afin de garantir l'efficacité et la tolérance de ces implants en polypropylène, matériau plastique qui provoque une réaction inflammatoire et une fibrose cicatricielle. Alors que leur implantation par voie haute, *via* l'abdomen, dans le cadre de la recherche clinique, reste autorisée, de nombreuses femmes sont ainsi encore actuellement opérées pour régler leur problème de prolapsus, entraînant les mêmes complications que celles qui avait justifié la suspension de la mise sur le marché des implants par voie basse. Il lui demande si, à sa connaissance, des études ont été réalisées sur ces problématiques, quelles mesures il entend prendre pour protéger les femmes des graves effets secondaires liés à la pose de ces dispositifs et s'il ne lui semble pas opportun d'envisager la mise en place de centres spécialisés de références, dédiés à ces actes chirurgicaux et leurs conséquences.

*Fonction publique hospitalière**Revalorisation des personnels des établissements sociaux et médico-sociaux*

2961. – 8 novembre 2022. – M. **Jean-Michel Jacques** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les primes de revalorisation mises en place pour certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux par le décret n° 2022-738. Ce décret a, en effet, instauré une prime de revalorisation, pour les personnels paramédicaux et de la filière socio-éducative, équivalente au complément de traitement prévu par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire pour certains agents publics. Toutefois, les agents des filières techniques, administratives et logistiques exerçant également au sein des structures sociales et médico-sociales n'ont pas été concernés par cette prime de revalorisation. Mobilisés au même titre que leurs collègues lors de la crise sanitaire et devant faire face aux mêmes pénuries de personnel, cette distinction de traitement entre agents d'une même structure engendre des incompréhensions, notamment liées aux critères d'éligibilité de cette prime de revalorisation, ainsi que des attentes en faveur d'une meilleure reconnaissance de leur profession. C'est

pourquoi il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en place pour les agents des filières techniques, administratives et logistiques des structures sociales et médico-sociales afin de revaloriser et rendre plus attractives leurs professions.

Fonction publique hospitalière

Statut des ambulanciers hospitaliers des SMUR

2962. – 8 novembre 2022. – M. **Éric Ciotti** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le statut des ambulanciers hospitaliers des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Cette profession n'est toujours pas reconnue dans la catégorie soignante de la fonction publique hospitalière, alors même que ses missions sont réalisées au plus près du patient, comme l'attestent d'ailleurs les formations spécifiques de ses membres (formation d'adaptation à l'emploi, formation sur les gestes de secours et d'urgence, formation situation sanitaire exceptionnelle, NRBCE (spécialités en risques nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosif), conduite en situation d'urgence, permis C-B.E). Ainsi, à l'heure actuelle, l'ambulancier du SMUR est un personnel de catégorie C de la fonction publique hospitalière. Ses missions sont pourtant, comme ses collègues aides soignants et infirmiers, toujours en lien avec le patient. Alors que la participation et la collaboration des ambulanciers hospitaliers des SMUR sont indispensables dans les prises en charge pré-hospitalières, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de les reconnaître comme soignants, en les intégrant dans la catégorie B, ce qui serait un signe fort de confiance envoyé à cette profession de plus en plus essentielle dans la chaîne de soins.

Maladies

Lutte contre la maladie de Charcot (SLA)

2989. – 8 novembre 2022. – M. **Paul-André Colombani** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le besoin de financement de la recherche et de la prise en charge de la maladie de Charcot (SLA). La maladie de Charcot (SLA) touche en France environ 7 000 personnes, d'une moyenne d'âge de 55 ans, dont cinq diagnostiquées et quatre décès par jour. Découverte il y a plus de 150 ans sans qu'aucun réel traitement n'ait été trouvé, elle est caractérisée par des paralysies progressives qui touchent les fonctions de la marche, de l'élocution, de la déglutition et de la respiration. La durée de survie des patients est en moyenne proche de 3 ans après le diagnostic. Même si l'âge médian est proche de 65 ans, beaucoup de jeunes patients sont touchés et le nombre de cas de patients suivis ne cesse d'augmenter depuis ces vingt dernières années. Face à ce terrible constat, les associations engagées dans la lutte contre cette maladie militent pour la création d'un vrai fonds de recherche dédié à la lutte contre la SLA, mais aussi pour une meilleure prise en charge des malades notamment à travers la formation de personnels soignants spécialisés. Il s'agirait ainsi de s'inscrire dans une démarche doublement vertueuse de prévention qui permettra également de réaliser d'importantes économies en appréhendant au mieux une maladie aujourd'hui particulièrement onéreuse : un patient atteint de la SLA représente un coût moyen de 150 000 euros par an (hospitalisations, soins, médicaments de confort, matériel médical, auxiliaires de vie etc.), soit un coût total d'environ 1 milliard d'euros par an à l'échelle du pays. Les divers acteurs engagés dans la lutte contre la maladie estiment pour leur part qu'avec environ 10 millions d'euros par an alloués à la recherche, celle-ci pourrait faire d'immenses progrès. Cela représente seulement 1 % du coût social de la SLA en France. Il lui demande donc s'il entend apporter, par conséquent, un soutien à la recherche contre cette maladie rare, dans le but éviter de nombreux drames humains et de réduire drastiquement le coût de la prise en charge des malades.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection longue durée

2991. – 8 novembre 2022. – Mme **Christine Pires Beaune** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la prise en charge de la fibromyalgie. Depuis 1992, l'Organisation mondiale de la santé reconnaît cette maladie comme affection longue durée. Elle toucherait 1,5 million de personnes en France. Pourtant, la France ne la reconnaît toujours pas comme telle. Elle entraîne, chez les patients qui en sont atteints, une douleur chronique diffuse, associée à une hypersensibilité douloureuse et à différents troubles, notamment du sommeil et de l'humeur. Si cette pathologie n'altère pas l'espérance de vie, elle impacte significativement la qualité de vie et la carrière professionnelle des malades. Outre des difficultés liées au diagnostic de cette maladie, s'ajoute l'inadaptation de sa prise en charge, qui implique également de très lourds traitements. La non-reconnaissance de la fibromyalgie comme affection longue durée prive des milliers de malades de pension d'invalidité. Cela peut les amener à connaître une situation de précarité insupportable. Si certains départements admettent le caractère

handicapant de cette maladie, d'autres refusent les demandes d'allocations aux adultes handicapés. Elle lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement entend reconnaître la fibromyalgie comme affection longue durée.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie comme ALD30

2992. – 8 novembre 2022. – **Mme Josiane Corneloup** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de reconnaître la fibromyalgie comme affection de longue durée (ALD30) ainsi que les handicaps et difficultés induites par cette maladie. La fibromyalgie est une pathologie qui touche entre 1,4 et 2,2 % de la population, soit environ 1,2 million de personnes. Elle se caractérise par des douleurs musculaires et articulaires diffuses, des troubles du sommeil et une fatigue chronique. Alors que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a reconnu cette maladie en 1992, ce n'est toujours pas le cas en France avec notamment des demandes de dossiers d'allocations aux adultes handicapés (AAH) et d'invalidité qui sont presque toujours refusées. Une intégration en ALD30 permettrait une meilleure considération des patients, la prise en charge d'aide médicale, humaine et technique, ainsi que pour les transports lors des déplacements médicaux. La précarité financière et la dépression réactionnelle sont courantes chez les personnes atteintes de fibromyalgie. Dans un rapport de 2016, l'observatoire national du suicide estimait ainsi, qu'en France, le nombre de tentatives d'autolyse est estimé à environ 200 000 par an. Face à cette situation alarmante, elle demande ce qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour améliorer les diagnostics et la prise en charge des patients et de la douleur et plus généralement pour une meilleure reconnaissance de cette maladie.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie avec prise en charge comme ALD

2993. – 8 novembre 2022. – **M. Boris Vallaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie avec une prise en charge comme affection longue durée (ALD). Reconnue comme une maladie rhumatismale depuis 1996 et comme une maladie à part entière depuis janvier 2006 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la France ne la considère pour l'instant que comme un symptôme. Douleurs chroniques, fatigue, perturbation du sommeil, troubles digestifs et de l'attention, souffrances insupportables et handicapantes, tels sont les symptômes de la fibromyalgie qui touche plus de 2 millions de personnes en France. La fibromyalgie qui nécessite des traitements quotidiens sur une période supérieure à six mois, remplit les critères de la prise en charge comme ALD. En 2020, le rapport public de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) mentionnait des recommandations concernant le manque de connaissance du diagnostic, la formation des professionnels de santé, l'organisation d'une prise en charge interdisciplinaire, le développement de la recherche pour trouver des traitements efficaces contre la douleur, le recours à des prises en charge psychothérapeutiques, ou enfin, les mesures à mettre en œuvre pour encourager le retour à l'emploi des personnes qui en souffrent. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement visant notamment à appliquer les recommandations de l'INSERM, de nature à permettre aux personnes atteintes de fibromyalgie d'être soignées et de voir leur maladie officiellement reconnue.

5188

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie longue durée

2994. – 8 novembre 2022. – **M. Yannick Favennec-Bécot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance par la France de la fibromyalgie comme affection longue durée (ALD30). Cette maladie, reconnue depuis plus de 30 ans par l'OMS et dont la douleur chronique est le principal symptôme, touche plus de 2 millions de personnes sur notre territoire. La fibromyalgie remplit les critères de la reconnaissance d'une maladie longue durée comme les traitements quotidiens sur une période supérieure à six mois, et des traitements particulièrement coûteux. Pour autant cette maladie n'est pas reconnue comme ALD30. Les personnes atteintes de fibromyalgie souffrent de douleurs qui les empêchent le plus souvent de travailler et ils ne peuvent pas non plus bénéficier des allocations adultes handicapés (AAH). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être prises pour aller dans le sens d'une reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie longue durée.

*Maladies**Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie*

2995. – 8 novembre 2022. – M. **Hubert Brigand** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance et la prise en charge de la fibromyalgie qui cause douleurs chroniques, fatigue, perturbations du sommeil, troubles digestifs à environ 2 millions de personnes en France. En effet, alors que la France contrairement à l'OMS ne reconnaît pas la fibromyalgie comme une maladie, entraînant quasiment systématiquement des refus pour des demandes d'AAH et invalidités, les personnes qui en souffrent se sentent abandonnées lorsqu'il s'agit d'accomplir les gestes d'un quotidien rendu difficile par la fibromyalgie. Or à l'occasion de la remise du rapport de l'INSERM en 2020, le ministre de la santé avait déclaré vouloir « mieux informer et sensibiliser sur la fibromyalgie, améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients, favoriser les projets de recherche sur la douleur et la fibromyalgie ». Cependant, à ce jour, la situation des patients n'a pas évolué. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles actions il compte mettre en œuvre pour une meilleure reconnaissance de la fibromyalgie et de sa prise en charge.

*Maladies**Reconnaissance et prise en charge de l'encéphalomyélite myalgique (EM)*

2996. – 8 novembre 2022. – M. **Thierry Benoit** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance et la prise en charge de l'encéphalomyélite myalgique (EM). L'encéphalomyélite myalgique est une maladie neurologique chronique, multi-systémique grave et invalidante reconnue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1969 dans les maladies neurologiques mais non reconnue par les autorités sanitaires en France. Le diagnostic est complexe : il s'effectue après plusieurs mois d'asthénie accompagnée d'autres maux et d'une intolérance à l'effort, à la suite de l'exclusion d'autres pathologies. Il n'existe à ce jour pas de traitement curatif. Au-delà de la souffrance physique et psychologique que connaissent les malades, les coûts inhérents aux examens médicaux ne sont que partiellement pris en charge par la sécurité sociale et placent ces personnes en situation financière précaire. Sans aidants pour assurer le minimum de leur quotidien et les aider financièrement, ces malades sont dans un état de détresse, totalement isolés, dans l'incapacité de mener une vie normale et de faire les démarches nécessaires (suivis médicaux ou autres) afin d'être entendus, reconnus comme malades et pris en charge par les systèmes de santé. Négligée par la recherche, les « spécialistes » et véritables connaisseurs de l'EM dans le corps médical se font extrêmement rares en France, entraînant par conséquent une errance médicale et un parcours du combattant afin d'obtenir un diagnostic clair. Ces médecins peu nombreux sont par conséquent actuellement submergés par sollicitations de nouveaux patients qui présentent les symptômes d'une EM. L'EM toucherait entre 300 000 et 670 000 personnes en France, dont l'immense majorité n'est pas diagnostiquée. La pandémie de la covid-19 a accéléré le nombre de ces cas. Selon les premières études, on estime entre 10 % et 40 % de malades de covid long qui ne se remettent pas et développent une EM. L'avenir de ces personnes est particulièrement préoccupant et incertain, provoquant de nombreux arrêts maladies sur le long-terme. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour assurer une meilleure reconnaissance de cette pathologie et une meilleure prise en charge des personnes qui en sont atteintes.

*Maladies**Soutien dans la lutte contre la maladie de Charcot*

2997. – 8 novembre 2022. – M. **Maxime Minot** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de visibilité et d'implication autour de la maladie de Charcot (SLA). Cette maladie, reconnue pourtant depuis déjà 150 ans, n'a toujours aucun traitement. On estime qu'en 2040, plus de 20 % de la population pourrait être touchée par cette SLA. Les jours sont comptés pour les personnes atteintes de cette maladie, le temps de vie étant estimé entre 3 et 5 ans, quel que soit l'âge. Cette maladie entraîne un handicap évolutif, rapide et sévère pour les patients. Malgré tous ces chiffres et cette situation inquiétante, peu de choses sont encore faites pour améliorer la prise en charge, les soins et la recherche pour ces patients et cette maladie neurodégénérative. Les associations se mobilisent depuis de nombreuses années pour que les personnes atteintes de la SLA, qui sont clairement des patients hospitalo-dépendants, puissent accéder à des soins et à un accompagnement de qualité. La prise en charge de cette maladie pose également problème. Une injustice existe en effet en fonction de l'âge à laquelle se déclenche la maladie. Enfin, pour ce qui est de la recherche, malgré sa position de maladie « modèle » des neurodégénératives par son évolution rapide, les moyens manquent cruellement. On doit être acteur en la matière, le Gouvernement l'a fait pour bien d'autres maladies. C'est

pourquoi M. le député souhaite savoir si le ministère de la santé et de la prévention envisage de proposer de faire de la maladie de Charcot une grande cause nationale. Il souhaite également connaître ses plans, concernant la prise en charge, les soins et la recherche autour de cette maladie.

Médecine

L'inégale répartition géographique des pédiatres libéraux

2998. – 8 novembre 2022. – M. Nicolas Forissier alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'inégale répartition géographique affectant actuellement les différentes composantes de la médecine de l'enfant, notamment la pédiatrie libérale. Dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur la pédiatrie et l'organisation des soins de santé de l'enfant en France, remis le 15 mai 2021, est constatée une pénurie globale du nombre de praticiens libéraux du fait de leur démographie (44 % des pédiatres libéraux ont plus de 60 ans) et de leur répartition inégalitaire sur le territoire national. Ainsi, dans 8 départements tels que l'Indre (0 pédiatre libéral), la Manche, l'Eure ou encore la Haute-Loire, la densité est inférieure à 1 pédiatre libéral pour 100 000 habitants. Dans le même temps, Paris, avec 13,7 pédiatres libéraux pour 100 000 habitants, apparaît être le département le plus fourni. Malheureusement, ces inégalités tendent à s'accroître. En effet, si en 2012 la densité de pédiatres hospitaliers et libéraux dans le département le plus doté (Paris) était 17 fois supérieure à celle du département le moins doté (Indre), en 2020, ce rapport s'établit à 20 (entre Paris et la Haute-Loire). Au sujet des pédiatres libéraux, si les effectifs progressent de 3 % sur la même période à l'échelle nationale, 56 départements voient néanmoins leurs effectifs diminuer. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend mettre en place des mesures visant à améliorer l'attractivité de la profession dans les départements en tension et, plus généralement, à résorber ces déséquilibres territoriaux.

Mines et carrières

Risques sur la santé liés à l'exploitation de lithium du site de Beauvoir

2999. – 8 novembre 2022. – M. Jorys Bovet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences de l'exploitation du lithium du site de Beauvoir. La mise en lumière d'un gisement exceptionnel de lithium sur le site de Beauvoir, à Échassières, est une nouvelle encourageante concernant le développement d'une filière nationale de batteries pour voitures électriques. Ce gisement sera bientôt le plus grand exploité du territoire national et donne à la France la position stratégique de réserve de lithium au niveau européen. Néanmoins, il est légitime de se poser des questions quant aux conséquences sur la santé des Bourbonnais et des travailleurs sur place à la suite de l'exploitation du lithium. Dans le pire des cas, il est fait état que l'inhalation de lithium peut entraîner jusqu'à des œdèmes pulmonaires, en passant par des nausées, vomissements ou encore douleurs abdominales. M. le député interroge donc M. le ministre sur les moyens de préventions et d'alertes quant aux risques existants sur le site de Beauvoir. Il l'interroge également sur les moyens supplémentaires qui seront mis en place en conséquence du futur niveau d'exploitation sur ce site.

Pharmacie et médicaments

Anticorps monoclonaux érénumab

3014. – 8 novembre 2022. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'accessibilité des médicaments de la famille des anticorps monoclonaux érénumab, commercialisés sous le nom d'Aimovig et destinés au traitement de la migraine. Le remboursement de ce médicament n'est actuellement pas pris en charge par la sécurité sociale car son efficacité, classée « modérée », est jugée « insuffisante » par la Haute Autorité de santé. Or, dans la mesure où ce médicament est aujourd'hui prescrit en dernier recours aux patients souffrant de migraines sévères et en échec médicamenteux, comme c'est par exemple le cas au centre anti-migraine du CHU de Rouen, ne serait-il pas opportun de revoir cette classification en autorisant son remboursement ? Actuellement, un traitement à base d'Aimovig coûte *a minima* 250 euros par mois à un particulier ; ce tarif est prohibitif et rend impossible l'accès aux soins à des patients atteint d'une affection particulièrement douloureuse. Qui plus est, le remboursement de ce médicament est d'ores et déjà autorisé dans de nombreux pays européens (Danemark, Slovaquie, Espagne, Italie, Allemagne, Belgique, Suisse) ; il est difficilement acceptable pour un malade de se voir prescrire un traitement dont les résultats sont présentés comme prometteurs, voire spectaculaires, et de devoir y renoncer pour des raisons financières, alors même que la migraine sévère a des répercussions directes et particulièrement handicapantes sur la vie quotidienne des nombreux patients qui en sont atteints (pour rappel,

l'OMS classe la migraine parmi les trois affections les plus invalidantes et elle est la deuxième cause d'invalidité en France). Il souhaite par conséquent savoir si une réévaluation de l'efficacité de ce médicament est envisagée, afin d'apporter des solutions concrètes aux patients atteints de migraine sévère.

Pharmacie et médicaments

Conséquences des marchés publics sur le remboursement des médicaments

3015. – 8 novembre 2022. – M. Bertrand Petit interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les risques qui gravitent autour de l'article 30 du PLFSS. Cet article permet à l'État la création de marchés publics afin de mieux rembourser certains médicaments en fonction de critères d'efficacité et de rapport qualité-prix. À cet égard, nombreuses sont les inquiétudes des professionnels de santé sur les sujets d'approvisionnement des médicaments, de concurrence entre les industriels et de continuité des soins des patients qui sont habitués à un certain traitement. Il lui demande donc si des études ont été réalisées ou sont en cours d'élaboration sur ces points, afin de rassurer l'ensemble du secteur pharmaceutique.

Professions de santé

Extension du CTI aux personnels du CTSA et de l'IRBA

3021. – 8 novembre 2022. – M. Christophe Plassard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion des personnels du Centre de transfusion sanguine des armées (CTSA) et de l'Institut de recherche biomédicale des armées (IRBA) du complément de traitement indiciaire (CTI). Dans le cadre du décret n° 2022-728 et reconnaissant des efforts imposés au personnel soignant lors de la crise sanitaire, le Gouvernement a engagé une prime de revalorisation du CTI de 49 points d'indice. Nonobstant, est exclu du CTI le personnel des établissements du service de santé des armées que sont le CTSA et l'IRBA, alors que leur implication tout au long de la crise sanitaire a été sans faille. Par ailleurs, si la majoration de traitement indiciaire serait éventuellement étendue au CTSA et à l'IRBA en 2023, celle-ci ne le serait qu'à hauteur de 20 points, contre 49 points pour le CTI. Il lui demande ainsi s'il entend prendre un décret visant à intégrer les personnels soignants des établissements du service de santé des armées comme bénéficiaires du CTI de 49 points d'indice sans conditions ni délais, afin que leur dévotion à la santé soit dûment reconnue.

Professions de santé

Infirmier en pratique avancée en santé au travail

3022. – 8 novembre 2022. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le métier d'infirmier en pratique avancée (IPA) en santé au travail. Ces dernières années, le législateur a souhaité à plusieurs reprises renforcer le rôle des infirmiers en pratique avancée. Ainsi, par exemple, dans le domaine agricole a été adoptée dans le cadre de l'article 66 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 une disposition permettant à titre expérimental pour une durée de trois ans à des infirmiers en santé au travail de réaliser des examens périodiques de suivi renforcé, des examens de reprise après congé maternité et de réaliser un bilan d'exposition aux risques professionnels. Cet article de loi prévoyait la publication d'un décret en conseil d'État pour en préciser les modalités d'application. Ce décret est finalement paru le 29 novembre 2021. Dans le même temps et dans la continuité de l'accord national interprofessionnel conclu le 10 décembre 2020 sur la santé au travail, l'article 34 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a créé des infirmiers en pratique avancée en assistance d'un médecin du travail. Cette nouvelle disposition du code de la santé publique (article L. 4301-1) est en vigueur depuis le 31 mars 2022, conformément à l'intention du législateur. Or un décret en Conseil d'État est toujours en attente de parution. Il doit apporter des précisions sur les domaines d'intervention en pratique avancée dans le champ de la santé au travail et fixer les conditions et les règles de l'exercice de cette pratique avancée. Alors qu'il est urgent d'accélérer la création d'IPA pour pallier le manque croissant de médecins du travail, il lui demande quel est l'état d'avancement de ce décret et quelles orientations sont envisagées.

Professions de santé

Revalorisation des tarifs réglementés dans le secteur podio-orthésiste

3023. – 8 novembre 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des podio-orthésistes. La podio-orthésie est la spécialité relative à l'appareillage du pied, qui prend de multiples formes, telles les semelles orthopédiques ou les orthèses plantaires, qui sont remboursées par l'assurance

maladie. Cette profession est la seule habilitée à concevoir et fabriquer des chaussures orthopédiques, ainsi qu'à pouvoir prendre en charge des patients avec des troubles complexes du pied et de la marche. La filière podorthésiste représente 250 entreprises avec 800 professionnels de santé environ. Malheureusement, cette filière est fragilisée par la non-revalorisation des tarifs réglementés depuis 2013. L'inflation actuelle risque de mettre à mal la podorthésiste et, par corollaire, les patients qui en ont besoin. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer si une revalorisation des tarifs de la podorthésiste était envisagée par le Gouvernement.

Professions de santé

Ségur de la santé - Conversion en CTI pour les personnels des PMI

3024. – 8 novembre 2022. – **M. Benjamin Saint-Huile** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant la conversion de la prime « Ségur » en complément de traitement indiciaire (CTI) pour l'ensemble des personnels soignants de PMI et de santé sexuelle. Les primes exceptionnelles accordées dans le cadre du Ségur de la santé avaient, selon Jean Castex alors Premier ministre, vocation à être transformées en CTI lors des prochaines lois financières. Cette pérennisation permet ainsi la prise en compte des primes dans le calcul de la retraite, avec un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Si le Gouvernement a bien tenu parole en actant, au sein du PLFR 2022, la conversion pour l'ensemble des soignants de PMI et de santé sexuelle, il en a cependant exclu les médecins. Cette exclusion apparaît d'autant plus regrettable que l'attractivité de la médecine de PMI ne cesse de se détériorer et mériterait d'être encouragée, leur rémunération étant bien inférieure aux autres cadres d'exercice de la médecine salariée. Cette décision provoque inquiétude et incompréhension, alors que le rôle des PMI en matière de prévention et de repérage médical n'a jamais été si essentiel à la bonne santé des enfants. Dans le cadre de l'examen du PLFSS 2023, M. le député demande donc à M. le ministre d'intégrer à la conversion de la prime « Ségur » en CTI l'ensemble des médecins concernés, dont ceux de PMI et de santé sexuelle. Cette mesure s'inscrirait dans la volonté annoncée du Gouvernement de renforcer la santé préventive, dans laquelle les médecins de PMI sont des acteurs de premier plan. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Professions et activités sociales

Les oubliés du Ségur de la santé

3025. – 8 novembre 2022. – **Mme Caroline Parmentier** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les « oubliés du Ségur de la santé ». La crise sanitaire liée à la covid-19 a contraint le Gouvernement à revoir enfin à la hausse la rémunération d'une partie des personnels soignants. Bien qu'insuffisante, cette revalorisation a permis d'instaurer la prime Ségur d'un montant de 183 euros net mensuel pour une partie des fonctionnaires hospitaliers. Alertée par les professionnels de santé de l'ADMR de Lestrem, au sein de la neuvième circonscription du Pas-de-Calais, Mme la députée constate que de nombreux salariés en milieu médical et médico-social sont toujours exclus de cet accord et ce malgré différents décrets visant à corriger les inégalités. Le dernier décret du 28 avril 2022 continue à exclure de la prime Ségur les professionnels de santé du secteur privé et associatif ou encore les personnels dits administratifs. Cette différence de traitement entre les salariés du secteur privé et ceux du secteur public pose de grandes difficultés. Les « oubliés » du Ségur de la santé ont l'impression d'être considéré comme du personnel de seconde zone. Ainsi, la branche « aide à domicile » souffre d'une fuite de ses soignants vers les conventions collectives plus généreuses. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur les moyens que le Gouvernement entend mettre en place pour remédier à ces situations inégalitaires et offrir à tous les agents du secteur une revalorisation salariale.

Sang et organes humains

Alerte sur les moyens de l'EFS

3030. – 8 novembre 2022. – **M. Nicolas Forissier** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de moyens financiers et humains auxquels est confronté l'Établissement français du sang (EFS). À cause de cet état de fait, l'EFS se voit contraint de décaler, réduire, voire supprimer des collectes. La crise générale du bénévolat que l'on traverse n'épargne pas l'EFS et impacte des associations dans certaines régions, menaçant une pénurie de produits sanguins au niveau national. Il lui demande donc si le Gouvernement entend mettre en œuvre une augmentation des moyens matériels, financiers et humains alloués à l'EFS pour que l'établissement puisse continuer de répondre à sa mission de service public.

*Sang et organes humains**Situation de l'Établissement français du sang*

3031. – 8 novembre 2022. – M. Serge Muller alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation inquiétante de l'Établissement français du sang. Depuis le 1^{er} janvier 2022, de nombreuses collectes ont dû être annulées, faute de personnel. En plus de cela, la crise énergétique provoque une pénurie de donateurs. Les difficultés pour trouver un lieu de collecte à proximité du domicile ou du travail, dans un contexte où le prix des carburants explose, n'encouragent pas ces dons. Ces dernières semaines, le nombre de donateurs a diminué de plus de 10 % dans certaines régions. Les conséquences sont dramatiques pour le bon exercice de cette mission de service public et, *in fine*, pour les patients dans le besoin. L'impact sur les stocks se fait lourdement ressentir partout sur le territoire depuis début octobre 2022. À l'heure où l'EFS devrait compter plus de 100 000 poches d'hémoglobine, il n'en a enregistré que 89 000. À terme, c'est aussi l'autosuffisance sanguine de la France qui est menacée. L'importation de produits sanguins, parfois collectés selon des normes bien différentes des règles françaises, devient la norme. À titre d'exemple, les produits importés pour le plasma peuvent atteindre jusqu'à 70 % des besoins. Cette situation n'est ni tenable, ni souhaitable sur le long terme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de soulager les personnels, maintenir le niveau des dons à la hauteur des besoins et garantir l'autosuffisance sanguine.

*Santé**Saturnisme - Risques sanitaires*

3032. – 8 novembre 2022. – M. Jean-Marc Tellier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les résultats de la campagne, lancée l'été 2022, de dépistage des contaminations au plomb pour les jeunes de moins de 18 ans qui habitent cinq communes (Evin-Malmaison, Courcelles-Lès-Lens, Dourges, Leforest et Noyelles-Godault) limitrophes de l'ancien site industriel de « Metaleurop Nord » dans le Pas-de-Calais, fermé en 2003 et source de pollutions. Sept enfants présentent une plombémie supérieure à 50 microgrammes par litre ($\mu\text{g/L}$) de sang et sont donc atteints de saturnisme, 61 autres enfants présentent une plombémie qui nécessite un nouveau contrôle ; les familles sont donc légitimement très inquiètes pour leurs enfants. M. le député rappelle que les maires des communes d'Evin-Malmaison et de Courcelles-lès-Lens ont mis en place depuis la rentrée « des dispositifs provisoires » pour interdire dans plusieurs écoles l'accès aux sols non recouverts (terres à nu, pelouses) fortement fréquentés par les enfants. Il souhaiterait ainsi savoir quelles mesures il envisage pour traiter cette maladie et la faire reculer, quelles dispositions sont prises pour tester de nouveau la population, quelles dispositions d'aides aux collectivités touchées et enfin, quelles dispositions prises pour dépolluer définitivement les sols.

*Sécurité sociale**Hausse du coefficient géographique de la Corse*

3043. – 8 novembre 2022. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'opportunité d'appliquer une hausse du coefficient géographique de la Corse. Le coefficient géographique permet de prendre en compte la situation géographique de certains territoires et des difficultés qu'elle implique et peut atteindre plus de 30 %, notamment 31 % à La Réunion. Ce coefficient, censé compenser les surcoûts liés à l'insularité, notamment immobiliers, salariaux et fiscaux, en majorant les actes médicaux, stagne à 11 % depuis cinq ans. Il est pourtant un levier indispensable dans le rattrapage du retard structurel de l'île en matière d'infrastructures et d'équipements dans le domaine de la santé. Il a malgré cela de tous temps été considéré comme trop faible par les syndicats pour rattraper réellement le déficit accumulé en Corse en matière de santé. Son augmentation a été une revendication majeure de différentes mobilisations durant la dernière décennie. Fixé à 5 % en 2009, puis augmenté laborieusement à 8 % depuis 2012 aux termes de plusieurs mouvements de grève, il est passé à 11 % au 1^{er} mars 2017. En 2012 déjà, les différents syndicats estimaient qu'il devait être porté à 15 % afin de répondre au déficit chronique et au manque de moyens conséquent des deux principaux hôpitaux de l'île à Bastia et à Ajaccio. Il est donc nécessaire aujourd'hui d'appliquer un coefficient géographique aux alentours des 20 % pour atténuer les difficultés structurelles de la Corse et répondre aux besoins des acteurs de la santé insulaires faisant face à une situation financière particulièrement précaire, comme cela a été pointé du doigt par la Cour des comptes. Il lui demande donc s'il entend appliquer prochaine une hausse du coefficient géographique de la Corse.

*Sécurité sociale**Le financement de la branche autonomie de la sécurité sociale*

3044. – 8 novembre 2022. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les solutions susceptibles d'être apportées au financement de la sécurité sociale et, plus spécifiquement, à la branche autonomie. La branche autonomie, dont le déficit est estimé à 500 millions d'euros en 2021 et 1,1 milliard en 2022, regroupe des sous-objectifs divers tels que les dépenses relatives aux établissements et services pour personnes âgées ainsi que les dépenses relatives aux établissements et services pour personnes handicapées. Toutefois, si l'objectif, tel que le prévoit le projet de loi de financement pour la sécurité sociale pour 2023, est de porter les dépenses dans ces domaines à 30 milliards d'euros, il convient de rappeler que les dépenses relatives à ceux-ci furent de 26,7 milliards d'euros en 2021. Afin de mener à bien les investissements nécessaires à la transformation du système de santé, notamment la création de 50 000 places en Ehpad d'ici 2027, sans augmenter le déficit budgétaire, la Mutualité française propose que soit accentuée la coopération entre l'assurance maladie et les organismes complémentaires. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de renforcer son appui sur les mutuelles afin de tenir notamment ses objectifs de financement de la branche autonomie et, dans ce cas, quelles solutions celui-ci envisagerait d'apporter.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

*Démographie**Prestations familiales et politique de la natalité*

2923. – 8 novembre 2022. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la nécessité d'une relance de la politique de la natalité en France. En effet, en France, la question de la natalité a longtemps été un sujet de satisfaction du fait de son taux de fécondité plus élevé que dans les autres pays européens. Cette raison tenait surtout à une politique familiale particulièrement ambitieuse. Cependant, depuis 2014, l'indice de fécondité diminue chaque année alors qu'il se maintenait auparavant au seuil de renouvellement des générations de 2,10 enfants par femme. Aujourd'hui, il est descendu à 1,83 enfant par femme en 2020 malgré un léger rebond des naissances en 2022. Pourtant les Français souhaitent toujours avoir autant d'enfants. Une famille sur deux déclare qu'elle souhaiterait un enfant de plus si chacun avait la capacité d'accueillir le nombre d'enfants qu'il souhaite. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'analyse qu'il fait de la situation et les mesures qu'il entend mettre en place afin de relancer une politique ambitieuse et novatrice de la natalité dans le pays appuyée sur une politique de prestations familiales suffisamment incitative et généreuse pour être efficace.

*Dépendance**Situation des aidants - nouvelles mesures en leur faveur*

2924. – 8 novembre 2022. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des aidants. Une étude de 2020 a mis en évidence que 57 % des + de 15 ans ont été ou sont des aidants à des niveaux divers, 29 % sont des aidants actuels, 9 % des aidants ponctuels et 19 % d'ex-aidants. Les personnes mentionnent souvent au titre des motifs, la maladie, l'âge (« personnes âgées », « vieillesse »), le handicap ou la dépendance. Assez peu se réfèrent à la « perte d'autonomie ». La famille et ses déclinaisons (« parents », « conjoint », « enfants ») ressortent très fortement ainsi que la notion de « proches ». Les pouvoirs publics ont pris des mesures. Il y a eu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. La loi instaure un droit au répit, intégré à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et un congé du proche aidant. Il y a la stratégie de mobilisation et de soutien en faveur des aidants, lancée en octobre 2019. Plusieurs tendances démographiques et sociales sont de nature à limiter la disponibilité des aidants dans les années futures alors que le phénomène risque de s'accroître, entre autres : la diminution des générations les plus jeunes ; les réformes des retraites qui conduisent au report de l'âge moyen de départ à la retraite à 63,5 ans en 2019 contre 61,7 en 2009 et la montée du taux d'activité des seniors (à plus de 62 %, le taux d'emploi des 50-64 ans, dépassait en 2018 son niveau de 1975). Il y a aussi les charges qui pèsent sur les générations dites « pivot », celle des 45-65 ans qui doivent à la fois répondre aux besoins de leurs ascendants et de leurs enfants jeunes adultes. Plusieurs États européens ont pris des initiatives telles que : créer un service public dédié, financé par des ressources publiques et gratuit pour les usagers ; déléguer ou inciter les collectivités locales à créer des emplois qualifiés de « gestionnaire de soins » qui sont des interlocuteurs des proches aidants, les

accompagnent dans les formalités et la mise en place des prestations ; d'autres États ont mis en place une identification par questionnaire des personnes fragiles à partir de 65 ans pour connaître celles qui ont besoin le plus cette aide. Elle lui demande quelles nouvelles mesures le Gouvernement entend prendre dans ce domaine pour identifier les besoins, aider les aidants et améliorer les conditions de celles et de ceux dont la collectivité a besoin sauf à ce que leur activités de soins ne doivent être faites intégralement par des professionnels et ce faute de reconnaissance et de moyens les concernant.

Enfants

Manque structurel de personnels dans le secteur de la petite enfance

2941. – 8 novembre 2022. – **M. Julien Rancoule** alerte **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le manque criant de personnels dans les crèches et dans le secteur de l'enfance jeunesse dans la Haute Vallée de l'Aude et plus généralement dans les territoires ruraux. Il attire également l'attention de M. le ministre sur le fait qu'il est très souvent interrogé en circonscription sur ce sujet, à juste titre, par les Français. En effet, si la situation est déjà dramatique dans les villes, elle l'est encore davantage dans les territoires ruraux comme le témoigne le cas de la Haute Vallée de l'Aude. Une trop faible rémunération de l'ensemble des personnels et une absence de valorisation des métiers de la petite enfance sont les causes majeures de cette catastrophe sociale qui conduit à un problème structurel de manque de personnels. Si un grand plan au niveau national doit être mené pour revaloriser la profession et recruter considérablement, il faut agir dans un premier temps sur les salaires, en concertation avec tous les acteurs de la petite enfance, pour qu'ils puissent augmenter significativement partout sur le territoire. Autrement, les territoires ruraux en seront les premières victimes et ne pourront pas attirer des couples avec des enfants en bas âge. Il est important de rappeler l'importance de la présence d'une crèche sur un territoire. Elle est indispensable pour favoriser l'attractivité et le dynamisme d'un bassin de vie et une des conditions préalables pour l'implantation de nouvelles familles. À l'heure où le Gouvernement consulte les parlementaires pour donner un second souffle à l'agenda rural et favoriser l'attractivité de la ruralité, M. le député insiste pour que des moyens massifs soient mis en œuvre dans le secteur de la petite enfance partout sur le territoire. Il lui demande donc les actions immédiates qu'il compte prendre pour pallier ce manque énorme de personnels.

Enfants

Recrutement du personnel de crèche : enfants en danger

2942. – 8 novembre 2022. – **Mme Laure Lavalette** alerte **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le manque de professionnels de catégorie 1 auprès des enfants et sur le risque d'un recrutement de mauvaise qualité. Lors de la réunion du comité de filière Petite enfance le 11 juillet 2022, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) a présenté les résultats de son enquête nationale sur la « pénurie de professionnels en établissements d'accueil du jeune enfant ». Le résultat de cette enquête fut alarmant : 48,6 % des crèches collectives déclarent un manque de personnel auprès des enfants. Cela représente 8 908 postes auprès d'enfants déclarés durablement vacants ou non remplacés à la date du 1^{er} avril 2022. Dans la région PACA, il manquait 752 professionnels de catégorie 1 au 1^{er} avril 2022 et 124 postes de directeurs. De plus, avec l'entrée en vigueur de la réforme NORMA, il faudra en plus 77 éducateurs de jeunes enfants et 72 infirmiers-puériculteurs. Face à cela, le Gouvernement a publié le 4 août 2022 un arrêté permettant le recrutement de personnels non-diplômés. Ainsi, depuis le 31 août 2022, les crèches publiques et privées peuvent recruter des candidats sans diplômes. Les professionnels de la petite enfance ont pourtant manifesté leurs craintes de voir arriver des éducateurs pour jeunes enfants sans qualifications mettant ainsi la sécurité des enfants en danger. Mme la députée rappelle qu'un éducateur pour jeunes enfants doit être titulaire d'un diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants, reconnu au niveau bac+3. La formation dure 3 ans et inclut 15 mois de stage. Il s'agit là d'un véritable métier, bien souvent fondé sur une vocation. Travailler en crèche auprès de jeunes enfants ne s'invente pas. Au-delà de la sécurité des enfants, cela reviendrait à la création de nouvelles tâches d'encadrement pour le personnel. En effet, le personnel déjà présent devra assurer des temps de formation aux non-diplômés et délaissier ainsi les tâches quotidiennes auprès des enfants. À la détérioration du diplôme, une revalorisation des professionnels de crèches et professionnels de l'éducation précoce des enfants serait préférable. En effet, favoriser les vocations en formation initiale ou en reconversion est indispensable afin de pallier la pénurie de personnels sans impacter la qualité de la profession. Le développement de la formation continue et certifiante permettrait de multiplier les évolutions

professionnelles et offrir des promotions aux professionnels de crèches qui en sont privés. Elle l'alerte donc sur l'impact que pourrait avoir le recrutement de professionnels non diplômés en crèche à défaut d'un véritable service public de la petite enfance ciblant les besoins.

Fonction publique territoriale

Revalorisation salariale - oubliés du Ségur

2966. – 8 novembre 2022. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les enjeux de revalorisation salariale des agents administratifs de la fonction publique territoriale exerçant dans le champ médico-social. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a étendu les revalorisations consenties dans le Ségur pour tous les agents titulaires et contractuels exerçant des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein des établissements et services sociaux et médicosociaux (ESMS), ainsi que dans d'autres services relevant notamment des conseils départementaux, dans le cadre de la mission menée par Michel Laforcade. 1,3 milliard d'euros supplémentaires ont ainsi été mobilisés en vue d'étendre le bénéfice revalorisation salariale équivalente à 183 euros net par mois aux professionnels chargés de l'accompagnement des publics fragiles. Malgré ces ajustements bienvenus, de nombreuses catégories professionnelles à l'instar des coordinateurs d'action sociale, demeurent exclues, ce qui suscite un sentiment d'incompréhension et de désarroi chez les personnels. La revalorisation du point d'indice de la fonction publique, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, a constitué une première réponse du Gouvernement pour garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces derniers. Néanmoins, il souhaiterait prendre connaissance des pistes de réflexion actuellement à l'étude par le Gouvernement, en concertation avec les collectivités territoriales concernées, pour revaloriser la rémunération de ces professionnels de manière pérenne et garantir l'attractivité de ces métiers indispensables dans la mise en œuvre des politiques de solidarité du pays.

Maladies

Recherche et traitement relatifs à la fibromyalgie

2990. – 8 novembre 2022. – Mme Laurence Robert-Dehault interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées au sujet du traitement des malades atteints de fibromyalgie. En effet, les personnes souffrant de cette affection disent ressentir un profond sentiment d'abandon de la part des pouvoirs publics. À ce malaise et à la douleur et fatigue quotidiennes, s'ajoute souvent le regard moqueur de l'entourage ou de certains médecins fibro-sceptiques. Selon les estimations basses, l'on estime à un peu plus d'un million le nombre de personnes atteintes de cette affection. Sur le site de la Société française d'étude et de traitement de la douleur, on observe que la seule prise en charge, le seul traitement conseillé par cet organisme consiste en la pratique d'une activité physique adaptée. C'est bien peu et largement insuffisant pour traiter de ce genre de maladie chronique. Elle demande donc au ministre les chiffres du nombre de malades souffrant de la fibromyalgie, si le Gouvernement compte agir pour une politique ambitieuse de recherche scientifique relative à la fibromyalgie et pourquoi la fibromyalgie n'est pas encore considérée comme une Affection longue durée.

Personnes handicapées

Difficultés liées à la révision mécanique de l'AAH

3010. – 8 novembre 2022. – M. Éric Ciotti attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur certaines difficultés relatives à la révision mécanique de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, plusieurs cas laissent apparaître que le montant de cette allocation a été réduit automatiquement pour des personnes handicapées, du seul fait que leur enfant a atteint l'âge de 20 ans. Or cette révision mécanique touche parfois des personnes handicapées à 80 % dont l'enfant est encore à leur entière charge et n'ont pas d'autre soutien. Alors que leur propre handicap n'a pas diminué, parfois bien au contraire, cette révision à la baisse de leur allocation entraîne une perte financière aux conséquences très importantes. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'examiner en amont les situations personnelles des concitoyens les plus fragiles, avant toute révision de leur allocation, ce qui éviterait ainsi de les mettre dans des situations très difficiles.

Personnes handicapées

Manque de places en institut médico-éducatif (IME)

3011. – 8 novembre 2022. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le manque de places en institut médico-éducatif pour les enfants et les adolescents en

situation de handicap. Dans le département des Bouches-du-Rhône, le délai d'attente pour obtenir une place dans un tel établissement est très important, de plusieurs années souvent. Ce n'est malheureusement pas un cas unique en France. Des enfants se retrouvent ainsi sans aucune solution, en dépit de notification des maisons départementales pour les personnes handicapées. Si l'école inclusive peut offrir une bonne prise en charge pour certains jeunes, elle ne convient pas à tous. Face à des handicaps parfois lourds et complexes, seules des structures adaptées peuvent permettre l'accès à la scolarité, tout en jouant un rôle thérapeutique et rééducatif, avec l'aide de divers personnels de santé. Ces établissements sont essentiels pour respecter les directives de la convention internationale des droits de l'enfant de 1989 dont la France est signataire et qui stipule que « les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation (...) et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible ». Le problème du manque de places en IME est accru par le déficit de structures pour adultes : depuis 1989, les IME peuvent continuer d'accueillir des jeunes devenus adultes (au-delà de 20 ans) qui n'ont pas trouvé d'autres structures. De nouveaux enfants ne peuvent donc pas intégrer ces IME. Il y a là un réel problème global de prise en charge des personnes en situation de handicap, qui conduit une fois encore les familles à assumer tant bien que mal cette mission, avec de grandes difficultés le plus souvent. Face à ce défaut de solidarité nationale, il y a urgence à agir. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage pour mener une véritable politique de prise en compte de ces personnes et pour les accueillir comme il se doit dans des établissements adaptés.

Personnes handicapées

Revalorisation du métier d'AESH

3012. – 8 novembre 2022. – **Mme Sarah Tanzilli** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation salariale et le statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixait comme objectif de proposer à chaque enfant ou adolescent handicapé, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire. La loi n° 2019-781 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance consacrait également un chapitre aux AESH, prévoyant une amélioration de leur statut. Or ces derniers connaissent une situation professionnelle difficile dans le contexte d'inflation actuel. Avec une rémunération moyenne de 800 euros net par mois, leur salaire est en dessous du seuil de pauvreté et la précarité de leur emploi les empêche d'exercer des missions à plein temps. Ainsi, même si le nombre d'AESH n'a fait qu'augmenter depuis 2017, passant de 53 447 à 78 835 en 2022, ces conditions peu attractives mènent aujourd'hui à une réelle difficulté de recrutement. Dans la mesure où les AESH sont les clés de la réussite scolaire des élèves en situation de handicap, en lien avec le corps enseignant, ces difficultés sont de nature à constituer un élément de blocage pour l'inclusion pleine et entière des enfants handicapés. Ainsi, elle souhaite savoir s'il prévoit de mettre en œuvre des mesures supplémentaires, au-delà du recrutement de 4 000 ETP prévu par le projet de loi de finances pour 2023, afin de revaloriser et de rendre plus attractif le métier des AESH, indispensables à l'inclusion scolaire et à la scolarisation pleine et entière des enfants handicapés.

Personnes handicapées

Scolarisation des enfants porteurs d'autisme

3013. – 8 novembre 2022. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la stratégie autisme et TND (troubles du neuro-développement). Cette dernière arrive à échéance le 31 décembre 2022. L'annonce d'une enveloppe de 67 millions d'euros dans le cadre du PLFSS pour 2023 est un élément particulièrement positif. Néanmoins, de nombreux enfants souffrant d'autisme restent sans solution à ce jour. 100 000, c'est le nombre d'enfants porteurs d'autisme qui vivent aujourd'hui sur le territoire français. Parmi ces enfants, l'éducation nationale considère que 45 000 sont scolarisés. Moins de 15 000 seraient pris en charge dans le médico-social. Les 40 % restant demeurent bien souvent à la charge de la famille, livrés à eux-mêmes. Elle souhaiterait connaître les solutions envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

*Pouvoir d'achat**Lutter contre les effets de l'inflation sur les populations les plus impactées*

3020. – 8 novembre 2022. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les effets de l'inflation qui frappent différemment les diverses catégories de la population française. Si l'inflation a été de 5,9 % sur un an en France, elle ne frappe pas tous les Français de la même façon. En effet, le lieu de vie, l'habitat, l'âge, le revenu, etc. sont autant de facteurs qui aggravent l'inflation pour certains, ou au contraire allègent ses effets pour d'autres. Cela s'explique par la part variable qu'occupe chaque poste de dépense dans les revenus selon le type de ménage. D'après l'Insee, les ménages des zones rurales consacrent une part plus importante de leur budget pour le carburant et les factures d'énergie (12 % en moyenne contre 7 % pour les ménages des grandes agglomérations) ; les ménages les plus précaires également : les 10 % des ménages les plus précaires consacraient en 2017 (toujours selon l'Insee) 6 % de leur budget au paiement des factures d'énergie et 4 % pour le carburant, contre 4 % et 3 % pour les classes moyennes. Mécaniquement, l'augmentation des coûts de l'énergie, qui ont connu la plus grande hausse cette année (+ 22,7 % en un an), vient donc détériorer le pouvoir d'achat de ces deux catégories de ménages davantage que la moyenne. En ce qui concerne l'alimentation, c'est la même chose : l'augmentation dans ce secteur a été de 7,9 % depuis un an. Mais elle constitue un poste plus important pour les ménages les plus modestes : d'après cette même étude de l'Insee, les 10 % des ménages les plus pauvres consacraient en moyenne 19 % de leurs dépenses aux courses alimentaires, contre 18 % pour la classe moyenne et 15 % pour les 10 % de ménages les plus aisés. Ainsi en avril 2022, l'inflation pour 10 % les plus modestes était ainsi de 0,4 point supérieure à la moyenne nationale (Insee). À l'inverse, les plus aisés enregistraient un taux d'inflation inférieur à la moyenne (-0,1 point). Enfin, les personnes les plus âgées sont également davantage impactées consacrant une part plus importante que la moyenne à l'alimentation et à l'énergie. Toujours selon l'étude de l'Insee, en avril 2022, l'inflation était en moyenne de 4 % sur un an pour les moins de 30 ans et bondissait à 5,7 % pour les plus de 75 ans. On le voit, l'inflation creuse encore les inégalités dans le pays. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire face à ces réalités.

*Sécurité sociale**Transfert du produit des cotisations des caisses de retraite complémentaire*

3045. – 8 novembre 2022. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'inquiétude dans la population provoquée par le transfert à l'URSSAF, organisme collecteur de la sécurité sociale, du produit des cotisations et de la gestion des réserves des caisses de retraite complémentaire des salariés du secteur privé. Il souhaite connaître la position et les intentions du Gouvernement en la matière.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES*Sécurité des biens et des personnes**Projet de décret surveillance en autonomie des établissements de baignade*

3038. – 8 novembre 2022. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le projet de décret relatif à la surveillance en autonomie des établissements de baignade d'accès payant. Dans les piscines, actuellement, la surveillance est assurée par des personnels portant le titre de maîtres-nageurs sauveteurs (MSN) ayant la possibilité d'être assistés par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Ces derniers (nageurs-sauveteurs) peuvent, sous dérogation préfectorale, surveiller en autonomie les établissements de baignade d'accès payant pendant une durée maximale de quatre mois par an. Or il apparaît, selon le Syndicat national professionnel des maîtres-nageurs sauveteurs (SNPMNS), que la dérogation préfectorale est très peu respectée puisque dans bon nombre de cas cette dernière couvre l'ensemble de l'année sans respecter la durée maximale de quatre mois. Il semblerait qu'un projet de décret daté de novembre 2019, n'ayant pas d'existence légale puisque n'étant pas sorti, permettrait l'autonomie de surveillance des BNSSA pendant six mois et ce, sans demander de dérogation préfectorale. Cette situation impliquerait que les établissements saisonniers qui ouvrent moins de six mois puissent employer des BNSSA avant même de faire des démarches pour trouver des MNS. Le SNPMNS semble inquiet concernant la rédaction de ce décret qui mettrait en difficulté la qualité de surveillance des différents établissements de baignade d'accès payants et notamment ceux qui sont saisonniers. La différence de formation entre la BNSSA et le MNS est grande et ne

doit pas être sous-estimée dans une période où l'on connaît une pleine accélération du nombre de noyades. Aussi souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation ainsi que ses intentions concernant ce projet de décret.

Sports

Pass'sport : la ruralité encore oubliée

3046. – 8 novembre 2022. – M. Frédéric Boccaletti interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le Pass'Sport. En 2021, le Gouvernement a lancé le Pass'Sport : une allocation de 50 euros pour les jeunes de 6 à 30 ans qui prennent ou renouvellent une licence sportive auprès d'associations agréées par le ministère des sports. Les JEP (Jeunesse et éducation populaire) des quartiers prioritaires de la ville, non affiliées à une fédération agréée, bénéficient aussi de ce dispositif. Il en est de même pour les « Cités éducatives » de l'État. M. le député a été interpellé par l'Association des foyers ruraux du Var et des Alpes-Maritimes, qui ne bénéficie pas de l'agrément sport et qui est exclue d'office du dispositif Pass'Sport. Pourtant, cette association propose dans les communes des activités de sports loisirs, sport pour tous, sport santé ou bien-être pour tous. Son action participe à une société plus juste, plus responsable, répondant aux enjeux de mobilité, de transition pour le bien vivre ensemble dans le monde rural. L'exclusion du dispositif Pass'Sport relève d'une inégalité territoriale et sociale. Encore une fois, le milieu rural est délaissé alors que les problématiques y sont nombreuses : accès aux services publics, accès aux soins, zones blanches... Portée essentiellement par des bénévoles, la pratique sportive au foyer rural participe de l'inclusion sociale, l'accessibilité à tous, l'intergénérationnel, la promotion des sports traditionnels ou méconnus. Culture et nature y sont également valorisées. Le foyer rural constitue parfois la seule offre territoriale. Reçus par son prédécesseur, les représentants des foyers ruraux n'ont pas obtenu de réponse constructive à leur demande d'extension du Pass'Sport. Aussi, il lui demande quand elle va étendre le Pass'Sport aux foyers ruraux et à la Confédération nationale des foyers ruraux pour participer à une meilleure équité territoriale et sociale en matière sportive et culturelle.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

5199

Administration

Pérennisation des postes des conseillers numériques France Services

2876. – 8 novembre 2022. – M. Hervé Saulignac attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la pérennisation des 4 000 postes de conseillers numériques France Services. La crise sanitaire, et tout particulièrement à travers les confinements successifs qu'elle a fait traverser aux Français, a mis en lumière la situation de fracture numérique qui concerne nombre de concitoyens. 17 % de la population française est touchée par l'illectronisme et plus d'un usager sur trois ne maîtrise pas les compétences numériques de base (recherche d'informations, communication, utilisation de logiciels, résolution de problèmes). En outre, la dématérialisation des démarches administratives amorcée depuis près d'une dizaine d'années a accru ces inégalités. Celles-ci sont d'autant plus prononcées auprès de publics âgés, fragiles, peu diplômés, ou encore dans les zones rurales où l'accès à une connexion internet reste problématique. Le recrutement des 4 000 conseillers numérique France Services a permis la mise en œuvre d'une solution, certes perfectible eu égard à la demande, mais attendue par les citoyens. Malgré le caractère précaire de leurs contrats, les conseillers numériques ont, pendant ces deux années, permis un accompagnement indispensable des publics les plus éloignés des outils numériques, que ce soit au sein des maisons France Services, ou au sein des associations ayant été associées au dispositif en mars 2021. L'annonce de leur pérennisation en septembre 2022 doit donc être saluée, même si elle soulève des interrogations relatives à la mise en œuvre de ce dispositif. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il adviendra des contrats des conseillers numériques qui doivent prendre fin en janvier 2023 et si l'enveloppe de 44 millions d'euros, annoncée en septembre 2022 pour permettre la pérennisation financière du dispositif, permettra un même niveau de couverture des coûts pour les associations qui en ont bénéficié.

Fonction publique territoriale

Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS)

2963. – 8 novembre 2022. – Mme Sylvie Ferrer appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS). La publication du décret n° 2017-902 du 9 mai 2017, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs

territoriaux de jeunes Enfants (EJE) a permis la mise en place d'un véritable statut pour ce cadre d'emplois. Aussi, depuis le 1^{er} février 2018, les éducateurs territoriaux de jeunes enfants (EJE), répartis en deux grades, relèvent désormais de la catégorie de A de la filière sociale, alors qu'antérieurement ces derniers faisaient partie de la catégorie B de cette même filière de la fonction publique territoriale. Cependant, en ce qui concerne les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS), ils demeurent encore au sein de la catégorie B, de la filière sportive, de la fonction publique territoriale, contrairement aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants (EJE), qui eux, ont pu bénéficier d'une promotion en catégorie A. De plus, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) ne disposent pas de moyens d'évolution de carrière, dans leur cadre d'emplois. Ces agents publics peuvent atteindre le grade d'éducateur sportif de 1^{ère} classe mais se retrouvent par la suite bloqués et ne peuvent accéder à la catégorie A de la fonction publique territoriale, correspondant à leurs missions. Pourtant, les niveaux de diplômes nécessaires pour prétendre à chacun de ces deux cadres d'emplois sont équivalents et correspondent au niveau bac + 3. Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants (EJE) détiennent le diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE), tout comme les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) disposent du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS). Désormais, de plus en plus d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS), possèdent un niveau de diplôme équivalent au bac + 5 et notamment les ETAPS diplômés d'un master en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), ce qui justifierait un cadre d'emplois de catégorie A. Par ailleurs, lorsqu'un éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS) est amené à occuper une fonction d'encadrement pour coordonner l'ensemble des éducateurs contractuels et titulaires, évoluant en catégorie B ou C, au sein d'une collectivité territoriale, il ne peut uniquement prétendre qu'au cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, de la catégorie A. Bien qu'il s'agisse d'une fonction d'encadrement, cette dernière ne correspond pas aux missions, d'un coordonnateur d'éducateur territorial des activités physiques et sportive, qui développe à travers son expérience professionnelle : des capacités juridiques et administratives, pour des emplois de conception, de direction et d'encadrement relevant de la catégorie A. L'évolution du cadre d'emplois des ETAPS serait ainsi une forme de reconnaissance pour ces agents publics qui œuvrent au quotidien dans les collectivités territoriales pour fournir la qualité du service public attendue par les usagers. Le niveau de diplôme équivalent entre les cadres d'emplois précités devrait, en toute logique, supposer un statut équivalent et permettre un salaire équivalent. Ainsi, elle demande au Gouvernement s'il serait prêt à engager un processus d'harmonisation entre le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (EJE) de la filière sociale et le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) de la filière sportive.

Fonction publique territoriale

Mise en place d'un treizième mois dans la fonction publique territoriale

2964. – 8 novembre 2022. – M. Didier Lemaire appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les situations hétérogènes que rencontrent nombre d'employeurs territoriaux en matière de treizième mois ou de prime de fin d'année. En effet, les dispositions relatives au statut de la territoriale, notamment l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, disposent que lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement a délibéré antérieurement au 28 janvier 1984 l'instauration d'une prime de fin d'année ou d'un 13^e mois, cette prime est maintenue et se cumule avec le RIFSEEP. En revanche, toutes les structures intercommunales, dont celles issues de la loi NOTRe et les communes nouvelles n'ont aucun moyen juridique d'instaurer une telle prime. Dès lors, plusieurs complexités se conjuguent pour les employeurs territoriaux. À titre d'exemple, une agglomération résultant de la fusion de trois EPCI se voit remettre en cause par la chambre régionale des comptes le versement d'un 13^e mois à ses agents issus du seul des trois anciens EPCI qui ne l'avait pas instauré et à ses agents recrutés depuis 2017, tandis que tous les autres continuent d'en bénéficier. Il en est du principe de la cohérence de la politique de rémunération au sein d'une structure, la refonte du RIFSEEP ne pouvant pas nécessairement garantir un lissage des situations hétérogènes ainsi créées en raison des plafonds imposés. Au moment où les employeurs territoriaux rencontrent de grandes difficultés dans le recrutement et la fidélisation de leurs agents, une prime de fin d'année ou un 13^e mois serait un levier d'attractivité laissé à leur libre administration, de surcroît dans certains territoires tels que dans les régions frontalières. Aussi il lui demande si une évolution est envisageable afin de permettre aux collectivités qui le souhaitent la mise en place d'un treizième mois.

*Grandes écoles**Le recours à des cabinets de conseils étrangers par la direction de l'ENA*

2970. – 8 novembre 2022. – Mme Marine Hamelet prie M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques de bien vouloir lui indiquer si, depuis dix ans, des cabinets de conseil français ou étrangers sont intervenus auprès de la direction de l'École nationale d'administration (ENA) et depuis 2021 au service de celle de l'Institut national du service public (INSP). Dans ce cas, elle lui demande de préciser les noms des structures concernées, leur nationalité ainsi que les montants des facturations afférentes.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

*Animaux**Captivité des espèces non menacées dans les parcs zoologiques*

2886. – 8 novembre 2022. – M. Nicolas Thierry interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la captivité des animaux appartenant à des espèces qui ne sont pas menacées de disparition dans les parcs zoologiques français. La liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) permet de connaître l'état de conservation des espèces. Est considérée comme menacée toute espèce ayant le statut suivant : vulnérable, en danger, en danger critique et au-delà. La mission première et revendiquée par les parcs zoologiques est la conservation des espèces animales menacées. La détention d'espèces non menacées, qui ne sont pas sur la liste rouge de l'UICN, apparaît donc surprenante. Par ailleurs, ces animaux captifs, dont le comportement n'est en rien comparable avec des individus sauvages, se prêtent très mal à des recherches d'ordre comportemental. À titre d'exemple, selon le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN), 40 % des espèces animales détenues à la ménagerie du Jardin des plantes de Paris sont menacées de disparition. En d'autres termes, plus de la moitié des espèces n'y sont pas menacées et pourtant, ces animaux sont privés de liberté. Les cigognes blanches, les iguanes verts, les ours grizzli du Kamchatka, les harfangs des neiges, les autruches, les flamants des Caraïbes ou encore les servals, pour ne citer que ces espèces, sont présents dans les parcs zoologiques mais ne sont pas des espèces menacées. M. le député souhaite donc connaître la part que représentent les espèces animales inscrites sur la liste rouge de l'UICN sur l'ensemble des espèces animales détenues dans les parcs zoologiques en France. En outre, il souhaite connaître sa position quant à une transition vers la fin de la détention des espèces animales non inscrites sur la liste rouge de l'UICN par les parcs zoologiques, impliquant par exemple l'interdiction de leur reproduction.

*Automobiles**Aide à la recharge des véhicules électriques*

2897. – 8 novembre 2022. – M. Hubert Ott attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les aides relatives à la recharge des véhicules électriques dans le contexte de l'explosion des coûts de l'énergie suite notamment à la guerre en Ukraine. M. le député connaît et salue les mesures sans précédent prises par le gouvernement de M. Jean Castex, puis par le gouvernement de Mme Élisabeth Borne, pour contenir les prix de l'énergie, notamment par le bouclier tarifaire sur les prix du gaz et de l'électricité et les remises sur les carburants. Ce lot de mesures essentielles permet aujourd'hui de préserver le pouvoir d'achat des Françaises et des Français et de contenir l'inflation. M. le député salue également l'annonce du Président de la République visant à faciliter l'achat d'un véhicule électrique en passant de 6 000 à 7 000 euros le bonus écologique pour les ménages les plus modestes qui font le choix de la transition. Cette aide contribuera à poursuivre l'objectif de sortie des ventes des véhicules thermiques d'ici 2035. Cependant, M. le député a été interpellé à plusieurs reprises par des habitants de sa circonscription ayant franchi le pas de l'électrique. Ces derniers soulignent leur effort dans le changement des pratiques, mais également l'effort financier : achat du véhicule, installation d'une borne domestique, changement d'abonnement auprès du fournisseur d'électricité, recharge en station publique etc. Malgré le bouclier tarifaire sur l'électricité, l'augmentation actuelle et future des coûts de l'électricité pour tous a des conséquences plus importantes sur les personnes ayant engagé l'effort de transition. Ainsi, ne serait-il pas essentiel de poursuivre cette politique qui vise à faciliter et à promouvoir l'achat de véhicules électriques en soutenant la recharge de ces derniers au même titre que les aides sur les carburants ? Cela pourrait passer par la mise en place d'un « chèque recharge » afin de répondre aux différents moyens de recharge utilisés (domestiques ou publics) par les détenteurs de véhicules électriques ou hybrides. Cette mesure serait un pas

de plus vers le décarbonation des mobilités. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de mettre en œuvre une aide spécifique pour celles et ceux ayant engagé leur conversion aux mobilités propres.

Automobiles

ZFE et exclusion des concitoyens les moins fortunés

2899. – 8 novembre 2022. – **Mme Sophie Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation suivante. Depuis la loi n° 2021-1104 dite « loi climat et résilience », il est rendu obligatoire l'installation de zones à faibles émissions (ZFE) des grandes agglomérations, zones où l'interdiction de circuler reposera sur la classification des vignettes « Crit'Air », et ce d'ici le 31 décembre 2024, avec des amendes automatiques de 68 euros qui pénaliseront financièrement les concitoyens les moins fortunés. À Perpignan, ville parmi les plus pauvres de France, ce dispositif va enfermer dans le centre-ville les habitants les plus modestes des quartiers. Sans revenir sur le principe qui consiste à tenter de faire baisser la pollution atmosphérique, force est de reconnaître que ce nouveau système instaure bel et bien une restriction à la libre circulation des plus pauvres des concitoyens qui, éloignés des centre-villes et des transports, sont dépendants de leurs véhicules pour accéder aux soins ou aux services publics qui ont déserté les zones rurales ou périurbaines qu'ils habitent. Cette exclusion d'une partie de la population, avec des centres-ville réservés aux habitants *intra-muros* et aux privilégiés qui seuls pourront acheter des véhicules neufs, introduit un véritable séparatisme censitaire. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour rendre plus juste ce véritable « péage anti-pauvres » que sont les ZFE.

Chasse et pêche

Panneaux de signalisation lors des chasses au gros gibier

2905. – 8 novembre 2022. – **Mme Annaïg Le Meur** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur un possible élargissement des obligations de signalisation sur les voies bordant des actions collectives de chasse au gros gibier. Ces dernières années, l'actualité a mis en lumière un nombre récurrent de conflit d'usage entre chasseurs et non-chasseurs, avec des accidents pouvant donner lieu à des décès et à des blessés graves. Dans de nombreux cas, les personnes touchées sont des particuliers qui n'avaient pas conscience qu'elles traversaient des zones de chasse. L'article L. 424-15 du code de l'environnement oblige la pose de panneaux de signalisation temporaire à proximité des voies publiques afin de prévenir des actions de chasse au gros gibier. Or il s'avère que de nombreuses personnes, en particulier les promeneurs, pénètrent sur les zones où des chasses ont lieu par des chemins privés et se retrouvent ainsi surpris au milieu d'actions de chasse sans en avoir été informés. Elle souhaite donc savoir s'il serait possible de renforcer les règles de signalisation lors des actions collectives de chasse au gros gibier en intégrant les chemins privés accueillant régulièrement des usagers extérieurs, afin de mieux communiquer avec les particuliers susceptibles d'utiliser ces sites.

Eau et assainissement

Pollution des sols et des eaux par de la pyrite

2929. – 8 novembre 2022. – **Mme Ersilia Soudais** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences des dépôts de déblais générés par les excavations de la Société du Grand Paris sur la pollution des sols et des eaux. La 7^e circonscription de Seine-et-Marne, que certains appellent « le dépotoir de l'Ile-de-France », est l'une de celles qui comptent le plus grand nombre d'installations de déchets au kilomètre carré. Citons les quatre décharges d'Annet-sur-Marne, de Villeneuve-sous-Dammartin, de Claye-Souilly et de Villeparisis. Depuis juin 2020, les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) d'Annet-sur-Marne et de Villeneuve-sous-Dammartin ont reçu respectivement 208 000 tonnes et 158 126 tonnes de terres excavées depuis le tunnelier TBM3 du lot L15S-T2B du chantier de la Société du Grand Paris. Parmi les déchets déversés aux dépôts de la société Enviro Conseil Travaux (ECT), on estime que 100 000 tonnes pour Annet-sur-Marne et 67 000 tonnes pour Villeneuve-sous-Dammartin contiennent de la pyrite (FeS₂). Il est nécessaire de préciser que la pyrite, naturellement présente dans certaines formations géologiques, a la propriété de s'oxyder progressivement au contact de l'air, dégageant ainsi de l'acide sulfurique gazeux et liquide drainant les métaux lourds vers le bas, causant ainsi des risques de pollution pour l'environnement, les eaux et la santé publique. Or ces deux décharges se trouvent en aval proche, pour Villeneuve-sous-Dammartin, des captages d'eau de Mitry-Mory et pour Annet-sur-Marne, du captage d'eau situé sur la même commune et qui fournit en eau potable près de

550 000 habitants. À St Martin la Garenne (78), dans une carrière Lafarge où ce même type de terres excavées du Grand Paris avait été stocké, une étude hydrogéologique a été mandatée par l'ARS, suite à quoi le préfet en a demandé le retrait par mesure de précaution. Face à l'inaction des pouvoirs publics sur les sites de Seine-et-Marne, les associations locales (ADENCA et France Nature Environnement) ont alerté Mme la députée sur la dangerosité de ces dépôts situés en amont des stations de pompage et sur une possible contamination des eaux, les rendant de fait impropres à la consommation. La pollution des nappes phréatiques et le ruissellement de la pyrite en cas d'infiltration ou de fortes précipitations causeraient également de graves dommages sur les écosystèmes locaux. France Nature Environnement qualifie cette situation de « bombe à retardement » si rien n'est fait. Concernant les ISDI de la 7^e circonscription de Seine-et-Marne, l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/094 du 25 juillet 2022, qui autorise la société ECT à mettre en place un suivi de la qualité des terres excavées, est jugé insuffisant. La situation nécessite une réelle expertise indépendante quant au risque potentiel des terres excavées sur la qualité des eaux. Il serait temps que ce territoire et la protection de ses habitants soient considérés avec le même égard que les autres et qu'une étude sérieuse soit réalisée au niveau des captages d'eau de Mitry-Mory et d'Annet-sur-Marne. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour protéger ce territoire et ses habitants des risques de pollution causés par la pyrite.

Énergie et carburants

Concertation sur l'éolien (SRE) dans les Hauts-de-France

2935. – 8 novembre 2022. – M. Benjamin Saint-Huile alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la saturation foncière et visuelle de certains territoires en termes d'installations d'éoliennes terrestres. En tant qu'élu des Hauts-de-France, région qui ne compte pas moins de 30% de la production éolienne nationale, M. le député reçoit de nombreuses interpellations d'élus et de citoyens qui s'inquiètent des menaces qui planent sur les zones de respiration sans éolienne de 5 kms minimum initialement prévues par l'ancien schéma régional éolien (SRE). C'est notamment le cas de la commune de Febvin-Palfart, qui représente un pôle éolien déjà très dense avec 302 éoliennes dénombrées dans un rayon de 20 kms et qui pourtant se trouverait entièrement encerclée par six nouveaux projets. Malgré le refus de la préfecture pour cause de saturation visuelle et l'avis défavorable de la part de la DDTM et de la DREAL à cause de l'impact sur le cadre de vie des habitants, la cour d'appel de Douai (CA) se prononce pour l'instant en faveur de ces projets. À l'inquiétude liée aux nuisances sonores que ces installations provoquent s'ajoute l'incompréhension face aux décisions contradictoires de la justice. Ces difficultés justifient la méfiance de la population, envers une accélération des installations éoliennes, qui est tout à fait nécessaire à la transition énergétique du pays. Il paraît crucial de répondre aux incompréhensions locales, alors même que le Gouvernement va présenter dans les prochaines semaines son projet de loi « pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables », qui entend concilier amélioration de l'acceptabilité locale avec accélération de leur déploiement. Le non-respect du code de l'environnement et des décisions des représentants de l'État en région nourrit le sentiment que les projets d'installation se réalisent de manière aléatoire et abusive. M. le député rappelle également que l'indispensable accélération de la transition énergétique qui devra permettre le retour à une souveraineté énergétique ne peut se faire aux dépens du respect du cadre de vie des populations, de la biodiversité et des paysages locaux. Il lui demande donc quelles sont les pistes que celui-ci envisage afin d'améliorer la transparence des décisions juridiques rendues en pareille situations, ici contredisant et méconnaissant tous les autres avis rendus publics.

Énergie et carburants

Crise énergétique dans les cités minières du Pas-de-Calais

2936. – 8 novembre 2022. – M. Bertrand Petit interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de la crise énergétique qui frappe les habitants des logements de cités minières qui n'ont pas encore été rénovés. L'engagement pour le renouveau du Bassin minier a pour but d'offrir de meilleures conditions de vie aux ménages, notamment en rénovant leurs logements miniers pour les rendre moins énergivores. La rénovation de ces « passoires énergétiques » a été étalée sur plusieurs années, si bien qu'aujourd'hui, des centaines de maisons toujours occupées restent à réhabiliter. À ce jour, ces ménages reconnus très modestes sont doublement pénalisés. D'une part, ils continuent de consommer plus d'électricité et de gaz que la normale alors qu'une réhabilitation de leur logement est prévue et, d'autre part, ils sont confrontés à la hausse des coûts de ces énergies, les contraignant à payer des factures aux montants exorbitants. Au vu de cette situation alarmante, il

lui demande, dans le cadre de l'ERBM, de quelle manière l'État pourrait venir en aide aux occupants des « passoires énergétiques » des cités minières qui n'ont pas encore fait l'objet d'une rénovation complète, notamment en ce qui concerne les factures importantes de gaz et d'électricité qu'ils doivent payer.

Énergie et carburants

Production d'hydroélectricité

2938. – 8 novembre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le droit d'eau des ouvrages hydrauliques. L'énergie hydraulique représente aujourd'hui le meilleur bilan carbone de toutes les énergies productrices d'électricité (4 g eq CO₂ par kWh produit) et se révèle être une excellente alternative dans le cadre de la transition énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique. Cependant, les moulins datant du XIXe siècle, construits après la Révolution française, sont non fondés en titre et ne peuvent donc pas être utilisés pour produire de l'électricité. En effet, dès lors que ces ouvrages ne sont pas répertoriés sur la carte de Cassini, l'autorisation d'utiliser l'eau ne peut leur être délivrée. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend apporter aux propriétaires de moulins construits au XIXe toujours en état de fonctionner et conformes aux normes environnementales.

Énergie et carburants

Renforcement du nucléaire français

2939. – 8 novembre 2022. – Mme Angélique Ranc attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question de l'avenir du nucléaire en France. Considérant que dans la programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en 2020, il est indiqué un objectif selon lequel 14 réacteurs nucléaires seraient arrêtés avant 2035, entrant directement en contradiction avec l'annonce de la construction de six nouveaux réacteurs fin 2021 qui doit commencer en 2037 ; qu'au début de l'automne 2022, la moitié du parc nucléaire français était à l'arrêt ; que le dernier EPR construit (Flamanville) est décrit comme un échec par le Gouvernement, qu'il mettra au moins 10 ans de plus à être construit et que sa facture a déjà été multipliée par quatre ; que le rapport des travaux relatif au nouveau nucléaire stipule que « les clés du succès du programme EPR2 seraient liées à la maîtrise de compétences techniques (notamment soudage (...)) » ; que le segment de la tuyauterie/soudage (en partie responsable de l'échec de l'EPR de Flamanville) est considéré comme ayant un « risque élevé » et que la plupart des répondants suivant le segment estiment « ne pas être en mesure d'assumer la charge liée à la construction » ; que la pénurie de main-d'œuvre dans l'industrie et le manque de personnel qualifié, notamment dans le domaine de la soudure, est une réalité. Pourquoi ne pas faire un projet de loi relatif à l'accélération du nucléaire au même titre que celui sur la production d'énergies renouvelables (ENER223572L) ? Par ailleurs, quels sont les moyens prévus afin d'endiguer la pénurie de main-d'œuvre dans les secteurs nécessaires à la maintenance et à la réparation des anciens réacteurs ainsi qu'à la création des nouveaux ? Enfin, elle lui demande pourquoi les énergies renouvelables sont toujours privilégiées alors que les émissions du kWh du nucléaire ne dépassent pas les 6 grammes de Co₂ selon l'ADEME et qu'il dispose d'un label vert.

Environnement

Étude d'impact préalable à un nouvel aménagement

2948. – 8 novembre 2022. – M. Sylvain Carrière attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en place d'études d'impacts environnementaux sur les projets ayant un impact sur la biodiversité et sur les populations. Dans le département de l'Hérault, la municipalité sétoise entame des travaux pour construire un nouveau parking souterrain en centre-ville, place Aristide Briand. Celui-ci permettrait la création de plus de 300 places de voiture. Or une partie de la population s'oppose massivement à ce projet à plusieurs égards. En effet, 53 des 76 arbres remarquables de la place Aristide Briand doivent être déplacés à quelques kilomètres en attendant que de nouveaux soient plantés. Ce processus est à l'arrêt selon l'article L. 350-3 du code de l'environnement, en attendant que le préfet « apprécie le caractère suffisant des compensations apportées » à ce déplantage. Cependant, que sait-on de l'impact sur la biodiversité qu'aura ce dernier ? Sète est une ville presque entièrement enclavée dans des zones de protection spéciale (ZPS) s'appuyant sur les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO). Ce qui entend des lieux de nichage potentiels dans les zones à proximité. Les arbres de cette place en sont. La biodiversité ne se résume pas à une essence arborée, elle repose sur les niches potentielles que sont ces essences. Dans ce cas-là, comment estimer la compensation comme suffisante alors qu'il n'existe pas de diagnostic ? Outre l'aspect biodiversité, il existe un risque lié au chantier en tant que tel.

La place Aristide Briand n'est certes pas intégrée dans le PPRI (plan de prévention du risque inondations) de Sète, cependant le futur parking est situé à proximité immédiate de zones catégorisées à aléa modéré dans le PPRI. Aussi, d'après la base de données du BRGM portant sur les « zones soumises aux inondations par remontée de nappes », le périmètre du projet est dans une zone classée « zone potentiellement sujette aux inondations de caves ». Et pour cause, le parking Victor Hugo situé à proximité, de l'autre côté du canal de Sète, a plusieurs fois été inondé et l'utilisation du niveau -2 a dès lors été rendue impossible. Compte tenu de l'altitude assez faible de la zone de travaux prévue (6 mètres) et la profondeur nécessaire aux travaux (10 à 15 mètres en dessous du niveau du sol), comment se prémunir d'une situation similaire sur le nouveau chantier ? Les inondations étant des vecteurs de pollution, comment garantir la préservation des aquifères concernées ainsi que des cours d'eau à proximité ? Et ceci sans parler des pollutions atmosphérique et sonore engendrées par la création d'un large parking de 300 places en plein centre-ville, à l'heure où les mobilités douces et les transports en commun devraient être développés massivement. Dès lors, tant au niveau des arbres remarquables qu'à propos de la pollution potentielle, le principe de prévention voudrait qu'une évaluation environnementale préalable soit effectuée afin de garantir le bon déroulé des travaux. C'est précisément ce que demande un des collectifs de la ville de Sète, dont la plupart habitent dans les alentours du futur chantier. Il devient de moins en moins tolérable, dans un contexte de changement climatique fortement ressenti en France (+ 4°C cet été par rapport aux moyennes depuis 1930), de continuer à développer des projets sans étude d'impact environnementale et sans concertation réelle avec la population. L'investissement public dans la construction d'infrastructures de ce type doit être conditionnée au respect de normes environnementales plus larges. Autrement, il y a là une inadéquation entre les objectifs que la France s'est fixé en matière d'environnement et les moyens engagés pour parvenir à ces objectifs. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Environnement

Stratégie fonds friche et fonds vert

2949. – 8 novembre 2022. – M. Benjamin Saint-Huile interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la stratégie du Gouvernement concernant le « fonds friche ». En tant qu'élu d'un territoire (3e circonscription du Nord) qui compte un nombre particulièrement important de friches industrielles, il s'inquiète des moyens accordés au fonds qui permet le financement des opérations de recyclage des friches. Il a d'abord été doté de 300 millions d'euros avant d'être abondé une première fois de 350 millions d'euros en mai 2021 puis de 100 millions d'euros en janvier 2022. Ces dotations successives sont une bonne chose, elles ont permis le financement de près de 1400 projets. Le Gouvernement a exprimé sa volonté de pérenniser ce fonds à travers le « fonds vert », qui serait doté dans le prochain projet de loi de finances (PLF) de 1,5 million d'euros. C'est un premier pas qui apparaît néanmoins insuffisant au regard des besoins extrêmement importants des territoires industriels, les collectivités réclamant d'ores et déjà l'augmentation des moyens alloués précédemment. Afin de continuer à aider les collectivités à recycler leurs friches, M. le député propose donc à M. le ministre un possible fléchage du « fonds friche » en direction des territoires vertueux. De plus, dans le but de pérenniser cette aide précieuse qui participe à l'objectif du Gouvernement de « zéro artificialisation nette » (ZAN), Il l'interroge sur la possibilité d'une sortie de la logique d'appels à projets, frein au développement de ces reconversions pour envisager un fonctionnement et un recyclage continu de ces fonciers inutilisés.

Logement : aides et prêts

Délais de versement de l'aide "MaPrimeRénov"

2983. – 8 novembre 2022. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les délais de paiement de l'aide à la rénovation énergétique de l'habitat « MaPrimeRénov ». Ce dispositif vise à inciter les ménages à entreprendre des travaux pour gagner en efficacité énergétique (isolation thermique, meilleur système de chauffage etc.). Il apporte une aide de financement indispensable à bien des ménages pour effectuer ces améliorations. À ce titre, il est un levier essentiel pour réaliser la transition énergétique et faire baisser les factures d'énergie des Français dans le contexte que l'on connaît. C'est l'agence nationale de l'habitat (ANAH) qui est chargée d'étudier les demandes de financement et d'attribuer les aides, en fonction des ressources et des projets du ménage. Sur le site de l'ANAH, on peut lire que les délais de traitement sont de : « 15 jours pour une demande de prime (notification du droit à subvention), 15 jours pour une demande d'avance (versement de l'avance), 15 jours pour une demande de solde (versement du solde) ». Or il apparaît que ces délais ne sont pas tenus, certains ménages n'ayant rien touché au bout de plusieurs mois. Ces longs délais de versement peuvent plonger dans des situations financières difficiles certaines familles ayant fait

l'avance pour les travaux. Il ne faudrait pas que ces longs délais d'attente découragent nos concitoyens d'entreprendre des travaux dans leur habitation. Il y a donc nécessité d'améliorer ce dispositif. Aussi M. le député demande à M. le ministre ce qui est envisagé pour ce faire.

Logement : aides et prêts

Délais et modalités de versement de « MaPrimeRénov' »

2984. – 8 novembre 2022. – M. Jérôme Buisson appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dysfonctionnements de traitement des dossiers « MaPrimeRénov' ». En effet, cette aide destinée principalement à des foyers aux revenus modestes est trop souvent versée plusieurs mois après le règlement des travaux par les demandeurs, alors qu'elle devrait être versée dans les quinze jours ouvrés, ce qui place les ménages les plus fragiles en difficulté financière alors même que l'objet du dispositif est de les soutenir financièrement. En outre, les demandeurs se voient également trop souvent contraints de relancer les services de l'Agence nationale de l'habitat pour obtenir ledit financement après des mois d'attente parfois sans réponse. Aussi, il lui demande s'il entend remédier à ces dysfonctionnements afin de garantir aux ménages le versement de l'aide « MaPrimeRénov' » dans les délais prévus.

Logement : aides et prêts

MaPrimRenov'- Longs délais de versement de l'aide financière par l'ANAH

2987. – 8 novembre 2022. – M. Paul Molac alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les longs délais de versement de l'aide financière pourtant promise aux propriétaires et qui ont, de ce fait, initié des travaux de rénovation énergétiques de leurs logements dans le cadre de l'opération MaPrimRénov'. En effet, les retards de versement, déjà soulevés par le passé, ne sont toujours pas résolus. Des témoignages de ménages aux revenus modestes, voire très modestes, nous parviennent régulièrement. Désireux de changer leur mode de chauffage ou d'isoler leur logement, ils ont commencé à remplir un dossier pour savoir sur quel montant d'aides ils pouvaient compter. Après avoir reçu une réponse positive de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) qui leur annonçait prendre en charge financièrement une partie des travaux (une somme précise est alors annoncée), ils ont engagé les travaux. Le problème est que malgré un dossier complet et de nombreux signalements réalisés auprès de la plateforme MaPrimRénov', le versement de l'aide peut prendre plusieurs mois ou ne pas aboutir. Or pour mener à bien leurs travaux, certains foyers ont été dans l'obligation de contracter des prêts bancaires ou familiaux afin de payer les artisans ; les entraînant dans des difficultés financières importantes. C'est pourquoi au vu de ces éléments, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte adopter en vue d'améliorer l'efficacité du dispositif MaPrimRénov' géré par l'ANAH.

Logement : aides et prêts

Paiement des CEE aux entreprises

2988. – 8 novembre 2022. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'inquiétude de PME du secteur de la plomberie et du chauffage. Il semble que le paiement direct à l'entreprise des certificats d'économie d'énergie, CEE, n'existe quasiment plus dans le pays, ce qui rend plus difficile la réalisation d'opérations et le maintien d'une trésorerie correcte de ce secteur d'activité. Parallèlement, il lui est indiqué que le paiement de « MaPrimeRénov' » ait couramment plusieurs mois de retard. De plus, les entreprises souhaiteraient pouvoir bénéficier d'un paiement direct ou souhaiteraient que des partenaires le proposent, tel Total qui, semble-t-il jusqu'à l'année dernière, proposait le paiement direct des CEE aux entreprises ainsi que de « MaPrimeRénov' ». Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ces sujets.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Agriculture

Productions énérgo-intensives du monde agricole

2882. – 8 novembre 2022. – M. Thibault Bazin alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur la nécessité de prendre des mesures complémentaires afin d'adapter le dispositif en faveur des énérgo-intensifs à la réalité des difficultés rencontrées par les productions énérgo-intensives du monde agricole. En effet, le dispositif

actuel demeure lacunaire sur plusieurs points. Premièrement, le niveau de prise en charge de la hausse des prix de l'énergie est trop faible par rapport à la capacité des productions énérgo-intensives du monde agricole à répercuter le surcoût lié à l'énergie sur leurs produits. Ces dernières sont en effet doublement limitées en la matière. D'une part, leurs circuits de contractualisation ne prennent pas en compte ces surcoûts. D'autre part, les consommateurs sont très sensibles aux variations du prix des produits alimentaires et seraient incités à se reporter sur un produit étranger, de moins bonne qualité, mais moins cher en cas de pleine répercussion des coûts de l'énergie. M. le député souligne donc que pour protéger efficacement notre secteur agricole, il conviendrait de prendre en charge le surcoût au-delà du doublement du prix à hauteur de 70 % et non 30 %. Deuxièmement, il souhaite faire remarquer que le critère de 3 % du chiffre d'affaires peut souvent être inopérant. En effet, comparer le niveau de charges relatif à l'énergie au chiffre d'affaires d'une exploitation agricole n'a pas forcément de sens, eu égard au très faible niveau de marge des exploitations agricoles. Les chiffres d'affaires peuvent ainsi être relativement élevés (rendant difficilement atteignable ce seuil de 3 %), sans pour autant que le résultat dégagé soit important. Plus encore, il demeure nécessaire de prendre en compte que les surcoûts liés au gaz et à l'électricité, additionnés aux autres postes de charges (carburant, SMIC, engrais, emballages), ont pu réduire sensiblement le résultat des exploitations, sans pour autant que le seuil de 3 % ne soit atteint. Il souligne qu'une baisse de ce seuil d'éligibilité à 2 % permettrait de prendre en compte l'intégralité des exploitations agricoles énérgo-intensives. Troisièmement, M. le député rappelle que la baisse de l'excédent brut d'exploitation (EBE) ne répond pas à la problématique liée à l'établissement de l'EBE pour les entreprises agricoles qui n'ont pas toujours de service de comptabilité dédié à l'établissement de cet EBE. Il tient à informer Mme la ministre qu'une suppression de ce critère lié à l'EBE pour les entreprises justifiant d'un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros pour ne retenir à la place que le critère du doublement des factures d'énergie pourrait constituer une sensible amélioration du dispositif. Quatrièmement, il s'alarme que plusieurs activités demeurent exclues de ce dispositif d'aide. Cette exclusion concerne notamment les serristes qui achètent de la chaleur, les activités de cogénération, les unités de méthanisation nouvellement installées en 2022 ou encore les irrigants et les maïsiculteurs. Il tient à rappeler l'importance de les soutenir également. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de répondre à ces quatre problèmes. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer si elle est favorable en parallèle à l'instauration de mesures visant à favoriser la production énérgétique et l'autoconsommation dans le monde agricole. Elles pourraient être un moyen de répondre à la baisse des tarifs d'achat d'énergies renouvelables d'origine agricole et à la hausse des prix de l'énergie sur le marché.

5207

Commerce et artisanat

Interdiction faite aux commerces de maintenir leurs portes ouvertes

2911. – 8 novembre 2022. – M. Nicolas Ray appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énérgétique sur les mesures prises pour réduire la consommation énérgétique des commerces. Le décret n° 2022-1295 du 5 octobre 2022 relatif à l'obligation de fermeture des ouvrants des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire, chauffés ou refroidis, interdit en effet aux commerçants de laisser leurs portes ouvertes en cas d'utilisation de la climatisation ou du chauffage, sous peine d'une amende administrative. Si l'application de cette mesure répond à une logique de sobriété énérgétique, puisque la déperdition thermique provoquée par le maintien des portes ouvertes peut engendrer une consommation supplémentaire de l'ordre de 20 %, les commerces équipés d'un rideau d'air permettant de former une barrière thermique entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment sont également pénalisés. En effet, dans ce cas et alors que la déperdition énérgétique est fortement limitée, l'obligation de maintenir les portes fermées peut nuire à la fréquentation de ces commerces et engendrer une baisse d'activité de l'ordre de 10 % dans certains secteurs. L'installation de ces rideaux d'air a par ailleurs représenté un investissement financier conséquent pour ces commerces. C'est pourquoi il aimerait savoir si le Gouvernement entend prendre en compte ces spécificités dans l'application de ce décret.

Énergie et carburants

Coefficient de conversion de 2,58 sur l'électricité

2934. – 8 novembre 2022. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énérgétique sur le coefficient de conversion de 2,58 appliqué en France à toute l'électricité produite, quelle qu'en soit l'origine. Ce coefficient de conversion permet d'agréger, dans les bilans énérgétiques, l'énergie électrique avec les énérgies primaires fossiles. Il a été fixé en France en 1972, au moment où l'électricité était majoritairement produite par des centrales thermiques et donc d'origine carbonée. Or au lieu de rester un simple indicateur statistique de répartition des approvisionnements, ce coefficient de conversion a été introduit, au fil des années,

dans toutes les réglementations relatives à l'utilisation de l'énergie et en particulier dans le bâtiment. Ainsi, les logements chauffés à l'électricité (même avec les équipements les plus performants) se voient appliquer un coefficient de pénalité de 2,58 dans le calcul du diagnostic de performance énergétique (DPE), les rétrogradant ainsi dans ce classement et les assimilant à des passoires thermiques, alors que les mêmes logements mal isolés mais chauffés au gaz ou au fioul, ont une meilleure notation DPE. Ceci a pour effet de pénaliser très lourdement l'usage de l'électricité au profit du gaz, alors que l'électricité est, aujourd'hui en France, quasiment décarbonée du fait du parc nucléaire français. Une directive communautaire de 2012 avait suggéré à la France de reconsidérer ce coefficient de conversion de manière moins arbitraire et moins discriminatoire. Cette révision aurait été particulièrement utile, au moment où la loi conditionnera la location ou la vente des biens immobiliers, à un classement DPE compris entre A et E. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le Gouvernement envisage bien de reconsidérer le coefficient de conversion de 2,58 qui, d'une part pénalise les propriétaires et, d'autre part, est en contradiction avec les principales orientations des politiques publiques en matière de transition énergétique.

Énergie et carburants

Filière granulés de bois et forte hausse du prix

2937. – 8 novembre 2022. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la forte hausse du prix des granulés de bois, mode de chauffage présenté comme plus écologique et plus économique. La situation liée à la crise énergétique a bouleversé les usages des foyers en matière de chauffage de leur logement. Les installations de chaudières à énergie fossile n'ont désormais plus leur place dans les constructions neuves ou en rénovation. Des mesures incitatives et participatives ont été notamment proposées pour la pose de poêles à granulés. Les ventes de poêles ou de chaudières ont progressé de 34,4 %, en raison des aides diverses accordées ; un million et demi de foyers sont désormais équipés d'appareils de chauffage à granulés. En l'espace d'un an le prix des granulés à la tonne a plus que doublé, les commandes en quantité ne sont plus prises en compte et les fournisseurs ne sont plus en mesure de s'engager sur leurs prix. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte adopter, de nature à enrayer l'augmentation des prix des granulés de bois.

Numérique

Protection des données relatives aux contrats passés avec EDF

3001. – 8 novembre 2022. – M. Gérard Leseul interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la protection des données relatives aux contrats passés avec EDF. Suite à une condamnation pour abus de position dominante par l'Autorité de la concurrence (Décision 22-D-06 du 22 février 2022), EDF a pris l'engagement de mettre à disposition son fichier clients au TRV « Bleu » aux fournisseurs alternatifs d'électricité. Les personnes ayant signé ces contrats ont reçu des *mails* leur demandant s'ils acceptaient que leurs données soient transmises selon cette modalité. Une partie de ces données n'exigeaient pas le consentement des contractants pour être transmises, en particulier « l'adresse de consommation, le numéro de point de livraison, la puissance souscrite en kVa, le volume annuel de consommation sur les deux dernières années, la dénomination commerciale de l'option tarifaire souscrite et le type de compteur (communicant ou non) ». L'absence de réponse valait acceptation. Ainsi, des millions de Français ont vraisemblablement transmis, sans le savoir, ces données. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la compatibilité de tels dispositifs avec les normes RGPD en vigueur et la justification d'une telle distinction entre certaines données dont le partage doit être consenti, contrairement à d'autres.

Pharmacie et médicaments

Procédures de délestage et répartition pharmaceutique

3016. – 8 novembre 2022. – M. Thibault Bazin alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur les conséquences sur la chaîne de distribution du médicament que pourraient entraîner des procédures de délestage, consistant en des arrêts temporaires de l'approvisionnement électrique de certaines zones du territoire. En effet, la répartition pharmaceutique assure le lien essentiel et quotidien entre les laboratoires pharmaceutiques et les 21 000 officines de pharmacie réparties en France. Dans ce cadre et pour des raisons de sécurité sanitaire, la prise en charge et le transport de médicaments nécessitent de prendre des mesures strictes afin de garantir que la structure de ces derniers ne soit pas altérée. Les grossistes-répartiteurs sont aussi soumis à une obligation de service public qui implique notamment de livrer les officines du territoire en moins de 24 heures mais aussi de détenir deux

semaines de stocks (article R. 5124-59 du code de la santé publique), ce qui empêche d'envisager un arrêt, même temporaire, des activités. Par ailleurs, le maintien de la chaîne du froid est absolument fondamental, particulièrement pour le stockage de certains médicaments mais aussi de vaccins, dont ceux destinés à la lutte contre l'épidémie de la covid-19. Pour toutes ces raisons, des coupures d'électricité pourraient être de nature à créer des risques sanitaires et à avoir des effets graves. Si ce sujet est en partie traité au niveau local par les préfets, il ne semble toutefois pas que le secteur de la répartition pharmaceutique soit considéré à ce stade par l'ensemble des préfetures comme étant prioritaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de donner une instruction au niveau national pour que les entreprises de ce secteur soient considérées comme étant de première nécessité et devant être épargnées par lesdites procédures de délestage.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Numérique

Soutien à l'industrie du jeu vidéo

3002. – 8 novembre 2022. – Mme Anne-Sophie Frigout appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur la nécessité de mieux protéger les acteurs du jeu vidéo et studios français face à la concurrence des grands groupes mondiaux. En effet, dans un environnement ultra concurrentiel et en pleine consolidation, les opérations de fusion-acquisition se multiplient ces derniers mois. Pour preuve, le 31 août 2022, le chinois NetEase a annoncé racheter le studio de développement parisien Quantic Dream. Ainsi, l'ensemble des pépites sont exposées et aucune société française n'est à l'abri face aux vellétés des géants mondiaux. Ubisoft, géant français, serait particulièrement courtisé. Cela est d'autant plus regrettable que dans ce domaine l'industrie française est à la pointe, que les productions françaises sont régulièrement primées, que les jeux français sont parfois connus dans le monde entier et que l'on dispose d'une formation de grande qualité. Aussi, ce marché est pourvoyeur de plus de 25 000 emplois et les embauches sont croissantes. C'est pourquoi au-delà du crédit d'impôt jeu vidéo récemment pérennisé, l'élue lui demande si le Gouvernement entend faire du jeu vidéo l'une des priorités industrielles du quinquennat. Elle suggère que, dans le cadre du plan France relance 2030, la partie édition puisse bénéficier des subventions qui concernent actuellement la partie conception et développement. De plus, estimant que c'est également un enjeu de souveraineté et de *soft power*, elle le questionne sur ce qu'il compte faire pour éviter que les fleurons français passent sous pavillon étranger notamment lorsqu'ils ont bénéficié de légitimes subventions. Enfin, d'une manière générale, elle souhaite savoir ce qu'il compte mettre en œuvre pour que le pays conserve durablement sa renommée dans la conception de jeux et puisse devenir le pays *leader* du jeu vidéo en Europe.

5209

TRANSPORTS

Automobiles

ZFE-m

2900. – 8 novembre 2022. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les difficultés induites par la mise en place des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) dans les grandes agglomérations. Pour lutter contre la pollution, la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) a rendu obligatoire, d'ici le 31 décembre 2024, la mise en place de ZFE-m dans plusieurs grandes agglomérations. L'interdiction de circuler au sein de ces zones repose sur le système de vignette « Crit'Air ». En 2025, il devrait y avoir 45 zones à faibles émissions dans le pays. Elles permettront ainsi d'améliorer la qualité de l'air dans les grandes villes. Dans l'agglomération toulousaine, la principale source des émissions de dioxyde d'azote provient du transport routier selon le rapport établi, en 2019, par ATMO Occitanie (association agréée par le ministère de la transition écologique chargée de la surveillance de la qualité de l'air). Pour Toulouse métropole, selon les études réalisées, les interdictions représenteront 16,15 % du parc roulant. Les ZFE-m ne doivent pas être un obstacle à la mobilité des concitoyens. Or changer de véhicule est financièrement inaccessible pour de nombreux ménages. Sans mesures d'accompagnement fortes de l'État, au côté des collectivités locales, la mise en place des ZFE-m pourrait déboucher sur l'interdiction d'accès des territoires

concernés par son périmètre aux personnes les plus modestes. Ce serait une forme de « double peine » inacceptable et facteur de bien des tensions sociales et économiques. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir des mobilités peu émettrices et surtout accessibles à tous.

Cycles et motocycles

Contrôle technique pour motocycles

2917. – 8 novembre 2022. – M. Serge Muller attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'injustice que représenterait la mise en place d'un contrôle technique pour les motos. Une nouvelle fois, le Conseil d'État a invalidé le refus du Gouvernement de mettre en place ce contrôle technique. M. le député tient à rappeler que la mise en place d'un contrôle technique obligatoire pour les motocycles serait vécue comme une injustice par les propriétaires des 2RM. En effet, l'état technique des deux-roues est une cause d'accident extrêmement marginale. Les études le prouvent, comme le rapport MAIDS qui ne fait état que de 0,3 % des accidents imputables à un défaut technique. Pour cause, selon la Fédération française des motards en colère (FFMC), les motards sont consciencieux et font réviser leurs motos régulièrement. Pour ces derniers, l'impact financier d'un contrôle technique serait loin d'être négligeable. En effet, avec peu de centres capables de faire passer un contrôle technique à une moto, le prix de ce dernier pourrait être sensiblement supérieur à celui d'une voiture. En conséquence, M. le député considère que la mise en place d'un contrôle technique obligatoire pour les motocycles serait une mesure totalement injustifiée. À ce titre, il rappelle que la directive 2014/45/UE, sur laquelle le Conseil d'État appuie sa décision, permet de déroger à la mise en place de ce contrôle technique en faisant état de mesures « alternatives » pour améliorer la sécurité routière des 2RM et en montrant la baisse de l'accidentalité de ces véhicules. Il lui demande s'il va œuvrer en ce sens et de bien vouloir lui préciser les mesures alternatives qu'il compte adopter pour y parvenir.

Industrie

Raccordement d'un site industriel au réseau ferroviaire

2977. – 8 novembre 2022. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les délais et les coûts d'un projet de raccordement d'un site industriel au réseau ferroviaire. Il semble que le délai moyen entre la décision de réaliser et son entrée en fonction soit de l'ordre de 5 ans. Il semble également que le coût moyen d'un tel projet se compte en millions d'euros et oscille autour de 5 millions d'euros pour un embranchement offrant toute la flexibilité nécessaire à un site industriel. Il souhaite connaître les initiatives que le Gouvernement projette afin de rendre à la France de l'agilité pour sa réindustrialisation sur ces deux sujets.

Sécurité routière

Obligation de pneus neige du 1^{er} novembre au 31 mars

3039. – 8 novembre 2022. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'obligation d'équipements neige pour les automobilistes circulant dans certaines communes du 1^{er} novembre au 31 mars. Cette obligation est entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2021 et est applicable durant toute la période hivernale, sans prise en compte de la réalité climatique et météorologique (ensoleillement, temps doux, neige, verglas...). Cette nouvelle réglementation est trop contraignante, notamment en comparaison des réglementations existant dans les pays voisins. En effet, en Allemagne par exemple, les automobilistes doivent s'équiper de pneus neige uniquement en cas de neige, neige fondue, verglas ou givre. Dans le département de la Loire, alors que la météo de ce début du mois de novembre 2022 est très clémente, les Ligériens ne comprennent pas pourquoi ils doivent déjà investir dans des pneus neiges, d'autant plus que ces équipements s'usent très rapidement lorsqu'ils sont utilisés sur des routes sèches. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va modifier le décret du 16 octobre 2020, qui est totalement inadapté.

Sécurité routière

Règles en matière d'implantation des ralentisseurs de vitesse

3041. – 8 novembre 2022. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les ralentisseurs de vitesse, qui sont à l'origine de nombreuses procédures en justice du fait des sinistres et accidents qu'ils provoquent

mais aussi des nuisances et de la pollution dont ils sont responsables. En effet, à l'heure actuelle, les formes géométriques autorisées, les restrictions d'implantations et les caractéristiques de constructions sont encadrées par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et sa norme NF P 98-300 de juin 1994. Cependant, en 2000 puis en 2010, en parallèle de ces dispositions réglementaires, le CEREMA a publié un guide non réglementaire intitulé « coussins et plateaux » dont le seul but est visiblement d'inventer de nouveaux termes tels que « plateau traversant », « plateau surélevé », « plateau ralentisseur », « coussins lyonnais » et « coussins berlinois » afin que les élus locaux puissent se soustraire aux restrictions d'implantations et de construction du décret et de sa norme. Or il apparaît dans toutes les constatations et informations recueillies que tous ces types de ralentisseurs ont bien la forme géométrique d'un trapèze, forme identique à celle utilisée dans la définition du décret n° 94-447 et sa norme NF P 98-300. Une telle forme géométrique ne changeant pas malgré des dimensions différentes, il est plus qu'évident que les ralentisseurs tels que définis par le CEREMA tombent sans exception sous le coup dudit décret et de sa norme. Toutes les spécifications techniques décrites dans la norme et le décret ont pour objectif de garantir l'efficacité du dispositif tout en assurant que ce dernier ne constitue pas un danger pour l'usager qui le franchit à 30 km/h, une source supplémentaire de bruit et une source d'augmentation de la pollution. Au regard des différents éléments et constatations géométriques, un éclaircissement de la situation devient donc nécessaire et urgent, notamment concernant les affirmations et les interprétations des juges administratifs qui placent un guide sans valeur au-dessus d'un texte réglementaire et normatif. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer, selon lui, les règles à respecter en matière d'implantation de ralentisseurs de vitesse et leur mise en conformité alors que celle-ci aurait dû être achevée depuis 1999.

Transports ferroviaires

Liaison TGV Perpignan-Barcelone

3047. – 8 novembre 2022. – Mme Sophie Blanc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les faits suivants : le président de la SNCF vient de prendre la décision de réduire le nombre de TGV entre les villes de Perpignan et Barcelone à deux rames par jour, décision qui sera effective le 11 décembre 2022. Cette annonce arrive après le report décidé par l'État de la réalisation du chaînon manquant entre Perpignan et Montpellier à l'année 2040. La ville de Perpignan et la communauté d'agglomération se sont fortement impliquées financièrement dans la construction d'une gare internationale, d'un nouveau quartier d'affaires et d'un quartier résidentiel, investissements effectués sur la foi des promesses de l'État en la matière. Annoncée en 1976 comme aussi prioritaire que le tunnel sous la Manche, ayant fait l'objet d'un accord entre la France et l'Espagne en 1994, la ligne internationale est déclarée d'utilité publique en 2001. La décision récente met à plat des années de travail, d'investissement public et, sans concertation, isole la ville de Perpignan du maillage ferroviaire indispensable à son développement. Avec des horaires qui ne permettent même pas d'effectuer un aller-retour dans la journée, le développement du territoire et les échanges transpyrénéens sont vraiment réduits à la portion congrue. Avec une liaison Perpignan-Barcelone pour 1 h 20 au lieu des 44 mn prévues initialement et surtout aucun aller-retour possible dans la même journée, il est difficile d'y voir une quelconque volonté de développer économiquement le territoire. Toutes ces années de travail et d'investissement publics ne peuvent aboutir à cette réduction du service sans aucune concertation. Elle affecte considérablement la ville de Perpignan, son agglomération et l'économie du territoire. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour renouer avec la concertation et amener la SNCF et la RENTE à mieux travailler ensemble, afin de rétablir les transports et les échanges de part et d'autre des Pyrénées.

Transports ferroviaires

Réouverture de la ligne Pertuis-Avignon pour les passagers

3048. – 8 novembre 2022. – M. Jean-François Lovisolo interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'opportunité de relancer la ligne Pertuis-Avignon. Par sa proximité avec le bassin d'emploi du pays d'Aix et le bassin de vie d'Avignon, le canton de Pertuis a vu sa population augmenter de plus de 17 % en 8 ans. Une grande partie de ses habitants effectue quotidiennement les trajets Pertuis-Aix, Pertuis-Marseille ou Pertuis-Avignon pour aller travailler ou étudier. Les enjeux écologiques actuels poussent à chercher des solutions de délestage du réseau routier. Ainsi, le renforcement du ferroviaire dans certaines localités moins bien desservies que d'autres pourrait permettre de désengorger ce trafic et de diminuer sensiblement l'empreinte écologique. La gare de Pertuis dispose actuellement d'une section de ligne ferroviaire venant de Cavaillon à Pertuis, uniquement ouverte au fret ou marchandises et de

deux sections ouvertes aux voyageurs, l'une en provenance des Alpes et l'autre de Marseille. La liaison Cavaillon-Pertuis est fermée au service des voyageurs depuis le 4 juillet 1971. Il semble étonnant que cette ligne soit réservée uniquement au fret, malgré une forte demande d'utilisateurs potentiels. Cette section de ligne ferroviaire pourrait être exploitée à nouveau et permettrait de valoriser économiquement et touristiquement le département du Vaucluse et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Avec l'ouverture du tronçon Cavaillon-Pertuis, la continuité territoriale serait ainsi assurée d'Avignon centre vers Aix-en-Provence centre. Cette liaison entre le canton de Pertuis et le bassin de vie d'Avignon est essentielle pour la population active ainsi que les étudiants et les personnes en recherche d'emploi. Sur le territoire du sud Luberon, les concitoyens confrontés à des problèmes de mobilité et nourris de bons sens interpellent M. le député en lui disant : « Les rails sont déjà présents, il ne reste qu'à rétablir cette connexion ». Aussi, il lui demande s'il peut examiner la réouverture de la ligne de passagers Pertuis-Avignon.

Transports ferroviaires

Situation de la gare ferroviaire de la commune de Saint-Martin-Bellevue

3049. – 8 novembre 2022. – M. Thomas Portes attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation de la gare ferroviaire de la commune de Saint-Martin-Bellevue. Cette commune de Haute-Savoie compte plus de 2 500 habitants et est située à 11 kilomètres d'Annecy et 36 kilomètres de Genève. Après avoir été restaurée en 2003, l'unique gare de cette commune a été fermée sur décision du conseil régional, soulevant l'incompréhension de ses habitants. Une vingtaine de trains par jour traverse cette gare sans pouvoir s'y arrêter en raison de la défectuosité du quai dont les travaux de prolongement nécessaires coûteraient un million d'euros. Cette fermeture a mis en difficulté l'ensemble des usagers et notamment les salariés qui prenaient quotidiennement un train pour aller travailler à Annecy. 40 000 véhicules circulent quotidiennement sur la route menant de Saint-Martin-Bellevue à Annecy, trajet qui pourrait être effectué en 10 minutes de train. Cette situation préoccupe le maire de la commune, qui a dénoncé cette anomalie. La réouverture de cette gare permettrait une amélioration certaine des conditions de transport des habitants, notamment des travailleurs et étudiants. Aussi, elle répondrait à un enjeu écologique, lorsque l'on sait que le transport est la première source d'émission de gaz à effet de serre en France (31 %) et, que dans ce secteur, la voiture représente 57 % des émissions. Il lui demande donc s'il va prendre en considération cette situation, dans la mesure où il est indispensable de permettre, sur l'ensemble des territoires, une alternative crédible et écologique au véhicule personnel.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Chômage

Intermittents privés de droits

2906. – 8 novembre 2022. – M. Hadrien Clouet alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les pertes de droits dont sont victimes des intermittents du spectacle, dirigés malgré eux vers le régime général, qui annule leurs droits à l'indemnisation spécifique prévue pour eux. D'après le ministère de la culture, les activités culturelles et créatives ont généré 49,2 milliards d'euros de valeur ajoutée en 2019, soit l'équivalent de l'industrie agro-alimentaire et plus du double de l'industrie automobile. Le spectacle vivant et enregistré représente 43 % de cette valeur ajoutée. Le spectacle vivant génère en plus des retombées économiques pour les territoires. Enfin, les activités du spectacle participent au bien-être de la population et donc à la santé des salariés de toutes les entreprises françaises. Les professionnels du spectacle sont ainsi des piliers de l'économie nationale et, pour la part de ces professionnels qui travaillent de manière discontinue en CDD d'usage (276 000 en 2019 selon Pôle emploi), le régime de l'intermittence du spectacle est indispensable. Celui-ci rend soutenables les parcours discontinus et les trajectoires atypiques d'emploi qui sont imposées à la majorité des professionnels du spectacle, comme le souligne l'article L. 5424-22 du code du travail. Il constitue donc un investissement, nullement un coût. Or certains jeunes professionnels du spectacle, qui s'approprient à ouvrir des droits sous l'annexe VIII ou X de l'assurance chômage adaptée à leur secteur, font régulièrement l'objet d'une déconvenue particulièrement fâcheuse et liée à un usage sans base légale du côté de Pôle emploi. En effet, l'une des conditions pour bénéficier d'une ouverture de droits aux allocations chômage est d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi (article 1 du règlement d'assurance chômage), mais également de déposer une demande d'allocation (article 39 du même règlement). Comme le précise l'article 39, la demande d'allocation se fait désormais par internet et non plus avec un dossier physique. Mais surtout, l'usage de Pôle emploi est d'enclencher automatiquement une demande d'allocation à l'occasion de toute inscription ou réinscription sur la liste des

demandeurs d'emploi et ce, sans avertir à aucun moment l'usager que sa procédure d'inscription déclenchera cette demande d'allocations. Pour la très grande majorité des allocataires de Pôle emploi, cette automaticité ne pose aucun problème et permet même de lutter bénéfiquement contre le non-recours aux droits. Toutefois, pour les nouveaux « primo-accédants » à l'intermittence du spectacle, qui s'inscrivent afin d'anticiper une future demande d'allocations relevant de l'annexe VIII ou X, il arrive fréquemment que cette inscription ou réinscription aboutisse à une ouverture de droits au régime général qu'ils n'ont ni demandée, ni souhaitée et qui mobilise malgré eux les droits ouverts par les contrats réalisés dans le spectacle. En conséquence, leur compteur d'heures est réduit à zéro, ruinant leurs espoirs d'une proche sécurisation de leur parcours qu'apporte l'accès au bon régime, l'intermittence du spectacle. En mai 2021, désespéré pour avoir été victime d'une ouverture contrainte de droits au régime général, un jeune professionnel du spectacle de Tours est allé jusqu'à entamer une grève de la faim devant son agence Pôle emploi de proximité. Aussi M. le député souhaite savoir comment M. le ministre entend résoudre cette situation inacceptable et garantir aux intermittents du spectacle le droit à l'indemnisation prévue pour elles et pour eux. Compte-t-il autoriser, sur demande expresse, un découplage de la procédure d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et de la procédure de demande d'allocations ? Prévoit-il une voie d'inscription spécifique pour les intermittents du spectacle, ou un dispositif approprié requérant une confirmation spécifique ? Enfin, il lui demande s'il a donné pour consigne d'annuler *a posteriori* l'ouverture de droits au régime général ordinaire lorsqu'un demandeur d'emploi signifie son opposition, en faveur des annexes VIII et X.

Chômage

Taux de suicides chez les demandeurs d'emploi

2907. – 8 novembre 2022. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des demandeurs d'emploi et notamment le taux alarmant de suicides ou d'intentions suicidaires relevés chez ces derniers. Déjà sous forte pression en raison du durcissement et la complexification des modes de calcul de l'accès à l'allocation de retour à l'emploi mise en place par le Gouvernement depuis plusieurs années, la crise de la covid-19 a renforcé la précarité psychologique dans laquelle se trouvent les chômeurs et ce, de manière inquiétante. Ainsi, selon l'Observatoire national du suicide, 30 % des demandeurs d'emploi pensent à se suicider contre moins de 19 % des actifs. En outre, de nombreux syndicats de Pôle emploi alertent sur les mises en danger devant les agences ou simplement de l'augmentation inquiétante des témoignages de volonté de passer à l'acte. Aussi, il lui demande quels moyens le Gouvernement compte prendre afin d'une part, d'accompagner ou de renforcer le soutien psychologique dédié aux demandeurs d'emploi et, d'autre part, quelles mesures sont prises afin que les agents de Pôle emploi confrontés à ces situations difficiles puissent y répondre.

Emploi et activité

Maisons de l'emploi

2933. – 8 novembre 2022. – Mme Félicie Gérard interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les crédits prévus au budget 2023 pour les maisons de l'emploi. Sur la septième circonscription du Nord deux antennes du GIP AGIR Val de Marque accompagnent la population dans leur recherche d'emploi et leur réinsertion. Ces deux antennes sont celles de Croix et de Hem (agissant sur un territoire de 70 066 habitants). Elles suivent près de 3 000 personnes dans leur démarche de réinsertion et de recherche d'emploi. Ce sont 2 186 jeunes en contact avec la mission locale, qui pour une part non-négligeable vivent en quartiers prioritaires de la politique de la ville. En 2021 se sont 1 472 jeunes accompagnés vers le chemin du travail. Une partie des missions de ces structures se concentrent aussi sur l'accès aux contrats d'alternance (109 jeunes ont intégré ce dispositif en 2021), politique prioritaire du Gouvernement. Au-delà de cette mission locale, le PLIE (Plan local d'insertion par l'emploi) soutien les parcours de retour vers l'emploi d'environ 300 personnes, en coopération avec la maison pour l'emploi qui, elle, entoure une trentaine d'habitants. Mme la députée a été interpellée par un certain nombre d'élus de sa circonscription sur les baisses de crédits prévus pour ces structures. Ils s'inquiètent notamment du montant des crédits prévus pour l'accompagnement des personnes les plus éloignées de l'emploi. Les politiques d'accompagnement vers l'emploi sont une des priorités annoncées par le Gouvernement, en vue notamment du plein emploi. C'est pourquoi elle lui demande des précisions sur la stratégie que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour accompagner les structures directement impliquées pour le plein emploi et l'insertion et de sauvegarder sur le long terme les crédits alloués à cette mission pour accompagner les personnes les plus éloignées de l'emploi.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Siphonnage de la Cnav et de l'Agirc-Arcco

3028. – 8 novembre 2022. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences de l'application du paragraphe IX de l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 qui dispose qu'« à compter de l'année 2020, la caisse mentionnée à l'article L. 222-1 du code de la sécurité sociale et le régime institué en application de l'article L. 921-1 du même code compensent au régime spécial de retraite du personnel de la SNCF les pertes de ressources résultant, pour ce régime, de l'arrêt, au 1^{er} janvier 2020, des recrutements au cadre permanent de la SNCF en application de l'article 3 de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire. ». Cette disposition étant désormais en vigueur - après la signature de la convention prévue par les textes -, les cotisations versées à la Cnav et à l'Agirc-Arcco pour les nouveaux embauchés à la SNCF sont ponctionnées pour alimenter la caisse de retraite du secteur ferroviaire, ce qui se fait dans l'opacité la plus totale. Par cet artifice, le niveau des pensions des cheminots actuellement en retraite est assuré alors que les nouveaux embauchés n'auront, à l'heure de la retraite venue, que des pensions minorées, à l'avenir très incertain. Qui plus est, il est inquiétant de constater que ce procédé pourrait être étendu à la fermeture du régime spécial de retraite de la RATP ainsi que le préconise le rapport d'information de la commission des finances du Sénat sur les régimes d'assurance vieillesse des agents de la RATP et des marins (n° 804 du 20 juillet 2022 - p. 51-52.). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part les montants précis qui font l'objet de ces ponctions et, d'autre part, ce qu'il entend initier, et dans quel délai, pour mettre un terme à un système qui, pour garantir les avantages de quelques-uns, représente un coût considérable à la charge des actifs et des retraités du privé.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Urgence à stopper le maintien du régime spécial de retraite des cheminots

3029. – 8 novembre 2022. – M. Philippe Juvin attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences de l'application du paragraphe IX de l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 qui dispose qu'« à compter de l'année 2020, la caisse mentionnée à l'article L. 222-1 du code de la sécurité sociale et le régime institué en application de l'article L. 921-1 du même code compensent au régime spécial de retraite du personnel de la SNCF les pertes de ressources résultant, pour ce régime, de l'arrêt, au 1^{er} janvier 2020, des recrutements au cadre permanent de la SNCF en application de l'article 3 de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ». Cette disposition étant désormais en vigueur - après la signature de la convention prévue par les textes -, les cotisations versées à la Cnav et à l'Agirc-Arcco pour les nouveaux embauchés à la SNCF sont ponctionnées pour alimenter la caisse de retraite du secteur ferroviaire, ce qui se fait dans l'opacité la plus totale. Par cet artifice, le niveau des pensions des cheminots actuellement en retraite est assuré alors que les nouveaux embauchés à la SNCF n'auront, à l'heure de la retraite venue, que des pensions minorées, à l'avenir très incertain. Qui plus est, il est inquiétant de constater que ce procédé pourrait être étendu à la fermeture du régime spécial de retraite de la RATP, ainsi que le préconise le rapport d'information de la commission des finances du Sénat sur les régimes d'assurance vieillesse des agents de la RATP et des marins (n° 804 - 20 juillet 2022 - p. 51-52.). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part les montants précis qui font l'objet de ces ponctions et, d'autre part, ce qu'il entend initier, et dans quel délai, pour mettre un terme à un système qui, pour garantir les avantages de quelques-uns, représente un coût considérable à la charge des actifs et des retraités du privé.

VILLE ET LOGEMENT

Baux
DPE pour les renouvellements tacites de bail

2902. – 8 novembre 2022. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la non-obligation de disposer d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) valide lors des renouvellements tacites de bail. La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets instaure par son article 158 une durée de validité de 10 ans des DPE pour les logements en vente ou en location. Dans ce dernier cas, la présence de ce document est obligatoire lors de la signature du bail depuis 2007. Or cette obligation ne concerne pas les reconductions tacites de bail et la succession des

reconductions pourra donc amener à ce que des locations aient un diagnostic énergétique de plus de 10 ans. Enfin, pour les locations dont le premier bail a été signé avant juillet 2007, puis reconduit de manière tacite par la suite, il peut n'y avoir eu aucun DPE de réalisé. Elle souhaite donc savoir s'il serait possible de rendre périodique pour 10 années la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique pour éviter que les locations reconduites ne soient sans DPE valides.

Énergie et carburants

Renouvellement des marchés de fourniture d'électricité des bailleurs sociaux

2940. – 8 novembre 2022. – Mme **Fatiha Keloua Hachi** alerte M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la situation des offices HLM, à l'occasion du renouvellement de leurs marchés de fourniture d'électricité. En effet, face à l'envolée des prix de l'électricité de nombreux bailleurs sociaux, dont les contrats arrivent à échéance à la fin de l'année 2022, se retrouvent dans l'impossibilité de renouveler leur marché de fourniture d'électricité. Depuis 2016 et l'ouverture des marchés de l'énergie à la concurrence en Europe, les bailleurs sociaux ne bénéficient plus des tarifs réglementés de vente d'électricité et sont dans l'obligation de se fournir sur les marchés de gros. Ainsi, de nombreux organismes HLM se retrouvent aujourd'hui dans l'impasse dans un contexte d'explosion des prix, parfois multipliés par 6 ou 7 par rapport aux tarifs en vigueur aujourd'hui et de forte volatilité sur le marché de l'énergie. Une situation d'autant plus alarmante que de grands fournisseurs d'énergie (EDF, Engie, Total Energie) ne répondent désormais plus aux appels d'offres. En Seine-Saint-Denis, par exemple, la situation du premier bailleur social du département (Seine-Saint-Denis Habitat) illustre le caractère alarmant de cette situation. Alors que le contrat de fourniture d'électricité du bailleur s'achèvera à la fin de l'année 2022, en l'absence de mesures, certains locataires risquent de voir leur facture passer de 60 euros par mois à plus de 280 euros mensuels et ce dès le 1^{er} janvier 2023, pour des locataires dont le reste à vivre est souvent bien inférieur à 10 euros par jour. Mme la députée attire donc l'attention de M. le ministre sur les conséquences dramatiques sur le pouvoir d'achat des locataires HLM et sur la nécessité de mesures urgentes pour réguler les prix et faire bénéficier les organismes HLM et leurs locataires d'un bouclier tarifaire efficace. Elle lui demande enfin quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour alléger la facture des ménages et réduire les coûts de production et permettre ainsi aux bailleurs sociaux d'assurer durablement leur mission sociale dans ce contexte de crise énergétique. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les véritables intentions du Gouvernement concernant une potentielle extension du bouclier tarifaire à la fourniture d'électricité et lui demande d'en clarifier les conditions ainsi que les délais.

Logement

Restructuration de la vente des logements sociaux prévu dans le cadre de la loi

2981. – 8 novembre 2022. – Mme **Sophie Panonacle** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la restructuration de la vente des logements sociaux prévu dans le cadre de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN. Au titre de l'article 97 de ce texte, la vente de logements sociaux a pris ces dernières années une impulsion nouvelle. Elle s'opère dans deux directions, la vente aux ménages, locataires en place ou autres particuliers, mais aussi la vente entre organismes HLM, qui est largement majoritaire. Pour les collectivités, la vente HLM vient, bien souvent, bouleverser les politiques en place définies dans les programmes locaux de l'habitat. Elle n'est pas toujours la bienvenue dans tous les territoires, en particulier dans les secteurs en forte tension ou la vente de logement social pourrait réduire les possibilités d'accueil des ménages modestes. Pour d'autres territoires, la vente peut apparaître comme une occasion d'apporter de la mixité sociale, mais aussi de participer au renouvellement urbain. Ainsi, quatre ans après la promulgation de la loi ELAN, elle lui demande s'il serait envisageable de faire un état des lieux chiffré des ventes de logements sociaux afin d'apporter à cette réforme de nouvelles clés de lecture.

Logement : aides et prêts

Difficulté d'accès au PSLA

2985. – 8 novembre 2022. – M. **Philippe Latombe** alerte M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur les problèmes actuels d'accès au prêt social location-accession (PSLA). Depuis le début de l'été 2022, le taux d'usure imposé par la Banque de France aux organismes prêteurs a empêché les banques d'augmenter leurs taux d'intérêt face à une

inflation galopante. Les prêts immobiliers n'étant actuellement pas assez rentables pour elles, celles-ci font preuve d'une grande réticence à en accorder. Dans un tel contexte, ce sont bien évidemment les ménages disposant de peu ou pas d'apport personnel qui sont les plus en difficulté pour obtenir un crédit immobilier. Les banques refusent aussi d'instruire les demandes de prêt à taux zéro (PTZ) avant janvier 2023. Cette situation pénalise tout particulièrement les ménages bénéficiant de ressources modestes et ne disposant pas d'apport personnel, qui veulent lever l'option selon les dispositions prévues par leur contrat de location-accession et ainsi finaliser l'opération d'accession à la propriété qu'ils ont entreprise dans le cadre d'un prêt social location-accession (PSLA). Tenus par une échéance, ils courent en plus le risque de devoir quitter le logement dont ils souhaitaient devenir propriétaires. Il souhaite savoir quelles solutions envisage le Gouvernement, afin de venir en aide à ces ménages fragilisés et ainsi mis en grande difficulté.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 10 octobre 2022

N^{os} 66 de Mme Soumya Bourouaha ; 247 de Mme Graziella Melchior ;

lundi 24 octobre 2022

N^{os} 69 de M. Damien Maudet ; 336 de M. Thierry Benoit ; 686 de Mme Clémence Guetté ;

lundi 31 octobre 2022

N^o 334 de M. Luc Lamirault.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Albertini (Xavier) : 1208, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5230).

B

Barthès (Christophe) : 827, Europe (p. 5236).

Batut (Xavier) : 342, Organisation territoriale et professions de santé (p. 5240).

Bazin (Thibault) : 77, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5225).

Benoit (Thierry) : 336, Santé et prévention (p. 5249) ; **1305**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5244).

Bex (Christophe) : 1704, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5245).

Bony (Jean-Yves) : 1997, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5227).

Bourouaha (Soumya) Mme : 66, Ville et logement (p. 5255).

Brigand (Hubert) : 1673, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5226).

D

Davi (Hendrik) : 1016, Éducation nationale et jeunesse (p. 5235).

E

Etienne (Martine) Mme : 1144, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5243).

F

Falorni (Olivier) : 2326, Santé et prévention (p. 5252).

Favennec-Bécot (Yannick) : 1148, Europe et affaires étrangères (p. 5238).

Ferrer (Sylvie) Mme : 1998, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5245).

François (Thibaut) : 2347, Éducation nationale et jeunesse (p. 5232).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 765, Santé et prévention (p. 5250) ; **766**, Santé et prévention (p. 5250).

Genevard (Annie) Mme : 2540, Ville et logement (p. 5259).

Gruet (Justine) Mme : 432, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5242).

Guetté (Clémence) Mme : 686, Comptes publics (p. 5228).

L

Labaronne (Daniel) : 904, Éducation nationale et jeunesse (p. 5233).

Lamirault (Luc) : 334, Santé et prévention (p. 5248).

Le Gac (Didier) : 1000, Travail, plein emploi et insertion (p. 5254) ; **1015**, Éducation nationale et jeunesse (p. 5234).

Liso (Brigitte) Mme : 1573, Ville et logement (p. 5257).

Lorho (Marie-France) Mme : 1047, Europe et affaires étrangères (p. 5237).

M

Marcangeli (Laurent) : 1145, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5244).

Masson (Alexandra) Mme : 1433, Comptes publics (p. 5228).

Maudet (Damien) : 69, Santé et prévention (p. 5247).

Melchior (Graziella) Mme : 247, Éducation nationale et jeunesse (p. 5232).

Molac (Paul) : 108, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5242).

N

Neuder (Yannick) : 747, Santé et prévention (p. 5249).

O

Obono (Danièle) Mme : 1245, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5231).

P

Parmentier (Caroline) Mme : 507, Première ministre (p. 5224).

Pauget (Éric) : 448, Ville et logement (p. 5256).

Q

Quatennens (Adrien) : 181, Jeunesse et service national universel (p. 5239).

R

Ramos (Richard) : 1306, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5246).

Rauch (Isabelle) Mme : 1529, Europe et affaires étrangères (p. 5239).

Regol (Sandra) Mme : 1317, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5253).

Rilhac (Cécile) Mme : 2317, Ville et logement (p. 5258).

Rouaux (Claudia) Mme : 691, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5243).

S

Saintoul (Aurélien) : 1057, Première ministre (p. 5224).

Saulignac (Hervé) : 1143, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5243).

Schellenberger (Raphaël) : 41, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5229).

T

Taverne (Michaël) : 1250, Organisation territoriale et professions de santé (p. 5241).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 1033, Santé et prévention (p. 5251).

Vallaud (Boris) : 1702, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5245).

Viry (Stéphane) : 1077, Europe et affaires étrangères (p. 5237).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Aides à la prise en charge des cotisations sociales, 1673 (p. 5226).

B

Bois et forêts

Situation des professionnels du bois, 827 (p. 5236).

C

Chambres consulaires

Blocage du dialogue social en CMA, 1305 (p. 5244) ;

Conditions de travail des agents du réseau des CMA, 1702 (p. 5245) ;

Non-revalorisation des salaires en MSA, 1997 (p. 5227) ;

Point d'indice des agents des CMA, 1143 (p. 5243) ;

Revalorisation du point d'indice pour les salariés des CMA, 1144 (p. 5243) ;

Revalorisation point d'indice des salariés des CMA, 1306 (p. 5246) ;

Revalorisation salariale des personnels des chambres consulaires, 432 (p. 5242) ;

Salariés des chambres de métiers et de l'artisanat, 1998 (p. 5245) ;

Situation de blocage du dialogue social au sein des chambres de métiers (CMA), 108 (p. 5242) ;

Situation des agents des chambres des métiers et de l'artisanat, 1145 (p. 5244) ;

Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat, 1704 (p. 5245).

Chômage

Versement de l'allocation chômage en cas d'abandon de poste, 1000 (p. 5254).

Commerce et artisanat

Lutte contre le trafic illicite de tabac, 1148 (p. 5238).

Consommation

Démarchage téléphonique abusif, 41 (p. 5229).

D

Déchets

L'État va-t-il enfin décider de déstocker les déchets toxiques de Stocamine ?, 1317 (p. 5253).

E

Eau et assainissement

Incitation à la récupération des eaux de pluie, 448 (p. 5256).

Enseignement

Financement des AESH, 247 (p. 5232) ;

Mutations et difficultés de recrutement des enseignants, 1015 (p. 5234) ;

Numérisation des copies sur la plateforme Santorin, 1016 (p. 5235).

Enseignement maternel et primaire

Temps de présence en classe des Atsem, 904 (p. 5233).

Enseignement supérieur

Validation au niveau européen des diplômes VAE, 1529 (p. 5239).

F

Finances publiques

Convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco, 686 (p. 5228).

Fonction publique hospitalière

Révision des salaires des IPA, 1033 (p. 5251).

Fonctionnaires et agents publics

Situation des agents du réseau des CMA, 691 (p. 5243).

G

Gouvernement

Création d'un grand ministère de la France d'outre-mer et de la politique marine, 507 (p. 5224).

H

Harcèlement

Sanction du démarchage téléphonique abusif, 1208 (p. 5230).

I

Immigration

Augmentation des entrées irrégulières dans l'Union européenne, 1047 (p. 5237).

L

Logement

Conditions d'occupation des logements sociaux par les assistantes maternelles, 1573 (p. 5257).

Logement : aides et prêts

Aides personnalisées au logement pour les propriétaires, 2317 (p. 5258) ;

Bailleurs sociaux privés - aides à la rénovation énergétique, 2540 (p. 5259).

Lois

Légitimité du Conseil national de la refondation et de ses membres, 1057 (p. 5224) ;

Prévenir les expulsions locatives en faisant appliquer la circulaire du 21 avril, 66 (p. 5255).

M

Maladies

Maladie de Charcot : grande cause nationale, 2326 (p. 5252).

Médecine

Déserts médicaux : y a-t-il des zones de non-droit, à la santé ?, 69 (p. 5247).

P

Personnes handicapées

Bénéficiaires de l'accompagnement des élèves en situation de handicap, 2347 (p. 5232).

Pharmacie et médicaments

Prescription des anticoccidiens au sein des élevages, 77 (p. 5225).

Politique extérieure

Projet de règlement de l'UE sur la déforestation importée, 1077 (p. 5237).

Produits dangereux

Contrôle et transparence sur les produits cosmétiques à visée dépigmentante, 1245 (p. 5231).

Professions de santé

Efficacité des mesures incitatives pour lutter contre les déserts médicaux, 1250 (p. 5241) ;

Personnel oublié de la revalorisation Ségur, 334 (p. 5248) ;

Reconnaissance des IADE, 336 (p. 5249) ;

Reconnaissance statutaire des IADE en pratique avancée (IPA), 747 (p. 5249) ;

Zonage des kinésithérapeutes, 342 (p. 5240).

Professions et activités sociales

Statut, salaire et conditions de travail des animateurs, 181 (p. 5239).

S

Santé

Mobilité des équipes en psychiatrie, 765 (p. 5250) ;

Santé mentale et psychiatrie, 766 (p. 5250).

Services publics

Faciliter l'accès aux centres de finances publiques, 1433 (p. 5228).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIÈRE MINISTRE

Gouvernement

Création d'un grand ministère de la France d'outre-mer et de la politique marine

507. – 2 août 2022. – **Mme Caroline Parmentier** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur la création d'un grand ministère d'État de la France d'outre-mer et de la politique maritime. Avec près de 11 millions de kilomètres carrés, la France possède le deuxième domaine maritime mondial. Présente sur tous les océans, elle a les atouts pour s'affirmer au XXI^e siècle comme l'une des grandes puissances maritimes. En ce sens, les 22 860 kilomètres de frontières maritimes avec 30 États placent le pays dans une situation unique. Face aux enjeux que constituent la souveraineté maritime française, la préservation de la biodiversité marine ou encore la politique menée à l'égard de la France d'outre-mer, la création d'un grand ministère d'État semble nécessaire. Un tel ministère consacrerait l'importance de ces espaces maritimes et rendrait cohérente et ambitieuse toute politique marine. Aussi, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend créer un grand ministère d'État consacré à la France d'outre-mer et à la politique maritime.

Réponse. – Le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement définit une organisation gouvernementale adaptée aux enjeux des politiques publiques dans les outre-mer et répond aux défis interministériels de la stratégie maritime de la France. Le rattachement des outre-mer au ministère de l'intérieur est parfaitement cohérent avec la compétence exercée par ce ministère, conjointement avec le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en matière de « politique de renforcement des responsabilités locales » et d'animation du « dialogue national avec les collectivités territoriales », telle que définie dans le décret n° 2022-827 du 1^{er} juin 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur. Cette organisation permet également de répondre encore plus efficacement aux difficultés sécuritaires rencontrées en particulier à Mayotte, en Guyane et aux Antilles. Par ailleurs, la désignation d'un ministre délégué en charge des outre-mer permet de mobiliser deux membres du Gouvernement spécifiquement sur les nombreux enjeux ultra-marins. S'agissant de la politique maritime, elle s'inscrit dans le temps long, celui de la continuité et nécessite une approche intégrée. Le rattachement du secrétariat à la mer à la Première ministre répond ainsi à la nature profondément interministérielle d'une stratégie qui porte des enjeux à la fois environnementaux, économiques et de souveraineté.

Lois

Légitimité du Conseil national de la refondation et de ses membres

1057. – 6 septembre 2022. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **Mme la Première ministre** au sujet du prétendu Conseil national de la refondation (CNR) voulu par le président Emmanuel Macron. En effet, cette instance dite de concertation n'est pas prévue par les textes constitutionnels. Tout à son sujet est incertain et même nébuleux. Après avoir organisé un « grand débat » et recueilli des cahiers de doléances dont il n'a rien tiré, l'exécutif semble vouloir encore une fois contourner la représentation nationale et dévoyer le débat démocratique. Pour s'assurer du contraire, il souhaite donc apprendre de Mme la Première ministre ce qu'est ce CNR, en vertu de quels textes il est créé, avec quelles prérogatives, quelle est la légitimité de ses membres ? Et en quoi il pourrait ne pas faire doublon avec les assemblées prévues par la constitution, l'Assemblée nationale, le Sénat et le Conseil économique social et environnemental ?

Réponse. – Le « Conseil national de la Refondation », lancé le 8 septembre 2022 à Marcoussis par le Président de la République, est avant toute chose une méthode de concertation, qui rassemble les différents acteurs de la société française. Il n'est pas une instance administrative, au sens organique du terme, ni *a fortiori* un pouvoir public constitutionnel comme le sont l'Assemblée nationale, le Sénat ou le Conseil économique, social et environnemental. On ne saurait dès lors craindre qu'il entre en conflit avec d'autres institutions dont l'existence est prévue et garantie par la Constitution. Pour permettre à cette méthode de s'élaborer et de prospérer, différents niveaux d'échanges et points d'étapes sont proposés. La première rencontre qui s'est déroulée en présence du Président de la République à Marcoussis (à laquelle ont été invités à participer des représentants des corps constitués et intermédiaires) a permis de définir les thèmes évoqués, de partager les diagnostics et d'arrêter des

méthodes. Ce format de rencontre a vocation à être renouvelé régulièrement pour s'assurer de la bonne avancée des concertations et que les objectifs fixés sont poursuivis. Des rencontres thématiques, nationales et territoriales dites CNR territoriaux et CNR thématiques sont également organisées. Des concertations locales sur les questions de santé, d'éducation, d'emploi ou encore de transition écologique, de même que des concertations nationales sur les questions de transition démographique et de transition écologique ont déjà commencé. Enfin, une grande consultation directe est organisée via un site internet. De ces débats, devraient émerger des bonnes pratiques qui pourraient être généralisées, et des propositions d'actions à mettre en œuvre (selon leur nature, par des mesures législatives, réglementaires, contractuelles ou des interventions budgétaires). Pour assurer la coordination et l'effectivité de cette méthode, le Haut-Commissariat au Plan assure, sous l'égide de François Bayrou, le secrétariat général du CNR. Une équipe dédiée au sein du Haut-Commissariat au Plan est en charge de la coordination de ces différentes démarches. Le CNR ne se substitue aucunement aux trois assemblées prévues par la Constitution. Il a vocation, par l'articulation inédite de consultations citoyennes, de la participation des corps intermédiaires et des représentants des institutions démocratiques françaises, à enrichir et élargir le débat public.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pharmacie et médicaments

Prescription des anticoccidiens au sein des élevages

77. – 12 juillet 2022. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la menace qui pèse sur la prescription des anticoccidiens au sein des élevages. En effet, le 24 mars 2022, l'ordonnance n° 2022-414 du 23 mars 2022 portant adaptation des dispositions du code de la santé publique et du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne dans le domaine des médicaments vétérinaires et aliments médicamenteux a été publiée au *Journal officiel* de la République française. Cette ordonnance vient notamment modifier certaines dispositions du code la santé publique afférentes à la préparation extemporanée et la vente au détail de médicaments vétérinaires et, parmi celles-ci, celles de son article L. 5143-6 prévoyant l'agrément des groupements professionnels agricoles pour l'achat et la détention des médicaments vétérinaires dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme sanitaire d'élevage (PSE). Or une des modifications prévoit : « Cette liste ne peut comprendre de substances antibiotiques », excluant de fait les substances antimicrobiennes et, donc les anticoccidiens. Cette disposition irait à l'encontre des objectifs préconisés et constituerait une menace pour les élevages. C'est ainsi que dans une note, l'Agence européenne du médicament (EMA) propose clairement de conserver l'usage préventif des anticoccidiens chez les jeunes animaux, plutôt que d'attendre des signes cliniques pour déclencher trop tardivement une métaphylaxie ou un traitement curatif. Car, contre la coccidiose, la prévention est jugée comme une stratégie bien plus efficace que la métaphylaxie ou un traitement curatif. L'Agence européenne du médicament considère donc que la prévention avec les anticoccidiens, même pratiquée couramment en élevage, peut être considérée comme « exceptionnelle » si elle est ciblée sur des jeunes animaux pendant de très courtes périodes « stratégiques » et qu'il s'agit là de la seule méthode de contrôle efficace des coccidioses dans les élevages. De plus, l'interdiction de l'usage des anticoccidiens aurait pour effet de réduire l'activité sanitaire des groupements professionnels agricoles en diminuant l'activité de leurs vétérinaires, alors même que les structures vétérinaires tendent à disparaître dans les territoires, privant parfois les éleveurs de ce recours précieux. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de rectifier la rédaction de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique afin de permettre aux groupements agréés d'acheter et de détenir des anticoccidiens.

Réponse. – Les règlements européens formant le « paquet médicaments vétérinaires » ont été négociés au niveau communautaire entre septembre 2014 et fin novembre 2018 avec des consultations publiques systématiques avant une publication au *Journal officiel* de l'Union européenne (UE) le 7 janvier 2019. Durant ces trois dernières années, les services de la direction générale de l'alimentation ont tenu 8 réunions d'information destinées aux professionnels vétérinaires et agricoles (exemple : SPACE en septembre 2019, 3ème journée de l'agence nationale du médicament vétérinaire en octobre 2021...). Le projet d'ordonnance relatif aux médicaments vétérinaires et aliments médicamenteux quant à lui a été soumis à une consultation large, notamment auprès de tous les membres du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV-santé animale), à deux reprises en octobre 2021 et en janvier 2022 avec l'envoi du texte et des présentations écrites, permettant ainsi de recueillir les avis des parties prenantes. Par ailleurs, préalablement à sa promulgation, cette ordonnance a été examinée par le Conseil d'État qui a contrôlé la légalité des mesures proposées et s'est assuré que le périmètre des travaux interministériels d'adaptation du droit n'excédait pas le champ de l'habilitation accordée au

Gouvernement dans le cadre de l'article 27 de la loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'UE en matière économique et financière. Sur le plan de la santé animale et de la santé publique, le règlement (UE) 2019/6 relatif aux médicaments vétérinaires reconnaît dès son considérant n° 41 que « la résistance aux médicaments antimicrobiens à usage humain et vétérinaire est un problème sanitaire grandissant dans l'Union et le monde entier. [...] Cette résistance est devenue un problème de santé publique à l'échelle mondiale, qui touche l'ensemble de la société et nécessite une action intersectorielle urgente et coordonnée, conformément au concept « Une seule santé ». La lutte contre les phénomènes de résistance aux antimicrobiens constitue une véritable trame de fond de ce texte. Ses dispositions prennent le pas sur les dispositions nationales et le terme « antimicrobien » remplace le terme « antibiotique », ce qui implique au niveau national d'étendre les restrictions déjà appliquées aux antibiotiques à l'ensemble des antimicrobiens (contenant en plus des antibiotiques, les antiviraux, antifongiques et antiprotozoaires). Plus précisément, l'article 107 du règlement (UE) 2019/6 impose au point 1 que « Les médicaments antimicrobiens ne sont pas administrés de manière systématique » et au point 3 qu'ils « ne sont pas utilisés à des fins prophylactiques, si ce n'est dans des cas exceptionnels, pour l'administration sur un animal individuel ou un nombre restreint d'animaux lorsque le risque d'infection ou de maladie infectieuse est très élevé et que les conséquences ont toutes les chances d'être graves ». Cet usage exceptionnel ne rentre pas dans le cadre des programmes sanitaires d'élevage (PSE) tel que défini dans la loi aujourd'hui. Il reste néanmoins possible dans le cadre de l'exercice libéral de la médecine vétérinaire et ainsi disponible pour les éleveurs qui le nécessitent. L'avis (« *reflection paper* ») de l'agence européenne des médicaments (EMA) auquel il est fait référence est encore en cours de consultation et n'est pas un avis définitif. Il reconnaît certes la sévérité des conséquences de la coccidiose en élevage, mais ne préconise pas l'usage systématique des anticoccidiens en prophylaxie. Il prévoit en revanche que dans les élevages disposant d'un historique de cette maladie, la prophylaxie sur des animaux à haut risque d'infection coccidienne puisse être envisagée comme un cas exceptionnel et sur un nombre restreint d'animaux, par exemple chez les jeunes animaux, afin de rester en conformité avec le règlement (UE) 2019/6. Cet avis de l'EMA rappelle également l'importance d'appliquer aux élevages concernés des stratégies alternatives pour réduire l'usage prophylactique des antimicrobiens, telles que les pratiques d'hygiène et de la biosécurité. La réflexion sur une juste utilisation des antimicrobiens, que ce soit en métaphylaxie ou exceptionnellement en prophylaxie, se poursuit au niveau européen, notamment dans le cadre des travaux de l'EMA. Les autorités françaises y sont attentives, aux développements dans le domaine, tout en tenant compte des particularités nationales. Des contacts ont également été établis avec d'autres États membres de l'UE pour objectiver l'adaptation des pratiques locales en matière de distribution et d'utilisation des anticoccidiens en élevage.

5226

Agriculture

Aides à la prise en charge des cotisations sociales

1673. – 4 octobre 2022. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les attentes exprimées par les représentants des agriculteurs de sa circonscription au sujet des difficultés pratiques qu'ils rencontrent pour solliciter les aides à la prise en charge des cotisations sociales annoncées en juin 2022 par le Gouvernement. En effet, dans le cadre du déploiement du plan de résilience et des mesures en faveur du secteur agricole, le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif pour aider les agriculteurs à faire face à la hausse des coûts de production. La date limite pour le dépôt des dossiers de demande est fixée au 1^{er} octobre 2022. Or pendant l'été, la charge de travail des agriculteurs est très importante, tout particulièrement cette année 2022 où la canicule et la sécheresse ont contraints les éleveurs à redoubler d'efforts pour surveiller, abreuver voire nourrir leurs animaux au pré. Le secteur laitier, la viande (vaches allaitantes, volailles) et les grandes cultures de printemps (maïs, tournesol, soja) ont également nécessité une attention et des efforts supplémentaires pour les exploitants. À cela s'ajoutent les délais engendrés par les vacances des comptables et des questions restées sans réponse pour remplir les dossiers. C'est pourquoi si une enveloppe de 150 millions d'euros a été votée, seuls 150 dossiers ont-ils été finalisés à ce jour, ce qui tend à prouver que la date du 1^{er} octobre 2022 ne laisse pas assez de temps aux agriculteurs pour exprimer leurs besoins. Aussi, pour faire en sorte que les mesures d'aides initiées atteignent leur objectif de soutien des agriculteurs, la FRSEA Bourgogne Franche-Comté appelle de ses vœux un délai supplémentaire de 15 jours permettant le dépôt des dossiers jusqu'au 15 octobre 2022. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position à ce sujet.

Réponse. – Afin de venir en aide aux exploitants particulièrement affectés par les conséquences de l'agression militaire russe contre l'Ukraine, incluant notamment une hausse importante des prix sur plusieurs postes de dépenses clés dans le secteur agricole tels que le carburant, l'énergie, les engrais, les céréales, les oléagineux et les emballages, un plan de résilience a été mis en place par le Gouvernement. Parmi les mesures de ce plan, un

dispositif exceptionnel de prise en charge des cotisations sociales, dit « PEC résilience » a été déployé : permettant une prise en charge des cotisations sociales à hauteur maximale de 3 800 euros par entreprise justifiant d'un surcoût d'au moins 50 % sur les postes de dépenses affectés par la crise, il vise à atténuer les conséquences négatives immédiates de cette crise par un accompagnement des entreprises du secteur de l'agriculture, de la forêt, des travaux agricoles ou forestiers, de la pêche ou de l'aquaculture les plus touchées. La date limite de dépôt des dossiers initialement fixée au 1^{er} octobre 2022 avait été retenue compte tenu de l'obligation de devoir octroyer l'aide avant le 31 décembre 2022, date fixée par l'encadrement juridique européen dit « encadrement Ukraine » dans lequel s'inscrit le dispositif PEC résilience. Conscient de la difficulté manifeste des exploitants à déposer leurs dossiers dans les délais initialement prévus, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, en accord avec la mutualité sociale agricole (MSA), a acté la nécessité de modifier ce calendrier, permettant de repousser la date limite de dépôt des dossiers au 12 octobre 2022, au regard des délais nécessaires à l'instruction des dossiers combinés à l'impératif du respect de la date butoir du 31 décembre 2022. Cette nouvelle date butoir a ainsi été communiquée aux exploitants par les caisses de MSA par le biais de leurs sites internet dès le 20 septembre 2022. Un tel report a ainsi permis à près de 95 000 entreprises de déposer une demande de PEC auprès de leur caisse de MSA.

Chambres consulaires

Non-revalorisation des salaires en MSA

1997. – 11 octobre 2022. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la colère des salariés de la MSA Auvergne face à la non-revalorisation des salaires en MSA alors que dans le même temps au régime général, les quatre ministères concernés ont demandé à la sécurité sociale de réévaluer la valeur du point sur la base des 3,5 % accordés en juillet 2022 aux fonctionnaires. Force est de constater que les salariés MSA sont sous-payés et les premiers niveaux (3 sur une classification de 8 niveaux) offrent des rémunérations largement en deçà du SMIC, obligeant au versement de différentiels pour compenser. Suite à l'augmentation de la valeur du SMIC au 1^{er} mai 2022, 11 % des salariés de la MSA Auvergne percevaient un complément différentiel pour atteindre ce montant, cette proportion n'a et ne va qu'évoluer avec les augmentations successives du SMIC. Les embauches deviennent difficiles compte tenu des niveaux de salaires proposés et les salariés en place quittent l'institution pour trouver des salaires plus décents. L'année 2017 a connu la dernière augmentation de la valeur du point MSA à hauteur de 0,4 % alors que les salariés du régime général obtenaient 0,5 % d'augmentation et la fonction publique 0,8 %. Aussi, les salariés MSA attendent une mesure forte et urgente d'augmentation de la valeur du point MSA avec effet au 1^{er} juillet 2022, comme pour la fonction publique, cohérente avec l'inflation, reconnaissant ainsi la valeur ajoutée de leur guichet unique agricole qui met en œuvre les différentes mesures au niveau des retraites, des prestations sociales, de la santé et des cotisations. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour revaloriser les salaires en MSA.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif aux questions de rémunération des salariés de la mutualité sociale agricole (MSA). À cet égard, l'étude des paramètres d'évolution des rémunérations moyennes, étudiée par l'État au sein de la commission interministérielle d'audit salarial du secteur public (CIASSP), ne montre pas de traitement différencié de la MSA par rapport aux caisses du régime général. Il est vrai néanmoins que les rémunérations minimales de la MSA, en l'occurrence les deux premiers niveaux et le premier degré du troisième niveau de la classification des employés et cadres, sont pour partie inférieures au salaire minimum de croissance (SMIC), rendant nécessaire l'attribution d'un complément de rémunération pour atteindre le SMIC. Dans le contexte de revalorisation du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % à compter du 1^{er} juillet 2022, le Gouvernement a entendu transposer cette mesure aux organismes de sécurité sociale, comme cela a d'ailleurs été régulièrement le cas dans le passé. Aussi, dans le prolongement des orientations de l'État aux caisses nationales de sécurité sociale du régime général, les ministres chargés de l'agriculture, de la santé et des comptes publics ont donné leur accord le 28 septembre 2022 à la caisse centrale de la MSA pour que s'engagent des discussions avec les partenaires sociaux en vue d'une revalorisation des bas salaires, d'une augmentation de la valeur du point d'indice de 3,5 % et de l'attribution d'une prime de sur-intéressement pour l'ensemble des salariés. Ces négociations ont d'ores et déjà abouti par la signature, le 12 octobre 2022, d'un accord relatif à la revalorisation du point en MSA de 3,5 % à compter du 1^{er} octobre 2022. Les négociations se poursuivent sur les autres sujets.

COMPTES PUBLICS

*Finances publiques**Convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco*

686. – 9 août 2022. – Mme Clémence Guetté appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les plus de 100 millions d'euros versés chaque année par la France à la Principauté de Monaco. En effet, une convention fiscale datant de 1963 organise le versement d'une partie des recettes de la TVA à la Principauté de Monaco, pays le plus riche du continent. D'après les calculs du média Euractiv, fondés sur les documents législatifs du Conseil national monégasque, la France a versé à Monaco plus d'1,4 milliard d'euros en euros constants (1,5 milliard en euros 2021 à parité de pouvoir d'achat) depuis 2009. Aussi, grâce au versement annuel du contribuable français à la Principauté de Monaco, les comptes publics de cet État sont en excédent budgétaire de près de 3 millions d'euros, alors qu'il n'y existe ni impôt sur le revenu des personnes physiques, ni impôt sur le revenu des sociétés. M. le ministre délégué aux comptes publics déclarait dans un entretien au *Figaro* publié le 27 juillet 2022 que « le courage, ce n'est pas de trouver des taxes, mais de trouver des économies ». Mme la députée l'interroge donc sur les mesures qu'il compte mettre en place pour en finir avec cet « effort curieux et inconnu des contribuables français », selon les mots du rapport de Vincent Peillon et Arnaud Montebourg du 30 mars 2000 sur les obstacles au contrôle et à la répression de la délinquance financière et du blanchiment en Europe. – **Question signalée.**

Réponse. – La convention fiscale signée le 18 mai 1963 à Paris entre la France et Monaco a principalement pour objet l'institution en principauté d'un impôt sur les bénéfices réalisés par certaines sociétés ou entreprises à Monaco, ainsi que la définition du régime fiscal applicable aux personnes physiques de nationalité française ayant transféré leur domicile en principauté qui, en fonction de la date de ce transfert, restent imposables à l'impôt sur le revenu en France. Cette convention prévoit également, en son article 17, le principe de répartition, entre ces deux gouvernements, du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) opérée dans les deux États. En effet, l'article 7 de la directive 2006/112/CE (dite "directive TVA") dispose que les opérations en provenance ou à destination de la principauté de Monaco sont traitées comme des opérations en provenance ou à destination de la France. Ainsi, au regard de la TVA, la France et la Principauté de Monaco sont considérées comme constituant un territoire unique bien que Monaco soit un État souverain. En pratique, l'existence de ce "territoire unique" a pour conséquence que les déclarations de TVA faites par les assujettis français et monégasques globalisent l'ensemble de la TVA collectée dans les deux États. Le système du compte de partage, tel qu'il est prévu à l'article 17 de la convention fiscale franco-monégasque, a donc pour objet de rétablir ce qu'auraient été les recettes de TVA des deux États s'ils avaient formé deux territoires distincts au regard de cette taxe. Le reversement opéré chaque année par la France à la Principauté de Monaco est ainsi représentatif du remboursement de la fraction des recettes de TVA encaissées en France pour le compte de Monaco qui, si la Principauté avait formé un territoire distinct de la France et tiers à l'Union européenne au regard de cette taxe, auraient été encaissées directement par Monaco. Le principe en est fixé par la Convention et les modalités de calcul en ont été précisées par échange de lettres entre les deux États.

*Services publics**Faciliter l'accès aux centres de finances publiques*

1433. – 20 septembre 2022. – Mme Alexandra Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'accès des usagers aux centres des finances publiques. L'utilisation du numérique a permis, depuis quelques années, de faciliter certaines démarches. Cependant l'utilisation excessive de ces outils numériques éloigne les usagers du service public et en exclut certains, comme les personnes âgées ou ceux ne possédant pas d'accès à internet. Dans les centres de finances publiques demeurant ouverts, la réduction du personnel causée par ce même virage numérique engendre de nombreux dysfonctionnements tels que la réduction des plages horaires destinées à l'accueil du public, l'allongement des délais d'attente pour obtenir un rendez-vous, l'impossibilité de joindre par téléphone les services, etc. Les difficultés que connaissent ces centres sont nombreuses et provoquent un climat de tension que subissent les usagers tout autant que les agents administratifs de ces centres. Elle lui demande quelles solutions sont envisagées pour améliorer le service rendu dans les centres de finances publiques à tous les concitoyens et s'il compte augmenter le nombre d'agents afin de rétablir le lien indispensable entre les Français et leur service public.

Réponse. – La Direction générale des Finances Publiques est particulièrement attachée à la qualité de service délivrée à ses usagers. Elle met tout en œuvre dans cet objectif, quel que soit le canal de contact choisi par l'utilisateur. La DGFIP offre en effet à l'utilisateur la possibilité de joindre aisément ses services selon le mode de contact qui lui convient le mieux : guichet, avec ou sans rendez-vous, téléphone avec la mise en place d'un numéro national permettant de réaliser des démarches courantes, et messagerie sécurisée. Dans ce cadre, il convient également de rappeler que la DGFIP a multiplié ses points de contact pour accroître la proximité avec les usagers sur les territoires. Ces points de contact sont ainsi en augmentation de plus de 30 % ces dernières années. Cette multiplication est clairement au bénéfice de nos usagers, et notamment des personnes âgées ou de ceux ne possédant pas d'accès à Internet. Par ailleurs, l'amplitude horaire actuelle d'ouverture des services permet de mieux accompagner la montée en puissance constatée des échanges par téléphone et par courriel. Depuis la crise sanitaire, ces canaux de contact sont en effet particulièrement plébiscités par les usagers (l'accueil physique, longtemps privilégié, est désormais le troisième choix des usagers après le téléphone et le courriel). L'objectif est donc que chaque usager puisse ainsi utiliser le canal qui lui convient le mieux, selon son besoin et son profil. Dans bien des cas, lorsqu'un agent peut répondre par téléphone à leur question, les usagers préfèrent éviter de se déplacer. Un enjeu fort est donc de parvenir à un bon taux de prise en charge des appels téléphoniques, ce que permettent notamment nos centres de contact accessibles par le numéro national 0809 401 401. Les centres de la DGFIP sont ainsi en capacité de répondre à la grande majorité des questions des usagers et sont en mesure de les accompagner dans des démarches personnalisées. S'agissant, enfin, des rendez-vous, physiques ou téléphoniques, il s'agit là encore d'une offre de service qui trouve son public et donne satisfaction (plus de 80 % de satisfaction usager). Elle permet, en effet, aux usagers qui en ont le plus besoin d'être reçus dans les meilleures conditions possibles (pas d'attente au guichet, dossier préparé si besoin en amont en cas de question complexe). Cette organisation n'est toutefois pas la norme, puisqu'un minimum de 50 % du temps d'ouverture des services est réservé à de l'accueil hors rendez-vous. Dans ce contexte, les résultats du baromètre de l'Institut Paul Delouvrier 2021 traduisent le haut niveau de satisfaction général des usagers de la DGFIP avec un taux de 82 % d'usagers satisfaits. Ces très bons résultats témoignent de l'implication des agents de la DGFIP sur l'ensemble du territoire, et des moyens déployés en matière d'accueil des usagers sur l'ensemble des canaux. Si des difficultés ponctuelles peuvent sans doute survenir dans certains cas, il convient de rappeler que nos services accueillent les usagers et traitent les demandes dans des délais raisonnables et qu'ils restent toujours joignables. Ainsi, les délais moyens de réponse des services de la DGFIP restent rapides et conformes aux engagements pris en termes de qualité de service. S'agissant du téléphone, le taux moyen d'appels répondus sur le numéro national d'assistance mis en place pour les usagers particuliers était de 84 % pour l'année 2021, ce qui reflète une très bonne joignabilité. Enfin, pour poursuivre ses efforts en termes de qualité de service et de relation usager, la DGFIP, qui est partie prenante du programme interministériel « Services Publics + », s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche d'amélioration continue et d'écoute usagers. Ainsi, par exemple, les usagers peuvent donner leur avis suite à une prise de rendez-vous, ou bien encore laisser une expérience via le site « Je donne mon avis avec Services Publics + ».

5229

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Consommation

Démarchage téléphonique abusif

41. – 12 juillet 2022. – M. Raphaël Schellenberger* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications au sujet du démarchage téléphonique abusif. Conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, tout consommateur peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », afin de ne plus être démarché par un professionnel. Par ailleurs, la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux est venue renforcer les obligations de ces professionnels en matière d'information des consommateurs mais également renforcer les sanctions des démarchages abusifs. Or, depuis l'entrée en vigueur de ces textes et malgré l'inscription de millions de consommateurs sur le registre « Bloctel », force est de constater que des sociétés et des associations continuent de démarcher des particuliers alors même qu'ils sont inscrits sur ces listes. Ces démarchages quotidiens et très fréquents s'apparentent à terme à un véritable harcèlement. Ainsi, il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de répondre à cette problématique qui concerne des millions de Français, aujourd'hui excédés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Harcèlement**Sanction du démarchage téléphonique abusif*

1208. – 13 septembre 2022. – M. Xavier Albertini* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le harcèlement téléphonique. Alors même que de très nombreux concitoyens ont fait la démarche de s'inscrire sur des listes telles que PACITEL ou BLOCTEL, leurs numéros de téléphone fixes et portables sont utilisés pour des démarchages commerciaux abusifs. Il s'agit de vente de dispositifs de lutte contre les passoires thermiques, de proposition de formation, d'assurances ou d'abonnement multimédias, astrologie. Ces pratiques virent au harcèlement, jusqu'à dix appels journaliers à n'importe quelle heure, week-end et jour férié inclus. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles mesures sont prévues par le Gouvernement pour que le démarchage téléphonique abusif soit sanctionné.

Réponse. – Dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, le code de la consommation interdit le démarchage téléphonique des consommateurs inscrits sur la liste d'opposition Bloctel et punit d'une amende de 75 000 euros pour une personne physique et de 375 000 euros pour une personne morale la violation de cette interdiction. Ce dispositif compte aujourd'hui près de 4,4 millions d'inscrits et 9,3 millions de numéros de téléphone sont enregistrés sur cette liste d'opposition au démarchage téléphonique. La loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux renforce ce dispositif. Ce texte aggrave, afin de les rendre plus dissuasives, les sanctions encourues en cas de non-respect du dispositif d'opposition au démarchage téléphonique. Il introduit également une interdiction sectorielle du démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique où les abus étaient particulièrement graves ces dernières années. Il permet de lutter plus efficacement contre les usurpations de numéros de téléphone qui complexifient les enquêtes des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Enfin, le conseil national de la consommation (CNC) ayant été consulté, un décret viendra très prochainement encadrer les jours et les horaires auxquels le démarchage téléphonique est autorisé, ainsi que la fréquence des appels, notamment au profit des personnes qui ne sont pas inscrites sur Bloctel. Afin de garantir la bonne application de la loi, le ministère de l'économie, des finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et en particulier la DGCCRF en tant qu'autorité de contrôle veillant à la protection des consommateurs, se mobilisent pleinement dans la lutte contre les sollicitations téléphoniques indésirables, identifiée comme une priorité depuis plusieurs années. Concernant le service Bloctel, un nouveau concessionnaire a été désigné, à l'issue d'une procédure de remise en concurrence, pour gérer et exploiter, à compter du 1^{er} octobre 2021, le service public de la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Cette remise en concurrence a permis de diminuer les tarifs de façon significative et d'ajouter des fonctionnalités supplémentaires. Ainsi, les professionnels n'auront plus rien à payer auprès de l'opérateur jusqu'à 100 000 numéros soumis au contrôle de BLOCTEL. Au-delà, les tarifs connaissent des baisses. Ainsi, les nouveaux tarifs obtenus, la meilleure qualité et la facilité d'accès des nouveaux services de Bloctel devraient permettre une adhésion beaucoup plus importante des entreprises concernées au service et, partant, un meilleur respect des inscriptions sur la liste Bloctel. Il y a lieu de rappeler que la loi prévoit plusieurs exceptions à l'interdiction de démarcher les personnes inscrites sur Bloctel : d'une part, l'exception dite du contrat en cours (L. 223-1 du code de la consommation), d'autre part le démarchage pour les journaux, périodiques et magazines (L. 223-5) et enfin les instituts d'études et de sondage d'opinion (II de l'article 2 de la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020). En outre, les associations et organismes à but non lucratif qui n'agissent pas à des fins commerciales ne sont pas visés par cette interdiction de démarchage. La DGCCRF poursuit une action répressive résolue pour sanctionner les professionnels qui ne respectent pas leurs obligations légales et, de manière plus générale, les pratiques délictuelles qui s'y rattachent. Ainsi, en 2021, 3 196 établissements ont été contrôlés, conduisant à la sanction de 138 professionnels ne respectant pas le dispositif d'opposition au démarchage téléphonique, pour un montant total d'amende de 3,5 M. Le Gouvernement publie ces décisions sur le site de la DGCCRF et sur ses comptes « twitter » et « facebook » dans le cadre de sa politique du « name and shame », et le site internet bloctel.gouv.fr les reprend. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service qu'ils ne souhaitent pas, constituent une véritable nuisance. Il continue donc à agir pour renforcer la lutte contre ces pratiques

*Produits dangereux**Contrôle et transparence sur les produits cosmétiques à visée dépigmentante*

1245. – 13 septembre 2022. – Mme Danièle Obono attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le contrôle et la transparence sur les produits cosmétiques à visée dépigmentante. Depuis plusieurs années, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) alerte sur le nombre important de produits dits « éclaircissants » en circulation sur le marché et contenant des produits dangereux pour la santé tels que l'hydroquinone, le mercure ou encore certains corticoïdes. En 2017, sur 83 produits analysés, 51 contenaient l'un de ces produits dangereux dont on connaît les effets dévastateurs sur la peau : brûlures, eczéma, acné, vergetures irréversibles, hyperpilosité ou encore de cas fréquents de fragilisation structurelle de la peau. Au contact de certains produits, les conséquences peuvent aller jusqu'à de l'hypertension artérielle, du diabète, des insuffisances surrénales voire le cancer de la peau. Cette situation est d'autant plus inquiétante que ces produits sont utilisés par une partie importante de la population en métropole comme dans les départements d'outre-mer. En juin 2021, la police a effectué une saisie de 1 400 crèmes éclaircissantes dans une boutique parisienne. En outre-mer, des produits éclaircissants circulent également. En juin 2022, la police a saisi à Mayotte 15 596 flacons et boîtes de médicaments détournés de leur usage en provenance de la Tanzanie. Cette problématique concerne toutes les classes sociales et tous les âges. Selon l'association Esprit d'ébène, qui avait déjà présenté un plaidoyer à l'Assemblée nationale en 2017, le travail de sanction et de contrôle effectué par la DGCCRF ne suffit pas à endiguer l'inondation du marché des produits cosmétiques par les produits éclaircissants. La faiblesse du contrôle laisse impunies les pratiques dolosives de certains commerçants qui n'hésitent pas à changer l'étiquetage ou à le traduire en une langue étrangère, souvent incompréhensible par le consommateur. Par ailleurs, les réseaux sociaux ont vu se développer de nombreux commerces autoproclamés qui échappent à la vigilance des autorités et mettent en danger les personnes se fournissant chez eux. Ce manque total de transparence et de contrôle rend le travail des associations sur le terrain plus qu'ardu. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement prévoit de lutter de façon plus efficace contre ce phénomène qui met en danger une partie importante de la population ; quels moyens sont envisagés pour renforcer l'action de la DGCCRF dans ses missions de contrôle ; quelles actions sont envisagées pour contrer le phénomène massif de fraude qui met à mal la transparence sur la composition des produits et, ainsi, met en danger les consommateurs et consommatrices.

Réponse. – Les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – en particulier ceux de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), et du service des laboratoires qui leur est commun – opèrent de longue date dans le secteur des produits blanchissants, et ce en dépit des difficultés inhérentes au contrôle de ce marché particulier : produits fabriqués souvent hors du territoire de l'Union européenne, non déclarés sur le portail européen des produits cosmétiques et distribution très atomisée, la plupart du temps clandestine et sans facturation, ne permettant pas de remonter les filières jusqu'aux introducteurs. En premier lieu, les services de la DGDDI contribuent au contrôle des produits cosmétiques à visée éclaircissante en intervenant à l'importation, c'est-à-dire lors de l'entrée de ces marchandises sur le territoire de l'Union, en application de l'article 38 du code des douanes, du règlement (CE) 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques et des articles L. 5131-1 et suivants du code de la santé publique. Dans ce cadre, les services douaniers vérifient la présence des mentions obligatoires sur l'étiquetage des produits cosmétiques et l'absence de mention dans la liste des ingrédients de substances prohibées. D'autre part, les services douaniers effectuent des contrôles à la détention et à la circulation, sur des marchandises ayant acquis le statut douanier de marchandises de l'Union, en application du point 17 de l'article 38§4 du code des douanes. Les services douaniers vérifient alors uniquement l'absence de substances interdites ou soumises à restrictions au titre du règlement (CE) 1223/2009 parmi celles mentionnées dans la liste des ingrédients. Afin d'orienter les contrôles vers les produits les plus susceptibles d'être à risque pour le consommateur, la DGDDI peut appliquer des profils de ciblage aux déclarations en douane de certains opérateurs défavorablement connus. Des campagnes de contrôle portant sur les cosmétiques sont régulièrement organisées par la DGDDI. La dernière a eu lieu au premier semestre 2022. La composition de plus d'un tiers des produits testés n'était pas conforme à la réglementation applicable en raison de la détection d'hydroquinone et de propionate de clobetasol. Les contrôles effectués en 2022 par la DGDDI, à l'importation et à la circulation, ont permis d'écartier 253 références de produits à visée éclaircissante du marché en raison de non conformités dangereuses (notamment détection d'hydroquinone). Ces campagnes sont organisées en coordination avec la DGCCRF, dont les services effectuent pour leur part régulièrement des contrôles dans les points de vente potentiels qui aboutissent à des retraits et destructions parfois d'ampleur. Ces campagnes peuvent être organisées à l'échelon local comme national. Si les services (de la DGDDI comme de la DGCCRF) l'estiment nécessaire, le

contrôle est complété par un prélèvement d'échantillons pour analyses par les laboratoires de l'État (service commun des laboratoires – SCL). À titre d'exemple, les opérations réalisées en Île-de-France avec les services de la préfecture, de la DGDDI, et de l'agence régionale de Santé ciblant principalement les produits contenant de l'hydroquinone ont permis de saisir, entre 2010 et 2017, 2206 produits et de rédiger 28 procédures contentieuses spécifiques souvent assorties de procédures pour infraction aux règles de facturations. Les produits blanchissants font aussi l'objet d'actions nationales dans le cadre des contrôles sur les produits contenant des substances interdites. La dernière enquête de ce type, menée en 2021, a permis d'identifier une centaine de produits – essentiellement en région parisienne – et conduit à la saisie ou au retrait volontaire de près de 1000 unités de vente. Enfin, les produits blanchissants sont ciblés chaque année dans les contrôles effectués par la DGCCRF sur les plateformes de vente sur internet. Afin de compléter les actions de contrôle, la DGCCRF utilise en parallèle le levier de l'information du consommateur pour tenter de dissuader la demande. À cet effet, elle tient à jour une fiche pratique sur les produits à visée éclaircissante rappelant l'encadrement réglementaire de ces produits et attirant la vigilance des consommateurs sur ceux contenant des substances cancérigènes ou mutagènes interdites par la réglementation, telles que l'hydroquinone. Les associations dédiées à cette problématique, comme celles citées dans la présente question, sont vivement incitées à relayer ces messages de prévention.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Financement des AESH

247. – 26 juillet 2022. – **Mme Graziella Melchior*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question de la prise en charge financière des accompagnements des élèves en situation de handicap (AESH) sur les temps périscolaires. Dans un arrêt du 20 novembre 2020, le Conseil d'État a disposé que la rémunération des AESH incombe à la structure organisatrice de l'activité pendant laquelle ils accompagnent les enfants. Pour les établissements d'enseignement publics, cette charge revient donc aux collectivités territoriales et pour les établissements d'enseignement privé, aux familles. Ce changement de pratiques est extrêmement préjudiciable pour les enfants accompagnés. La séparation entre temps scolaire et périscolaire va aboutir à l'intervention de plusieurs AESH auprès d'un même enfant, mettant en péril la continuité éducative. Pour les collectivités et établissements privés, l'implication financière va s'avérer lourde, sans qu'aucune compensation ne soit prévue par l'État. L'État est garant de la scolarisation et de la continuité de la prise en charge de l'enfant en situation de handicap, dans une logique d'inclusion. Elle lui demande quelles réponses peut apporter le Gouvernement sur la question du financement de la prise en charge des AESH. – **Question signalée.**

5232

Personnes handicapées

Bénéficiaires de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

2347. – 18 octobre 2022. – **M. Thibaut François*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'impossibilité des enfants handicapés scolarisés dans l'enseignement privé de bénéficier de l'AESH (accompagnement des élèves en situation de handicap) durant la pause méridienne. En effet, une décision du Conseil d'État du 20 novembre 2020 précise que les AESH sont financés par l'État sur le temps scolaire et sur le temps périscolaire par les collectivités locales, qui reprennent progressivement cette responsabilité. Or aucune prise en charge n'est prévue pour les élèves de l'enseignement privé. Aujourd'hui, ce sont des milliers de familles qui se retrouvent à devoir financer elles-mêmes cette AESH, alors qu'elles subissent déjà le coût de la vie en France, qui explose. Il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à cette inégalité et répondre aux problématiques de ces enfants handicapés.

Réponse. – Le Conseil d'État, dans une décision du 20 novembre 2020, a en effet rappelé que, aux termes des dispositions législatives applicables, il n'appartient pas à l'État mais aux collectivités territoriales, lorsque celles-ci organisent un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des écoles et établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires, de s'assurer que les enfants en situation de handicap y aient effectivement accès et par conséquent de prendre en charge un éventuel accompagnement humain. Si le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur le cas des établissements d'enseignement privés sous contrat, il apparaît qu'un raisonnement similaire doit s'y appliquer, à savoir que la prise en charge de l'accompagnement d'un élève en situation de handicap ne relève de la compétence de l'État que sur le temps scolaire. Dans ces conditions, il appartient donc à la structure gestionnaire de

l'établissement compétente de prendre en charge les mesures nécessaires pour permettre l'accès effectif de l'enfant au service de restauration scolaire, qui peuvent prendre la forme d'un accompagnement individuel. La décision du Conseil d'Etat rappelle les limites posées à la compétence de l'Etat, limites qui existaient avant cette décision mais qui n'étaient pas, dans les faits, systématiquement respectées. Conscient des difficultés que l'application de la décision du Conseil d'Etat est susceptible d'engendrer quel que soit le lieu de scolarisation de l'élève, et de la grande variété des conditions de prise en charge de l'aide humaine aux enfants en situation de handicap selon les académies, collectivités et établissements, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse œuvre à harmoniser les pratiques et à garantir la continuité de l'accompagnement des enfants concernés, afin notamment qu'il n'y ait pas de rupture dans la prise en charge de l'élève au cours de la pause méridienne. Des échanges se tiennent au niveau local entre les services du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, les collectivités territoriales et les établissements concernés afin de trouver des solutions, et notamment pour assurer que ce soit le même AESH (accompagnant d'élèves en situation de handicap) qui accompagne l'élève pendant les temps pédagogiques et au moment du déjeuner, lors que les prescriptions le prévoient. Enfin, indépendamment des actions engagées pour fluidifier l'accueil des élèves en situation de handicap sur la pause méridienne, il faut rappeler que les collectivités territoriales peuvent, de manière volontaire, décider d'ouvrir leur service de restauration scolaire aux élèves des écoles privées sous contrat en application de l'article L. 533-1 du code de l'éducation qui prévoit que « les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. » Dans une telle hypothèse, il appartient à la collectivité territoriale de veiller à ce que les élèves en situation de handicap puissent aussi bénéficier de ce service.

Enseignement maternel et primaire *Temps de présence en classe des Atsem*

904. – 23 août 2022. – M. Daniel Labaronne interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le temps de présence requis des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) auprès des élèves et enseignants en classe. Comme M. le ministre le sait, les ATSEM jouent un rôle primordial dans l'encadrement des élèves en classe de maternelle, en assistant les enseignants et en aidant les enfants dans l'acquisition de nombreuses compétences. Néanmoins, les contours de leur fonction demeurent flous. L'article R. 412-127 du code des communes indique ainsi que chaque classe de maternelle doit bénéficier des services d'un ATSEM, sans toutefois préciser le temps de présence nécessaire en classe, auprès des enseignants, alors que les ATSEM peuvent se voir confier d'autres missions au sein de l'école. À la suite d'une question écrite déposée par le sénateur M. Maurice Antiste en 2015 sur le temps de travail des ATSEM, le ministère de la décentralisation et de la fonction publique a répondu le 24 septembre 2015 que les ATSEM, en tant que fonctionnaires territoriaux de catégorie C, sont régis par ce statut et doivent donc travailler à temps complet 1 607 heures par an. Mais rien n'indique non plus leur temps de présence en classe. Or cela pose des difficultés en pratique dans les territoires. Ainsi, il aimerait connaître le temps de présence obligatoire des ATSEM en classe, en tant qu'appui des enseignants.

Réponse. – Le métier et le cadre d'emplois d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) a connu des évolutions statutaires et fonctionnelles importantes depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux ATSEM. Acteurs de la communauté éducative, ils sont concernés par une double mission d'animation et d'éducation comme le précise ce décret. En effet, d'une part les ATSEM peuvent être chargés de la surveillance des jeunes enfants dans les cantines scolaires et d'animation dans le cadre du temps périscolaire ou de loisirs et d'autre part, ils sont chargés d'assister le personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants, de préparer et de mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement à ces enfants, de participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants. Les ATSEM sont statutairement des fonctionnaires des collectivités territoriales placés sous l'autorité hiérarchique du maire pour la gestion de leur emploi mais aussi placés sous l'autorité du directeur de l'école durant les heures scolaires. Pour autant, même si conformément aux dispositions de l'article R. 412-127 du code des communes « [...] pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice », il n'est pas prévu pour les ATSEM de temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles. Dans les faits, en fonction des besoins et des spécificités organisationnelles de chaque école, la décision est laissée aux directions d'école, en concertation avec les ATSEM, les enseignants et les collectivités territoriales, de définir le temps de présence nécessaire des ATSEM au sein d'une classe d'école maternelle.

*Enseignement**Mutations et difficultés de recrutement des enseignants*

1015. – 6 septembre 2022. – M. Didier Le Gac appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des professeurs, contraints de se mettre « en disponibilité » de l'éducation nationale, faute de mutation géographique obtenue. Dans le cadre d'un suivi de conjoint, certains enseignants font en effet le choix d'activer leur droit de « mise en disponibilité », pour éviter une séparation au sein du foyer familial. En « mise en disponibilité », ces derniers ne perçoivent pas de salaire et ne cotisent pas à la retraite, la règle étant que les rectorats ne peuvent pas avoir recours à un enseignant en disponibilité. Muter d'un département à l'autre est devenu très complexe. À cet égard, l'Académie de Bretagne est réputée depuis longue date difficile à intégrer, les demandes y étant plus importantes que le nombre de postes qui se libèrent. Cependant, alors que l'éducation nationale est confrontée à un contexte de tension inédit pour le recrutement des professeurs, le député pointe la situation quelque peu paradoxale. D'un côté, l'Éducation Nationale recrute en effet des contractuels pour la rentrée scolaire (au moins 4 000 contractuels, pour occuper des postes permanents parfois) et de l'autre le ministère ne fait pas appel à ces titulaires disponibles, formés, expérimentés et tout autant motivés. Faute de pouvoir rejoindre le département qu'ils souhaitent, ces derniers peuvent même finir par se lasser et quitter définitivement l'éducation nationale. À l'automne 2022 vont s'ouvrir des discussions entre les syndicats et le ministère. Dans ce cadre et face aux difficultés de recrutement des enseignants, il demande comment il est envisagé d'introduire de la fluidité dans les règles de mutations et intégrer ces personnels disponibles, au moins pour des remplacements.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement. Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations. Les lignes directrices de gestion du ministère définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité. Les différents processus de mobilité s'articulent autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats. La politique de mobilité du MENJ a pour objectif de favoriser la meilleure adéquation possible entre la construction de parcours professionnels tout en répondant aux besoins en enseignement des académies. À cette fin, le ministère propose une offre de services aux enseignants, qu'il s'agisse de l'accueil proposé par les DRH de proximité et conseillers RH de proximité ou des outils d'aide à la décision en ligne, pour mieux construire leur projet professionnel (le comparateur de mobilité sur le site education.gouv.fr permet de simuler son barème et estimer ses perspectives de mutation vers un département ou une académie). Le ministère attribue les capacités d'accueil à l'ensemble des académies en fonction des moyens qui lui sont octroyés et des besoins exprimés par les services déconcentrés. Il veille à assurer, dans ce cadre, une répartition équilibrée des personnels entre les académies et les départements. Le système d'affectation des enseignants doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement de toutes les académies et de tous les départements. Ainsi, le ministère porte une attention particulière aux zones ou territoires connaissant des difficultés de recrutement (éducation prioritaire, postes difficiles et peu attractifs, rural isolé, montagne...). Ces opérations ont, *in fine*, pour ambition de permettre à chaque académie d'assurer un enseignement de qualité à chaque élève, dans le respect des plafonds d'emplois et de la masse salariale notifiés par le directeur de programme, en veillant notamment à une répartition équilibrée entre enseignants expérimentés et enseignants en début de carrière. Pour autant, cette répartition équilibrée des moyens d'enseignement ne permet pas de couvrir tous les besoins des académies, même ceux des académies les plus attractives. Le recours à des contractuels permet donc de couvrir, après les opérations du mouvement, ces postes restés vacants à la rentrée scolaire ou qui le deviennent en cours d'année. Si chaque poste vacant devait correspondre à une capacité d'accueil, l'impact sur le mouvement pourrait être très important. Le taux de mutation des titulaires chuterait progressivement car les académies attractives combleraient rapidement tous leurs besoins. Le ministère gère l'importante volumétrie des demandes et garantit le respect des priorités légales de mutation dans le cadre de la campagne annuelle de mutation s'effectuant au moyen d'un barème. Les priorités de traitement des demandes de mobilité sont accordées au titre des articles L. 512-18, L. 512-19, L. 512-21 et L. 512-22 du code général de la fonction publique. Pour mémoire, ces priorités sont : - le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs ; - la prise en compte du handicap ; - l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ; - la prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (Cimm) ; - la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade

dans son service ; - la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service. Outre les priorités légales mentionnées ci-dessus, les barèmes des mouvements des personnels traduisent également celles du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : - agents touchés par des mesures de carte scolaire ; - agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ; - agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ; - agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande ; - agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel. Un agent candidat à une mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales. Néanmoins, ces éléments n'ont qu'un caractère indicatif. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général. Ainsi dans le cadre d'une procédure de recours, tout agent a la possibilité de faire valoir une situation familiale particulièrement difficile. L'administration veillera dans la mesure du possible à y donner suite. S'agissant du recours aux personnels en disponibilité pour effectuer des remplacements, la jurisprudence est claire : un fonctionnaire titularisé dans son grade ne peut légalement, tant qu'il n'a pas perdu sa qualité de fonctionnaire titulaire, être recruté par son administration comme agent contractuel (Conseil d'État, 13 novembre 1981, requête n° 11564 ; 23 février 1966, demoiselle Brillé, requête n° 64259 et Cour administrative d'appel de Lyon, 20 décembre 1989, n° 89LY00486). Cette règle s'applique à toute la fonction publique. Le MENJ ne peut seul y déroger. Par ailleurs, affecter un agent en disponibilité dans son académie de résidence au motif que des postes y seraient budgétairement vacants contreviendrait, notamment, au principe de l'équité de traitement des agents et pourrait être considéré comme un moyen de contournement des règles de la mobilité et notamment des priorités légales et réglementaires susmentionnées. En conclusion, le ministère ne méconnaît pas les critiques dont ce dispositif de gestion des mutations peut faire l'objet. Il entend bien poursuivre les réflexions pour l'optimiser.

Enseignement

Numérisation des copies sur la plateforme Santorin

1016. – 6 septembre 2022. – M. Hendrik Davi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la plateforme Santorin. Depuis la session 2021, les épreuves écrites du baccalauréat sont corrigées sur la plateforme Santorin après numérisation des copies papier des élèves. La numérisation des copies représente un travail long et fastidieux pour les établissements centres d'examen, qui doivent veiller à ce que les copies soient dans le bon ordre et dans le bon sens. Dans de nombreux cas, les lots reçus par les correcteurs étaient en partie inexploitable, ce qui a obligé les établissements à procéder à une seconde numérisation et a ralenti la correction. Pour les correcteurs, cette procédure entraîne une dégradation des conditions de travail, les contraignant à de nombreuses heures devant un écran et à un temps de correction accru, les opérations de classement des copies, de comparaison, de tri, nécessaires pour ajuster les notes, étant beaucoup plus longues avec l'outil numérique. Cela pose aussi la question de la sécurité des données, nous le voyons aujourd'hui avec les services hospitaliers, les services publics ne sont pas exempts d'attaques de hackers. Par ailleurs, le choix du numérique permet un contrôle accru du travail de correction des enseignants et l'application de procédures d'harmonisation automatisées, parfois discutables. Lors de la session 2022, les notes ont ainsi été modifiées en masse sans que les correcteurs aient été consultés, ni même informés. Enfin et c'est un point qui doit tout particulièrement appeler notre attention dans le contexte actuel, ce système numérique de correction est écologiquement aberrant : la numérisation des copies, la consultation en ligne et le stockage des données qu'il engendre sont des opérations inutilement coûteuses en énergie. La numérisation peut aussi augmenter l'usage du papier, car certains enseignants impriment les copies pour se faciliter la lecture.

Réponse. – La correction numérique des épreuves de spécialités sur la plateforme Santorin est une des transformations organisationnelles du baccalauréat. À la question de la charge que représente la numérisation pour les établissements organisateurs : les copies sont à regrouper par épreuve mais aucun tri particulier n'est attendu ; les copies peuvent être mises dans n'importe quel sens, car le scan reconnaît l'entête et remet automatiquement la copie dans le bon sens ; des tutoriels et de la documentation sont à disposition des chefs de centre et deux exercices grandeur nature sont organisés en amont des épreuves. Si la charge organisationnelle est réelle, elle est moins étalée dans le temps que le traditionnel secrétariat de baccalauréat qui devait regrouper, massicoter puis allotir les copies avant d'accueillir les correcteurs pour, dans un premier temps, la remise des copies et, dans un deuxième temps, la récupération des copies. Une vidéo d'accompagnement a permis aux correcteurs de balayer l'ensemble des fonctionnalités offertes pour faciliter les éventuelles opérations de tri et de classement des copies, et de comparaison entre copies pour les besoins de correction. Une enquête correcteurs est actuellement en cours dans le

cadre de l'amélioration continue du processus. Sur la question de la sécurisation des données : le système Santorin est audité régulièrement et respecte les normes exigées sur ce modèle d'applications. Des équipes dédiées travaillent en continu à la surveillance du système et les attaques éventuelles qui peuvent survenir font l'objet d'une vigilance et sont résolues au plus tôt. Aucune surveillance du correcteur n'est possible : pendant la phase de correction, tant qu'il n'a pas signalé, par verrouillage de son lot, qu'il a fini ses corrections il n'y a aucun contrôle et seul le correcteur a accès au contenu de ses annotations et au détail des notes qu'il a attribuées dans le barème. Seul un état d'avancement permet aux inspecteurs qui pilotent les corrections de faire le suivi. L'harmonisation est, quant à elle, une phase « classique » des opérations de correction qui s'opèrent en trois temps : les commissions d'entente formulent, à la lueur d'un échantillonnage de copies nommé « lot-témoin », des recommandations de correction ; puis correction ; et enfin commissions d'harmonisation, la seule nouveauté de la session 2022 ayant été l'outil mis à disposition pour ces travaux. L'évolution des notes suite à l'harmonisation qui existait déjà, a ainsi été rendue visible aux correcteurs. Enfin, la numérisation des copies et sa correction dématérialisée permettent aujourd'hui un plus grand « brassage » des copies, évitent de nombreuses manipulations et pertes, et facilitent la répartition aux correcteurs qui les reçoivent dans leur espace sans aucun déplacement.

EUROPE

Bois et forêts

Situation des professionnels du bois

827. – 16 août 2022. – M. **Christophe Barthès** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe**, sur la situation des professionnels du bois, qui doivent faire face à de nombreuses difficultés qui impactent durement leur profession. Déjà affectés par le pillage des forêts par la Chine, ils se heurtent à des décisions technocratiques et déconnectées, de la part de l'Union européenne de Bruxelles. En effet, à la fin de l'année 2021, le Parlement européen et le Conseil ont proposé un règlement relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts. Cette proposition de règlement, qui sera votée en septembre 2022 au Parlement européen, impose la traçabilité du bois mais l'UE en profite pour se mêler de la gestion des forêts, ce qui était, jusqu'alors, une compétence des États. Mais la France dispose déjà de contrôles suffisants, comme l'écocertification depuis 2003. C'est pour cela que le pays doit être exonéré de ces mesures qui vont augmenter considérablement les coûts de production pour les professionnels du secteur. Ces derniers traversent une période difficile avec l'inflation et notamment la hausse des coûts de l'électricité, les pillages des bois par la Chine, la perte de compétitivité ou encore les difficultés de la régénération des sapinières à cause de la prolifération des cervidés et, en plus de tout cela, Mme la ministre leur tire une balle dans le pied en empêchant de vrais professionnels d'exercer leur métier. De plus, la forêt est devenue le terrain de jeu des écologistes intégristes de Bruxelles, qui imposent des décisions qui mettent à mal la filière française du bois dont l'avenir apparaît instable, en partie à cause de cela. Pour agir face à l'urgence de la situation, des mesures de bon sens sont possibles pour aider cette profession, en mettant par exemple en place une politique de production sur le long terme, en mettant fin aux décisions technocratiques de l'UE car il existe déjà des certifications avec traçabilité, dialoguer avec les entreprises qui ont assez de contraintes comme cela, rendre leur souveraineté aux États, en les laissant gérer leurs forêts ou encore en finir avec la concurrence déloyale de la Chine. Il lui demande si elle compte demander à l'Union européenne de ne pas appliquer ce règlement pour des pays déjà contrôlés comme la France, mais plutôt se concentrer sur des pays qui ne respectent pas les règlements sur le bois, et ce qu'elle compte faire pour aider ce secteur si important dans le pays, mais qui est en danger.

Réponse. – Les travaux menés sous Présidence française ont permis d'aboutir à un accord à l'unanimité des États membres lors du Conseil ENVI du 28 juin 2022 sur le projet de règlement de la Commission relatif à la déforestation importée, qui fait partie du Pacte vert. Le 13 septembre 2022, le Parlement européen a adopté sa position sur le fondement du rapport du député européen Christophe Hansen, ouvrant ainsi la voie au dialogue interinstitutionnel entre le Conseil et le Parlement en vue de l'adoption du texte. Les négociations sont suivies de près par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Les autorités françaises soutiennent fermement l'initiative et souhaitent que les trilogues débouchent rapidement sur un accord afin que l'UE soit dotée dans les meilleurs délais d'un instrument efficace de lutte contre la déforestation importée. Le projet de règlement vise en effet à limiter la déforestation dans le monde, en évitant que les importations à l'intérieur de l'Union européenne n'alimentent ce phénomène, déjà combattu par d'autres dispositions sur le territoire-même des États membres. Il s'agit d'abord d'un enjeu de justice, afin que les producteurs européens ne soient pas pénalisés par rapport aux

producteurs d'Etats tiers quant aux contraintes pesant sur eux en la matière. Il s'agit aussi d'un enjeu de préservation de l'environnement. L'état global des écosystèmes forestiers, qui jouent un rôle essentiel dans l'atténuation du changement climatique et la préservation de la biodiversité, est en effet très préoccupant. Entre 1990 et 2020, 420 millions d'hectares de forêts ont été détruits, une superficie plus vaste que l'Union européenne. Celle-ci doit jouer un rôle de *leadership* pour inverser cette dynamique. Le Gouvernement entend les inquiétudes de certaines filières, en particulier celle du bois. C'est pourquoi les autorités françaises ont défendu et continueront de défendre une position équilibrée, notamment au plan de la charge administrative pour les opérateurs, qui devra être proportionnée au niveau de risque de déforestation ou de dégradation des forêts.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Immigration

Augmentation des entrées irrégulières dans l'Union européenne

1047. – 6 septembre 2022. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'augmentation des entrées irrégulières dans l'Union européenne, notamment par l'intermédiaire de la route des Balkans. Entre janvier et juillet de l'année 2022, le nombre d'entrées irrégulières sur le sol européen a augmenté de 86 % par rapport à l'année précédente. Une hausse plus élevée encore que celle, particulièrement inquiétante (plus 57 %), du premier trimestre 2022. Ces chiffres, donnés par l'Agence européenne des frontières (FRONTEX), sont par ailleurs minorés puisqu'ils ne tiennent pas compte de l'entrée de réfugiés ukrainiens en UE (7,7 millions de personnes). La route des Balkans constitue l'un des réseaux les plus fructueux en matière d'entrées irrégulières sur le territoire, connaissant avec 14 866 entrées irrégulières une fréquentation trois fois plus importante qu'en juillet 2021. Alors que le Gouvernement a annoncé la rédaction d'un projet de loi sur l'immigration pour la rentrée, quelle sera la position française auprès des instances européennes sur cette hausse considérable des entrées irrégulières sur le territoire européen ? Elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – La France est attentive à l'évolution de la situation le long de la route des Balkans occidentaux, comme de l'ensemble des routes migratoires vers l'Union européenne (UE). Pour cela, elle s'appuie notamment sur les instruments de suivi de la Commission européenne qui permettent de connaître de manière précise et régulière l'évolution des arrivées, et s'investit dans les enceintes européennes dédiées aux dossiers migratoires. La coopération en matière migratoire avec les pays des Balkans occidentaux, qui disposent tous d'une perspective européenne, s'inscrit dans une relation globale riche avec l'UE. Chacun des six pays bénéficie d'un accord de stabilisation et d'association avec l'UE qui prévoit des réunions régulières relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ), dont les questions migratoires. Ces dernières font d'ailleurs partie du bloc des fondamentaux du processus d'élargissement pour les pays qui ont ouvert leurs négociations d'adhésion (Monténégro, Serbie, Macédoine du Nord et Albanie). Un suivi de l'alignement de ces pays sur les politiques européennes en matière d'asile et de migration est donc assuré régulièrement. Ce dialogue migratoire déjà nourri s'inscrit également dans le cadre du renforcement de la coopération de l'UE avec les pays-tiers en matière migratoire ces dernières années. Celle-ci vise à prévenir les départs depuis les pays d'origine, soutenir les pays de transit, permettre le retour, la réadmission et la réintégration durable des personnes non éligibles à la protection internationale et à permettre le développement de voies légales de migration vers l'UE. Grâce au soutien des agences de l'UE et à une aide financière importante (plus de 500 millions d'euros depuis 2007), notamment par l'intermédiaire de l'instrument d'aide de préadhésion (IPA), l'UE soutient les pays des Balkans occidentaux en particulier dans les domaines de l'asile et de l'accueil, de la gestion des frontières, du retour et de la réadmission, de la lutte contre le trafic de migrants, et du partage d'informations. La France s'inscrit pleinement dans le dialogue et les actions menées par l'UE, en menant des actions de formation auprès des pays de la région, notamment en matière de détection des fraudes documentaires.

Politique extérieure

Projet de règlement de l'UE sur la déforestation importée

1077. – 6 septembre 2022. – **M. Stéphane Viry** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le projet de règlement de l'Union européenne concernant la déforestation importée. Il a en effet été récemment interrogé par la Fédération nationale du bois et plusieurs entreprises de sa circonscription, sur les difficultés qu'elles rencontrent avec certaines propositions de ce projet de règlement. Sans revenir sur le manque de

concertation de la filière « bois », M. le député rappelle à Mme la ministre qu'en France, la filière bois représente 60 000 entreprises, 440 000 emplois et 53 milliards d'euros de chiffre d'affaires. La forêt et le bois sont une solution pour accélérer la transition écologique et ce secteur mérite, à ce titre, toute l'attention des pouvoirs publics. La FNB reconnaît bien sûr certaines avancées positives dans ce projet de règlement, telles que l'inclusion du charbon de bois, plusieurs définitions concernant la dégradation forestière. Mais elle estime que ce texte manque de réalisme et de proportionnalité. Notamment l'article 31 du projet de règlement est totalement rejeté par la profession, qui juge la disposition disproportionnée. La France est un pays qui déforeste peu, voire qui ne déforeste pas et où la gestion forestière est contrôlée depuis longtemps. 40 % du bois utilisé vient des forêts de l'État, ou de celle des communes françaises. L'obligation créée par l'article 31 d'imposer pour toutes les coupes de bois, une déclaration sur une base de données européenne, est contreproductive et viole de surcroît le secret des affaires. D'ailleurs, cette mesure ne concernera que les exploitants forestiers et particuliers des états membres de l'UE, alors même qu'il n'y a presque pas de déforestation dans ces pays. Il demande donc à la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères de porter la voix des professionnels de la filière bois, au niveau de l'Union européenne, afin qu'ils soient exonérés d'alimenter cette base de données.

Réponse. – Les travaux menés sous présidence française ont permis d'aboutir à un accord à l'unanimité des États membres lors du Conseil européen de l'environnement du 28 juin 2022 sur le projet de règlement de la Commission relatif à la déforestation importée, qui fait partie du Pacte vert. Le 13 septembre, le Parlement européen a adopté sa position sur la base du rapport de l'Eurodéputé Christophe Hansen, ouvrant ainsi la voie au dialogue interinstitutionnel entre le Conseil et le Parlement en vue de l'adoption du texte. Les négociations sont suivies de près par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères sur ce texte très important pour la France, qui soutient fermement l'initiative et souhaite que les trilogues débouchent rapidement sur un accord afin que l'Union européenne (UE) soit dotée sans plus tarder d'un instrument efficace de lutte contre la déforestation importée. Le projet de règlement vise, en effet, à limiter la déforestation dans le monde, en évitant que les importations à l'intérieur de l'UE n'alimentent ce phénomène, déjà combattu par d'autres dispositions sur le territoire-même des États membres. C'est un enjeu de justice, afin que les producteurs européens ne soient pas pénalisés par rapport aux producteurs d'États tiers quant aux contraintes pesant sur eux en la matière ; mais c'est surtout un enjeu de préservation de notre planète. L'état global des écosystèmes forestiers, qui jouent un rôle essentiel dans l'atténuation du changement climatique et la préservation de la biodiversité, est en effet très préoccupant. Rien qu'entre 1990 et 2020, le monde a perdu 420 millions d'hectares de forêts, une superficie plus vaste que l'UE. L'Union doit jouer un rôle de *leadership* pour inverser cette dynamique et cesser de contribuer à cette perte irremplaçable. Le Gouvernement entend toutefois les inquiétudes de certaines filières, en particulier celle du bois. C'est pourquoi la France a défendu et continuera de défendre à Bruxelles la nécessité de conserver un équilibre entre ambition et réalisme, notamment au plan de la charge administrative pour les opérateurs, qui devra être proportionnée au niveau de risque de déforestation ou de dégradation des forêts.

5238

Commerce et artisanat

Lutte contre le trafic illicite de tabac

1148. – 13 septembre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des buralistes français, qui doivent faire face au marché parallèle et à la contrebande de tabac. Cela fait désormais plus de deux ans que l'association Buralistes en colère se mobilise pour remédier à cette pratique, devenue un fléau pour ces professionnels du tabac. Malgré les mesures prises pour limiter ces pratiques (baisse des seuils d'importations de cigarettes, sanctions en cas de revente illicite et extension du périmètre d'interdiction de la vente en ligne de produits de tabac manufacturés) et l'augmentation des contrôles douaniers, la revente illicite perdure et les buralistes déplorent sur l'année 2021 une baisse de 6,2 % du volume de leur vente de tabac par rapport à 2020. Or aucune étude ne démontre que cette baisse résulte d'une diminution du nombre de fumeurs ou du recours à d'autres modes de consommation du tabac. À ce jour, la différence du prix du tabac dans les pays membres varie du simple au double ; c'est pourquoi seule une harmonisation européenne des droits d'accises permettrait de lutter efficacement contre ces pratiques illicites. Et si plusieurs avancées ont pu être faites par les pouvoirs publics, la directive de 2011 régissant la matière demeure inchangée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est concrètement le processus d'harmonisation par le haut des droits d'accises sur le tabac à l'échelle de l'Union européenne et les mesures qu'elle compte prendre pour en assurer le succès.

Réponse. – Les autorités françaises sont conscientes de l'hétérogénéité actuelle qui existe entre les États membres en matière de fiscalité des prix du tabac qui conduit à un phénomène d'achat transfrontalier des produits, ce qui

constitue une atteinte aux objectifs de réduction du tabagisme, une perte de recettes fiscales et un manque à gagner pour les buralistes français. Dans ce cadre, la Commission européenne devrait publier une proposition de révision de la directive 2011/64/UE concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés d'ici la fin de l'année. Aussi, la France sera particulièrement attentive à ce que la révision prochaine de cette directive soit cohérente avec la protection de nos buralistes, en limitant les distorsions de concurrence au sein du marché intérieur, et notre politique ambitieuse de lutte contre le tabagisme.

Enseignement supérieur

Validation au niveau européen des diplômes VAE

1529. – 27 septembre 2022. – Mme Isabelle Rauch appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'absence de reconnaissance, au niveau européen, de diplômes émis en France à l'issue d'une procédure de validation des acquis de l'expérience. En l'espèce, le ministère de l'enseignement et de la recherche du Grand-Duché de Luxembourg considère que l'inscription au registre des titres de formation dans la section enseignement supérieur n'est possible que pour les titres de formations académiques. Le registre national des certifications professionnelles établi en France n'a donc pas d'équivalent de l'autre côté de la frontière, occasionnant des préjudices pour les détenteurs de tels diplômes, pourtant visés par le ministère de l'enseignement supérieur en France. Aussi, elle souhaite savoir si des échanges bilatéraux ont eu lieu sur cette question entre les deux pays, ainsi qu'à l'échelle de l'Union européenne, ainsi que l'action menée par elle pour une pleine reconnaissance dans toute l'Europe de tels diplômes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Luxembourg, comme tous les États membres, ne reconnaît que les diplômes français visés nationalement (diplômes de licence, master, doctorat, BTS, DUT, BUT...). À ce jour, il n'existe donc pas de reconnaissance automatique des diplômes d'établissement (bachelor, master of science, diplôme d'université, etc.) qui ne sont pas accrédités par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Ainsi, et en l'espèce, ces derniers ne permettent pas d'obtenir une aide financière du gouvernement luxembourgeois, l'inscription au registre national des certifications professionnelles (RNCP) n'étant pas suffisante. Le sujet semble plus relever d'une modification par le Luxembourg des diplômes reconnus, comme il le fait avec la Belgique et les Pays-Bas. Aussi, il paraît indispensable, pour avancer pratiquement, de porter la discussion dans le cadre des travaux de la Conférence intergouvernementale.

5239

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Professions et activités sociales

Statut, salaire et conditions de travail des animateurs

181. – 19 juillet 2022. – M. Adrien Quatennens attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur le taux d'encadrement, les salaires et le statut des animateurs. En effet, la grille salariale prévue par la convention collective ECLAT ne suit pas l'inflation et chaque année paupérise de plus en plus les animateurs. De plus, la réforme des rythmes scolaire de 2016 met en place des taux d'encadrement qui empêchent les animateurs de garder leurs publics dans de bonnes conditions de sécurité physique et morale. Ces taux peuvent ainsi atteindre 14 enfants de moins de six ans ou 18 ans enfants de plus de six ans par animateur. Les formations liées à l'animation sont également coûteuses et sous-valorisées. Le coût d'un BPJEPS (brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) s'élève par exemple au minimum à 6 500 euros. Malgré quelques aides de l'État ou des collectivités, il reste inaccessible. Enfin, les contrats de type vacation et contrat d'engagement éducatif sont peu rémunérés et instables. En plongeant dans la précarité les personnels embauchés sous ce statut, ils aggravent les conditions matérielles de ceux-ci. Il l'invite donc à revenir sur la réforme des rythmes scolaires de 2016, à financer massivement des formations BPJEPS, à mettre fin à l'utilisation de contrats précaires et à peser pour la révision de la convention collective ; il lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est conscient des enjeux d'attractivité des métiers de l'animation. C'est pourquoi le secrétariat d'État chargé de la jeunesse a souhaité réunir les acteurs du champ de l'animation lors des Assises de l'animation d'octobre 2021 à février 2022 dans l'objectif d'élaborer un train de mesures visant à revaloriser et à sécuriser la fonction d'animateur de manière à résoudre la crise de vocation qui frappe durement le secteur. Un comité de filière composé des représentants des acteurs du champ des

accueils collectifs de mineurs (fédérations d'éducation populaire, employeurs et salariés, État et collectivités territoriales), assurera dans la concertation et la coopération la mise en œuvre du Plan de renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs qui comprend 25 mesures. Parmi ces mesures, et partant du constat du coût financier des formations pour accéder aux qualifications, a été créée une aide exceptionnelle de deux cents euros pour les stagiaires en cours de formation BAFA s'inscrivant à un stage d'approfondissement ou de qualification jusqu'au 31 décembre 2022, et ce depuis le 1^{er} janvier 2022. C'est toute l'ambition du comité de filière qui a pour mission de rendre opérationnel l'ensemble des mesures d'attractivité en faveur des métiers de l'animation. S'agissant du desserrement des taux d'encadrement, il est à préciser qu'il est lié à l'existence d'un projet éducatif territorial (PEdT) qui ne couvre plus qu'un tiers des communes disposant d'une école publique et qu'il ne peut s'appliquer que pour une durée inférieure à 5 heures. Dans les faits, cette possibilité qui a permis la création de nombreux accueils de loisirs périscolaires pendant la réforme des rythmes scolaires de 2013 (et non pas de 2016) est très peu utilisée par les collectivités et, par conséquent, ne peut être tenue pour responsable de la dégradation des conditions d'exercice des animateurs. Le MENJ ne ménage pas ses efforts pour l'amélioration des conditions de travail, financières et statutaires, des acteurs de l'animation et l'attractivité de ces fonctions dans cadre des accueils collectifs de mineurs. Le comité de filière doit favoriser une démarche collective avec les associations et collectivités territoriales en charge de la gestion des accueils.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Professions de santé

Zonage des kinésithérapeutes

342. – 26 juillet 2022. – M. Xavier Batut appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur le zonage des régions déterminant le nombre de praticiens des professions médicales et paramédicales qui exercent et en particulier celui des kinésithérapeutes. En effet, les bassins de vie sont classés en fonction du nombre de praticiens de la manière suivante : zone très sous-dotée, zone sous-dotée, zone intermédiaire, zone très dotée. Concernant les kinésithérapeutes, en application de l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, le zonage est défini pour une durée de 5 ans, révisable une fois, sachant que la modification de qualification d'un bassin de vie ne peut se faire qu'en échange d'un autre. Aussi, avec de tels délais de modification, le zonage n'est pas représentatif du nombre de kinésithérapeutes installés sur le territoire. À titre d'exemple, la commune de Cany-Barville en Seine-Maritime ne compte plus qu'une masseuse-kinésithérapeute et, pourtant, est classée en zone intermédiaire. Dans le même temps, la commune de Saint-Valery-en-Caux en Seine-Maritime est considérée comme une zone déficitaire malgré ses huit spécialistes. Par conséquent, les professionnels auront tendance à s'installer dans la commune précitée afin de percevoir les subventions liées aux zones sous-dotées plutôt que dans les communes qui le sont réellement, mais non qualifiées comme telles. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte modifier le décret précité afin de répartir plus équitablement les kinésithérapeutes sur le territoire.

Réponse. – En application des dispositions prévues à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 fixe les conditions de détermination, par les directeurs généraux des agences régionales de santé (ARS), des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, appelées « zones sous-denses », ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé, appelées « zones sur-denses ». Contrairement aux médecins, pour lesquels le ministère en charge de la santé est à l'origine de la méthodologie de zonage, pour les autres professions (orthophonistes, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes et infirmiers), la méthodologie est définie et négociée entre la caisse nationale d'assurance maladie et les syndicats représentatifs concernés, dans le cadre des négociations des conventions nationales. Des arrêtés ministériels viennent ensuite transposer le dispositif méthodologique contenu dans les avenants conventionnels conclus et signés pour ce qui concerne uniquement les zones dites « sous denses » dans lesquelles les professionnels bénéficient d'aides au maintien et à l'installation. La répartition régionale évolue dès que les indicateurs des zonages sont actualisés. L'évolution des données régionales est contrainte par les parts de population nationale qui, elles, ne peuvent pas évoluer tant que les dispositions prévues par les conventions, conclues pour une durée égale au plus à cinq ans ou reconduite automatiquement, ne sont pas modifiées par les partenaires conventionnels. Dans l'attente de l'actualisation des indicateurs de zonages dans le cadre des négociations conventionnelles, les

ARS bénéficient en outre d'une marge d'adaptation régionale pour modifier le classement entre zones sous dotées et intermédiaires et entre zones sur-dotées et très dotées (une marge d'échange entre zones). Une révision des indicateurs devrait néanmoins s'engager prochainement pour les masseurs-kinésithérapeutes.

Professions de santé

Efficacité des mesures incitatives pour lutter contre les déserts médicaux

1250. – 13 septembre 2022. – M. Michaël Taverne interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur l'efficacité des mesures incitatives visant à encourager l'installation de professionnels de santé dans les déserts médicaux. Près de dix ans après la mise en place des premières de ces mesures dans le cadre du pacte territoire-santé, M. le député attire donc l'attention de Mme la ministre sur la nécessité d'en dresser le bilan et d'envisager de nouvelles mesures incitatives, telles qu'une modulation du tarif de la consultation sans surcoût pour les patients selon la zone d'installation du praticien, qui pourraient venir remplacer les mesures existantes jugées inefficaces ; ainsi que des mesures complémentaires, notamment en matière d'attractivité des territoires sous-dotés afin d'y attirer de nouveaux praticiens, mais aussi et surtout le soutien à la création de nouvelles communautés professionnelles territoriales de santé et de maisons de santé pluriprofessionnelle, qui ont fait la preuve de leur efficacité, et le développement de la télémédecine. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La politique d'accès aux soins engagée depuis plusieurs années a fait le choix des leviers incitatifs. Le lancement du plan d'accès aux soins en 2017 a initié une nouvelle dynamique, en portant une large palette de solutions adaptables à chaque contexte local, car la réponse aux difficultés démographiques n'est pas unique : actions au niveau de la formation des professionnels : soutien à la réalisation des stages ambulatoires pour faire découvrir la pratique et « donner envie » d'exercer dans ces territoires ; actions sur l'attractivité de l'exercice : développement des maisons de santé pluri-professionnelles, centres de santé pluri-professionnels, communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ; développement des transferts de compétences ; déploiement de la télésanté. Ce plan a été renforcé par la stratégie « Ma Santé 2022 », avec des dispositions à effet de court terme comme la création de postes d'assistants médicaux, pour seconder et appuyer les médecins dans un ensemble de tâches administratives et soignantes, et par le Ségur de la Santé lancé en juillet 2020 qui a mis l'accent en particulier sur le déploiement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes (maisons de santé, centres de santé ou encore communautés professionnelles territoriales de santé) et le recours à la télésanté. Le déploiement de l'exercice coordonné est effectivement un moyen d'attirer les professionnels de santé et les fixer, y compris dans les zones les plus fragiles. Le gouvernement a pris à ce titre un engagement fort : les CPTS devront couvrir l'ensemble du territoire d'ici 2023. La dynamique autour des CPTS est réelle : plus de 700 projets, à des degrés de maturité divers, ont été recensés en juin 2022. La crise Covid a pleinement renforcé la place des CPTS, qui sont devenues un objet concret pour les professionnels et ont acquis leur légitimité. Les maisons de santé pluri-professionnelles connaissent également une évolution positive avec 2 127 structures en fonctionnement en juin 2022, l'objectif de doublement de ces structures (cible à 2 000) à échéance 2022 étant même dépassé. Le numérique présente aussi des opportunités majeures pour la politique d'accès aux soins : il permet d'atténuer les difficultés liées aux distances, de faciliter les échanges d'informations et la coordination autour du patient et de lui permettre d'accéder plus facilement au bon soin au bon moment. Les conditions d'un déploiement rapide de la télésanté sont aujourd'hui en place pour permettre aux patients d'obtenir, notamment dans les zones en tension, une prise en charge et un suivi plus rapide : la téléconsultation est remboursée depuis septembre 2018 pour les médecins et, depuis cet été pour les sages-femmes, sur l'ensemble du territoire et pour tous les patients. Le principe de connaissance préalable du patient a été remplacé par l'alternance entre consultation en présentiel et à distance. Des exceptions sont prévues sous certaines conditions au principe de territorialité et notamment pour les zones sous denses. Par ailleurs, l'amélioration de l'accès aux soins des populations en zones sous denses passe également par le développement de points de contacts dédiés et par l'accompagnement des patients lors des téléconsultations par les pharmaciens et les infirmiers (financement possible depuis les avenants conventionnels 15 et 6). Pour la téléexpertise, tous les professionnels de santé peuvent solliciter l'avis à distance d'une profession médicale depuis 2019, la prise en charge par l'assurance maladie est généralisée à tous les patients depuis avril 2022 (avenant n° 9 à la convention médicale). En matière de télésurveillance médicale, un droit commun de financement entrera en vigueur dans les prochains mois. En ce qui concerne le télésoin, les pratiques de soins à distance sont autorisées pour les auxiliaires médicaux et les pharmaciens par le décret de juin 2021. Les négociations conventionnelles ont permis de fixer des tarifs pour les orthoptistes et les orthophonistes. Ces nouvelles pratiques permettront, comme pour la télémédecine, de venir renforcer encore davantage l'offre de soin. Si ces solutions apportent de réelles améliorations en matière d'accès aux soins, nous devons encore accélérer pour répondre aux attentes de nos

concitoyens, en particulier les 650 000 patients en ALD sans médecins traitants. A cet effet, le PLFSS 2023 apporte de premières réponses et constitue une première brique ayant vocation à être enrichie des travaux engagés dans le cadre du Conseil national de la refondation en santé lancé le 3 octobre dernier au Mans. L'objectif est de co-construire, au sein de chaque territoire, les solutions concrètes, pragmatiques et efficaces pour répondre aux besoins spécifiques à l'échelon local. Dans le cadre des CNR Santé territoriaux, il s'agira donc, d'ici la fin de l'année 2022, de mettre autour de la table professionnels, patients et élus pour trouver ensemble les solutions les plus adaptées aux besoins des territoires et de leurs populations, en levant les freins et en mobilisant les leviers existants. En parallèle, des travaux nationaux ont été lancés pour identifier des leviers afin d'accélérer sur des chantiers structurels permettant de dégager du temps médical et d'améliorer l'accès aux soins tels que le déploiement à large échelle d'assistants médicaux, la généralisation des CPTS, l'organisation d'une responsabilité collective de la permanence des soins ou encore le développement du partage de compétences au sein d'équipes de soins coordonnés. La nouvelle convention médicale, dont les négociations vont bientôt s'ouvrir, constituera un outil important pour déployer l'ensemble de ces leviers.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Chambres consulaires

Situation de blocage du dialogue social au sein des chambres de métiers (CMA)

108. – 19 juillet 2022. – M. Paul Molac* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de blocage du dialogue social au sein des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Alors qu'ils ont subi une forte dégradation de leur pouvoir d'achat depuis plusieurs années, les personnels des CMA ont été informés mardi 28 juin 2022 qu'ils ne bénéficieront pas de la revalorisation de 3,5 % du point d'indice que le Gouvernement a annoncé le même jour pour les fonctionnaires. La valeur du point d'indice des personnels des CMA est bloquée depuis 11 ans. Les 11 000 agents du réseau des CMA sont pleinement impliqués et engagés auprès des entreprises artisanales et des publics en formation, en dépit des difficultés liées au contexte de crise sanitaire et des réformes internes au réseau des CMA en France, réformes internes qui lui ont permis d'améliorer ses performances et sa situation financière. La tutelle ministérielle peut incontestablement contribuer à dégripper la situation en recevant les parties représentatives concernées pour renouer le dialogue social, dans le cadre du statut établi par la loi de 1952 et dans le respect du règlement intérieur de la commission paritaire nationale (CPN) 56 rédigé paritairement en 2011. Le tissu des entreprises artisanales, largement créateur d'emplois en France, doit être fortement soutenu par les chambres de métiers et de l'artisanat et l'ensemble de leurs personnels pour se moderniser et s'adapter aux réalités économiques d'aujourd'hui et plus encore de demain. Aussi, il lui demande quelles peuvent être ses intentions afin d'envoyer d'ores et déjà un signal fort aux agents par la revalorisation du point d'indice de même ampleur que celle consentie pour la fonction publique. La tutelle ministérielle doit pleinement remplir son rôle d'aiguillon et de mobilisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5242

Chambres consulaires

Revalorisation salariale des personnels des chambres consulaires

432. – 2 août 2022. – Mme Justine Gruet* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des personnels des chambres consulaires. Après cinq années de gel, le point d'indice de la fonction publique a été revalorisé de 3,5 % au 1^{er} juillet 2022. Le réseau des CCI compte 17 000 collaborateurs, celui des CMA 11 000 et celui des chambres d'agriculture environ 8 000. Ces personnels espèrent légitimement une mesure qui leur permettraient sinon d'accroître leur pouvoir d'achat, au moins de voir celui-ci ne pas diminuer avec la poussée inflationniste. Il semble qu'une revalorisation du point d'indice des agents des chambres soit prévu, mais limité à 2,5 %. On sait que les réseaux de chambres consulaires, chacun avec sa spécificité, ont dû réaliser d'importantes économies de fonctionnement ces dernières années et ne disposent plus de marges de manœuvre financières. Elle lui demande donc comment donner aux chambres consulaires les moyens financiers de revaloriser les rémunérations de leurs collaborateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Fonctionnaires et agents publics**Situation des agents du réseau des CMA*

691. – 9 août 2022. – Mme Claudia Rouaux* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation des salariés des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) en raison d'une paupérisation croissante et d'un dialogue social mis en péril. Les CMA sont des établissements publics administratifs et la situation de leurs personnels est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52) sur les chambres consulaires et présidée par le ministre de tutelle. Cette CPN 52 détermine également la valeur du point d'indice pour les agents des CMA. Alors que le Gouvernement a annoncé le même jour une revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires, gelé depuis 5 ans, à compter du 1^{er} juillet 2022, CMA France veut imposer une revalorisation du point d'indice des agents des CMA limitée à 2,5 % alors que depuis plus de onze ans, la valeur du point d'indice est bloquée. De plus le collège employeur exige de lier cette augmentation à un système opaque de primes individuelles distribuées sans contrôle à certains agents, alors que les primes statutaires ne sont souvent même pas consommées. Les agents du réseau des CMA et leurs représentants demandent, dans un contexte de forte inflation et de dégradation de leur pouvoir d'achat, une revalorisation de 3,5 % à l'instar de celle décidées pour les agents de la fonction publique. En effet, une étude du cabinet Arthur Hunt datant de 2020 a fait apparaître des rémunérations inférieures de 15 à 20 % à celle du marché général et le seul mécanisme de rattrapage de la perte du pouvoir d'achat est entravé chaque année par le collège employeur qui refuse d'appliquer automatiquement le taux GIPA qui paraît au *Journal Officiel*. Elle lui demande donc d'indiquer si le Gouvernement entend revaloriser le point d'indice des agents des CMA de manière identique à celui de la fonction publique. Elle lui demande également s'il entend automatiser le dispositif GIPA, l'image des fonctions publiques. Elle lui demande encore si une CPN 52 avec ces points uniques sera réunie au plus tôt et si elle entend recevoir prochainement une délégation des représentants des agents du réseau CMA France.

*Chambres consulaires**Point d'indice des agents des CMA*

1143. – 13 septembre 2022. – M. Hervé Saulignac* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la valeur du point d'indice des 11 000 agents des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). La gestion de ce personnel et la valeur du point d'indice relève d'un statut particulier prévu par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 (CPN 52) relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers. Cette CPN 52 détermine également la valeur du point d'indice pour les agents des CMA. Pour tenir compte de l'inflation, un décret publié le 8 juillet 2022 a augmenté le point d'indice des agents de la fonction publique de 3,5 % dès le 1^{er} juillet 2022. Or les agents des CMA n'en bénéficient pas car la revalorisation de leur point d'indice n'est pas automatique. Cela fait donc douze ans que la valeur du point d'indice des agents des CMA est bloquée. Pourtant, les agents du réseau des CMA ont subi de plein fouet l'inflation et la dégradation de leur pouvoir d'achat. D'après une étude réalisée par le cabinet Arthur Hunt en 2020, leurs rémunérations seraient inférieures de 15 à 20 % à celle du marché général. Le seul mécanisme de rattrapage de la perte du pouvoir d'achat est entravé chaque année par le collège employeur, qui refuse d'appliquer automatiquement le taux GIPA qui paraît au *Journal officiel*. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend revaloriser le point d'indice des agents des CMA *a minima* de manière identique à celui de la fonction publique et automatiser le dispositif GIPA, à l'image des fonctions publiques.

*Chambres consulaires**Revalorisation du point d'indice pour les salariés des CMA*

1144. – 13 septembre 2022. – Mme Martine Etienne* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la revalorisation du point d'indice des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), qui subissent une paupérisation croissante dans un contexte de blocage total du dialogue social. La situation est insoutenable pour les 11 000 agents du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) dont le pouvoir d'achat est en chute libre face à l'inflation galopante.

Les CMA sont des établissements publics administratifs et la situation de leurs personnels est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 sur les chambres consulaires et présidée par le ministère de tutelle. Si la revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires est effective depuis le 1^{er} juillet 2022, les agents du réseau de la chambre des métiers et de l'artisanat n'en sont pas bénéficiaires. Face à cette situation, l'ensemble des agents font face à une forte paupérisation. De plus, le collège employeur refuse d'appliquer automatiquement le taux GIPA, seul mécanisme de rattrapage de l'inflation. Au final, les agents du réseau CMA perçoivent donc des rémunérations inférieures de 15 à 20 % à celle du marché en général. Ainsi, alors que le coût de la vie ne cesse d'augmenter, ne serait-il pas envisageable, voire indispensable, qu'un taux de revalorisation du point d'indice, au moins identique à celui de la fonction publique, s'applique aux agents des CMA ? Par ailleurs, elle souhaite l'interpeller sur la nécessité immédiate d'une revalorisation générale du point d'indice pour tous les fonctionnaires et lui demande ses intentions à ce sujet.

Chambres consulaires

Situation des agents des chambres des métiers et de l'artisanat

1145. – 13 septembre 2022. – M. Laurent Marcangeli* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation rencontrée par les salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). En effet, les agents des CMA voient leur rémunération fixée par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52), qui détermine la valeur de leur point d'indice. Or, le 28 juin 2022, ces personnels ont été informés qu'ils ne bénéficieront pas de sa revalorisation au même niveau que le point d'indice des fonctionnaires : 2,5 % pour les agents des CMA, dont la valeur du point d'indice est bloquée depuis plus de 11 ans, contre 3,5 % pour celui des fonctionnaires, gelé depuis 5 ans. Cela fait donc 11 ans que le pouvoir d'achat de ces agents se dégrade : dès 2020, une étude du cabinet Arthur Hunt pointait des rémunérations inférieures de 15 à 20 % à celles du marché général. Cette dynamique connaît, qui plus est, une accélération dans le contexte inflationniste actuel. De plus, le collège employeur refuse d'appliquer automatiquement le taux de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), seul mécanisme qui permettrait de rattraper la perte de pouvoir d'achat. Il s'agit en l'état d'un véritable blocage du dialogue social, dont les agents de ce réseau pâtissent, alors qu'il constitue un maillage territorial essentiel dans les domaines de l'économie, de la formation et de l'emploi. Aussi, il souhaite savoir si le taux de revalorisation du point d'indice des agents des CMA sera prochainement aligné sur celui de la fonction publique. En outre, il s'interroge sur l'automatisation du dispositif GIPA et, plus généralement, sur les conditions du dialogue social au sein du réseau des CMA. Il aimerait donc prendre connaissance des mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour remédier à cette situation et ainsi répondre aux inquiétudes des salariés de ce réseau indispensable.

5244

Chambres consulaires

Blocage du dialogue social en CMA

1305. – 20 septembre 2022. – M. Thierry Benoit* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation préoccupante des agents des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Comme M. le ministre le sait, les règles de gestion des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat relèvent d'un statut particulier adopté par une commission paritaire nationale prévue par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, dite CPN 52. Cette CPN 52 détermine la valeur du point d'indice pour les agents des CMA. Si, pour tenir compte de l'inflation, un décret publié le 8 juillet 2022 a augmenté le point d'indice des agents de la fonction publique de 3,5 % dès le 1^{er} juillet, ces dispositions ne bénéficient pas aux agents des CMA. Or leur point d'indice est gelé depuis juin 2010, soit 12 ans. Par ailleurs, lors de la mandature 2016-2021, le collège employeur et le collège salarié se sont accordés sur la mise en place d'une garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) selon des modalités propres et indépendantes de la GIPA prévue pour les fonctionnaires. En conséquence, le dispositif n'est pas automatisé ainsi que c'est le cas pour les fonctionnaires. Le taux de référence pour le calcul de cette indemnité différentielle doit en effet faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale de CMA France, instance décisionnelle du réseau des CMA, après avis de la CPN 56. Aussi, il souhaite demander au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour garantir le pouvoir d'achat des agents des CMA dans un contexte de forte inflation et savoir si un alignement sur les dispositions applicables aux fonctionnaires ne pourrait pas être envisagé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Chambres consulaires**Conditions de travail des agents du réseau des CMA*

1702. – 4 octobre 2022. – M. Boris Vallaud* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions de travail des agents du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Établissements publics administratifs, les CMA sont régies par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52) sur les chambres consulaires et présidée par le ministère de tutelle. Cette CPN 52 encadre la situation de leurs personnels et détermine la valeur du point d'indice pour les agents, bloquée depuis près de 12 ans. Alors que la revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires est effective depuis le 1^{er} juillet 2022, les personnels des CMA ne bénéficient d'aucune mesure de compensation de leur perte de pouvoir d'achat. Fortement impliqués auprès des entreprises artisanales et des publics en formation, notamment dans les CFA, les 11 000 agents du réseau des CMA, dans ce contexte de blocage salarial et du dialogue social, restent dans l'attente d'une reconnaissance liée notamment à une revalorisation du point d'indice à l'instar des mesures décidées pour les agents des fonctions publiques. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement visant la reprise du dialogue social pour réévaluer les conditions de travail et de rémunération des personnels des CMA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Chambres consulaires**Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat*

1704. – 4 octobre 2022. – M. Christophe Bex* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le blocage du dialogue social au sein de des chambre des métiers et de l'artisanat concernant la revalorisation du point d'indice des salariés de ce réseau. Les CMA constituent un acteur de proximité absolument essentiel pour les territoires, pour l'économie, pour la formation et pour l'emploi. La situation des agents de ce réseau dépend de la CPN52 (commission paritaire nationale), en charge notamment de l'évolution du point d'indice. Alors que le Gouvernement s'est engagé sur une revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires, celui des salariés de la CMA ne suivra pas cette même hausse : il ne sera que de 2,5 %. Ce décalage est, à juste titre, vécu comme une injustice, à plus forte raison que leur point d'indice est bloqué depuis 11 ans. Pour camoufler cette manœuvre, un système opaque de primes individuelles, distribuées sans contrôle à certains agents, a été mis en place. Celles-ci pallient assez maladroitement à cette faible revalorisation du point d'indice. Alors que les organisations syndicales souhaitent engager la discussion sur ce sujet, le collègue employeur paralyse le dialogue social, refusant d'inscrire à l'ordre du jour les points portés par les syndicats. En procédant ainsi, le collègue employeur impose ses propres conditions de discussion, contredisant dès lors le règlement intérieur des CNP 56 établi en 2011. Cette situation n'est pas tenable. Il aimerait savoir ce que compte faire le ministère pour que les salariés des CMA jouissent de la considération qui leur est due. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5245

*Chambres consulaires**Salariés des chambres de métiers et de l'artisanat*

1998. – 11 octobre 2022. – Mme Sylvie Ferrer* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Le 26 octobre 2010, la commission paritaire nationale issue de la loi de 1952, la CPN 52, votait la dernière augmentation de la valeur du point d'indice pour les agents CMA. Le 1^{er} juin 2022, la commission paritaire nationale issue de l'article 56, la CPN 56, a voté une augmentation de la valeur du point d'indice de l'ordre de 2,5 % alors que le Gouvernement revalorisait celui des fonctionnaires de 3,5 %. Pourtant, la situation financière du réseau s'est améliorée au point de permettre une hausse de l'indemnité des élus. Par ailleurs, il a été fait état de la diminution importante de pouvoir d'achat des agents du réseau des CMA ces dernières. Cependant, malgré ces faits, le collègue employeur ne répond pas aux attentes des salariés et bloque toute évolution. La rupture du dialogue entre les partenaires sociaux enlève durablement toute avancée pérenne nécessaire. Également, l'article 3 de l'annexe XXV du statut du personnel des CMA dispose que le taux de référence pour le calcul de la garantie individuelle pouvoir d'achat (GIPA), qui permet d'amortir le différentiel entre la progression de la valeur indiciaire et celle de l'indice des prix à la consommation, doit être voté en assemblée générale (AG) après avis de la CNP 56. Dans les fonctions publiques, le taux GIPA est défini comme étant le taux apparaissant au

Journal officiel. L'absence d'application automatique du taux devient donc problématique dès lors que le dialogue social se rompt, ce qui est actuellement le cas. Or la modification des statuts pour outrepasser le vote n'est possible que par l'article 76 du statut du personnel qui dispose que la CNP 56 doit voter les modifications de statut avant ensuite que celles-ci ne soient proposées en CNP 52. Toutefois, ici encore le dialogue semble diminué du simple fait que le collège employeur ne permettrait pas la mise à l'ordre du jour des propositions des organisations syndicales. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le ministère de tutelle pour parvenir à une reconstruction du dialogue social permettant une revalorisation du point d'indice des agents à hauteur de celui de la fonction publique et une automatisation du dispositif GIPA.

Réponse. – La dernière augmentation de la valeur du point d'indice des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) a été actée par la commission paritaire nationale instituée par la loi du 10 décembre 1952, dite « CPN 52 », lors de sa réunion du 26 octobre 2010. En effet, conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du statut du personnel des CMA, la valeur du point d'indice des agents des CMA est fixée par la CPN 52, après examen par la commission paritaire nationale prévue par l'article 56, dite « CPN 56 ». La CPN 56 réunie le 1^{er} juin 2022 avait voté une augmentation de la valeur du point de 2,5 %, associée à la création ou à la modification d'un certain nombre de primes et indemnités, ainsi qu'à l'introduction, dans le statut du personnel, du dispositif de la rupture conventionnelle. Cependant, la CPN 52 qui devait acter cette revalorisation du point d'indice n'a pas pu se réunir le 28 juin dernier, faute de quorum. Or l'évolution de la valeur du point est une décision stratégique, qui ne peut relever que du dialogue social entre les représentants des personnels et des employeurs. Cette question doit donc être discutée et décidée en responsabilité par les partenaires sociaux, en tenant compte de la situation financière du réseau. Par ailleurs, s'agissant de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), à l'occasion de la CPN 52 du 26 mars 2019, le collège employeur et le collège salarié se sont accordés sur la mise en place d'une GIPA selon des modalités propres et indépendantes de la GIPA prévue pour les fonctionnaires. Il est ainsi prévu, à l'article 3 de l'annexe XXV du statut du personnel des CMA, que le taux de référence pour le calcul de cette indemnité différentielle doit faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale (AG) de CMA France, instance décisionnelle du réseau des CMA, après avis de la CPN 56. Lors de sa réunion du 2 février 2022, la CPN 56 a retenu à l'unanimité le taux maximum de 3,78% et le plafond de rémunération de 720 points pour bénéficier de cette indemnité compensatrice, et l'AG extraordinaire de CMA France du 9 février 2022, a voté favorablement ces deux taux. Cette indemnité relative à 2021 a été versée aux agents bénéficiaires sur leurs payes de février/mars 2022 et l'indemnité relative à 2022 devra être versée en fin d'année, afin de prendre en compte l'arrêté fixant le taux d'inflation. Par conséquent, le dispositif GIPA ne peut être automatisé sans attendre un éventuel vote en AG de CMA France : en effet, le statut du personnel prévoit que l'indice plafond au-dessous duquel les agents des CMA peuvent bénéficier de la GIPA doit être fixé par l'AG de CMA France, après avis de la CPN 56. Le statut du personnel est le fruit du dialogue social, c'est-à-dire des évolutions votées en CPN 56 et actées en CPN 52. L'article 76 du statut du personnel des CMA prévoit que, pour pouvoir être proposées et votées en CPN 52, les modifications du statut du personnel doivent être votées favorablement par la CPN 56 ou avoir été votées défavorablement par deux fois par cette dernière. La tutelle ne saurait donc imposer une automatisation du versement de la GIPA, ni modifier d'autres éléments de ce dispositif. La CPR 52 s'est réunie en octobre et a validé la revalorisation du point d'indice des agents de droit public à hauteur de 3,64 %, ainsi que diverses primes et dispositifs de sortie. Les décisions prendront effet en novembre.

5246

Chambres consulaires

Revalorisation point d'indice des salariés des CMA

1306. – 20 septembre 2022. – M. Richard Ramos attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). À la suite de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires de 3,5 %, les salariés de CMA sont exclus de cette revalorisation. Comme le sait M^{me} la ministre, les CMA sont des établissements publics administratifs et la situation de leurs personnels est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52) sur les chambres consulaires et présidée par le ministère de tutelle. À ce jour, le point d'indice fixé par la CPN52 n'a pas évolué depuis 12 ans, accentuant la paupérisation des salariés. Ainsi, il lui demande si une réflexion est possible afin de permettre aux salariés des CMA d'être rémunérés de manière juste et digne au travers d'une revalorisation de leur point d'indice.

Réponse. – La dernière augmentation de la valeur du point d'indice des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) a été actée par la commission paritaire nationale instituée par la loi du 10 décembre 1952, dite « CPN

52 », lors de sa réunion du 26 octobre 2010. En effet, conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du statut du personnel des CMA, la valeur du point d'indice des agents des CMA est fixée par la CPN 52, après examen par la commission paritaire nationale prévue par l'article 56, dite « CPN 56 ». La CPN 56 réunie le 1^{er} juin 2022 avait voté une augmentation de la valeur du point de 2,5 %, associée à la création ou à la modification d'un certain nombre de primes et indemnités, ainsi qu'à l'introduction, dans le statut du personnel, du dispositif de la rupture conventionnelle. Cependant, la CPN 52 qui devait acter cette revalorisation du point d'indice n'a pas pu se réunir le 28 juin dernier, faute de quorum. Or, l'évolution de la valeur du point est une décision stratégique, qui ne peut relever que du dialogue social entre les représentants des personnels et des employeurs. Cette question doit donc être discutée et décidée en responsabilité par les partenaires sociaux, en tenant compte de la situation financière du réseau. La CPN 52 s'est réunie en octobre et a validé la revalorisation du point d'indice des agents de droit public à hauteur de 3,64 %, ainsi que diverses primes et dispositifs de sortie. Ces décisions prendront effet en novembre.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Médecine

Déserts médicaux : y a-t-il des zones de non-droit, à la santé ?

69. – 12 juillet 2022. – M. Damien Maudet interpelle M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet des déserts médicaux. André, de Saint-Anne-Saint-Priest lui explique : « Si j'ai besoin d'un rendez-vous chez le généraliste, il me faut trois semaines en moyenne ». Même problème pour Samuel de Peyrat-le-Château : « J'ai appelé 8 dentistes pour avoir enfin un rendez-vous, dans 8 mois ! ». Ces discours, M. le député les entend chaque semaine dans sa circonscription. Ils proviennent d'habitants de commune rurale, mais également de personnes vivant à Limoges. « Impossible d'avoir un médecin traitant, heureusement j'ai celui de chez mes parents en Creuse » lui a expliqué Océane âgée de 25 ans. Récemment un article de France 3 Limousin expliquait que dans un des quartiers populaires de la capitale limousine, Beaubreuil, il n'y aura bientôt plus que 2 médecins pour les 10 000 résidents. Cette situation n'est pas spécifique à la Haute-Vienne ou au Limousin. Ce sont d'immenses parcelles du pays qui sont concernées et dans lesquelles les habitants ne peuvent accéder dignement aux services de santé. Dans plus de 10 % des communes il faut 1 mois d'attente avant de voir un généraliste. Dans un tiers du territoire il faut plus de quatre mois pour consulter un dentiste. Tout cela s'aggrave. Entre 2015 et 2019, le nombre de personnes qui vivent dans un territoire considéré comme sous-dense a doublé. Cela concerne aujourd'hui presque 4,5 millions de Français. Cela va s'aggraver. Selon les projections, le nombre de médecins généralistes va continuer de décroître pour encore 6 ans, de même pour beaucoup de spécialistes. Cette situation, on la connaissait depuis longtemps. En 2001, l'Ordre national des médecins alertait sur cette baisse de démographie médicale. Pourtant, en 20 ans rien de suffisant n'a été fait. Les cinq dernières années n'ont pas été plus brillantes. L'unique mesure, à savoir la fin du numérus clausus à la faculté, n'a été suivie de financements nécessaires à son application. Les conclusions de la mission flash sur le désengorgement des urgences ne semblent pas proposer de changement de cap. Pourtant, une des raisons pour lesquelles les urgences sont en tension vient du fait que pour beaucoup des concitoyens elles deviennent la seule porte d'entrée vers le soin, quand il n'y a plus de médecin dans le coin. Des collectivités ont pris les choses en main et ont embauché des médecins salariés. C'est le cas notamment du Cantal ou du Puy-de-Dôme. Mais l'accès à la santé pour tous ne peut être laissé à l'initiative de quelques départements qui sont déjà financièrement sous l'eau. Ce système fonctionne. Les médecins eux-mêmes en sont satisfaits. Il faut donc le pérenniser. Afin de pallier le cruel manque de généralistes et spécialistes sur le territoire, il lui demande s'il envisage de salarier des médecins ou va-t-il laisser les déserts médicaux proliférer. – **Question signalée.**

Réponse. – L'accès aux soins, qui ne concerne effectivement pas que les territoires ruraux, a été une priorité gouvernementale dès 2017, avec le lancement du plan d'accès aux soins, comportant une large palette de solutions, adaptables à chaque contexte local, car la réponse aux difficultés démographiques n'est pas unique : - actions au niveau de la formation des professionnels : soutien à la réalisation des stages ambulatoires pour faire découvrir la pratique et « donner envie » d'exercer dans ces territoires ; - actions sur l'attractivité de l'exercice : développement des maisons de santé pluri-professionnelles, centres de santé pluri-professionnels, communautés professionnelles territoriales de santé... ; - ou encore recours aux élargissements de compétences, à la télésanté... Ce plan a été renforcé par la stratégie « Ma Santé 2022 », avec des dispositions à effet de court terme, comme la création de postes d'assistants médicaux, pour seconder et appuyer les médecins dans un ensemble de tâches administratives et soignantes. Le Ségur de la Santé lancé en juillet 2020 a mis l'accent sur le déploiement de l'exercice coordonné

sous toutes ses formes et le recours à la télésanté. L'enjeu aujourd'hui, dans un contexte démographique tendu, et compte tenu des bénéfiques décalés dans le temps de la fin du numérisé, est bien de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité du territoire. Certaines solutions doivent être accélérées dans leur déploiement : c'est le cas notamment des assistants médicaux, dont la cible a été portée à 10 000 à l'horizon 2025. L'Assurance maladie estime en effet que la patientèle des médecins recourant à des assistants médicaux croît de 10% environ. A ce jour, près de 3 500 assistants médicaux ont été recrutés. L'accent doit aussi être mis sur le déploiement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes, levier majeur pour attirer les professionnels de santé et leur permettre de s'installer, y compris dans les zones les plus fragiles. Consultations avancées de spécialistes, de médecins généralistes, systèmes de recours par téléconsultations ...font aussi partie des leviers qu'il convient de mobiliser. La solution unique n'existe pas : elle doit être co-construite au sein de chaque territoire. C'est bien un des enjeux du Conseil national de la refondation en santé : mettre autour de la table professionnels, citoyens et élus pour trouver ensemble les solutions les plus adaptées aux besoins des territoires et des populations, en levant les freins et en mobilisant les leviers existants. Il convient de noter également que dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, le Gouvernement porte une première série de mesures fortes pour soutenir l'accès à la santé, notamment en développant le concept de responsabilité collective pour apporter une meilleure réponse aux besoins de santé de la population.

Professions de santé

Personnel oublié de la revalorisation Ségur

334. – 26 juillet 2022. – M. Luc Lamirault appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des agents titulaires et contractuels de droit public de la fonction publique hospitalière des établissements publics sociaux et médico-sociaux autonomes. Si le dernier protocole du Ségur de la santé a permis une revalorisation de 183 euros nets à un ensemble de professionnels par un élargissement du complément de traitement indiciaire (CIT), une partie des agents travaillant dans les établissements autonomes et rattaché au statut de la fonction publique hospitalière reste oubliée : les personnels administratifs, techniques et logistiques. Cette situation induit à une différence de traitement négligeable au bon fonctionnement de certaines structures et à la qualité de la prise en charge des usagers. En effet, les établissements autonomes n'ont pas les moyens de lutter contre le départ de leurs employés attirés vers les structures éligibles au complément de traitement indiciaire. De plus, il convient de préciser que le personnel des établissements autonomes a également été soumis au respect de l'obligation vaccinale. En décidant de l'accepter, ils ont contribué et contribuent encore à permettre la poursuite des soins. Il lui demande ainsi quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin d'harmoniser la rémunération des professionnels en allouant le CIT aux agents de la fonction publique hospitalière injustement exclus du dispositif. – **Question signalée.**

Réponse. – Le complément de traitement indiciaire a été créé à la suite des accords du Ségur de la santé. Depuis le 1^{er} septembre 2020, il est versé à l'ensemble des agents exerçant au sein des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics. Il est également versé aux agents exerçant au sein des établissements de santé privés, après transposition par accords collectifs. L'extension du bénéfice du complément de traitement indiciaire a fait l'objet de nombreuses concertations, dans le cadre de la mission confiée à Michel Laforcade ou de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social. Ainsi, dans le cadre de la mission Laforcade, le complément de traitement indiciaire a été étendu à l'ensemble des personnels exerçant au sein de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux publics, principalement les établissements et les services rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD, à compter du 1^{er} avril 2021. Il a également été étendu aux soignants et aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans des établissements médico-sociaux et dans certains établissements sociaux et médico-sociaux financés par les conseils départementaux, principalement au titre du handicap, à compter du 1^{er} octobre 2021. Enfin, en application des conclusions de la conférence précitée, le complément de traitement indiciaire a été élargi aux professionnels en charge de l'accompagnement socioéducatif et aux soignants qui exercent dans les établissements sociaux et médico-sociaux qui n'étaient pas encore éligibles, dans des structures de l'habitat inclusif, du logement accompagné et de l'intermédiation locative à compter du 1^{er} avril 2022.

*Professions de santé**Reconnaissance des IADE*

336. – 26 juillet 2022. – M. **Thierry Benoit*** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la question de la reconnaissance des infirmiers-anesthésistes diplômés d'État (IADE). Depuis plus d'un demi-siècle, la profession d'IADE est la seule profession paramédicale pour laquelle cinq années d'études à temps plein (alternance de cours et de stages spécifiques) sont nécessaires à l'obtention du diplôme d'État. Depuis 2014, une reconnaissance de grade Master 2 lui est attribué. En 2016, dans le cadre de la volonté d'amélioration de l'offre de soins, la pratique avancée infirmière (PAI) a été mise en place en France. Ainsi, des infirmiers diplômés d'État (IDE) peuvent dorénavant suivre deux années d'études complémentaires à l'université (en alternance avec une continuité de leur exercice professionnel d'IDE) et obtenir un diplôme d'État d'infirmier (e) en pratique avancée (IPA) en choisissant parmi des mentions liées à différents domaines de pathologies chroniques. Les instances IADE ont alors immédiatement souhaité intégrer la pratique avancée, leur exercice étant reconnu comme tel par l'ONI et les instances médicales. Fin 2019, l'annonce de l'ouverture d'une mention « médecine d'urgence » pour les études d'IPA a inquiété les IADE. La pratique avancée n'était donc plus destinée aux seules pathologies chroniques. De plus, les urgences, en tant que soins critiques, faisant partie intégrante de la formation, relèvent des connaissances et pratiques des IADE. Dans ce cas, l'ensemble des enseignements acquis lors de la formation IADE serait amené à disparaître, réparti de fait au sein de la formation IPA, dont la maquette est pourtant très différente en volume et en contenu. Cette hypothèse constitue une inquiétude pour l'avenir de la profession IADE mais aussi pour la qualité des soins qu'ils prodiguent au quotidien. Le corps médical, notamment les médecins anesthésistes-réanimateurs, s'est lui aussi alarmé et a signifié son opposition à une telle évolution. Aussi, il souhaite demander au Gouvernement ce qu'il compte faire pour améliorer la reconnaissance statutaire de la profession d'IADE. – **Question signalée.**

*Professions de santé**Reconnaissance statutaire des IADE en pratique avancée (IPA)*

747. – 9 août 2022. – M. **Yannick Neuder*** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** au sujet des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Très mobilisés et en particulier à l'occasion de la crise sanitaire de covid-19, les IADE s'inquiètent de l'ouverture annoncée fin 2019 d'une mention « médecine d'urgence » pour les études d'infirmiers de pratique avancée (IPA). Autrement dit, les IADE, dont les urgences, en tant que soins critiques, constituent l'un de leurs principaux domaines d'action, s'inquiètent de voir leurs compétences attribuées à la profession IPA. En effet, une telle évolution pour les formations IPA viendrait directement concurrencer les IADE déjà positionnés sur ce domaine depuis de nombreuses années. Leur avenir professionnel serait alors menacé tout comme la qualité des soins qu'ils prodigent aux Français, alors que l'hôpital public est déjà sous tension. Plus encore, cette évolution conduirait à mettre en péril les enseignements acquis lors de la formation IADE, qui alors seraient amenés à se dissoudre au sein de la formation IPA, dont le contenu est pourtant bien différent. Ainsi, soutenus par de nombreux médecins-anesthésistes-réanimateurs, les IADE se battent pour que leur profession soit intégrée au code de la santé publique sous le statut d'auxiliaires médicaux en pratique avancée. Ils déplorent la non-reconnaissance de leur profession et de ses spécificités, en matière de formation et d'autonomie d'exercice, laquelle devrait être assimilée, selon le Syndicat national des infirmiers anesthésistes (SNIA), à de la pratique avancée. Alors que les IADE constituent la profession paramédicale infirmière dont la formation et les compétences sont les plus exhaustives, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend opérer afin d'assurer une meilleure prise en compte des IADE et de protéger ainsi leur statut, leur formation et leur domaine de compétences.

Réponse. – Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire et de la réorganisation du tissu hospitalier, les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) se sont fortement mobilisés et ont contribué à faire face à la situation particulièrement difficile au sein des établissements, grâce à leur polyvalence. Les IADE ont notamment pour mission de réaliser des soins d'anesthésie et/ou de réanimation concourant au diagnostic, au traitement et à la recherche, dans le cadre d'une collaboration exclusive avec le médecin anesthésiste-réanimateur. L'infirmier anesthésiste diplômé d'État réalise des soins spécifiques et des gestes techniques dans les domaines de l'anesthésie-réanimation, de la médecine d'urgence et de la prise en charge de la douleur. L'infirmier anesthésiste analyse et évalue les situations et intervient afin de garantir la qualité des soins et la sécurité des patients en anesthésie-réanimation dans la période péri-interventionnelle. Ses activités concourent au diagnostic, au traitement, à la recherche. Il participe à la formation dans ces champs spécifiques. Deux missions IGAS-IGESR ont été déployées entre 2021 et 2022. La première s'inscrit dans le cadre de l'article 1^{er} de la loi Rist du 26 avril 2021, intitulée

"trajectoires pour de nouveaux partages de compétences entre professionnels de santé". Ses résultats ont été rendus publics en janvier 2022. Elle a été complétée par une mission de "concertation sur la pratique avancée", avec un rapport rendu en août 2022 et en cours d'analyse. Les conclusions de ces missions permettront de répondre à la question de l'accompagnement des changements pour les spécialités infirmières dont font partie les IADE dans la pratique avancée. Dans ce contexte, des concertations continuent d'être menées avec les acteurs de la spécialité d'anesthésie et réanimation, sans qu'il ne puisse être considéré que l'avenir de quelque profession soit menacé. Par ailleurs, il est également à noter qu'afin de reconnaître les sujétions et l'engagement des personnels hospitaliers, les mesures RH des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 ont permis une revalorisation substantielle des rémunérations et des carrières des agents de la fonction publique hospitalière (FPH). En particulier, les IADE de la FPH ont bénéficié d'une revalorisation de leur rémunération : - par le versement du complément de traitement indiciaire de 183 euros nets par mois ; - par leur reclassement sur de nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} octobre 2021 leur ayant permis un gain immédiat de 20,6 points, l'équivalent de 96,53 euros brut par mois.

Santé

Mobilité des équipes en psychiatrie

765. – 9 août 2022. – **M. Jean-Jacques Gaultier** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de créer une équipe mobile dans chaque secteur psychiatrique pour limiter l'hospitalisation et les ruptures de parcours. 35 % des personnes souffrant de troubles psychiques ont été hospitalisées plus de 5 fois. Il existe des équipes mobiles qui vont à la rencontre des personnes sur leur lieu de vie pour être au plus près de leurs besoins mais elles sont encore trop peu nombreuses. Il lui demande en conséquence s'il est possible de déployer des équipes mobiles dans chaque secteur de psychiatrie pour renforcer la démarche du « aller vers » pour prendre en charge des situations aiguës et réduire ainsi les hospitalisations et le nombre de suicides.

Réponse. – La démarche de l'aller-vers est au cœur de la feuille de route de la santé mentale et de la psychiatrie présentée le 28 juin 2018 et a été réaffirmée lors des Assises de la Santé mentale et de la psychiatrie en septembre 2021 et dans la réforme des autorisations en cours. Elle est en effet essentielle pour améliorer l'accès aux soins et la prise en charge des patients souffrant de troubles psychiques, la mobilité des équipes facilitant l'évaluation des patients et leur orientation (article R.6123-185 du Code de la Santé publique). Le ministère de la santé et de la prévention soutient activement le déploiement des équipes mobiles en psychiatrie. Dans le cadre des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, des équipes mobiles de psychiatrie de la personne âgée ont été financées afin d'intervenir notamment dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Les établissements de santé autorisés en psychiatrie pouvant réaliser des prises en charge à domicile allant du maintien à domicile à l'hospitalisation à domicile ont également été invités à renforcer les équipes pour permettre le maintien à domicile dans le cadre de l'instruction N° DGOS/R4/2022/189 du 21 juillet 2022 relative aux modalités d'adaptation de l'offre de soins en psychiatrie pour mieux répondre aux besoins. Les équipes mobiles psychiatrie précarité ont par ailleurs bénéficié d'un renforcement de 10 millions d'euros dans le cadre du Ségur de la Santé (Mesure 27). Enfin, de nombreuses équipes mobiles de psychiatrie sont financées dans le cadre des deux appels à projets annuels : le fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie et l'appel à projets relatif au renforcement de l'offre en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

Santé

Santé mentale et psychiatrie

766. – 9 août 2022. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la santé mentale des citoyens. La crise sanitaire a bousculé les repères et mis en lumière l'importance de la santé mentale. Pourtant, les préjugés conduisent encore à exclure les personnes concernées par des troubles psychiques. D'après l'Union nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapés psychiques, (l'Unafam), 63 % des familles témoignent de l'incompréhension et de la peur de leur entourage à l'annonce de la maladie de leur proche. Il lui demande en conséquence s'il compte faire de la santé mentale et de la psychiatrie une grande cause nationale, ce qui permettrait à la France d'afficher son ambition de placer cet enjeu au cœur de sa politique de santé.

Réponse. – La santé mentale et la psychiatrie sont au cœur des préoccupations des pouvoirs publics depuis plusieurs années maintenant. La nomination en 2018 d'un Délégué ministériel à la santé mentale et à la psychiatrie, et la rédaction d'une feuille de route santé mentale et psychiatrie qu'il pilote, en attestent. Cette feuille de route est composée aujourd'hui d'une cinquantaine de mesures phares, déclinées autour des trois axes suivants : promouvoir le bien être mental, prévenir et repérer précocement la souffrance psychique, et prévenir le suicide ; garantir des

parcours de soins coordonnés et soutenus par une offre en psychiatrie accessible, diversifiée et de qualité ; améliorer les conditions de vie et d'inclusion sociale et la citoyenneté des personnes en situation de handicap psychique. La crise sanitaire que nous traversons depuis 2020 a montré que cette question de la santé mentale était plus que jamais d'actualité et a conduit à l'organisation des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, qui se sont tenues en septembre 2021 sous l'égide du Président de la République. Le message principal porté à l'occasion de ces Assises est que la santé mentale requiert une mobilisation collective de l'ensemble de la société, qui doit perdurer au-delà de ce qui est né durant la crise. Trente mesures supplémentaires ont été annoncées à cette occasion pour améliorer les prises en charge et renforcer l'offre de soins. Ainsi, l'offre en pédopsychiatrie a particulièrement été soutenue, notamment via le renforcement des centres médico-psychologiques à destination des enfants et des adolescents, de la psychiatrie périnatale, des maisons des adolescents mais aussi via celui des centres de psychotraumatisme et l'ouverture de places en accueil familial thérapeutique. Le déploiement du volet psychiatrique du service d'accès aux soins, le développement d'équipes mobiles psychiatriques pour les personnes âgées ou encore la formation d'infirmiers de pratique avancée en psychiatrie et santé mentale sont des priorités de l'année 2022. Sans détailler chaque mesure, ces Assises ont été l'occasion de mettre la psychiatrie au cœur de la société et de confirmer l'engagement politique en faveur de cette discipline. Ainsi, la mise en place de la feuille de route santé mentale et psychiatrie, étoffée par la suite par les mesures du Ségur de la santé et les mesures des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, témoigne de l'engagement sans précédent du ministère de la santé et de la prévention pour répondre aux besoins de nos concitoyens en matière de santé mentale et de psychiatrie et faire de ce sujet un des axes essentiels de notre politique en matière de santé. Les travaux se poursuivent en concertation étroite avec la commission nationale de la psychiatrie. Aussi, et pour la première fois en France, plusieurs ministères se sont accordés en août 2022 à implémenter des ateliers de développement des Compétences psychosociales auprès de leurs populations cibles respectives, dans le but de consolider un socle de compétences en santé psychique dès le plus jeune âge pour tous les citoyens.

Fonction publique hospitalière *Révision des salaires des IPA*

1033. – 6 septembre 2022. – **Mme Isabelle Valentin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire révision, à la hausse, des revenus des infirmiers en pratique avancée (IPA). Bien qu'en 2020, le Ségur de la santé ait fixé pour objectif le nombre de 5000 IPA d'ici 2024, force est de constater que le compte n'y est toujours pas et que de nombreuses améliorations sont encore à apporter. Les revenus des IPA ne sont pas à la hauteur, au regard des responsabilités qu'ils exercent, des compétences acquises pendant leur formation et du diplôme obtenu. Contrairement à d'autres pays dans le monde, la différence de salaire en France entre infirmiers en soins généraux et IPA, est inférieure à 10 %. La rémunération des IPA à leur juste valeur s'avère aujourd'hui essentielle afin de valoriser la formation et les responsabilités nouvelles. Il conviendrait ainsi de repenser un modèle économique attractif afin de permettre le déploiement de la profession sur l'ensemble du territoire et notamment dans les zones les plus rurales. Offrant une véritable amélioration à l'accès aux soins, elle demande ce qu'entend mettre en place le Gouvernement en faveur de la revalorisation des salaires de cette profession.

Réponse. – Afin de reconnaître les sujétions et l'engagement des personnels hospitaliers, les mesures RH des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 ont permis une revalorisation substantielle des rémunérations et des carrières des agents de la fonction publique hospitalière (FPH). En particulier, les agents relevant du corps des infirmiers en pratique avancée (IPA) de la FPH ont bénéficié d'une revalorisation de leur rémunération : - par le versement du complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros nets par mois ; - par leur reclassement sur de nouvelles grilles indiciaires leur ayant permis un gain moyen de reclassement au 1^{er} octobre 2021 de 11 points, l'équivalent de 51,55 euros bruts par mois. Par ailleurs, en complément des revalorisations de rémunération issues du Ségur de la santé et compte tenu de la technicité des missions inhérentes à la pratique avancée, l'ensemble des personnels relevant du corps des IPA bénéficient d'une prime spéciale de 180 euros bruts mensuels depuis le 1^{er} avril 2022. Concernant les IPA exerçant en libéral, l'Union nationale des caisses d'Assurance maladie et l'ensemble des syndicats représentatifs de la profession, la fédération nationale des infirmiers (FNI), le Syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux et convergence infirmière, ont signé le 27 juillet 2022 l'avenant 9 à la convention nationale, visant notamment à promouvoir l'exercice libéral des infirmiers en pratique avancée. Cet avenant 9 propose une évolution significative du modèle de rémunération des infirmiers en pratique avancée dans le but d'accentuer le déploiement de cette nouvelle profession en ville et de contribuer à l'amélioration de la réponse aux besoins de santé sur les territoires. Ainsi, cet accord revalorise de plus de 20 % les forfaits de prise en charge existants pour les patients confiés par le médecin au titre d'un suivi régulier et permet, dorénavant, la prise

en charge ponctuelle de nouveaux patients, à la demande du médecin. De plus, l'accès à l'aide prévue pour le démarrage de l'activité en libéral est également étendu à tous les IPA et le montant des aides, lorsqu'ils s'installent en zone en sous densité médicale, a été augmenté (portée à 40 000 €).

Maladies

Maladie de Charcot : grande cause nationale

2326. – 18 octobre 2022. – **M. Olivier Falorni** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la maladie de Charcot ou la sclérose latérale amyotrophique (SLA). La SLA est une maladie neurodégénérative grave qui se traduit par une paralysie progressive des muscles impliqués dans la motricité volontaire et qui se caractérise par une paralysie complète des muscles des bras, des jambes et de la gorge entraînant une incapacité à marcher, manger, parler ou même respirer qui s'installe progressivement. La maladie se déclare généralement entre 40 et 80 ans et progresse très rapidement. Elle touche environ 7 000 personnes en France. Il n'existe actuellement aucun traitement et son évolution vers le décès est inévitable. Plusieurs dispositifs existent pour maintenir le plus possible l'autonomie : fauteuil roulant, aménagement du domicile, synthétiseur vocal afin de faciliter la communication, gastrostomie (intervention permettant de relier directement l'estomac à la peau par une sonde permettant d'alimenter artificiellement le patient lorsqu'il ne peut plus s'alimenter seul suffisamment), ainsi que différentes techniques d'aide respiratoire. Or l'accès à l'utilisation d'outils de communication n'est pas égalitaire car non prises en charge. Pourtant, ce n'est pas du confort mais un outil indispensable pour pouvoir continuer à communiquer avec son entourage. Les personnes malades, leurs familles ainsi que les associations et les thérapeutes demandent que l'organisation du système de soins soit renforcée pour assurer un suivi de qualité. Ces acteurs ont également des propositions tant sur le plan de la recherche que de l'accès aux soins et à leur prise en charge ainsi que la formation des soigneurs. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement et s'il souhaite accéder au souhait du plus grand nombre, de faire de la maladie de Charcot, une grande cause nationale.

Réponse. – La sclérose latérale amyotrophique (SLA) (ou maladie de Charcot) est une maladie neurodégénérative considérée comme rare (incidence = 1,5-2,5/100 000 habitants, de l'ordre de 2500 nouveaux cas par an en France). La prise en charge thérapeutique est essentiellement symptomatique, ciblée sur le maintien de l'autonomie et la compensation de la dépendance, la prévention des complications et la compensation des déficiences vitales respiratoires et nutritionnelles. Elle est aussi en grande partie supportive et palliative. Consciente de cette problématique, la France a mis en place un dispositif de prise en charge de la SLA depuis 2002. Les 3 plans nationaux maladies rares (PNMR) successifs continuent de soutenir l'effort spécifique porté sur cette pathologie. Une nouvelle campagne de labellisation des centres de référence (CRMR) et des centres de ressources et de compétences (CRCMR) sur la SLA est en cours pour la période 2023-2028, avec pour les équipes retenues, une forte exigence au niveau de leur investissement dans la prise en charge, dans l'enseignement-formation et dans la recherche sur la sclérose amyotrophique. Depuis 2014, le ministère de la santé et de la prévention a labellisé la filière de santé maladie rare FILSLAN (Sclérose Latérale Amyotrophique et maladies du neurone moteur). Cette filière de santé maladies rares pour la SLA ou maladie de Charcot regroupe divers types d'acteurs : ceux appartenant à l'univers sanitaire (centres labellisés et disciplines partenaires, services hospitaliers non labellisés, soins de suite et de réadaptation, laboratoires diagnostiques, réseaux de soins...), à celui du secteur médico-social (en lien avec les services sociaux hospitaliers, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, les maisons départementales pour les personnes handicapées et les Conseils départementaux), avec un lien très fort avec le monde associatif (tant au niveau national qu'europpéen) et celui de la recherche (Institut national de la santé et de la recherche médicale, le centre national de la recherche scientifique, les Universités mais aussi des sociétés savantes telles que la Société Française de neurologie ou de Pneumologie de Langue Française). Cette organisation est décrite sur le site de la filière : www.portail-sla.fr. Plusieurs associations de patients contribuent à la vie active de la filière FILSLAN. L'association ARSLA (Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique et autres maladies rares du Motoneurone) travaille de façon très étroite sur les questions de recherche avec la filière de santé FILSLAN et représente les associations de patients au sein du comité opérationnel de suivi du plan national maladies rares 3 et dans le groupe de travail urgence coordonné par le directeur général de l'offre de soins (<https://www.arsla.org/>). La filière FILSLAN a pour mission de structurer la coordination des centres experts en favorisant les actions pour faciliter le parcours de soins des usagers. Elle impulse et coordonne les actions de recherche entre équipes cliniques et acteurs de la recherche fondamentale. Tous les centres labellisés travaillent étroitement avec les 38 laboratoires de recherche institutionnels et sont associés aux actions de la filière. Elle impulse aussi la Recherche sur la SLA, notamment grâce à la collecte des données cliniques stockées à la Banque nationale de données maladies rares (BNDMR). La création de cette banque est une volonté issue du plan national

maladies rares 2. Sa mise en place et son déploiement sur l'ensemble des sites de prise en charge permettent aux cliniciens et aux chercheurs l'accès à des données de santé de façon plus aisée et transparente. Au cours de l'année 2021, le réseau a également répondu à la campagne de labélisation de l'infrastructure F-CRIN (French Clinical Research Infrastructure Network). Obtenu en janvier 2022, le label F-CRIN, par son gage d'excellence, va permettre à la filière FilSLAN de porter des projets de recherche clinique d'envergure internationale et de diffuser des publications scientifiques. Un rapport d'activité des filières de santé maladies rares est publié chaque année. Ce rapport est disponible sur le site du ministère de la santé et de la prévention : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/filiere_sante_maladies_rares_-_rapport_activite_2020.pdf Les projets de recherche de la filière FILSLAN sont abordés à l'axe 10 « Renforcer le rôle des filières de santé maladies rares dans les enjeux du soin et de la recherche » ainsi que dans les actions complémentaires listées. Par ailleurs, le site de la filière FILSLAN a une page dédiée à la recherche : <https://portail-sla.fr/recherche/> Le Plan National Maladies Rares, associant les ministères de la santé et de la prévention et de la recherche, réaffirme la nécessité d'une prise en charge de la SLA par des centres experts, investis dans la recherche, et organise la coordination des centres experts au sein des filières de santé maladies rares par un guichet unique pour un accès rapide aux traitements. Cette dynamique crée un cercle vertueux pour accompagner le plus rapidement le développement et l'accès aux thérapeutiques. Ce cercle vertueux est nécessaire dans le cadre de la SLA car aujourd'hui, les thérapeutiques ne peuvent être que palliatives. Toutefois, l'espoir d'améliorer le confort des patients atteints de SLA peut être rendu concret, comme le montre le médicament AMX0035 développé par le laboratoire AMYLYX et qui est aujourd'hui à l'étude pour être autorisé sur le territoire français en accès précoce. Le plan France médecine génomique 2025 (PFMG 2025) doit aussi permettre des avancées dans la connaissance de la SLA et ouvrir la voie à de meilleures prises en charge de cette pathologie et de sa recherche en développant une médecine de précision avec des thérapies ciblées.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Déchets

L'État va-t-il enfin décider de déstocker les déchets toxiques de Stocamine ?

1317. – 20 septembre 2022. – **Mme Sandra Regol** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur ses intentions quant à l'avenir du site Stocamine dans le sud de l'Alsace. 44 000 tonnes de déchets hautement toxiques (amiante, arsenic, cyanure, pesticides) sont stockées sur le site de Stocamine, situé sous la plus grande nappe phréatique d'Europe. Depuis 20 ans que les déchets y sont délestés, une centaine d'études ont été menées et démontrent toutes que si rien n'est fait, ces déchets vont contaminer cette nappe phréatique dont dépendent des millions de personnes en France et en Allemagne. Les super-feux et le déficit hydrique critique de cet été rappellent l'importance de préserver l'or bleu, indispensable à la vie sur terre. Malgré le déstockage promis par arrêté préfectoral de 1997, on a connu 20 ans d'immobilisme du côté de l'État, qui est l'actionnaire unique du site. En 2021, à l'encontre d'une position unanime de la classe politique locale et de la mobilisation des associations citoyennes et environnementales, le Gouvernement prend au forceps la décision de confiner les déchets sous des milliers de tonnes de béton. Si une décision de déstockage n'est pas prise rapidement, c'est à long terme que l'on paiera une facture beaucoup plus élevée en dégâts écologiques et sanitaires. En période de stress hydrique, il est vital de tout faire pour préserver cette nappe phréatique. Ainsi, elle souhaite savoir s'il envisage de revenir sur la décision de confinement du site pour préserver les ressources en eau et donc de soutenir le choix d'un déstockage total des déchets.

Réponse. – L'installation Stocamine a accueilli des déchets de 1999 à 2002, date à laquelle un incendie a conduit à l'arrêt de l'apport de déchets. À la suite de cet incendie, de nombreuses expertises, échanges et débats publics se sont tenus pour décider du devenir du site et des déchets présents. En particulier, en raison de la présence de la nappe phréatique d'Alsace située à 500 mètres au-dessus du stockage, ces expertises ont étudié l'impact des déchets actuellement stockés en cas d'une éventuelle remontée de saumure qui se serait polluée au contact de ceux-ci. L'autorisation du site prévoyait initialement la réversibilité du stockage sans définir les conditions de fermeture, mais n'excluait pas un maintien définitif des déchets. La réversibilité a été mise en œuvre sur les déchets contenant du mercure, qui ont été retirés du site. Par arrêté du 23 mars 2017, annulé par la Cour d'appel de Nancy (cet arrêt a été rendu définitif par non-admission du pourvoi en cassation par le Conseil d'État), le préfet du Haut-Rhin avait autorisé le confinement illimité des déchets et imposé des mesures permettant de garantir un niveau élevé de protection de la nappe phréatique d'Alsace, avec le déstockage de près de 95 % du mercure contenu dans les déchets, un confinement des déchets restant au fond, selon les meilleures techniques disponibles, la mise en place de mesures supplémentaires (galerie de contournement des eaux d'infiltration, sondage de décompression...) pour

éviter toute remontée de saumure polluée, et la surveillance de la nappe et de la remontée des eaux. Après avoir échangé avec les élus concernés et être allée sur site, la ministre de la transition écologique a confirmé le 18 janvier 2021 le confinement du site sans déstockage complémentaire. En effet, sous l'effet de la pression, les galeries se referment progressivement sur elles-mêmes. Il importe donc d'agir sans délai inutile afin de pouvoir réaliser le confinement nécessaire à la préservation de la nappe dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les opérateurs. La non-pollution de la nappe phréatique d'Alsace est l'objectif constamment poursuivi de ce ministère. Il est nécessaire de trouver le chemin juridique pour éviter que, le temps passant et les galeries se refermant, ce risque ne finisse par s'avérer. Une récente rencontre entre la Collectivité européenne d'Alsace et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a été l'occasion de faire un point du dossier et de partager les mesures à prendre dans le temps imparti.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Chômage

Versement de l'allocation chômage en cas d'abandon de poste

1000. – 6 septembre 2022. – M. **Didier Le Gac** appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le versement de l'allocation chômage en cas d'abandon de poste. L'abandon de poste désigne une absence injustifiée, sans préavis et prolongée d'un salarié qui quitte son poste de travail « du jour au lendemain », sans prévenir ni indiquer une éventuelle date de retour. Les entreprises sont aujourd'hui de plus en plus nombreuses à voir « disparaître » des salariés qui, certes pour différentes raisons, abandonnent leur poste sans cause réelle et sérieuse. Lors d'un abandon de poste, l'employeur n'est pas tenu de licencier le salarié concerné qu'il peut conserver dans son effectif. Et dans ce cas, n'ayant pas de rupture du contrat de travail, le salarié ne peut percevoir d'allocations s'il s'inscrit à Pôle emploi. Si l'employeur souhaite cependant se séparer du salarié, il devra - pour clarifier la situation au sein de son entreprise - qualifier la rupture du contrat de travail de licenciement pour autre motif. En cas d'inscription de l'ex-salarié à Pôle emploi, il s'agira donc d'une situation de chômage involontaire qui peut ouvrir droit à des allocations si les autres conditions sont remplies (affiliation). En recherche constante de main d'œuvre, les entreprises confrontées aux abandons de poste voient ainsi leur fonctionnement se dégrader avec des coûts de recrutement et de formation supplémentaires. L'impact est encore plus fort quand il s'agit de PME ou d'entreprises de taille réduite. La feuille de route pour atteindre le plein emploi vient d'être détaillée par le Gouvernement. Ainsi, la logique retenue sera d'avoir des règles plus incitatives au retour à l'emploi lorsque la conjoncture économique est bonne et plus protectrices lorsque le chômage augmente. Dans le cadre de la concertation avec les partenaires sociaux pour une nouvelle étape de la réforme de l'assurance chômage, il souhaite savoir s'il est envisagé de réexaminer les conditions de versement de l'allocation chômage en cas de licenciement à la suite d'un abandon de poste en requalifiant notamment le motif de licenciement en « abandon de poste » ?

Réponse. – En application des articles L. 5421-1 et L. 5422-1 du code du travail, le bénéfice d'un revenu de remplacement est réservé aux travailleurs involontairement privés d'emploi ou assimilés comme tels par les accords d'assurance chômage. Ainsi, les salariés dont la privation d'emploi résulte d'une démission n'ont, par principe, pas droit à l'allocation d'assurance chômage. Pour autant, certaines dérogations à ce principe existent. Outre l'ouverture par la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel d'un droit à l'assurance chômage pour les salariés démissionnaires poursuivant un projet de reconversion ou de création d'entreprise, la réglementation d'assurance chômage assimile certaines situations de démissions à des privations involontaires d'emploi ouvrant droit à indemnisation. Il en va ainsi de certains cas de démissions dites « légitimes » (article 2 et 4e du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié) ou encore de la possibilité offerte aux instances paritaires régionales (IPR) de Pôle emploi d'accorder le bénéfice de l'allocation d'assurance chômage au salarié démissionnaire qui reste sans emploi à l'issue d'un délai de 121 jours suivant sa démission et justifie de démarches de recherche d'emploi durant cette période. Bien qu'imputable au comportement du salarié, le licenciement à la suite d'un abandon de poste demeure à ce jour considéré, à l'instar des autres types de licenciements, comme une privation involontaire d'emploi par la réglementation d'assurance chômage. Il ouvre à ce titre droit à l'allocation d'assurance chômage. Dans ce cadre, l'abandon de poste peut apparaître comme une alternative à la démission aux yeux de certains salariés souhaitant quitter leur entreprise pour accéder à l'assurance chômage. L'examen à l'Assemblée nationale et au Sénat du projet de loi portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi a permis, avec avis favorable du Gouvernement, d'introduire dans le texte une présomption simple de démission pour les abandons de poste.

Cette disposition permettra d'appliquer cette présomption sous réserve qu'une mise en demeure préalable de reprendre son poste de travail soit remise au salarié. Cette disposition ne s'appliquera toutefois pas aux salariés qui quittent leur poste pour des raisons de santé ou sécurité conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation sur les abandons de poste. Cette modification telle qu'elle a été votée à l'issue de la séance publique à l'Assemblée nationale et au Sénat laisse également la possibilité au salarié de renverser cette présomption de démission devant le conseil des prud'hommes, selon une procédure accélérée. Si la disposition prévue par ce projet de loi est définitivement adoptée, le salarié abandonnant son poste sera donc considéré comme démissionnaire et ne pourra à ce titre percevoir d'allocation chômage, sous réserve de la possibilité offerte aux instances paritaires régionales (IPR) de Pôle emploi d'accorder le bénéfice de l'allocation d'assurance chômage au salarié démissionnaire qui reste sans emploi à l'issue d'un délai de 121 jours suivant sa démission et justifie de démarches de recherche d'emploi durant cette période.

VILLE ET LOGEMENT

Lois

Prévenir les expulsions locatives en faisant appliquer la circulaire du 21 avril

66. – 12 juillet 2022. – **Mme Soumya Bourouaha** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la circulaire interministérielle du 26 avril 2021 (NOR : INTK2111638J) concernant la prévention des expulsions locatives et son manque d'application sur l'ensemble du territoire. En 2020, suite à la pandémie de la covid-19, le Gouvernement a fait le choix de prolonger la trêve hivernale jusqu'au 31 mai 2021 afin de protéger les personnes menacées par une procédure d'expulsion locative. Une circulaire interministérielle a été rédigée à l'attention des préfets de régions et des préfets départementaux précisant notamment « qu'aucun CFP (concours de la force publique) ne puisse être désormais octroyé dans le parc social sans que le bailleur et le réservataire du logement n'aient fait la démonstration qu'ils ne disposent d'aucun logement adapté aux caractéristiques socio-économiques de l'occupant au sein de leur parc ou de leur contingent respectivement ». Or plusieurs associations à Paris et en Île-de-France l'ont alerté quant à la non application de cette circulaire. Alors que le pays connaît actuellement une résurgence des cas de covid-19 et qu'une nouvelle vague épidémique risque de déferler à l'automne 2022, cette décision inacceptable met en danger de nombreux locataires, souvent accompagnés de leurs enfants. Ainsi, elle déplore que la circulaire en date du 26 avril 2021 ne soit toujours pas appliquée sur l'ensemble du territoire et souhaite savoir quelles mesures seront mises en place par le ministère pour répondre à ce problème urgent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La prévention des expulsions locatives et des impayés de loyer est un enjeu majeur du Gouvernement décliné au sein des plans d'actions interministériels de prévention des expulsions locatives. Il convient de rappeler en premier lieu que la prévention des expulsions est une politique d'intérêt général qui vise à garantir l'équilibre entre les intérêts des locataires et ceux des bailleurs. Son objectif est de permettre que le propriétaire recouvre au plus vite sa créance locative ainsi que l'usage de son bien tout en assurant au locataire de bonne foi victime d'aléas de la vie la possibilité de continuer à vivre décemment, sans être mis à la rue. Dans le contexte de crise sanitaire, le Gouvernement s'est fortement mobilisé pour préserver cet équilibre en prenant une série de mesures inédites afin de prévenir la précarisation des locataires comme de celle de leurs bailleurs. La trêve hivernale a d'abord été prolongée de manière exceptionnelle à deux reprises afin de protéger à court terme les locataires menacés d'expulsion : une première fois jusqu'au 10 juillet 2020, puis une seconde fois jusqu'au 31 mai 2021. Dans cette intervalle, l'instruction de sortie de trêve du 2 juillet 2020 a permis une diminution historique du nombre d'expulsions locatives avec recours de la force publique. Conçus comme une réponse d'urgence devant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les dispositifs dérogatoires du début de crise ne pouvaient se substituer de manière pérenne au cadre constitutionnel et législatif régissant les rapports locatifs et le droit de propriété. L'instruction interministérielle du 26 avril 2021 définit les étapes d'une transition progressive de l'état d'urgence vers une reprise maîtrisée de la procédure d'expulsion locative d'ici fin 2022, en tenant compte de la permanence des risques sanitaires et socio-économiques liés à la COVID qui demeuraient pour les personnes les plus vulnérables. Des consignes ont été transmises aux préfets afin d'assurer le relogement de toutes les personnes qui feraient l'objet d'un concours de la force publique à l'issue de la trêve hivernale ou, à défaut, leur proposer une solution d'hébergement et d'accompagnement adaptée à leurs besoins le temps qu'une solution pérenne soit trouvée. En amont, tous les efforts sont réalisés pour anticiper le relogement des ménages concernées par une procédure d'expulsion. L'instruction prévoit spécifiquement le maintien dans leur logement des ménages les plus vulnérables de même que celui des personnes reconnues prioritaires dans le cadre du DALO (Droit au logement

opposable). Afin de garantir la mise en œuvre de ces objectifs, l'instruction a demandé la mise en place par les préfets de plans d'actions de prévention des expulsions au sein de chaque département, en lien avec les collectivités locales, les bailleurs et les associations, afin de coordonner les recherches de logement, d'hébergement et l'accompagnement social et juridique des ménages. Par instruction en date du 26 mai 2021, le ministère du logement a demandé aux préfets le maintien du parc d'hébergement généraliste à hauteur de 200 000 places jusqu'en mars 2022. Cette mobilisation exceptionnelle a permis de répondre également aux besoins de ménages qui seraient expulsés sans relogement possible. Le Gouvernement a déployé des moyens inédits dans le cadre du 3^{ème} plan d'actions interministériel de prévention des expulsions lancé en juin 2021. Impliquant 7 ministères, le plan coordonne la mise en place des multiples dispositifs de soutien aux locataires et propriétaires-bailleurs impactés par la crise ainsi que le renforcement des moyens à dispositions des services de l'État et des collectivités évoquées précédemment. Il accélère parallèlement la mise en œuvre immédiate de réformes structurelles nécessaires à l'amélioration pérenne du dispositif national de prévention des expulsions locatives en matière de relogement, d'apurement des dettes locatives et de coordination locale des acteurs. Le plan s'emploie dans cette perspective à consolider la territorialisation de la stratégie de prévention des expulsions en lien étroit avec les collectivités territoriales et les partenaires institutionnels au niveau local. 73 ETP ont été financés sur 69 départements en tension afin d'appuyer les services des commissions de coordination des actions de prévention (CCAPEX) dans leur mission de mise en œuvre de l'instruction, des plans départementaux et des dispositifs d'aide à la sortie de crise en matière de prévention des expulsions prévus en 2021 et 2022. Afin de faciliter le maintien des locataires dans leur logement et le report effectif des expulsions programmées, le Gouvernement a par ailleurs abondé de 10M€ les crédits du programme 216 relatifs à l'indemnisation des bailleurs en cas de refus du concours de la force publique. Parallèlement, les capacités d'accompagnement des ménages menacés d'expulsion les plus en difficulté ont été renforcées. 26 équipes mobiles ont ainsi été déployées en 2021 dans les plus grandes agglomérations afin d'aller à la rencontre des ménages menacés d'expulsion du parc privé inconnus des services sociaux. Enfin, le Gouvernement a mis en place à titre exceptionnel en 2021 des efforts supplémentaires de prévention des impayés locatifs en amont de la procédure par la création d'un fonds national d'aide aux impayés locatifs. Son objectif était à la fois de soutenir les ménages en difficultés de paiement de leur loyer du fait des conséquences économiques de la crise sanitaire tout en permettant le recouvrement rapide des dettes locatives par les propriétaires bailleurs concernés. Il s'agissait d'éviter toute hausse des impayés locatifs au cours de l'année 2021 et de prévenir l'augmentation du nombre d'expulsions locatives qui aurait pu en résulter. L'ampleur inédite des moyens opérationnels et financiers ainsi mobilisés par l'État a permis pour la deuxième année consécutive en 2021 d'atteindre un niveau historiquement bas d'expulsions de nouveau inférieur à celui d'avant crise. L'instruction du 29 mars 2022 relative à la préparation de la fin de la période hivernale en matière de prévention des expulsions locatives a réaffirmé et précisé les modalités de mises à jour des objectifs prévus par l'instruction du 26 avril 2021 afin d'assurer leur réalisation effective d'ici la fin de l'année en cours. Ces objectifs ont de nouveau été réaffirmés par un courrier du Ministre délégué à la Ville au Logement adressé aux préfets de région et de département le 16 octobre 2022. Ces mesures traduisent la détermination du Gouvernement afin de limiter au maximum les effets de la crise sanitaire sur les locataires et leurs propriétaires et témoignent de son engagement à réduire de manière pérenne et significative le nombre d'expulsions locatives sur l'ensemble du territoire national.

5256

Eau et assainissement

Incitation à la récupération des eaux de pluie

448. – 2 août 2022. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la récupération des eaux de pluie. Depuis ces dernières années, les épisodes de sécheresse s'intensifient partout en France et notamment dans le département des Alpes-Maritimes dont le bilan de la saison de recharge (de septembre 2021 à mars 2022) s'est avéré cette année encore très déficitaire. Le déficit de 40 % à 60 % par rapport à la normale (cumul de 240 à 470 mm par rapport à une normale de 585 mm) est au deuxième rang des valeurs les plus basses depuis 1959. En conséquence, l'observation des indicateurs de sécheresse (mesure des débits des cours d'eau, indice d'humidité des sols, observation des assecs, niveau des nappes souterraines) a conduit M. le préfet à déclencher le stade de vigilance sécheresse dès le 9 mars 2022 sur l'ensemble du département. Plusieurs communes de sa circonscription, Antibes, Biot, Golfe-Juan, placées au stade de crise, sont lourdement affectées et se retrouvent contraintes à réduire de 60 % des consommations industrielles ou encore à interdire l'arrosage de nuit comme de jour, le remplissage des piscines. Comme le rappelle le ministère de la transition écologique, 25 % de la consommation d'eau en France relève de la sphère domestique ; une personne consommant en moyenne 150 litres d'eau potable par jour. En période de sécheresse, chacun doit, plus que jamais, maîtriser sa consommation d'eau quotidienne avec des gestes simples comme la récupération des eaux de

pluie pour certains usages à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments (arrosage, lavage des sol, alimentation de chasses d'eau) déjà encadrée par l'arrêté interministériel du 21 août 2008. Aussi, alors que la ressource en eau est de plus en plus rare, installer une citerne pour la récupération des eaux de pluie lors de la construction d'une maison neuve serait une solution pertinente afin de remplacer la moitié de la consommation d'eau mensuelle d'un ménage par de l'eau de pluie. L'avantage de cette récupération de l'eau de pluie serait économique car le prix de l'eau augmente régulièrement et se présenterait également comme une solution écologique permettant de réduire les quantités d'eau prélevées dans les nappes phréatiques. Aussi, il lui demande si le Gouvernement peut inclure dans le dispositif d'aides « MaPrimeRénov' » l'installation de récupérateur d'eau de pluie pour toute demande de permis de construire concernant les habitations neuves. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif MaPrimeRenov' a été conçu pour permettre aux propriétaires ou aux personnes ayant un droit réel immobilier leur conférant un usage, de réaliser des travaux de rénovation énergétique dans leur logement. Ce dispositif de soutien vise à permettre une transformation du parc de logement existant en un parc énergétiquement sobre et peu émetteur de gaz à effet de serre dans l'objectif de lutter contre le changement climatique. Ainsi, les logements ou immeubles éligibles à la prime doivent être achevés depuis au moins 15 ans à la date de notification d'octroi de la prime. Les logements achevés depuis moins de 15 ans répondent eux, déjà aux critères d'une réglementation thermique ou environnementale exigeante en vigueur au moment du dépôt du permis de construire. Aussi, le dispositif est axé sur les gestes qui permettent de réduire sa consommation énergétique (type isolation de l'enveloppe) et de supprimer la consommation d'énergie fossile (via le changement du mode de chauffage). A partir du 1^{er} janvier 2023, les chaudières à très haute performance énergétique ne seront plus financées par MaPrimeRenov' afin de réduire la dépendance au gaz. Ainsi, la possibilité d'ouvrir le dispositif « MaPrimeRenov' » à un geste contenu dans une demande de permis de construire d'une habitation neuve ne semble pas opportune vis-à-vis de l'effort nécessaire pour adapter le parc déjà existant. S'agissant des constructions neuves, des travaux sont en cours pour mettre en place des exigences de résultats sur la limitation des consommations d'eau potables. En effet, l'article 70 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) prévoit « à partir de 2023, pour les constructions nouvelles, [des] exigences de limitation de consommation d'eau potable dans le respect des contraintes sanitaires afférentes à chaque catégorie de bâtiment, notamment s'agissant des dispositifs de récupération des eaux de pluie ». Les phases de concertation et de consultation des acteurs sur le projet de texte pourraient démarrer avant la fin de l'année 2022, pour une publication et une mise en application en 2023 de ces nouvelles obligations en terme de limitation de la consommation d'eau potable pour les constructions nouvelles. Pour information, la réglementation environnementale (RE2020) contient déjà, dans sa méthode d'analyse de cycle de vie, un calcul des consommations d'eau potable, un calcul des apports en eau de pluie et prend déjà en compte quelques systèmes hydro-économiques. Dans le cadre des déclinaisons réglementaires de l'article 70 de la loi AGEC, ce calcul pourrait être amélioré par l'implémentation d'autres solutions de robinetterie hydro-économiques mais aussi par un calcul plus abouti des apports pluviométriques, qui permettront d'établir des seuils réglementaires de consommation d'eau potable (modulés selon les typologies de bâtiments).

5257

Logement

Conditions d'occupation des logements sociaux par les assistantes maternelles

1573. – 27 septembre 2022. – Mme Brigitte Liso interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les conditions d'occupation des logements sociaux par les assistantes maternelles. Une disposition introduite par l'article 109 de la loi ELAN prévoit en effet que dans les zones géographiques présentant un déséquilibre entre offre et demande de logements, « le bailleur examine, tous les trois ans à compter de la date de signature du contrat de location, les conditions d'occupation du logement » afin de réorienter les locataires en situation de sous-occupation ou de sur-occupation de l'habitat. Toutefois, ce dispositif s'avère difficile à concilier avec l'activité des assistantes maternelles, dont la composition familiale varie selon le nombre d'agrément délivrés. Elles peuvent ainsi être réorientées vers des logements plus petits en cas de perte d'un agrément. Or l'accueil d'un nouvel enfant devient impossible avec la perte de superficie induite par ce transfert. Elle lui demande si une dérogation délivrée par les bailleurs sociaux peut être envisagée par voie réglementaire. Cet ajustement pourrait permettre aux assistantes maternelles dans cette situation de conserver leur logement social d'origine.

Réponse. – L'article L. 441-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit qu'il est notamment tenu compte, pour l'attribution d'un logement social, de l'activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés. Cette disposition permet d'allouer à un

demandeur de logement social exerçant une des activités précitées un logement adapté. Il convient donc de souligner qu'une personne exerçant l'activité d'assistante maternelle bénéficie de dispositions particulières. L'article 109 de la loi ELAN a introduit un dispositif prévu à l'article L.442-5-2 du CCH consistant à un examen par le bailleur des conditions d'occupation des logements situés en zone tendue, tous les trois à compter de la date de signature du bail. Ainsi, les dossiers des locataires se trouvant dans une situation de sous-occupation sont transmis par le bailleur à la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements qui émet un avis dans lequel elle définit les caractéristiques d'un logement adapté aux besoins du locataire. Sur le fondement de cet avis, le bailleur examine avec le locataire les différentes possibilités de parcours résidentiel notamment la mobilité au sein du parc, vers le logement locatif intermédiaire ou l'accession sociale à la propriété permettant ainsi, le cas échéant, de libérer un logement plus en adéquation avec les besoins d'un autre locataire. Il s'agit d'une démarche de dialogue entre le bailleur et son locataire qui permet d'examiner les cas particuliers, et notamment celui des assistantes maternelles soulevé dans la question posée. Pour autant, cette disposition ne se substitue pas à celle, introduite en 2009, qui impose au bailleur, en cas de sous-occupation, quelles que soient les ressources de son locataire, de lui proposer un relogement correspondant à ses besoins et dont le loyer principal est inférieur à celui du logement d'origine. Ainsi, en cas de perte de l'agrément pour l'activité d'assistant maternel, un logement adapté à la situation du ménage devra lui être proposé. En cas de refus de trois propositions de relogement correspondant à ses besoins, l'occupant perd son droit au maintien dans les lieux, sauf cas de handicap, perte d'autonomie ou pour les locataires de plus de 65 ans (article L. 442-3-1 du CCH). L'ensemble de ces dispositions permettent d'intégrer un espace de dialogue et d'évaluation entre le bailleur et son locataire pour définir si les logements occupés et proposés répondent aux besoins. Elles relèvent du domaine législatif et il n'est donc pas possible d'y déroger par voie réglementaire.

Logement : aides et prêts

Aides personnalisées au logement pour les propriétaires

2317. – 18 octobre 2022. – **Mme Cécile Rilhac** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur les conditions d'attribution des aides personnalisées au logement (APL) pour les propriétaires, appelées APL Accession et versées par la caisse d'allocations familiales (CAF). En effet, depuis le 1^{er} janvier 2018, seuls les propriétaires n'excédant pas un certain plafond de revenus, ayant signé un prêt conventionné et acquis un logement ancien et situé en zone 3, peuvent bénéficier de ce dispositif. Au regard de ces conditions devenues extrêmement restrictives, un nombre important de propriétaires se voit désormais privé de cette aide et connaît des difficultés. Les APL Accession permettaient aux ménages les plus modestes d'améliorer considérablement leurs capacités de remboursement et de faciliter l'accès à un prêt immobilier. Dans le contexte actuel de montée de l'inflation, des mesures pour soutenir les concitoyens les plus fragilisés sont impératives et le Gouvernement a déjà engagé des mesures fortes dans ce sens. De surcroît, la suppression des APL Accession limite l'accès à la propriété pour les ménages les plus modestes. Aussi, elle l'interroge sur les dispositions prévues pour soutenir, financièrement, les propriétaires aux revenus modestes qui ne perçoivent plus l'APL Accession.

Réponse. – La mise en extinction de l'aide personnelle au logement (APL) accession votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2018 a concerné un dispositif qui était en baisse constante depuis plusieurs années en s'établissant à 388 000 ménages bénéficiaires en 2017, en baisse de 6 % par rapport à 2016. Pour autant cette mise en extinction est réalisée progressivement. En premier lieu, elle ne concerne que les nouvelles demandes d'aides et ne remet pas en cause la situation des ménages pour lesquelles une APL a été octroyée avant le 1^{er} janvier 2018. En second lieu, le maintien de l'aide personnalisée pour l'accession à la propriété en zone 3 jusqu'au 1^{er} janvier 2020 a permis d'accompagner progressivement la réorientation du portage financier des projets d'accession en zone détendue vers d'autres dispositifs d'aide à l'accession existants. Tel est le cas en premier lieu du prêt à taux zéro (PTZ) qui constitue un outil majeur d'aide à l'accession, pour les logements neufs, y compris dans les zones détendues (B2 et C), ou ancien dans les zones détendues. D'autres dispositifs sous plafonds de ressources permettent aux ménages faisant construire ou achetant leur résidence principale neuve dans des quartiers ciblés par la politique de la ville, notamment ceux faisant d'une convention de renouvellement urbain, ou à leur proximité immédiate, bénéficient du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 5,5 %. A ces dispositifs viennent s'ajouter également le prêt social de location-accession (PSLA) qui permet à des ménages modestes d'accéder à la propriété à leur rythme en bénéficiant du taux réduit de 5,5 % de la TVA et d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et enfin le dispositif du bail réel solidaire qui permet aux ménages modestes de ne pas supporter le coût du foncier et qui fait également l'objet d'avantages fiscaux de même nature. L'ensemble de ces dispositifs ont vocation à être étudiés dans les prochains mois, notamment au vu des échéances légales qui les

encadrent (31 décembre 2023 pour le PTZ notamment). Des mesures dédiées à l'accèsion sociale figureront en particulier dans le pacte de confiance à élaborer avec les acteurs du logement social. Enfin, si l'aide à l'accèsion a été effectivement supprimée en métropole, il convient de préciser que la loi de finances pour 2020 a prévu la création d'une aide à l'accèsion sociale et à la sortie de l'insalubrité spécifique à l'outre-mer, mise en œuvre au 1^{er} janvier 2020, pour un budget annuel de 2,5 millions d'euros. Cette aide à l'accèsion concerne les accédants à la propriété et résidants en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin avec pour objectif de soutenir les ménages les plus modestes dans leur projet d'accèsion et d'améliorer les logements indignes ou insalubres.

Logement : aides et prêts

Bailleurs sociaux privés - aides à la rénovation énergétique

2540. – 25 octobre 2022. – Mme Annie Genevard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, au sujet des aides allouées aux bailleurs sociaux privés. En effet, nombreux sont les bailleurs privés qui souhaitent louer leurs logements à loyer modéré pour des ménages aux revenus modestes. L'une de leurs préoccupations concerne la rénovation énergétique de leurs biens mais ils s'interrogent quant au financement des travaux. Toutes les aides attribuées aux bailleurs sociaux privés sont évaluées en fonction des revenus du propriétaire bailleur sans prendre en compte le régime locatif des logements. Que les bailleurs soient sociaux ou non, ils bénéficient tous de la même aide, dont le montant est calculé sur le revenu du propriétaire. Or, au regard du plafond imposé par l'ANAH pour les loyers, les bailleurs sociaux privés ne peuvent pas les optimiser pour investir dans la rénovation énergétique. Ainsi, consciente qu'ils participent à la solidarité nationale en permettant à des personnes de se loger dignement à un prix accessible, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place pour les aider dans la rénovation énergétique de leurs logements.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif au développement d'une offre de logements abordables, en particulier dans les zones tendues, et promeut le dispositif « Loc'Avantages » auprès des propriétaires. Loc'Avantages est un dispositif qui permet, en proposant un logement à la location, de bénéficier d'une réduction d'impôt sous réserve de respecter certaines conditions comme fixer un loyer dont le montant est inférieur au prix du marché, au profit d'un locataire dont les ressources ne dépassent pas un plafond fixé par l'État, et ne pas louer un logement qui soit une passoire thermique. Les propriétaires qui entrent dans le dispositif peuvent en outre bénéficier d'aides financières pour réaliser des travaux de rénovation du logement avant la mise en location. Le patrimoine est préservé tout en allégeant la facture des travaux (jusqu'à 28 000 € d'aides pour une rénovation lourde ; jusqu'à 15 000 € d'aides pour une rénovation énergétique). Les propriétaires peuvent également bénéficier, sous certaines conditions, de l'accompagnement d'un spécialiste pour réaliser les travaux. Des primes supplémentaires sont également prévues pour les logements loués en intermédiation locative. Il est à noter que ce dispositif qui participe à la maîtrise du niveau des loyers dans les territoires est aussi un instrument efficace de lutte contre les logements vacants. Aussi, le Gouvernement encourage les bailleurs privés qui souhaiteraient proposer des loyers inférieurs aux prix de marché à s'inscrire dans ce dispositif simple et souple, financièrement équilibré, et qui permet d'accompagner le financement des travaux de rénovation énergétique.